


LE CONSEIL D'ÉTAT

AVANT ET DEPUIS 1789.

SES TRANSFORMATIONS, SES TRAVAUX

ET SON PERSONNEL.

PARIS,

E. PLON ET CIE, ÉDITEURS,

RUE GARANCIÈRE, 10.

LE CONSEIL D'ÉTAT

AVANT ET DEPUIS 1789.

SES TRANSFORMATIONS, SES TRAVAUX

ET SON PERSONNEL.

ÉTUDE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

PAR

M. LÉON AUCOC,

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVI.

PRÉFACE.

Appelé par la confiance de nos collègues à reconstituer, autant qu'il serait possible, les archives du Conseil d'État postérieures à l'an VIII et sa bibliothèque, complétement anéanties par le déplorable incendie de 1871, nous avons pensé qu'il convenait, pour compléter notre tâche, de résumer l'histoire du Conseil d'État avant et depuis 1789, de ses transformations, de ses travaux et de son personnel, en indiquant les sources nombreuses où l'on peut puiser pour en retrouver les traces.

Nous avions, à diverses occasions, étudié un grand nombre d'écrits publiés sur le Conseil d'État. Nous avons complété ces études par des recherches approfondies, non-seulement dans les ouvrages imprimés, mais dans les manuscrits sur l'organisation et les attributions du Conseil du Roi, qui se trouvent déposés à la Bibliothèque nationale. Grâce à la bienveillance toute particulière de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général, directeur de la Bibliothèque, qui a si bien montré, dans son grand ouvrage sur *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale,* l'origine et le classement des richesses renfermées dans ce précieux dépôt, nous avons pu consulter une série de documents

très-intéressants, dont quelques-uns avaient été signalés, mais dont personne ne nous semble avoir encore tiré parti. Nous citerons notamment quatre traités sur le Conseil du Roi écrits au XVII[e] siècle, des collections de règlements composées à la même époque, un dictionnaire des Conseils du Roi écrit au XVIII[e] siècle, et de très-nombreuses pièces sur les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, ainsi que des généalogies des maîtres des requêtes de 1570 à 1722, faisant suite à un ouvrage imprimé. Les Archives nationales possèdent aussi des exemplaires d'un traité du Conseil du Roi et de la collection des règlements qui ont été mis à notre disposition. Mais nous ne pouvions songer, à raison du point de vue spécial où nous nous étions placé, à consulter la vaste collection des décisions du Conseil, dont la nomenclature est indiquée dans l'*Inventaire sommaire* publié en 1871.

Les principaux résultats de ces recherches sont exposés dans une étude historique et bibliographique, suivie d'une série de notices et de documents spéciaux qui la complètent.

On trouvera, d'abord, un tableau chronologique des actes législatifs et réglementaires relatifs au Conseil d'État, savoir : des actes royaux antérieurs à 1789 (ordonnances, édits, arrêts du Conseil, etc.) et des lois, décrets, ordonnances et arrêtés postérieurs à 1789.

2° Des documents relatifs aux travaux du Conseil d'État depuis l'an VIII : en premier lieu, les ouvrages ou

collections qui renferment une portion des travaux du Conseil ou en donnent le compte rendu, procès-verbaux des discussions, enquêtes, projets de lois et décrets, avis et décisions en matière contentieuse, statistiques; en second lieu, le résumé des chiffres qui constatent le nombre et la nature des affaires examinées en Conseil d'État depuis l'an VIII.

Cette étude donne un aperçu de la reconstitution partielle des archives du Conseil.

3° Elle est suivie d'une notice bibliographique qui contient la liste des ouvrages publiés sur le Conseil d'État, non-seulement des livres spéciaux, mais aussi des ouvrages d'histoire, de polémique, de doctrine et des répertoires, dans lesquels le Conseil d'État est l'objet d'études particulières.

Nous y avons joint une liste des manuscrits concernant le Conseil qui sont déposés à la Bibliothèque nationale, liste rédigée par le savant M. Léopold Delisle, qui a bien voulu nous autoriser à la publier avec notre travail.

4° Viennent ensuite des documents sur le personnel du Conseil d'État avant et après 1789. Ici nous étions obligés de nous restreindre. Il a fallu, pour la période antérieure à 1789, nous borner à indiquer la composition du Conseil au moment de la Révolution. Pour la période postérieure, on trouvera, avec la statistique de l'ensemble du personnel du Conseil sous les divers régimes qu'il a traversés, la liste des présidents, des con-

seillers d'État en service ordinaire et des conseillers en service extraordinaire appelés à participer aux travaux du Conseil[1].

5° Une note sommaire expose la reconstitution de la bibliothèque du Conseil d'État et les libéralités qui lui ont été faites.

6° Nous reproduisons enfin une note sur les différents locaux occupés par le Conseil d'État, due à M. le Secrétaire général, et qui a déjà paru dans le *Journal officiel*, mais qui a été complétée à l'aide de documents nouveaux.

M. le garde des sceaux Dufaure, président du Conseil d'État, nous a fait l'honneur de décider que ce travail serait imprimé pour l'usage du Conseil. Nous le dédions au grand corps dans lequel nous avons été entouré de tant de bienveillance pendant toute notre carrière; nous avons été heureux de pouvoir lui offrir un témoignage de notre gratitude, en cherchant à réparer en partie les pertes cruelles qu'il avait faites et en faisant ressortir les services considérables qu'il a toujours rendus.

14 février 1876.

[1] Le tableau du personnel du Conseil d'État depuis l'an VIII, qui a exigé de longues recherches dans le *Bulletin des Lois*, les *Almanachs national, impérial* et *royal* et le *Moniteur universel*, a été dressé, sous notre direction, par les soins du secrétariat général du Conseil d'État, et spécialement de MM. Delahaye, chef du secrétariat, et Durand, avec un zèle et une intelligence que nous avons à cœur de signaler.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE.

SOMMAIRE.

LIVRE PREMIER.

DES SOURCES DE L'HISTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

LIVRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT JUSQU'EN 1789.

LIVRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS SA RECONSTITUTION EN L'AN VIII.

LE CONSEIL D'ÉTAT

AVANT ET DEPUIS 1789.

SES TRANSFORMATIONS, SES TRAVAUX

ET SON PERSONNEL.



LIVRE PREMIER.

DES SOURCES DE L'HISTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

I. Introduction. Des caractères différents de l'institution du Conseil d'État suivant les formes de gouvernement, en France et dans les pays étrangers. — II. Ouvrages publiés sur le Conseil d'État de l'ancienne monarchie avant et depuis 1789. — III. Manuscrits, conservés aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale, qui traitent de l'organisation et des attributions des Conseils du Roi. — IV. Documents sur le personnel des Conseils du Roi. — V. Publications sur le Conseil d'État depuis sa reconstitution en l'an VIII.

I

L'institution du Conseil d'État est traditionnelle en France, mais son organisation a varié sensiblement suivant les époques; l'étendue de ses pouvoirs et son influence en matière de législation, de gouvernement, d'administration et de justice se sont modifiées gravement, soit avant 1789, soit postérieurement, suivant les circonstances.

C'est ainsi qu'il existe aujourd'hui dans beaucoup de pays, la Bavière, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas, l'Italie, la Prusse, la Russie, la Turquie, le Wurtemberg, et nous pouvons ajouter la Bolivie, le Chili et même le Japon, une assemblée qui, sous le nom de Conseil d'État ou de Conseil privé[1],

[1] Le nom de Conseil privé est usité en Russie et en Wurtemberg.

est l'auxiliaire du Pouvoir exécutif pour la préparation des lois et l'expédition des affaires administratives, mais dont les pouvoirs varient suivant que la forme du gouvernement est une monarchie autocratique, une monarchie constitutionnelle ou une république. Le jugement des réclamations dirigées contre l'administration est quelquefois confié dans ces pays au Conseil d'État; quelquefois il est attribué à des cours de justice administrative. Il a existé longtemps, dans l'empire d'Autriche, un Conseil d'État qui a été supprimé en 1868, lors de la division du territoire de la monarchie Austro-Hongroise en pays cisleithans et transleithans, et qui avait un caractère analogue aux Conseils de Bavière et de Wurtemberg. Il y a, en outre, des pays où le Conseil d'État n'a que des attributions politiques, comme en Portugal et au Brésil. En Danemark, en Suède et en Norwége, c'est au Conseil des ministres qu'on donne le nom de Conseil d'État, comme dans les cantons de la Confédération helvétique[1].

[1] *Le Recueil des constitutions de l'Europe et d'Amérique* par MM. Laferrière et Batbie (1869) contient les textes d'un grand nombre d'actes constitutionnels qui règlent l'organisation et les attributions des différents Conseils d'État. Il faut consulter aussi l'*Almanach de Gotha*, notamment celui de l'année 1876.

M. Batbie, dans son *Traité de droit public et administratif* (tome IV), a étudié l'institution du Conseil d'État dans la plupart des pays de l'Europe. Mais depuis la publication de son livre en 1863 il s'est produit des changements notables dont plusieurs ont été signalés dans l'*Annuaire de législation étrangère*, que la Société de législation comparée publie périodiquement depuis 1872.

L'organisation et les attributions des Conseils d'État d'après le dernier état de la législation, dans les différents pays que nous avons cités, ont été exposées avec beaucoup de soin dans un mémoire lu en 1873 à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Luis de la Torre y Hoz, qui avait été rapporteur, en 1860, devant la Chambre des députés d'Espagne, d'un projet de loi sur le Conseil d'État; la loi en vigueur dans ce pays a été promulguée

En France, le Conseil d'État participait, avant 1789, à l'omnipotence du Monarque. Aboli en 1791, il a été reconstitué en l'an VIII et associé à cette époque au travail de refonte de la législation civile, commerciale et criminelle, et de réorganisation de l'administration française, auquel présidait Napoléon Ier.

Réduit à un rôle plus modeste sous la Restauration, et, malgré cette situation amoindrie, attaqué avec une grande vivacité, il a été reconstitué dans des conditions normales sous la monarchie de Juillet, en 1845, après de longues discussions, dans lesquelles il a été établi que les préventions du parti libéral contre cette institution étaient complétement tombées.

Sous la constitution républicaine de 1848, il a été gravement transformé; puis il a repris en 1852 une situation analogue à celle qu'il avait sous le premier Empire.

Enfin il a été réorganisé de nouveau, en 1872, avec un caractère qui tient à la fois des régimes adoptés en 1845 et en 1849.

Une institution qui a joué un si grand rôle, dans des conditions si diverses, ne pouvait manquer de faire naître un très-grand nombre d'écrits.

le 10 août 1860. (*Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* par M. Ch. Vergé, 1873, 2e semestre, p. 543.)

Il a été question, à plusieurs reprises, d'organiser un Conseil d'État en Belgique, notamment en 1832, 1834, 1844 et 1855. M. Leemans, directeur au Ministère de l'intérieur de Belgique, a donné sur ce point des renseignements intéressants dans un examen critique de l'ouvrage de M. Flourens, maître des requêtes au Conseil d'État, sur l'organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique (p. 85 et 86). Il existe seulement auprès du Ministère de l'intérieur un Comité consultatif de législation.

II

L'organisation, les attributions et le mode de procéder du Conseil du Roi avaient été, avant 1789, l'objet d'études très-approfondies publiées à diverses époques. On peut citer notamment le chapitre consacré au Conseil du Roi dans les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier, les documents recueillis par du Tillet dans le *Recueil des Rois de France, leurs couronne et maison* et dans le *Recueil des rangs des Grands de France*, qui datent de 1578; les *Trois livres des offices de France* de Girard, publiés avec des additions de Joly en 1637; l'*Histoire du Conseil* de Guillard, qui date de 1711; les *Recherches sur l'origine du Conseil du Roi* de l'Escalopier, qui ont paru en 1765; enfin les chapitres consacrés aux Conseils du Roi et aux intendants dans le *Traité des dignités et offices* de Guyot et de Merlin, dont la publication a été interrompue par la Révolution de 1789[1]. Quand on lit avec attention ces travaux, auxquels il convient de joindre le *Traité de l'autorité judiciaire* de Henrion de Pansey,

[1] Le *Traité des droits, fonctions, prérogatives et priviléges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique*, dont la publication a été commencée en 1786, devait contenir douze livres ainsi divisés : Le Roi et sa maison, la pairie, le Conseil, les intendants. — L'administration de la justice. — La police et le gouvernement des villes et communautés d'habitants. — Les finances. — Les forêts, la chasse et la pêche. — Les monnaies, les arts et métiers, le commerce. — La marine. — Les corps de troupe. — La noblesse et les seigneuries. — Le clergé. — Les colléges et universités. — Les rapports établis entre les pères et les enfants, les maris et les femmes, les seigneurs et leurs vassaux. La publication a été arrêtée en 1788 au 4e volume, qui contenait la première partie du second livre, les offices de judicature et la chancellerie. Un prospectus du tome IV, conservé à la Bibliothèque nationale, indiquait que «ce volume au-

bien qu'il ait été publié en 1810, on est surpris d'y trouver des faits et des documents que plusieurs écrivains modernes ont eu beaucoup de peine à découvrir dans la poussière des archives.

Et cependant, il est vrai de dire que l'histoire du Conseil d'État, avant 1789, a été presque complétement renouvelée depuis trente ans. L'ancienne constitution du Conseil du Roi, jusqu'à l'époque où le Parlement et la Chambre des comptes s'en sont détachés, a été mise en relief, à l'aide de nombreux documents inédits, dans les savants travaux de M. le comte Beugnot et de M. Pardessus, sur l'organisation judiciaire et administrative au moyen âge. Ces travaux ont été eux-mêmes complétés et rectifiés, sur certains points, par la notice excellente que M. Grün a placée en tête des actes du Parlement de Paris, publiés par M. Boutaric avec le concours de M. Léopold Delisle, et, en outre, par les ouvrages de M. Boutaric sur Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, et sur Philippe le Bel.

La remarquable histoire des États généraux, écrite par M. Picot, a fait ressortir son rôle pendant la période où la royauté s'est trouvée en face des États généraux de 1355 à 1614. Son action gouvernementale et administrative et sa

« rait été plus étendu, s'il n'était pas vraisemblable que l'Assemblée des États « généraux, qui a lieu actuellement, introduira divers changements dans les « offices de judicature. »

On trouve, en outre, des renseignements précieux dans les différents *styles du Conseil du Roi* publiés en 1623 par du Crot, en 1662 par du Chesne, en 1700 par Gauret, dans le *Règlement du Conseil* publié en 1786 par Tolozan, et dans un article étendu de la dernière édition du *Répertoire* de Denizart écrit par M. Soreau, avocat au Parlement, en 1786.

composition sous Charles VII ont été l'objet d'études pleines d'intérêt dans les ouvrages de M. Dansin et de M. Vallet de Viriville. On a pu le voir fonctionner pendant la minorité de Charles VIII, en 1484, grâce à la publication du journal de ses séances due à M. Bernier. Ses travaux, sous le règne d'Henri IV, ont été spécialement signalés dans la savante histoire de ce grand Roi par M. Poirson.

Enfin la dernière période, celle qui comprend le XVIIe et le XVIIIe siècle, est éclairée d'un nouveau jour, quand on étudie les *Mémoires d'Olivier Lefèbre d'Ormesson*, maître des requêtes, le rapporteur du procès de Fouquet, et ceux de son père, André Lefèvre d'Ormesson, Conseiller d'État de 1615 à 1655, publiés par M. Chéruel; les *Mémoires de Joseph Foucault*, maître des requêtes, intendant et Conseiller d'État, publiés par M. Baudry; les travaux de M. Caillet sur l'administration pendant le ministère du cardinal de Richelieu; de M. Rodolphe Dareste, sur les origines du contentieux administratif; les études de M. de Luçay sur les secrétaires d'État, et la belle collection des *Lettres, instructions et mémoires* de Colbert, qui fera vivre le nom de M. Pierre Clément.

Il est regrettable que M. de Vidaillan n'ait pu tirer parti de tous ces documents lorsqu'il a écrit, en 1856, son *Histoire des Conseils du Roi*. On en trouve un brillant résumé dans le travail publié en 1873 par M. Alfred Maury sur *l'administration française avant la Révolution de 1789*.

III

Au surplus, il reste encore dans nos Archives nationales et dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale bien

des richesses inexplorées. La vaste collection des arrêts du Conseil du Roi, où l'on trouve toutes les décisions rendues pendant cinq siècles sur les matières les plus variées, n'a été consultée que pour un petit nombre de périodes et de sujets spéciaux[1].

En outre, l'inventaire sommaire des fonds conservés aux Archives nationales nous a mis sur la trace d'un traité inédit du Conseil du Roi divisé en huit chapitres. Ce traité, rédigé évidemment vers 1630, puisqu'il ne rapporte aucun document postérieur à cette époque, donne de précieux détails historiques sur le personnel du Conseil, ses divisions, les règlements qui l'ont organisé, l'ordre de ses séances, le droit qu'avaient ses membres de participer aux travaux du Parlement[2]. Il est suivi d'une collection de règlements du Conseil de 1547 à 1674.

[1] L'*Inventaire sommaire des fonds conservés aux Archives nationales*, dont la première partie, publiée en 1871 (la table alphabétique a paru en 1875), comprend les documents antérieurs à 1789, permet de constater qu'on a conservé une grande partie des travaux du Conseil antérieurs à 1789. (Voir page 86 et pages suivantes.) M. Bordier, dans son ouvrage sur les *Archives de la France*, avait déjà donné un résumé de l'état de ces documents.

Le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale possède, de son côté, une collection précieuse de registres du Conseil, provenant principalement des papiers du chancelier Séguier; nous en donnons la liste d'après les notes que M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque, a bien voulu rédiger en vue de notre travail et nous autoriser à publier.

En outre, au département des imprimés, il existe une collection factice d'arrêts du Conseil du Roi qui s'étend de 1551 à 1791. Elle forme 299 volumes. La collection de Thoisy renferme aussi un grand nombre d'arrêts du Conseil.

Nous avons trouvé, dans la Bibliothèque de la Cour de cassation, un registre manuscrit des traités faits au Conseil d'État du Roi tenu pour les finances en 1653 (D. 806).

[2] Voici le titre de ce traité : « *Recueil des Conseils du Roy, de l'origine et des*

Dans nos recherches à la Bibliothèque nationale, où M. Chéruel et M. Dareste avaient indiqué l'existence d'un manuscrit analogue, nous avons pu consulter quatorze copies de ce même traité inédit et de nombreuses collections de règlements. Nous avons trouvé, en outre, une autre étude sur le personnel du Conseil, écrite en 1667 par Lefèvre de Lezeau, conseiller d'État, frère d'André Lefèvre d'Ormesson; un traité des Conseils du Roi, rédigé en 1670 par les ordres de Colbert pour l'instruction du marquis de Seignelay; un ouvrage sur l'origine et l'histoire du Conseil par de Lisle de Hérissé, composé vers 1703; enfin un dictionnaire des Conseils du Roi, en 226 folios, rédigé vers le milieu du XVIIIe siècle par un membre du Conseil.

Il est utile de faire ressortir ici le caractère et la valeur de ces divers manuscrits[1].

« *règlements d'iceux.* Ce recueil contient seulement les exemples tirés de l'antiquité, de l'histoire et des registres du Parlement et autres, de ce qui s'est « observé ci-devant en chacun des articles remarqués et contenus en icelui. »

[1] Les deux registres conservés aux Archives sont placés sous la cote KK. 625, 626. Le premier, intitulé : *Recueil de règlements et autres pièces pour le Conseil du Roy,* contient une série d'actes allant de juillet 1318 à juin 1687. La table indique en outre plusieurs actes de 1205 à 1318 avec les sources. C'est la collection la plus complète. L'autre volume, intitulé : *Ordonnances et règlements pour les Conseils du Roy,* contient d'abord un traité en 68 pages sur les Conseils du Roi, ensuite les règlements depuis le 3 avril 1547 jusqu'au 27 octobre 1674.

Voici la nomenclature des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale dans lesquels se trouve le traité inédit du Conseil du Roi avec une collection de règlements qui n'est pas toujours rangée dans l'ordre chronologique : — du fonds français, n° 4582, venu de de Mesmes; — 4583; — 4592, venu de Chantereau, attribué formellement sur le titre à « feu M. de Marillac vivant « surintendant des finances en 1632 ; » — 7,496; — 10,837; — 16,217 (copie mutilée); — 16,218, venu du premier président de Harlay, avec une

Et d'abord quel est l'auteur du traité inédit des Conseils du Roi qui se trouve à la fois aux Archives et à la Bibliothèque nationale? L'époque de sa rédaction n'est pas douteuse, nous l'avons dit; le récit s'arrête au règlement fait en 1630. Le père Lelong, dans sa *Bibliothèque historique de la France*, le mentionne sans en indiquer l'auteur[1]. Une note de Nicolas Petitpied, inscrite sur un des exemplaires de cet ouvrage qui se trouvait à la bibliothèque de la Sorbonne, l'attribue à Olivier Lefèvre d'Ormesson et M. Chéruel a rapporté cette indication sans la contester[2]. Mais trois autres exemplaires indiquent que l'auteur de ce traité serait M. de Marillac, surintendant des finances et garde des sceaux sous Louis XIII. Deux de ces indications sont formelles, notamment celle du volume qui vient de Lancelot; une autre, qui est de la main de M. de Harlay, procureur général et ensuite premier président du Parlement de Paris en 1689, est accompagnée d'une réserve. Nous pouvons invoquer dans le même sens l'opinion de Denis Godefroy, conseiller et historiographe du Roi. Dans les additions qu'il a faites en 1658 à l'ouvrage de Le Féron sur l'histoire des connétables, chan-

note qui l'attribue à M. de Marillac, sauf une réserve; — 18,151, venu de Séguier; — 23,674; — 23,675 attribué par le copiste à M. d'Ormesson et par N. Petitpied à Olivier Lefèvre; — 23,676; — du fonds nouvelles acquisitions françaises, n° 2471 venu de Verthamon, et de Joly de Fleury; — du fonds Cinq-Cents de Colbert, n° 194; — des mélanges Clairambault, n[os] 650, 651 et 655; — de la collection Lancelot, n° 101.

Il existe en outre à la Bibliothèque nationale des collections de règlements qui forment des volumes spéciaux du fonds de Brienne, n° 257; — du fonds Dupuy, n[os] 128 et 218; — du fonds Sérilly, n° 162; — des mélanges Clairambault, n° 647; — du fonds français n° 18,543.

[1] Lelong, nouvelle édition 1771, t. III, p. 202, n° 32,401.

[2] *Mémoires d'Olivier Lefèvre d'Ormesson,* introduction, p. XL, et p. 6.

celiers et gardes des sceaux, maréchaux, etc. il donne un « extrait d'un traité du Conseil fait en l'an 1630 par le sieur « de Marillac, garde des sceaux de France [1]. » Cette opinion est acceptée par de Lisle de Hérissé, qui cite Godefroy. Elle l'est également par Guillard, auteur d'une histoire du Conseil du Roi écrite en 1711. En effet, dans la liste des ouvrages auxquels il a fait des emprunts et qu'il donne à la suite de sa préface, se trouve un « manuscrit d'un traité du « Conseil par M. de M. G. D. S. » Nous ne croyons rien forcer en traduisant ces initiales par M. de Marillac, garde des sceaux, et c'est bien de notre traité qu'il s'agit; car nous en avons retrouvé des pages entières dans le livre de Guillard. Dans le dictionnaire des Conseils du Roi écrit au xviii[e] siècle, ce traité est plusieurs fois cité; au folio 67, on l'indique comme manuscrit de M. de Brienne, mais plus loin, folio 76, on le mentionne comme ayant été composé pour M. de Brienne. Cette indication n'a pas de valeur quand on sait que Loménie de Brienne, secrétaire d'État sous Louis XIII, avait fait faire une grande collection de copies de pièces de toute sorte, touchant à la législation et à l'administration, qui forme 362 volumes conservés à la Bibliothèque nationale.

Pour notre part, après une étude attentive, nous serions très-porté à croire que l'attribution à M. de Marillac est exacte. On ne peut supposer qu'André Lefèvre d'Ormesson,

[1] *Histoire des connétables, chanceliers et gardes des sceaux, maréchaux, amiraux, surintendants de la navigation et généraux des galères, etc... depuis leur origine jusqu'en 1555*, par Jean Le Féron, revue... et augmentée de recherches et pièces curieuses qui ont rapport à ce recueil par Denis Godefroy, p. 176 et 177.

qui est resté conseiller d'État jusqu'en 1665, et Olivier, son fils, qui est arrivé au poste de maître des requêtes en 1643, aient écrit un traité qui ne parle d'aucun des documents postérieurs à 1630, et il y en a eu plusieurs assez importants. Du reste M. Chéruel a publié ce qu'ils avaient écrit au sujet du Conseil d'État, le premier, sous forme de mémoires ou de traité sur l'organisation et le personnel du Conseil, le second, sous forme de journal, jusqu'à la fin de leur carrière. Le traité du Conseil du Roi par André Lefèvre d'Ormesson est mentionné par le Père Lelong (n° 32,404) comme un ouvrage différent du recueil qui nous occupe.

M. de Marillac est, au contraire, mort en 1632 dans l'exil à Châteaudun; les sceaux lui avaient été retirés en décembre 1630, à la suite de la *journée des dupes*. Il avait été maître des requêtes au début de sa carrière, puis conseiller d'État; il était l'auteur des règlements du 3 janvier 1628 et du 18 janvier 1630; il est donc naturel qu'il fût très au courant des détails de l'organisation du Conseil. Il avait pendant toute sa carrière écrit des mémoires ou traités sur les questions de droit ou de finances, ce qui l'avait bien préparé à rédiger la grande ordonnance de 1629. De plus, au chapitre V, nous avons remarqué un passage qui convient assez bien à un garde des sceaux de cette époque : « Je ne conseillerais pas aisément aux rois « de permettre souvent et sans grande nécessité que leur « Conseil s'assemblât sans ledit chancelier ou garde des « sceaux, pour plusieurs raisons qui seraient trop longues à « écrire, spécialement quand ils ont confiance en ceux qui « sont en ces charges. » La raison de douter, alléguée par le

premier président de Harlay, est tirée de ce que, dans un passage de ce traité, il est parlé du cardinal de Richelieu, comme s'il était mort au moment où l'écrit a été composé, ce qui ne conviendrait pas à M. de Marillac, mort en 1632. Toutefois, le passage dont il s'agit constate uniquement, en nommant le cardinal de Richelieu, « que l'Église et la France « auront toujours une très-honorable mémoire de ses con- « seils, » ce qui pouvait s'écrire de son vivant. Il est douteux que Michel de Marillac ait pu écrire cette ligne après la Journée des dupes, et le procès de son frère le maréchal. Mais le manuscrit, qui ne nous paraît pas complétement terminé, pouvait avoir été rédigé avant la fin de l'année 1630. C'est la date donnée par Godefroy.

Nous devons convenir toutefois que Lefèvre de Lezeau, conseiller d'État, qui a écrit une longue histoire de Michel de Marillac, ne mentionne pas le Traité ou Recueil des Conseils du Roi parmi les ouvrages, d'ailleurs très-nombreux, du garde des sceaux. Mais il n'indique pas davantage un traité des chanceliers et gardes des sceaux cité par Denis Godefroy, ni un mémoire sur ou contre l'autorité du Parlement, dont la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque Sainte-Geneviève possèdent des copies manuscrites qui l'attribuent formellement à M. de Marillac; et la préface de ce dernier ouvrage, fort étendu, indique que l'auteur l'a rédigé pour remplir sa charge de garde des sceaux, en défendant les prérogatives de l'autorité royale, que le Parlement tenait en échec à l'occasion de l'enregistrement de l'ordonnance de 1629. Cette lacune dans la biographie écrite par Lefèvre de Lezeau ne nous paraît donc pas de nature à faire repousser la tradition constatée dans les tra-

vaux imprimés ou manuscrits que nous avons cités[1]. Quel que soit d'ailleurs l'auteur de cet ouvrage, c'est un document plein d'intérêt et qui mériterait assurément d'être publié.

Nous avons dit qu'il est complété dans la plupart des copies par une collection de règlements du Conseil d'État qui remonte soit à 1414, soit à 1547, et s'étend jusqu'à 1630 ou jusqu'à 1684; ces collections se trouvent aussi quelquefois dans des volumes isolés, et alors elles remontent jusqu'à 1318. C'est le cas d'un des registres des Archives nationales. On trouve dans ces recueils un certain nombre de règlements inédits pour la période du XVIe et du XVIIe siècle, qu'il importe de signaler. La grande collection des ordonnances des Rois de France de la troisième race donne bien, en effet, le texte des règlements sur l'organisation et les attributions du Conseil d'État depuis 1302 jusqu'à 1515, époque où elle s'arrête. Mais les collections d'ordonnances et édits de Fontanon, de Néron et Girard, faites surtout avec les registres du Parlement, n'en contiennent qu'un petit nombre pour la période comprise entre 1515 et 1789, et le *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert est loin d'avoir comblé cette lacune d'une manière suffisante. Les traités des offices de Girard et Joly, l'histoire du Conseil de Guillard, et les styles et règlements du Conseil du Roi de Duchesne, de Gauret, de Tolozan, reproduisent un certain nombre de règlements qui ont été rendus de 1547 à 1749. M. Chéruel a donné, dans son histoire de l'admi-

[1] Les manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève sont cotés Lf. 12 et 12², Lf. 40 et Lf. 41. — Le mémoire contre l'autorité du Parlement, contenant près de 300 folios, qui se trouve à la Bibliothèque nationale, porte le n° 2012 du fonds nouvelles acquisitions françaises.

nistration monarchique, plusieurs de ceux qui avaient été faits sous Louis XIII et qui avaient été consignés dans les papiers d'André Lefèvre d'Ormesson. Mais il en reste encore une trentaine environ qui n'ont jamais été publiés[1].

L'ouvrage de Lefèvre de Lezeau a moins de valeur. Il commence par une étude sur le personnel des Conseils du Roi, en prenant l'histoire au règne d'Henri III et reproduisant une partie notable du traité attribué à M. de Marillac, pour le continuer jusqu'en 1667; il donne ensuite la liste des chanceliers et gardes des sceaux depuis François I[er], et celle des surintendants des finances et des intendants des finances[2]. Mais nous avons remarqué dans deux copies un chapitre qui ne se trouve pas dans le manuscrit original et qui est intitulé « que le Parlement est ordonné pour l'administration de la justice et non pour s'employer aux affaires « d'État, sinon quand les Rois les y appellent (*sic*). » Ce chapitre est tiré, mais on ne l'a pas indiqué, du mémoire dressé par M. de Marillac contre l'autorité du Parlement.

Le recueil rédigé en 1670 par les ordres de Colbert pour l'instruction du marquis de Seignelay comprend « quatre « traités sur tout ce qui regarde le Conseil et le sceau, sa- « voir : les Conseils du Roi; les lois, ordonnances, édits,

[1] Nous donnons dans la deuxième partie de notre travail la liste chronologique de tous les actes législatifs et réglementaires sur le Conseil d'État avant et après 1789.

[2] Le manuscrit se trouve en original au n° 18,155 du fonds français. Il en existe des copies, avec quelques modifications, sous les numéros 4,589 du fonds français et 193 des Cinq-Cents de Colbert.

André d'Ormesson, dans les mémoires publiés par M. Chéruel (t. II, p. 695 et suivantes), a donné également une liste des chanceliers, gardes des sceaux et surintendants des finances jusqu'en 1656.

« déclarations et lettres accordées par les Rois; les offices; « la chancellerie. » Quoiqu'il touche à l'histoire, il contient surtout des détails pratiques sur l'état des choses au temps de Louis XIV[1].

M. Pierre Clément a donné dans les *Lettres, instructions et mémoires de Colbert* « l'instruction pour mon fils, pour bien « faire la première commission de ma charge, » où Colbert indique à Seignelay toutes les études auxquelles il doit se livrer[2]. La série des traités rédigés pour lui par les plus habiles avocats au Parlement est indiquée en note. Le traité des Conseils n'y est pas mentionné; mais on y voit les mémoires sur les lois et ordonnances et sur la chancellerie, rédigés par Foucault, le père de l'intendant, secrétaire du Conseil d'État. Il est vraisemblable que Foucault était également l'auteur du traité sur le Conseil, joint aux deux autres dans le recueil de Lancelot[3].

L'ouvrage écrit par de Lisle de Hérissé vers 1703, auquel on a donné le titre trop restreint d'*Histoire et origine des Conseils du Roi*, contient des développements bien plus étendus sur les divisions du Conseil et sur la situation, le nombre, le rang, les priviléges, les obligations, les gages des conseillers d'État, dont il donne, d'après une série de documents recueillis avec beaucoup de soin, la liste depuis saint Louis jusqu'à la fin du XVIIe siècle. C'est une sorte d'édi-

[1] Ce recueil fait partie de la collection Lancelot, n° 102.

[2] T. III, 2e partie, p. 46 et suiv.

[3] La plupart des traités rédigés pour l'instruction de Seignelay se trouvent dans deux volumes manuscrits conservés à la bibliothèque nationale (fonds français n°s 7,497 et 7,498). Le traité des conseils du Roi s'y rencontre sous ce titre inexact : « En quel temps on s'est servi des arrêts du Conseil et de la différence de tous ces arrêts. »

tion nouvelle, revue et augmentée du traité de Marillac, qui s'y trouve fréquemment cité[1].

Enfin, le dictionnaire des Conseils du Roi intitulé : *Mémoires pour servir à un dictionnaire des Conseils du Roi*, rédigé par ordre alphabétique, est très-utile à consulter[2]. L'auteur est membre du Conseil d'État, il l'indique dans sa préface; il a fait de nombreux extraits des ouvrages écrits sur le Conseil jusqu'en 1711 et des règlements jusqu'à celui du 19 avril 1727. Il cite, nous l'avons dit, le traité que nous attribuons à M. de Marillac, ainsi que l'histoire du Conseil de Guillard; mais il ne mentionne pas le livre de l'Escalopier paru en 1765. Il indique qu'il a vu M. Chauvelin, garde des sceaux, vis-à-vis de M. le chancelier Daguesseau au Conseil, et c'est de 1727 à 1737 que M. Chauvelin a occupé le poste de garde des sceaux. L'époque de la rédaction de son travail est évidemment le milieu du XVIIIe siècle. Tout nous porte à croire que l'auteur de cet ouvrage est l'abbé Bignon, qui, sans se laisser absorber par le *Journal des Savants* et la bibliothèque du Roi, a rempli avec beaucoup d'activité ses devoirs de conseiller d'État de 1701 à 1740. Il touche à l'organisation et à l'histoire du conseil, des chanceliers et gardes des sceaux, des conseillers, des maîtres des requêtes, des avocats au Conseil, des greffiers et huissiers; il rappelle les règles de compétence et de procédure suivies au Conseil, les principes établis en matière d'évoca-

[1] Ce recueil fait partie de la collection Lancelot, n° 100.

[2] Fonds français, n° 7,495. — Le Père Lelong le signale, n° 32,407. L'auteur de ce travail renvoie, au folio 186, à son recueil manuscrit coté 273, concernant les chanceliers et gardes des sceaux; au folio 53, il mentionne ses recueils de factums.

tion, de règlement de juges, de cassation. Il est même à noter que son travail est fait principalement au point de vue du Conseil des parties, et ne nous fournit que peu de lumières sur les autres fractions du Conseil. Malgré ces lacunes, il n'en contient pas moins des renseignements précieux.

Nous croyons savoir que l'administration des Archives nationales se propose de publier la collection des arrêts du Conseil depuis le règne d'Henri IV. Nous faisons des vœux pour qu'elle rende au public le service de placer dans l'introduction de ce grand recueil la collection des règlements des Conseils du Roi, éclairée par de larges emprunts aux ouvrages inédits qui viennent d'être signalés.

IV

Quant aux documents sur le personnel des Conseils du Roi, si intéressants à divers points de vue, et qui permettent notamment de préciser l'époque à laquelle le Conseil d'État antérieur à 1789 prend une physionomie analogue à celle de l'assemblée qui a porté ce nom depuis l'an VIII, ils sont moins faciles à recueillir. La liste complète et continue de ce personnel n'existe qu'à partir de 1699, époque où a paru pour la première fois l'Almanach royal. Mais on peut en retrouver les traces, depuis le XIIIe siècle, en puisant à diverses sources.

Du Tillet, greffier au Parlement, donne de précieuses indications à cet égard dans les *Recueils des Rois de France* et des *Rangs des Grands de France*. Il rapporte, dans ce dernier ouvrage, une longue série d'actes royaux dans lesquels sont mentionnés les personnages qui y ont pris part, actes dont le premier est le titre de franchise de l'abbaye de Saint-Denis,

émané de Dagobert Ier, et le dernier, une séance d'un Conseil extraordinaire du mois de juillet 1561, « où étaient assemblés les princes, cardinaux et seigneurs du Conseil « privé avec ceux du Parlement, pour donner leur avis sur « la division de religion. » L'on pourrait compléter ces renseignements en recourant au *Cérémonial français* de Théodore Godefroy, publié en 1649.

De plus, il existe un grand nombre de décisions judiciaires, d'ordonnances des Rois, de règlements du Conseil où le personnel du Conseil du Roi est tout spécialement indiqué. M. Boutaric a publié, dans les actes du Parlement de Paris, une série de décisions, antérieures aux *Olim*, dans lesquelles on voit la composition de la cour judiciaire et du Conseil du Roi avant 1254. Le Recueil des ordonnances des Rois de France de la troisième race contient beaucoup d'actes à la fin desquels se trouve la liste des personnages qui avaient délibéré avec le Roi. Les tables de plusieurs volumes de cette grande collection sont remplies d'indications qui facilitent beaucoup les recherches à cet égard; M. Dansin et M. Vallet de Viriville en ont tiré parti dans leurs études sur le Conseil de Charles VII. Un certain nombre de règlements du Conseil qui ont déjà été publiés, ou qui se trouvent encore inédits, donnent les noms des personnes qui ont seules entrée au Conseil. On trouve encore, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, plusieurs collections de listes des conseillers d'État au XVIe et au XVIIe siècle, avec des brevets authentiques[1].

[1] Voici la liste de ces manuscrits : fonds français : 16,216, — 16,218, — 16,219, — 18,149, — 18,152.

On trouve également de nombreuses listes du personnel et des copies de

Il y a mieux. Nous venons d'indiquer que l'ouvrage manuscrit sur l'*Histoire du Conseil d'État*, par de Lisle de Hérissé, contient une liste des conseillers d'État, composée à l'aide de divers documents, depuis saint Louis jusqu'à 1700.

En outre, François Blanchard a publié, en 1570, un ouvrage intitulé : « La généalogie des maîtres des requêtes « de l'hostel du Roy depuis l'an 1286 jusqu'à présent. » Ce recueil précieux a été complété jusqu'en 1722 par deux ouvrages manuscrits qui se trouvent à la Bibliothèque nationale. C'est un guide avec lequel il n'est pas possible de s'égarer. On peut compléter cette nomenclature avec l'étude de M. de Boyer de Sainte-Suzanne, sur le *Personnel administratif de l'ancien régime*, qui contient la liste des intendants de justice, police et finances, depuis 1635 jusqu'à 1789; toutefois, ce travail a été critiqué sur quelques points.

Enfin, il faut mentionner les *États de la France* qui ont été publiés à diverses époques dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. L'*État de la France* de 1658 contient déjà une liste complète du personnel des Conseils du Roi, analogue à celle qu'on trouve plus tard dans l'Almanach royal[1].

Tels sont les documents où l'on peut étudier le Conseil du Roi avant 1789.

brevets de conseillers d'État des XIVe, XVIe et XVIIe siècles, dans le registre n° 625, conservé aux Archives nationales.

[1] Le catalogue des ouvrages sur l'histoire de France qui se trouvent à la Bibliothèque nationale indique la série des *États de la France* (t. IV, p. 606). Ce travail a été publié plus régulièrement de 1649 à 1700 que de 1700 à 1789.

V

D'autre part, chacune des phases de l'organisation du Conseil d'État depuis l'an VIII a donné lieu à de très-nombreuses publications faites, les unes, au point de vue doctrinal, les autres, au point de vue des réformes qu'il paraissait désirable d'apporter à l'institution, d'autres enfin, au point de vue historique, notamment en ce qui concerne les travaux du Conseil sous le Consulat et le premier Empire. La liste en est trop longue pour être reproduite ici. Aussi bien nous y reviendrons quand nous toucherons aux modifications introduites dans l'organisation du Conseil sous les divers gouvernements qui se sont succédé après l'an VIII.

C'est à ce moment que nous mentionnerons les nombreuses discussions qui ont eu lieu au sujet de l'organisation et des attributions du Conseil d'État dans les chambres de la Restauration, de la Monarchie de juillet, dans l'Assemblée constituante de 1848 et dans la dernière Assemblée nationale.

Mais il faut, dès à présent, rappeler les ouvrages didactiques sur l'ensemble du droit administratif ou sur une de ses branches, qui traitent du Conseil d'État, et les écrits spéciaux dont l'intérêt a survécu à l'occasion qui les avait fait naître. Ils sont dus : les uns, à des membres du Conseil d'État des différentes périodes, MM. Locré, de Cormenin, de Gérando, Macarel, Vivien, Bouchené-Lefer, Boulatignier, Blanche, Duchesne, Reverchon, Suin, Dubois, Jonglez de Ligne, E. Flourens, dont plusieurs ont enseigné le droit administratif avec éclat; les autres, à des professeurs

des facultés de droit, MM. Foucart, Laferrière, Chauveau (Adolphe), Serrigny, Trolley, Cabantous, Batbie, Ducrocq, Liégeois, ou bien à des avocats au Conseil, MM. Isambert, Dufour, Dalloz et R. Dareste[1].

Nous devons enfin signaler, dès à présent, une série de documents officiels qui permettent d'étudier dans le détail les travaux du Conseil d'État; ce sont les comptes rendus publiés généralement dans une forme analogue à celle des comptes rendus de la justice civile et criminelle, et pour une période de cinq ans, en 1835, 1840, 1846, 1850, 1851, 1862, 1868, 1871 et 1872. Cette publication périodique, inaugurée par le Gouvernement de Juillet 1830, et qui est malheureusement incomplète parce qu'elle a été interrompue à diverses reprises par les révolutions, ne donne pas seulement le chiffre des affaires expédiées en remontant jusqu'à l'an VIII, ce qui n'est pas sans intérêt; elle offre un tableau très-exact des travaux législatifs, administratifs et juridiques du Conseil d'État, et fournit, dans beaucoup de cas, des renseignements très-précieux sur la jurisprudence du Conseil et sur la suite donnée aux recours présentés en matière contentieuse.

Il y a, dans les écrits et documents que nous venons de signaler, tous les matériaux d'une histoire du Conseil d'État, digne de cette grande institution. Nous ne pouvions l'entre-

[1] La liste de ces ouvrages est donnée dans la deuxième partie, section III, *Bibliographie*. Il faut consulter, au sujet de l'histoire de l'enseignement du droit administratif, une étude de M. Boulatignier, insérée en 1837 dans *la Revue étrangère et française de législation*, dirigée par M. Fœlix, les *Considérations sur l'enseignement du droit administratif*, par M. Mallein (1857), et l'ouvrage de M. Lenoël sur l'enseignement des sciences morales et politiques (1865).

prendre en ce moment; mais nous avons cherché, dans une rapide esquisse, à grouper les principaux traits qui s'y trouvent épars, pour mettre en relief les différentes transformations du Conseil d'État, les détails de son organisation intérieure, les souvenirs de ses travaux et les noms de ceux de ses membres qui lui ont fait particulièrement honneur.

LIVRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT JUSQU'EN 1789

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DU CONSEIL.

I. Du Conseil d'État jusqu'au XIIIe siècle. — II. Constitution du Parlement et de la Chambre des comptes à côté du Conseil privé du Roi. — III. Formation d'un personnel spécial de légistes dans le Conseil privé du Roi dès le XIVe siècle. — IV. Institution du Grand Conseil comme cour souveraine détachée du Conseil du Roi. — V. Composition du Conseil du Roi jusqu'au règne d'Henri IV. — VI. Constitution définitive du Conseil par Richelieu et Colbert.

I

Il ne serait pas sans intérêt de remonter jusqu'au Conseil d'État de l'empire romain, à l'établissement duquel Étienne Pasquier fait allusion dans les *Recherches de la France*[1], et dont l'organisation a été mise en relief d'abord par M. Amédée Thierry, dans un mémoire lu à l'Institut[2], et, plus tard, par MM. Serrigny et Willems, dans leurs ou-

[1] Livre II, chap. VI.

[2] *Mémoire sur l'organisation de l'administration centrale dans l'empire romain*, lu à l'Académie des sciences morales et politiques, inséré dans la *Revue de législation et de jurisprudence* en 1843. Il faut consulter aussi les travaux de M. Naudet sur l'administration de l'Empire romain. M. Naudet vient de les reprendre et a lu devant l'Académie des sciences morales et politiques, au mois de mars 1876, une étude sur le règne d'Adrien.

vrages sur le droit public et administratif romain. La création de ce conseil par Auguste, sa constitution par Adrien, sa division en deux sections distinctes, l'*auditorium*, assistant le prince dans l'exercice de son pouvoir judiciaire; le *consilium*, devenu plus tard, sous Constantin, le *consistorium*, conseil de législation, de gouvernement et d'administration, offrent des analogies curieuses avec le Conseil du Roi d'avant 1789 et avec le Conseil d'État moderne. Mais cette étude nous entraînerait trop loin.

Nous ne pouvons pas non plus nous arrêter au Conseil qui, sous les rois de France de la première et de la seconde race, siégeait à côté du prince et des grands officiers de la couronne et sur lequel Du Tillet dans son *Recueil des Rois de France,* et Joly, dans les additions aux *Trois livres des offices de France* de Girard, ont donné des détails qui ont dû être parfois rectifiés par les historiens modernes. Il nous suffira de dire que l'existence de ce Conseil, distinct des grandes assemblées dans lesquelles ont été délibérés les capitulaires de Charlemagne, est attestée par une célèbre lettre d'Hincmar, archevêque de Reims, à Louis le Bègue, rapportée par Joly dans le *Traité des offices,* reproduite par plusieurs historiens et dont les termes méritent d'être cités : « On « prenait pour conseillers, autant qu'il était possible, des « hommes qui, soit laïques, soit ecclésiastiques, craignissent « Dieu, chacun selon sa qualité ou ses fonctions, ensuite « qui fussent si fidèles que, hors la vie éternelle, ils ne pré- « férassent rien au Roi et au royaume, des hommes qui ne « fussent ni amis, ni ennemis, ni donneurs de présents, ni « flatteurs, ni emportés, ni remplis de cette sagesse hypo- « crite et trompeuse qui est celle du siècle et n'est pas aimée

« de Dieu, mais pourvus de cette sagesse et de cette intel-
« ligence qui sert à réprimer et même à ruiner entière-
« ment par la justice et la raison ceux qui se confient en
« cette sagesse humaine dont j'ai parlé. Les conseillers choi-
« sis tenaient pour principe, et même le Roi, que tout ce
« qu'ils disaient familièrement entre eux, tant sur l'état du
« royaume que sur les individus, personne, sans le consen-
« tement de tous, ne pourrait le confier dans sa famille ni à
« d'autres, parce qu'il était possible que la chose dût être
« cachée, soit un jour, soit deux, soit plus, ou même une
« année entière, ou même à perpétuité. »

Cette tradition se maintint sous les rois de la troisième race. Jusqu'au milieu du XIe siècle, dit M. Beugnot, les rois de France se faisaient assister, dans l'exercice de leur pouvoir politique et judiciaire, par des personnages éclairés et puissants et particulièrement par des prélats, auxquels ils déléguaient, momentanément, une partie de l'autorité royale. La réunion de ces personnages formait une assemblée à la fois religieuse, politique et judiciaire, qui n'avait ni époque fixe de convocation, ni lieu déterminé de réunion, ni règles positives pour délibérer[1]. M. Pardessus ajoute qu'il n'y a pas un diplôme, pas un acte d'administration qui ne constate l'assistance ou la signature d'évêques, de barons, de grands officiers de la maison du Roi, tels que chancelier, connétable, sénéchal, bouteiller, chambellan, connus sous le nom générique de *ministeriales hospitii domini regis.* Mais, à la différence de ce qui avait lieu nécessairement lorsqu'il exerçait le pouvoir judiciaire, le roi n'était pas obligé, dans

[1] Préface du tome I du recueil des *Olim*, p. XXVII.

les questions relatives au gouvernement et à l'administration, de s'en tenir à l'avis qu'on lui donnait[1].

II

Au XIIIe siècle s'opère la division du Conseil du Roi en plusieurs sections; le Parlement et la Chambre des comptes s'en détachent pour devenir sédentaires. L'époque précise à laquelle ce grand fait s'est accompli avait donné lieu, avant 1789, à de longues controverses, qui se sont continuées jusqu'à ces derniers temps. L'Escalopier, dans ses *Recherches sur l'origine du Conseil du Roi*, avait indiqué qu'il résultait du registre des *Olim*, que cette distinction s'était produite au temps de saint Louis et que Philippe le Bel n'avait fait que la consacrer. Divers autres écrivains avaient également soutenu cette thèse. M. Beugnot et M. Pardessus l'ont reprise et l'ont savamment établie. M. de Boislile, dans une remarquable notice sur la Chambre des comptes de Paris, qui sert d'introduction à la précieuse collection des papiers de la famille de Nicolay publiée en 1873, est venu apporter de nouveaux éclaircissements sur cette question, qui ne comporte peut-être pas une solution précise[2].

Le conseil privé du prince, qui restait attaché à sa personne et qui le suivait dans ses déplacements, fut spéciale-

[1] *Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en France, depuis le commencement de la troisième race, jusqu'à la fin du règne de Louis XII*, placé en tête du tome XXI des Ordonnances des rois de France, p. XLVII.

[2] Nous devons à l'obligeance de M. de Boislile, qui s'occupe en ce moment de publier la correspondance des contrôleurs généraux des finances depuis Colbert et qui a fait, à cette occasion, des recherches considérables, l'indication de plusieurs documents très-intéressants.

ment appelé, à partir de ce moment, à se prononcer sur les questions de législation, de gouvernement et de finances. Mais, en outre, il exerçait encore, sous l'autorité du roi, un contrôle sur les décisions judiciaires des autorités qui avaient reçu récemment une organisation indépendante, ou même se substituait au Parlement, quand la politique ou l'intérêt du Trésor étaient engagés dans une affaire[1]. Beaucoup d'anciens auteurs pensent que les mots de conseil privé, conseil secret, conseil étroit et grand conseil, ont, à cette époque, le même sens, et désignent la même institution. D'autres pensent que le nom de grand conseil s'appliquait à une assemblée plus considérable que le conseil étroit. Les écrivains modernes sont divisés sur ce point[2].

Quoi qu'il en soit, il est constant que le Parlement et la Chambre des comptes étaient appelés, dans certaines circonstances, à délibérer, avec les conseillers ordinaires du roi, sur les affaires d'une gravité particulière et sur les réformes législatives. Un certain nombre d'ordonnances, rapportées dans la collection des ordonnances des rois de France de la troisième race, constatent que le Roi siégeait avec son conseil en sa cour de Parlement, ou bien en la Chambre des comptes. Plus tard, vers le règne du roi Jean II, d'après l'auteur du traité inédit sur le Conseil du Roi, attribué à M. de Marillac, le Parlement et la Chambre des

[1] Voir sur ce point M. Beugnot, Préface du tome III des *Olim*, et M. Pardessus, mémoire précité, titre Ier, ch. II, section Ire, *du Conseil ou grand conseil.*

[2] Du Tillet, dans son Recueil des Rois de France; Joly, dans ses additions au livre des offices; Guillard et Merlin, adoptent la première opinion. M. Pardessus s'y est rangé; L'Escalopier est d'un avis contraire. M. de Royer, dans un discours de rentrée à la Cour de cassation, prononcé en 1856, a cité plusieurs textes qui tendent à démontrer l'inexactitude de la première opinion.

comptes cessèrent d'être convoqués collectivement, et certains magistrats furent appelés isolément à faire partie du conseil. C'est pour ce motif, dit notre auteur, qu'une ordonnance du 27 mai 1413, dans son article 18, défend aux présidents du Parlement de s'éloigner de plus de trente ou quarante lieues de Paris, afin qu'ils puissent venir aux Conseils du Roi quand ils y sont mandés, « tous lesquels « exemples, ajoute-t-il, montrent qu'il y avait lors amitié et « liberté entre les uns et les autres, et que les jalousies, « depuis nées, n'avaient point encore occupé les esprits[1]. »

Les historiens voient avec raison dans ce fait l'origine du droit de remontrances qu'exercèrent plus tard les Parlements et les Chambres des comptes à l'occasion de l'enregistrement des ordonnances du Roi.

A leur tour, nous pouvons le dire en passant, les membres du Conseil du Roi ont conservé le droit de siéger au Parlement. L'ordonnance du 5 février 1388 le constate expressément en réservant ce droit « à ceux de nostre grand « conseil ordonné, ou nos autres conseillers à gages ordinaires « et aux prélats qui seront retenus par nos lettres depuis « ceste présente ordonnance. » Henri II, dans une déclaration du mois de février 1566, avait donné entrée et voix au Parlement à tous les membres du conseil privé; mais le Parlement lui adressa à cet égard des remontrances dont le texte est rapporté par le traité inédit déjà cité, et le Roi consentit à restreindre ce privilége aux membres du conseil privé qui avaient exercé des offices de judicature.

Il a subsisté jusqu'en 1789, comme l'atteste Merlin. « De

[1] Chap. v. Guillard et Merlin citent ce passage en l'attribuant à « un sa« vant de notre siècle. »

« là vient sans doute, dit-il, que le Parlement de Paris donne « aux conseillers d'État, comme à ses membres, la qualité de « *monsieur*, ainsi que le prouve une anecdote racontée par « Brillon, au mot *Conseil*[1]. »

Mais revenons à l'époque où le Conseil du Roi se constitua à côté du Parlement et de la Chambre des comptes érigés en juridictions indépendantes.

La part que prenaient à cette époque les membres du Parlement et de la Chambre des comptes aux travaux législatifs et judiciaires du Conseil du Roi s'explique, ce nous semble, par la composition même du conseil.

Lorsque le Conseil du Roi concentrait tous les pouvoirs, y compris le pouvoir judiciaire, il comprenait différents éléments : les princes du sang, des hauts barons, des évêques et des légistes, qui étaient surtout des ecclésiastiques. Le Parlement et la Chambre des comptes avaient absorbé la plupart des légistes. Il n'en restait plus qu'un petit nombre dans le conseil attaché à la personne du prince. Il fallait donc, surtout lorsqu'il s'agissait de réformer la législation, demander aux membres du Parlement et de la Cour des comptes le concours de leurs lumières.

III

Le personnel spécial des légistes du Conseil du Roi se constitua peu à peu; mais, c'est seulement sous Richelieu d'abord, puis sous Louis XIV, qu'il arriva à dominer.

Nous pouvons suivre la composition du Conseil à partir de 1285. Dans l'ordonnance rendue au mois de janvier de

[1] *Traité des dignités et offices*, du Conseil du Roi, t. II, p. 230 et suiv.

cette année, pour l'organisation de l'hôtel du Roi et de la Reine[1], on voit, après l'énumération des panetiers, fruitiers, des gens de l'écurie, des fourriers, des chambellans, des clercs, des notaires, des physiciens, des chapelains et clercs de la chapelle, et, avant les chirurgiens et autres officiers inférieurs, les clercs du Conseil dont voici les noms : « Maistre Gautier de Chambly, Maistre Guillaume de Pouilly, « Maistre Jean de Pusens, M. Jean de Morencies, M. Gilles « Camelin, M. Jacques de Bouloigne, M. Guy de Boy, « M. Robert de Harrecourt, M. Laurens de Vezins, M. Jean « li Duc, M. Philippes Suars, M. Gilles Lambert, M. Robert « de Senlis. » L'ordonnance ajoute : « Tuit cist nommés ne « mangeront point à court, et prendront chascun cinq sols « de gaiges quand ils seront à court ou en Parlement, et « leurs manteaus quand ils seront aux festes. »

L'ordonnance rendue au mois de juillet 1316 par Philippe le Long, alors régent, fut délibérée avec le concours du conseil étroit, du Parlement et de la Cour des comptes, et Du Tillet donne en ces termes la liste des personnages qui composent *l'étroit conseil* : « Mgr de Valois, Mgr d'Évreux, « Mgr de la Marche, Mgr Louis de Clermont, Mgr Jean de « Clermont, Mgr Robert d'Artois, tous princes du sang; les « comtes de Saint-Paul et de Savoie, le dauphin de Vienne, « le comte de Boulogne, le comte de Forests; le seigneur de

[1] Cette ordonnance se trouve dans le *Trésor des Chartes* (registre 57). Elle est rapportée dans le Recueil des chartes et lettres royales provenant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui se trouve à la Bibliothèque nationale (fonds latin 12,814). Elle l'est également dans un manuscrit venant du Président de Harlay (fonds français 16,216). Du Cange en a donné un extrait dans ses dissertations sur l'histoire de saint Louis de Joinville. Édition Didot, t. VII, p. 11.

« Mercueil, le connétable, le seigneur de Noyers, le seigneur « de Suilly, Messire Guillaume de Harcourt, le seigneur « de Rynel, Messire Mahy de Trye, le père, les deux maré« chaux de France, Messire Herpin d'Erquery, les arche« vèques de Rouen et évèque de Saint-Malo et le chancelier « de France[1]. »

Laurière, dans le Recueil des ordonnances des Rois de France, à l'occasion du mandement du 25 mai 1350 sur les maîtres des eaux et forêts, rapporte que : « Le secret « Conseil du Roi, comme nous l'apprenons du registre C de « la Chambre des comptes de Paris, était alors composé de « Guillaume Flotte, seigneur de Revel, chancelier; de Mathieu « de Trye, seigneur de Moncy, et de Pierre de Beaucon, che« valiers; d'Enguerrand du petit Callier et de Bernart Fer« mant, trésorier. Chaque conseiller d'État, ajoute-t-il, avait « mille livres de gages et le Roi ne faisait rien que par leurs « avis[2]. »

M. Boutaric a retrouvé dans le *Trésor des Chartes* des lettres patentes de 1310, portant que le Roi, satisfait de la fidélité, des connaissances et des services de Pierre de Chalon, son clerc, et voulant l'élever selon son mérite, tout en le retenant au nombre des clercs familiers de son hôtel, lui donna le rang de conseiller en son Conseil. Les conseillers prêtaient le serment suivant : « Vous jurez que vous « serez féaux et loyaux au Roi et son ainné fils Roi de France « et li garderez son cors, ses membres et s'honneur terrienne. « Si il vous dit son secré, vous le garderez et s'il vous de-

[1] *Recueil des rangs des grands de France*, p. 372.

[2] *Recueil des ordonnances des Rois de France de la troisième race*, t. II, p. 330.

« mande conseil, vous lui doiroiz bon et léal à votre esciant.
« Si vous aist Dieu et les sainctes paroles[1]. »

Voilà donc, dès le XIVe siècle, dans le Conseil du Roi nouvellement constitué, des conseillers titulaires, spécialement attachés à leurs fonctions, prêtant serment et jouissant d'un traitement spécial. Auprès des conseillers du Roi se trouvaient placés les maîtres des requêtes de l'hôtel, chargés de faire le rapport des procès portés devant le Conseil. L'institution des maîtres des requêtes remonte aux premiers temps de la troisième race. Ils exerçaient leurs fonctions devant le Conseil du Roi avant sa division en plusieurs sections. C'étaient, disent les anciens auteurs, les *juges de la porte* ou *des plaits de la porte*, qui recueillaient les plaintes directement adressées au Roi[2]. Quand le Conseil s'était divisé, les uns s'étaient attachés au Parlement, pour former la chambre des requêtes, les autres avaient continué à fonctionner auprès du Conseil du Roi, et ont gardé le titre de maîtres des requêtes de l'hôtel[3]. D'après l'ordonnance de Philippe le Long, du mois de décembre 1320, les deux maîtres des requêtes suivant la cour et qu'on désignait sous

[1] *La France sous Philippe le Bel,* p. 164.

[2] Joinville, dans son Histoire de saint Louis, fait allusion à *ces plaits de la porte.* «Le Roi, dit-il, avoit sa besoigne atiriée en tel manière que messire «de Neelle et li bon cuens de Soissons et nous autre qui estiens entour li, «qui avions oïes nos messes, aliens oïr les plaits de la porte que on appelle «maintenant les requestes.» (Édition publiée pour la Société de l'histoire de France par M. Natalis de Wailly, p. 21.)

Du Cange, dans ses dissertations sur l'histoire de saint Louis, consacre une étude à ce passage et aux maîtres des requêtes, en faisant remarquer que la phrase finale doit avoir été ajoutée après Joinville.

[3] Pardessus, p. LXXIV. — Boutaric, p. 202 et 203.

le nom de *poursuivans*, étaient tenus de siéger chaque jour au lieu connu pour ouïr les requêtes, et n'en devaient recevoir aucune concernant le Parlement, la Chambre des comptes ou le trésor, mais devaient les leur renvoyer; que s'il s'en présentait d'importantes, soit pour des récompenses de services, soit pour des restitutions de domaines, soit pour des grâces particulières, soit contre des arrêts donnés au Parlement, ils étaient obligés d'avertir le Roi.

D'après l'ordonnance de novembre 1317, les maîtres des requêtes étaient défrayés par le Roi[1]. Une ordonnance du roi Jean, donnée à Poissy, le 10 mars 1351, attribuait 24 sous parisis, chaque jour, de gages aux deux d'entre eux qui, chaque mois alternativement, étaient à la suite du Roi et habitaient son hôtel[2]. Du Cange a trouvé dans un compte des aides imposés pour la délivrance du Roi en 1368, que Pierre Bourneseau, clerc et maître des requêtes de l'hôtel du Roi, avait « six cents francs de gages par an[3]. »

Leur nombre, fixé à six en 1316, dont « trois clercs et trois « lais, » porté à huit en 1418, fut successivement augmenté, ainsi que nous le verrons plus tard, quand on leur confia, au XVIe siècle, le soin de faire des *chevauchées* pour recueillir les plaintes auxquelles donnaient lieu l'administration de la justice, le recouvrement des impôts et les différents services publics[4].

[1] Du Cange. Dissertations sur l'histoire de saint Louis, p. 11.

[2] L'Escalopier en donne le texte, p. 191.

[3] Du Cange. Dissertations déjà citées, p. 12.

[4] Voir l'édit du mois d'août 1553, l'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560 (art. 33); l'ordonnance de Moulins, de février 1566 (art. 7); l'ordonnance de Blois, de mai 1579 (art. 209) et l'ordonnance de janvier 1629 (art. 58).

IV

La situation du Conseil du Roi et son influence étaient si considérables que les États généraux firent à diverses reprises, en 1355, en 1483, en 1576, des efforts pour influer sur la composition du Conseil ou même pour y introduire leurs délégués [1].

Ils réclamaient aussi vivement contre l'abus des évocations qui s'étaient multipliées jusqu'au scandale pendant le règne néfaste de Charles VI.

En 1497 et 1498, conformément aux vœux des États généraux, une nouvelle Cour souveraine se détacha du Conseil du Roi sous le nom, qui lui fut désormais réservé, de Grand Conseil, pour exercer les attributions judiciaires que le Roi n'avait pas déléguées. Comme juridiction spéciale et extraordinaire, le Grand Conseil connaissait de toutes les contestations relatives aux bénéfices à la nomination, collation et présentation du Roi, à l'exception des matières de régale, de l'indult des cardinaux et de celui du Parlement de Paris, des causes concernant les ordres religieux qui y avaient une évocation spéciale, des procès élevés à l'occasion des offices royaux. Comme Cour supérieure et unique, se rattachant au Conseil du Roi, il avait le pouvoir de connaître de toutes les causes que la sagesse des rois leur dicterait d'y évoquer, des appels des sentences des maîtres des requêtes de l'hôtel, des contrariétés d'arrêts rendus par différentes cours du royaume, des conflits de juridiction entre les par-

[1] Picot, *Histoire des États généraux,* t. I, p. 92 et 406; t. II, p. 69 et 380.

lements et les présidiaux et de quelques attributions analogues[1].

Mais le Conseil qui restait attaché à la personne du prince et qui bientôt devait s'occuper non-seulement de législation, de gouvernement et de finances, mais aussi d'administration, n'en reprit pas moins, au bout de peu de temps, le pouvoir de casser les décisions qui portaient atteinte à la loi et à l'autorité royale et même d'évoquer certaines causes.

C'est à Guillaume Poyet, chancelier de France en 1538 qu'Étienne Pasquier attribue, et il lui en fait un reproche, le rétablissement des attributions juridiques du Conseil du Roi, vainement limitées à diverses reprises par les édits de mars 1545, de janvier 1597, et de janvier 1629.

V

Toutefois la composition de ce Conseil ne lui permit pas, jusqu'au commencement du XVIIe siècle, de fonctionner bien régulièrement. Les Rois de France multipliaient vainement les ordonnances pour limiter le nombre de leurs conseillers. L'ordonnance du mois de mai 1413, qui fut déchirée au mois de septembre suivant dans un lit de justice, mais qui n'en est pas moins à consulter comme document historique, constate, dans ses articles 201, 209 et 212, que, sous Charles VI, il y régnait un grand désordre. L'article 207 nous apprend que « par importunité de requérans, « plusieurs chevaliers et autres se sont fait retenir du grand « Conseil, en très excessif nombre, a grands gaiges et pen-

[1] M. de Royer, dans le discours que nous avons déjà cité, expose avec une grande précision l'organisation, les attributions du grand Conseil et ses luttes avec le Parlement.

« sions,... et avec ce les consaulx en ont été moins secrets, » et il décide que le nombre des membres du Conseil sera limité à quinze, outre le chancelier et les grands officiers de la couronne. Les membres du Conseil doivent être « certains prélats, chevaliers et clercs solennels, lesquels, dit le « Roi, seront à nous et non à autres pour estre et assister à « noz grands consaulx et pour nous conseiller en touz noz af-« faires. » Puis l'article 209 ajoute une sanction pénale à cette limitation du nombre des membres du Conseil. « Pour ce que « plusieurs oppressions, empeschemens et ennuis nous ont « esté faicts en nostre Conseil par la multitude et importunité « de ceux qui s'y boutaient, qui pas n'y devaient estre, par-« quoy nos besoignes et affaires en ont souvent esté empes-« chiées, nous défendons très expressément que quelconque « personne que ce soit n'entre en nostre dict Conseil, sinon « ceux qui en seront retenus et qui y doivent estre. . . et « voulons que s'aucun est trouvé faisant le contraire, que « incontinent il soit pris et mené au Chastelet, pour en « estre puny ainsi qu'il appartiendra. »

La réforme ne dura pas. Henri II reconnaissait, dès le commencement de son règne, que « les affaires s'examinaient « dans le Conseil avec beaucoup de confusion, à cause du « grand nombre d'officiers qui s'y trouvaient rassemblés et « que, ne pouvant pas leur demander à chacun en particulier « leur avis, ceux qui avaient plus d'autorité parlaient les « premiers, sans que personne osât se donner la liberté de « les contredire. »

Aussi l'ordonnance du 3 avril 1547 réduit-elle le nombre des membres admis au Conseil du Roi, soit pour traiter les matières d'État et de finances (les matinées sont

consacrées à ce travail), soit pour aviser aux autres affaires qui se présenteraient et entendre les requêtes des parties (les séances ont lieu à cet effet les après-dînées)[1]. La liste des personnages appelés au Conseil est intéressante à consulter. Au Conseil du matin assistent le roi de Navarre, le cardinal de Lorraine, le duc de Vendôme, l'archevêque duc de Reims, le connétable, et maître François Olivier, chancelier de France; les comtes d'Aumale, d'Harcourt et de Saint-André, père et fils; messire Jean Bertrand, président au Parlement de Paris, et le sieur de Villeroy; mais en outre le Roi y fait entrer maîtres Guillaume Bochetel, Cosme Clausse, Claude de Laubespine et Jean de Thier, secrétaires des finances. Ces quatre personnages sont les secrétaires d'État, qui commençaient à se créer une grande situation. A partir du mois de mai 1588, les secrétaires d'État durent prêter serment entre les mains du Roi. Quelle fut bientôt leur influence, on le sait. Pour ne pas sortir de notre sujet, constatons seulement que Guillard, qui indique qu'en 1550, les conseillers d'État étaient nommés dans les lettres patentes et avaient le pas dans les conseils avant les secrétaires d'État, dit qu'à l'époque où il écrivait (1711) « ces charges « sont devenues si considérables que les conseillers d'État « s'en trouvent honorés quand il plaît au Roi de les en « pourvoir[2]. »

[1] Guillard, dans son *Histoire du Conseil du Roi*, p. 38, reproduit textuellement l'analyse de l'ordonnance du 3 avril 1547 donnée dans le traité inédit attribué à M. de Marillac et plusieurs passages entiers des pages suivantes.

[2] *Histoire du Conseil du Roi*, p. 111 et 125.

M. de Luçay a étudié avec beaucoup de soin l'histoire des secrétaires d'État avant 1789 dans plusieurs articles publiés par la *Revue historique de droit français et étranger*, en 1855, 1867 et 1868.

Mais les mêmes abus reparaissent bientôt. Le 28 juin 1564, Charles IX est encore obligé « de défendre, par une « ordonnance expresse, de recevoir personne dans son Con- « seil, avant que le nombre de ceux qui y avaient entrée et « qui était *immense*, ne fût réduit à vingt. » D'autre part, au temps d'Henri III, d'après le règlement du 3 mai 1582, les *conseillers de robe courte portant épée* étaient encore plus nombreux que les *conseillers de robe longue*, parmi lesquels figuraient les ecclésiastiques et les légistes, et, à côté d'eux pouvaient siéger, d'après le règlement de 1585, sur lequel nous reviendrons, un grand nombre d'autres personnages, princes, cardinaux, officiers de la couronne, magistrats.

M. Chéruel a publié, dans son histoire de l'*Administration monarchique en France*, la liste des membres du Conseil du Roi en 1560, 1578, 1586, 1605, 1614, 1616 et 1643, telle qu'elle est rapportée dans les mémoires inédits d'André Lefèvre d'Ormesson, qui lui-même l'avait vraisemblablement puisée dans les collections manuscrites des règlements annexés au traité inédit de M. de Marillac, où nous l'avons trouvée tout entière[1].

On y voit qu'en 1586 le Conseil, suivant la remarque de d'Ormesson, « était presque tout composé d'ambassadeurs, « de grands seigneurs, de maréchaux de France, gouverneurs « de province, gens d'épée, et de cardinaux, de prélats, « évêques et archevêques et peu de gens de robe longue... « Maintenant, dit-il (et il écrit en 1649), l'ordre du Conseil « est bien différent presque en toutes choses. Ce sont toutes

[1] *Histoire de l'Administration monarchique en France*, par M. Chéruel, t. I, appendice II.

« robes longues qui tiennent le Conseil, aucun homme « d'épée et fort peu d'évêques y entrent. »

Cet état de choses avait commencé à se produire sous le règne de Henri IV, d'après le mémoire attribué à M. de Marillac. Il faut même dire que Sully le regrettait. Il raconte dans ses mémoires que, en 1607, il avait proposé à Henri IV de faire entrer quatre personnes d'épée dans le Conseil d'État et des finances qui n'aurait compris que huit membres. Il attachait du prix à cette mesure pour donner à la noblesse le goût des affaires publiques. Henri IV repoussa ses propositions[1].

VI

La constitution définitive du Conseil fut l'œuvre de Richelieu d'abord, ensuite de Colbert. Deux règlements du 12 octobre 1622 et du 1er juin 1624 firent enfin dominer les légistes et les laïques sur les nobles et les ecclésiastiques. Ils n'établirent pas cependant une incompatibilité absolue entre les fonctions du Conseil d'État et les fonctions judiciaires; mais ils créèrent un corps de conseillers d'État limité, divisé en trois classes, ordinaires, semestres et quatrimestres, les premiers au nombre de huit, les autres de dix, les derniers de treize, au total trente et un.

Toutefois, l'ordonnance de 1629, dans ses articles 38 et 202, appelait encore dans le Conseil des membres de la noblesse et les principaux du clergé. La minorité de Louis XIV avait donné lieu à de nombreux abus. « En l'année 1643, « 1644 et années suivantes, dit d'Ormesson, la grande porte

[1] On trouve dans les *Mémoires de Sully* (édition Petitot, t. VII, p. 208) les lettres échangées, à ce sujet, entre Sully et Henri IV.

« du Conseil a été ouverte et y sont entrés tous ceux qui « l'ont désiré, tant la facilité a été grande de la part de la « reine-régente et de M. le chancelier, de manière que le « nombre de ceux qui avaient droit d'y prendre place mon- « tait, en 1647, à plus de six vingts conseillers d'État, et « les derniers reçus étaient assis hors le rang des anciens et « beaucoup demeuraient debout, faute de siéges, et c'était « une grande confusion [1]. » Le nombre des conseillers d'État fut réduit par un règlement du 1er mai 1567 à trente, dont douze ordinaires et douze semestres, plus trois conseillers ordinaires d'église et trois d'épée. Enfin les règlements du 15 septembre 1661 et du 9 janvier 1673 donnèrent au Conseil la physionomie qu'il conserva jusqu'en 1789, sauf quelques détails.

Nous n'avons pas à parler de la tentative de réforme essayée pendant la régence pour substituer aux secrétaires d'État des Conseils de gouvernement et d'administration et qui ne dura que de 1715 à 1718 [2], et nous réservons, pour les grouper toutes ensemble, les diverses modifications que Louis XVI apporta à l'organisation du Conseil, au moment de la révolution de 1789.

[1] Lefèvre de Lezeau, dans l'ouvrage sur le Conseil du Roi qui continue jusqu'à 1672 celui de M. de Marillac, donne la liste des conseillers d'État qui avaient successivement été admis et qui ont été écartés du Conseil en 1657.

[2] On peut consulter à ce sujet le travail, déjà cité, de M. de Luçay sur les *Origines du pouvoir ministériel*.

CHAPITRE II.

DIVISIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

I. Fractionnement du Conseil en trois parties dès le règne de Charles VII. — II. Des divisions du Conseil sous Henri III et Henri IV. — III. Des divisions du Conseil sous Louis XIII. — IV. Des divisions du Conseil sous Louis XIV. — V. Attributions des différentes fractions du Conseil d'État. — VI. Commissions ordinaires et extraordinaires dépendant du Conseil d'État. — VII. De la tenue des séances et de la forme des décisions préparées en Conseil d'État.

I

Pour être en mesure de remplir les fonctions si étendues et si variées que lui donnait la confiance du souverain, le Conseil du Roi se divisa peu à peu en plusieurs fractions qui formaient à peu près des assemblées distinctes et qui avaient généralement un personnel spécial. En effet, à partir du moment où les légistes se sont trouvés en majorité dans le Conseil, les Rois ont tenu à réserver à un Conseil intime ou du moins à un Conseil restreint les questions générales de gouvernement, de finances et même de législation.

On ne connaît guère à cet égard que la division qui existait en 1789 et qui est reproduite dans l'almanach royal de cette époque. Il faut entrer ici dans quelques détails. S'il est instructif de suivre les réorganisations successives du Conseil d'État moderne, il n'est pas sans intérêt d'étudier les variations de l'organisation intérieure du Conseil d'avant 1789, pendant quatre siècles.

Dans son livre intitulé la *Grant monarchie de France*, Claude Seyssel, évêque de Marseille, puis archevêque de Turin, qui avait rempli les fonctions de maître des requêtes et de conseiller d'État sous Louis XII, expose que les Rois doivent avoir trois conseils. « Le premier, dit-il, est une « grande assemblée de bons et notables personnages, tant « d'église que de séculiers et tant de robbe courte que de « robbe longue, comme les princes du sang, les évêques, les « chefs des offices, les chambellans, les maîtres des re- « quêtes, les maîtres d'hôtel qui se trouvent en cour et en- « core, selon l'importance des affaires, les présidents des « cours souveraines et principaux conseillers d'icelles; cela « doit être pour les grandes et communes affaires du royaume « et se peut appeler Conseil général ou le grand Conseil du « prince. » En second lieu, un Conseil ordinaire, composé d'une dizaine de personnes choisies, non pas « à raison de « la hautesse du sang, des offices, ni des dignités, mais eu « égard à la vertu, expérience et prud'hommie, » siégeant tous les jours ou au moins trois fois par semaine; en outre, un Conseil secret composé d'un petit nombre de ceux du précédent Conseil, avec lequel il examine les conclusions du Conseil ordinaire.

Mais il s'est produit une autre division inspirée par d'autres besoins. Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII et François Ier, jusqu'à son retour d'Espagne, avaient divisé leur Conseil en trois : le principal pour la guerre et les affaires d'État, le second pour les finances et le troisième pour la justice, « et en chacun, dit du Tillet, il y avait per- « sonnes élues suffisantes pour s'en acquitter et en répondre. « Ledit Conseil privé en 1526 fut remis en un : y a eu

« confusion d'affaires...; ceux qui entendent les finances « souvent ignorent la justice ou l'État, et plusieurs sont « entrés audit Conseil qui n'ont servi que d'assistance pour « la raison susdite. »

D'après le règlement du 3 avril 1547, une distinction fut établie entre le Conseil d'État et des finances, qui se tenait le matin, et le Conseil « chargé d'adviser aux autres « affaires occurentes et d'ouïr les requêtes des poursuivants « sur les rapports faits par les conseillers des requêtes. » C'est la division qu'on retrouve dans les règlements du 18 février 1566, et 11 janvier 1570.

Le règlement du 24 octobre 1572 mentionne le Conseil des finances, le Conseil de la guerre et le Conseil privé du Roi ordonné pour les parties et personnes privées.

Dans les règlements du 12 août 1578 et du 31 mai 1582, qui donnent la composition du Conseil, Henri III établissait une distinction entre le Conseil d'État et le Conseil privé, l'un spécialement chargé de traiter « toutes « matières concernant ses finances, le repos, soulagement et « conservation de ses provinces, » l'autre statuant sur les affaires de justice. Il est remarquable qu'à cette époque les affaires des différentes provinces étaient réparties entre les conseillers d'État comme elles l'étaient entre les secrétaires d'État; mais cette organisation ne subsista pas longtemps pour l'expédition des affaires au Conseil.

II

Un règlement du 1er janvier 1585 accentua la division. Il avait été précédé d'une assez longue étude. Au mois de novembre 1583, Henri III avait soumis à une assemblée

des princes et officiers de la couronne et autres officiers de son Conseil, tenue à Saint-Germain-en-Laye, une série d'articles et de propositions sur lesquels il demandait leur avis [1]. Un certain nombre de ces articles concernent le Conseil du Roi. Ainsi le Roi posait la question de savoir « quelle peine « mériteront ceux du Conseil du Roi qui seront participants « aux partis de finances. » On entrevoyait les scandales du commencement du règne de Henri IV, que Sully fit cesser, et les concussions de Fouquet. Le Roi demandait « quel « règlement doit être fait pour l'honneur et la dignité du « Conseil du Roi et sincérité et assiduité en icelui, soit pour « le nombre des personnes, et qualités, que pour la forme « que l'on doit y tenir et quelles affaires se doivent traiter. » L'assemblée ne donna sur ces différents points et sur le règlement du Conseil que des réponses vagues; elle s'en rapportait à la sagesse du Roi. Toutefois elle émettait le vœu « qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les dits sieurs, étant « hors du Conseil, ne déclareront point de quelle opinion ils « ont été et certifieront avoir toujours été de l'opinion de « l'arrêt, comme il se fait en toutes les autres compagnies. »

Le règlement du 1er janvier 1585 organise trois conseils, où se traiteront les affaires, savoir : le Conseil d'État, le Conseil privé et le Conseil des finances. Ce règlement est fort curieux; il entre dans beaucoup de détails sur l'ordre des séances, jusqu'à prescrire que « nul dans la chambre ordon- « née pour les conseils ne se promènera, ne traitera d'autres « affaires que ceux qui sont ordonnés par sa majesté, et en-

[1] Le texte de ces propositions et des avis de l'assemblée est rapporté dans le *Recueil d'édits et ordonnances des Rois de France*, de Fontanon, t. IV, p. 1355 et suivantes; ce qui concerne le Conseil est rapporté p. 1385, 1386 et 1390.

« core que nul n'usera d'aucunes paroles injurieuses ni inso-
« lentes aux dits conseils sur peine, outre les autres punitions
« qu'il encourra suivant les circonstances du fait, d'en être
« privé. » Il exige, de plus, que les trente-trois personnes honorées du titre de conseillers d'État et privé n'aillent, pendant le temps de quatre mois de leur service, dîner et souper que chez eux ensemble ou en particulier ou chez monsieur le chancelier, qu'ils soient tous les matins à sept heures au plus tard dans la chambre de sa majesté pour l'accompagner, lorsqu'elle sortira en public, et qu'il y en aura pour le moins toujours un durant le dîner de sa majesté.

Le règlement cherche à restreindre le nombre des personnages appelés aux Conseils d'État et privé; mais ils sont encore en assez grand nombre, car aux trente-trois conseillers d'État, il faut joindre les princes du sang, cardinaux, autres princes, ducs, officiers de la couronne, grand maître de l'artillerie, les secrétaires d'État, contrôleurs et intendants des finances, qui ont prêté entre les mains du chancelier le serment inséré dans les registres du Conseil[1]. Il faut y joindre encore les trésoriers de l'épargne, les secrétaires des finances, les gouverneurs des provinces, les présidents de la cour de Parlement de Paris, les premiers présidents des autres cours qui ont également prêté le serment, et enfin le chancelier de la Reine mère de sa majesté et les chevaliers d'honneur de ladite dame et de la Reine.

Mais, pour le conseil des finances, la restriction du nombre des personnes admises à y délibérer est sérieuse

[1] Le texte de ce serment est imprimé dans les *Trois livres des Offices de France*, de Girard et Joly, liv. II, p. 626.

et c'est évidemment le but de l'institution. Il n'y entre que le cardinal de Bourbon, les ducs de Joyeuse et d'Épernon, le chancelier, MM. de Retz, de Villequier, de Bellièvre, les secrétaires d'État, les contrôleurs et intendants des finances.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'une partie des affaires de finances se traite au Conseil d'État. « Ce sont notamment « les requêtes concernant le fait et exécution des baux à « ferme généraux et particuliers, les rabais des tailles et « subventions des villes et emprunts, les taxes des offices... » Les affaires réservées au conseil spécial institué sous ce nom sont : « les états de recettes générales, ce qui est nécessaire « pour l'avancement du payement de l'état général de sa « majesté et ce qui dépendra de l'exécution dudit état, les « lettres, paquets et autres mémoires envoyés par les tréso- « riers généraux et autres officiers des finances. »

Le conseil des finances se maintint dans ces conditions sous le règne d'Henri IV. C'est en arrivant, et non sans de vives résistances, dans ce conseil, que Sully découvrit les malversations de ceux qui l'y avaient précédé, et put opérer des réformes considérables qui furent le point de départ d'un budget régulier [1].

On trouve dans les mémoires de Sully beaucoup de détails sur l'organisation et les travaux du conseil spécial des finances dont il était particulièrement préoccupé [2]. Mais il

[1] Il faut consulter, à cet égard, *l'Histoire du règne de Henri IV,* par M. Poirson, t. II, p. 255 et 354; t. III, p. 94 et suiv. Au tome IV, p. 660, se trouve une rectification importante relative au Conseil des finances, que M. Poirson aurait pu préciser encore davantage, s'il avait connu les collections de règlements que nous avons consultées aux Archives et à la Bibliothèque nationale.

[2] Édition Petitot, t. II, p. 354; t. III, p. 1, 15, 86, 225. On peut con-

signale également les travaux du Conseil d'État et des finances et du Conseil des parties auxquels il prenait part et qu'il dirigeait même en l'absence du roi. Il est bon de citer les termes des mémoires, bien qu'ils soient assez obscurs en ce qui concerne le Conseil des parties : « Il n'y avait « aucun des six jours ouvrables de la semaine où il ne se tînt « un conseil matin et soir. Le premier et le plus important « de tous est celui qu'on appelait le Conseil d'État et des fi- « nances, qui occupait lui seul les mardi, jeudi et samedi, « par les deux séances du matin et de l'après-midi. Le Roi « en était le chef et y assistait assez assidûment. Les princes, « les ducs et pairs, les officiers de la Couronne, les cheva- « liers des Ordres du Roi, et ceux qui avaient un brevet de « Sa Majesté y avaient entrée et voix délibérative; on y re- « cevait et l'on y examinait toutes sortes de requêtes, sur « quelque sujet que cela pût être..... Les trois autres « jours de la semaine étaient remplis de même, matin et soir, « par différents conseils qu'on appelait Conseils des parties, « composés d'un certain nombre de conseillers particuliers; « là on examinait ce qui était du ressort de chacun de ces « conseils; s'il y était porté quelque contestation, elle était « renvoyée aux tribunaux auxquels il appartenait d'en con- « naître, en veillant à ce qu'ils rendissent bonne et prompte « justice [1]. »

sulter aussi l'édition publiée en 1743 et complétement remaniée par l'abbé de l'Écluse, t. II, p. 445, 466; t. III, p. 55, etc.

[1] Édition de 1743 remaniée, t. III, p. 278. Peut-être l'obscurité du texte en ce qui concerne les conseils des parties tient-elle au remaniement de l'éditeur de 1743. Nous avons vainement cherché ce passage dans l'édition Petitot.

III

Un règlement du mois de mai 1615 apporta des changements dans cette organisation. Il institue quatre conseils : « le conseil des affaires, où se lisent les dépêches dedans et « dehors le royaume, qui se tient en présence du Roi et de « la Reine avec les princes et autres seigneurs qu'il plaît à Sa « Majesté y appeler, le Conseil d'État et finances, le conseil « établi pour la direction des finances » (c'est l'ancien conseil des finances), enfin le Conseil privé, dont la procédure avait été réglée au mois de juin 1597.

Cette division du Conseil est bien mise en relief dans plusieurs actes de la même époque, notamment dans les projets de règlement du Conseil discutés en 1616 dans la conférence de Loudun et qui ont été publiés par M. Bouchitté [1]. Elle est exposée dans les mêmes termes au procès-verbal de l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1617 [2]. Mais le Roi ajoute dans cette dernière pièce, que « outre les conseils ci-« dessus, il entend établir un conseil de guerre qui sera com-« posé d'aucuns de messieurs les princes, de messieurs les

[1] *Négociations, lettres et pièces relatives à la conférence de Loudun.* Appendice p. 835 et suiv. La première pièce est le règlement de 1615, avec quelques suppressions; la seconde est le règlement arrêté entre la régente et le prince de Condé.

Le Cardinal de Richelieu avait projeté, en 1625, une réforme dans l'organisation des Conseils du Roi. Il se proposait de créer quatre conseils : Conseil des affaires de l'Église et de conscience; Conseil de la guerre; Conseil des finances; Conseil des parties. Ce projet est indiqué dans les *Lettres, instructions et papiers d'État* du cardinal de Richelieu publiées par M. Avenel, t. II, p. 168 et suiv.

[2] Girard et Joly, liv. II, appendice CCCIX. — Picot. *Histoire des États généraux,* t. III, p. 423 et suiv.

« maréchaux de France, officiers de la couronne, d'autres « seigneurs, anciens capitaines expérimentés, avec le secré- « taire qui a le département de la guerre et le surintendant « des finances, lesquels s'assembleront une fois le mois ou « plus souvent, selon l'occasion. »

Un règlement du 26 juin 1627 avait organisé des bureaux ou commissions chargées d'examiner les affaires avant qu'elles fussent portées devant le Conseil d'État. Les commissions étaient au nombre de huit et se répartissaient les affaires du clergé, de la religion prétendue réformée, de la police, de la justice, des finances et gabelles, des provinces, de la guerre, de la marine. M. Caillet, qui le premier a parlé de ce règlement, lui attribue une grande importance. En réalité, il ne paraît pas avoir été exécuté; plusieurs recueils manuscrits de règlements le donnent comme un projet.

Le règlement de 1630 fixe les attributions et les séances du Conseil d'État et des finances, du Conseil établi pour les finances, du Conseil des dépêches et affaires où sont lues les dépêches du dedans du royaume et du Conseil privé pour les parties.

On remarque, parmi les affaires soumises au Conseil d'État et des finances non-seulement « les adjudications des « fermes au plus offrant et dernier enchérisseur, mais les « adjudications des grands ponts et autres grands ouvrages « publics, au rabais et moins disants. » Du Crot indique, dans son ouvrage sur *Les vrais styls des Conseils d'Estat et privé du Roy,* qu'à cette époque il y avait cinq conseils : le Conseil secret ou de cabinet, le Conseil des dépêches, le Conseil d'État ou de finances, le Conseil de grande ou de petite direction qui, ainsi qu'il le fait remarquer, « devrait se

« nommer aussi Conseil de finances, puisque dans icelui il « ne se parle que de finances, » et le Conseil privé et des parties. Il faut mentionner en outre le Conseil de guerre[1].

On voit que le Conseil des affaires ou dépêches qui, en 1615, connaissait des dépêches du dedans et du dehors du royaume était, en 1622, divisé en deux fractions, l'une s'occupant des affaires étrangères, l'autre des affaires intérieures. Mais il faut en outre remarquer que, à cette époque, le Conseil de direction des finances s'était également fractionné. Le Conseil d'Etat ou de finances se tenait toujours au Louvre deux fois par semaine; il en était de même du Conseil des parties. La grande direction des finances se tenait deux fois au Louvre; et deux fois chez la reine régente au Palais-Royal; la petite direction, deux fois chez la reine et chez le surintendant des finances[2].

IV

D'après le règlement du 16 juin 1644, cette même division est maintenue. Les affaires de justice entre les particuliers et les communautés doivent se traiter au Conseil privé, les affaires de finances, de particulier à particulier ou entre les communautés, même entre les traitants, doivent s'examiner au Conseil des finances; les affaires des particuliers avec le Roi, en ce qui concerne les finances, sont délibérées au conseil de direction, sur le rapport du con-

[1] On trouve une division analogue indiquée pour cette époque par Guillard, d'après un ancien mémoire manuscrit rédigé en forme de table et qui donne des détails intéressants sur les attributions des différentes fractions du Conseil. (*Histoire du Conseil*, p. 84.)

[2] Du Crot, *Les vrais styls des Conseils d'Estat et privé du Roy*, p. 15

trôleur général, des intendants des finances, des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes. Mais, en outre, il se tient un Conseil dont le personnel est spécialement limité, où le contrôleur général et les intendants des finances rapportent « tous les traités et autres affaires concernant purement les finances et autres droits de Sa Majesté. » Il ne faut pas oublier le Conseil secret ou de cabinet qui, d'après l'*État de la France* de 1656, avait pris à cette époque le nom de Conseil d'en haut[1].

Toutefois nous voyons dans l'*État de la France* de 1658, qui nous donne la composition des différents conseils, une nouvelle division : d'abord le Conseil secret, composé du Roi, de la Reine, du premier ministre et de ceux des princes ou des ministres que le Roi juge bon d'y appeler; le Conseil d'en haut, où siégent, avec le Roi, la Reine et le premier ministre, les personnages ayant le titre de ministres d'État, le chancelier, le surintendant des finances et tous ceux qu'il plaît au Roi d'y admettre; le Conseil de guerre, où sont appelés les ministres d'État, les maréchaux de France, les lieutenants généraux ayant commandé des armées; le Conseil des dépêches, où le Roi n'admet que le chancelier, les ministres d'État et les surintendants des finances. Viennent ensuite la direction des finances, où se préparent les affaires qui doivent être soumises au Conseil d'État et des finances, et qui, d'après l'auteur de l'*État de la France* de 1656, sont adoptées sans difficulté après cette préparation, et enfin le Conseil privé ou des parties. C'est

[1] *Le parfait État de la France, comme elle est gouvernée à présent*, p. 424. C'est aussi l'opinion de François Du Chesne, *Nouveau style du Conseil d'État et privé du Roi*, 1662.

là que siégent, avec le chancelier, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes.

Un changement important se produisit en 1661. La disgrâce de Fouquet amena la création du Conseil Royal des finances. Le vrai caractère de cette réforme fut de concentrer dans les mains du Roi et de Colbert, assistés de trois conseillers d'État, la direction de l'administration des finances[1]. C'était un retour aux mesures prises par Henri III en 1585, et par Henri IV, sous l'inspiration de Sully. On comprend que l'entrée dans ce Conseil était une marque de haute faveur pour ceux qui s'y trouvaient appelés. Le chancelier Daguesseau, dans son discours sur la vie de son père, rapporte que «M. de Breteuil disait que ceux qui «remplissaient ces places étaient comme de petits dieux placés entre le Conseil ordinaire, qu'il comparaît à la nature «humaine, et les ministres, qu'il regardait comme les dieux «de la terre[2].»

En 1662, il n'y avait plus que quatre conseils principaux, à savoir : Conseil d'État ou de Cabinet (comprenant le Conseil secret, le Conseil d'en haut et le Conseil de guerre), Conseil des dépêches, Conseil royal des finances, avec ses annexes, grande direction et petite direction[3], enfin le Conseil d'État privé ou des parties, pour emprunter les expressions mêmes du règlement du 3 janvier 1673. Il faut

[1] Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, introduction XLVIII et annexes CXCVI à CCIII. — Joubleau, *Études sur Colbert*, t. I, p. 20 et suiv.

[2] OEuvres complètes du chancelier Daguesseau (1818), t. XV, p. 344.

[3] Merlin, dans le *Traité des dignités et offices*, t. II, p. 197 et 198, croit devoir considérer la grande et la petite direction des finances comme des assemblées dépendant du Conseil privé. Il y a là, ce nous semble, une erreur.

y joindre le Conseil de marine, dont l'existence n'a pas été durable, et le Conseil de conscience, composé exclusivement d'ecclésiastiques, tenu pendant le règne de Louis XIII et de Louis XIV, pour la distribution des bénéfices.

Nous n'avons plus à signaler qu'une modification grave : la création du Conseil du commerce.

Au mois d'août 1664, Louis XIV décida, sur la proposition de Colbert, qu'il tiendrait tous les quinze jours un Conseil du commerce. Ce fait est constaté dans le préambule de l'édit de septembre 1664 et dans des lettres du Roi, adressées au corps de la ville de Paris, et aux échevins et habitants de Marseille, rapportées par M. Depping et par M. Pierre Clément[1]. Il est vraisemblable que le Roi cessa bientôt d'y venir; car le traité rédigé en 1670 pour l'instruction de Seignelay ne fait pas mention de ce conseil; les *États de la France* publiés jusqu'en 1699 n'en indiquent pas non plus l'existence. Un arrêt du Conseil du 29 juin 1700 le réorganisa, sous la présidence de Daguesseau, conseiller d'État, le père du chancelier, et on le confondit avec un bureau du commerce auquel assistaient les députés des principales villes; mais, à partir de la première moitié du XVIIIe siècle, les deux institutions fonctionnaient séparément. En vertu de l'arrêt du Conseil du 23 mai 1730, le Conseil du commerce redevint un Conseil royal, et c'est seulement à la veille de la révolution de 1789 qu'il fut réuni au Conseil royal des finances.

Telles sont les divisions principales du Conseil du Roi avant 1789.

[1] *Lettres* de Colbert, t. II, 1re partie, introduction, p. CLXI et p. 426.

V

Il ne serait peut-être pas exact de dire que le conseil d'en haut, le conseil des dépêches, le conseil royal des finances, le conseil royal du commerce étaient des conseils des ministres spéciaux. Cela serait cependant à peu près justifié par leur composition, car les conseillers d'État et les maîtres des requêtes y siégeaient en très-petit nombre. Il n'y avait que deux conseillers d'État dans le conseil des dépêches, trois ou quatre dans le conseil des finances, six dans le conseil du commerce. C'était, on l'a vu, le Roi, le chancelier ou le garde des sceaux, des personnages qui recevaient le titre de ministres d'État, les secrétaires d'État qui siégeaient, à peu près seuls, dans ces assemblées; mais, par leurs attributions, ces assemblées avaient un autre caractère que celui des conseils des ministres : on y préparait les actes de législation, de gouvernement, d'administration; on y statuait sur la nomination des fonctionnaires de tous ordres; on y prononçait sur des affaires qui rentrent dans le contentieux administratif. « Le conseil des dépêches, nous « dit Denisart[1], connaît spécialement de ce qu'on peut ap- « peler le contentieux des provinces. Tout ce qui intéresse « la grande administration et la police de l'État, ainsi que « les affaires majeures regardant des particuliers et liées à « la chose publique sont de son ressort. Des requêtes en « cassation, des appels des ordonnances des commissaires « départis dans les provinces, même des demandes formées « en première instance ou évoquées peuvent être portées

[1] Denisart, *Collections de décisions nouvelles*, édition de 1786, t. V, p. 234.

«dans ce conseil dès qu'il est question des grands objets «dont nous venons de parler.» En pareil cas, l'affaire était étudiée préalablement par une commission de conseillers d'État et faisait l'objet du rapport d'un maître des requêtes.

La grande direction des finances, à laquelle le Roi n'assistait plus depuis le milieu du XVIIe siècle, employait dix-huit conseillers d'État et tous les maîtres des requêtes. Elle statuait sur les affaires importantes qui intéressaient le domaine du Roi et ses finances, et qui lui étaient renvoyées ordinairement par des arrêts du conseil des dépêches, du conseil des finances ou du conseil des parties. C'est aussi à la grande direction que les députés des états de Languedoc, de Bretagne et de Bourgogne venaient recevoir la réponse que le Roi faisait faire aux différents articles des représentations contenues en leurs cahiers.

Le véritable centre du Conseil du Roi, au point de vue du personnel spécial du Conseil, c'était le conseil des parties. Ainsi que le fait observer Denisart, c'est dans son assemblée seule que se réunissaient tous les membres du Conseil, et c'est la séance qu'ils y prenaient ou qu'ils avaient droit d'y prendre la première fois qui réglait invariablement pour toujours le rang qu'ils conservaient entre eux, soit dans les différents conseils particuliers où ils avaient entrée, soit dans toute autre fonction. «On appelle ainsi, dit «Merlin[1], le Conseil où se portent les affaires contentieuses «qui s'élèvent entre les particuliers, lorsqu'elles sont rela«tives à la manutention des lois, à l'exécution des ordon-

[1] *Traité des dignités et offices*, t. II, p. 196.

« nances du royaume et à l'ordre judiciaire établi par le « souverain. » Il prononçait : 1° sur les demandes en évocation d'une cour à une autre pour cause de parenté ou d'alliance; 2° sur les demandes en règlement de juge, sauf les cas réservés au Grand Conseil; 3° sur les demandes en cassation en matière civile et criminelle; 4° sur certaines demandes en contrariété d'arrêts; 5° sur les demandes en révision d'arrêts criminels. On reconnaît là une grande partie des attributions conférées par la législation actuelle à la cour de cassation. En outre, il connaissait, dans un petit nombre de cas, de l'appel des ordonnances rendues par les intendants des provinces ou le lieutenant de police de Paris. Mais c'était une exception à la règle générale et fondamentale que nous avons déjà indiquée, d'après laquelle les réclamations dirigées contre l'administration étaient soumises aux autres fractions du Conseil [1].

Les attributions et la procédure du Conseil privé ou des parties avaient été fixées à diverses reprises, notamment

[1] La collection de Thoisy, composée d'imprimés et manuscrits, et qui se trouve au département des imprimés de la Bibliothèque nationale, renferme un grand nombre de volumes in-folio relatifs aux travaux du Conseil d'État, et spécialement du conseil des parties, mémoires, factums et arrêts du Conseil, entre autres 5 volumes concernant les cassations d'arrêts, 5 volumes concernant les règlements de juges, 3 volumes concernant les évocations, 2 volumes concernant les dettes des communautés d'habitants. Il y a aussi beaucoup de pièces intéressantes sur le Conseil dans les 8 volumes intitulés Juges et officiers et dans les 2 volumes concernant les droits honorifiques et préséances.

Nous devons encore signaler le tome XLIII, in-4°, de la partie de cette collection sur le droit public et civil, qui contient diverses pièces sur le Conseil et les intendants.

Les règles suivies par le Conseil des parties sont rapportées avec beaucoup de soin dans le Dictionnaire manuscrit des Conseils du Roi, écrit au XVIIIe siècle.

par les règlements de juin 1597, du 27 février 1660, du 3 janvier 1673. La procédure fut remaniée en 1738 par les soins du chancelier Daguesseau. Nous n'avons pas à donner ici de détails sur ce point. Il suffit de renvoyer aux commentaires de Du Crot, de Duchesne, de Gauret, de Tolozan que nous avons déjà cités[1].

VI

Mais il faut signaler, en outre, l'existence d'un nombre assez considérable de commissions ordinaires et extraordinaires qui se rattachaient non au Conseil privé, mais au Conseil des finances et au Conseil du commerce, et qui ont été instituées, à partir de la fin du XVIIe siècle, pour examiner certaines affaires soit administratives, soit contentieuses. Plusieurs de ces commissions ou bureaux ont eu une existence très-longue et ont donné un travail très-considérable aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes appelés à y siéger.

Nous ne parlons pas ici des bureaux qui dépendaient du Conseil des parties et qui étaient institués pour la communication des requêtes et instances. Nous ne parlons pas non plus des commissions créées pour le jugement d'affaires criminelles et qui ont laissé de tristes souvenirs.

[1] La Bibliothèque nationale possède un registre manuscrit (fonds français, n° 7496), dans lequel on trouve un mémoire sur la procédure et sur les règlements du Conseil fait, d'après l'ordre du chancelier, sans doute en vue de la préparation du règlement de 1738, et des remontrances des avocats au Conseil du Roi, sur le projet de nouveau règlement du Conseil. On y trouve aussi des observations très-détaillées sur la signature des minutes, et l'expédition des arrêts du Conseil, ordonnances, édits, déclarations et des formules nombreuses de dispositif des arrêts.

Mais on trouve dans l'*État de la France* de 1699 une série de bureaux pour les droits d'amortissement des biens ecclésiastiques et gens de mainmorte; pour le huitième denier des communautés ecclésiastiques et laïques; pour les gabelles, cinq grosses fermes, aides, entrées et papier timbré; pour juger définitivement les contestations relatives aux édits du mois d'août 1692 concernant la reconnaissance des droits de francs-fiefs; pour les affaires concernant les domaines et droits y joints; pour la recherche de la noblesse, en exécution de la déclaration du Roi du mois de septembre 1696; pour la vente des domaines et des offices de receveurs des consignations; pour les armoiries; pour les liquidations des anciens offices de gardes-scels, supprimés par édit de novembre 1696; pour les affaires de finances autres que celles qui ont déjà été énumérées; pour procéder à la liquidation des offices de jurés mesureurs de grains, supprimés par édit de janvier 1697; pour les prises faites en mer.

De nouvelles réformes donnaient sans cesse lieu à des commissions de cette nature. Il en fut institué pour la vérification des titres des engagistes, en vue de faire rentrer dans la main du Roi les domaines engagés; pour la vérification des droits d'usage dans les forêts de l'État; pour celle des droits sur les cours d'eau, et des droits de péages sur les rivières et les routes; pour les concessions de mines.

Il y en avait pour les affaires des vivres de la guerre; pour les postes et messageries; pour la liquidation de la banque de Law; pour les affaires de la compagnie des Indes.

Ces commissions n'avaient pas toutes le même caractère.

D'abord on distinguait les bureaux ordinaires et les bureaux extraordinaires. Les bureaux ordinaires, comme ceux qui étaient constitués pour les Gabelles, cinq grosses fermes, aides, entrées et papier timbré, ne faisaient que préparer les affaires, pour en rendre compte au Conseil assemblé. Les bureaux extraordinaires avaient tantôt la mission de préparer des décisions administratives ou contentieuses pour le Conseil, tantôt le droit de juger, et, dans ce dernier cas, ils pouvaient avoir, selon les termes de l'arrêt du Conseil qui les avaient institués, le pouvoir de juger souverainement ou le pouvoir de juger à charge d'appel devant le Conseil[1]. Il était intervenu, le 28 juin 1738 et le 3 février 1739, des règlements spéciaux pour la procédure à suivre devant ces commissions. Tolozan en a donné le texte avec un commentaire étendu.

Le nombre des conseillers d'État et des maîtres des requêtes appelés à y siéger variait suivant l'importance des affaires. Il allait souvent jusqu'à 15. Plusieurs des ces commissions avaient un procureur général[2].

On rattachait également au Conseil d'État le Conseil de la librairie et le Conseil de chancellerie, où siégeaient deux conseillers d'État et six maîtres des requêtes.

D'après l'almanach royal, il y avait treize commissions

[1] Voir Merlin, *Traité des dignités et offices*, t. II, p. 287. — On trouve dans le *Code Voiturin*, recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements concernant les fonctions, droits et priviléges des messagers royaux et autres voituriers publics, publié en 1748, une série de *jugements de messieurs les commissaires du bureau des postes et messageries.*

[2] Nous donnons dans la seconde partie de cet ouvrage, section IV, la liste des commissions ordinaires et extraordinaires du Conseil en 1787 et en 1789, avec leur composition.

de cette nature en 1699; dix en 1718; vingt et une en 1720; quatorze en 1716; Merlin en compte dix-sept en 1787. On peut voir, dans l'inventaire sommaire des fonds conservés aux Archives nationales, la longue énumération des papiers provenant des travaux de ces commissions et de ces bureaux.

VII

Nous venons de décrire l'organisation du Conseil du Roi avant 1789. Il faudrait voir maintenant les règles observées pour la tenue des séances, et le cérémonial; le costume porté par les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, réglé par Henri III en 1585, modifié par Louis XIV en 1673, et qui donnait lieu à de graves débats en 1765, comme on en voit la preuve dans les Recherches de l'Escalopier; les querelles de préséance entre les conseillers d'église, d'épée et de robe, qui ont fait l'objet de longues dissertations et d'arrêts du Conseil du Roi.

On trouve des matériaux abondants pour une étude approfondie sur ce point dans *Les vrais styls des Conseils du Roy*, de Du Crot, dans l'*Histoire du Conseil*, de Guillard, et l'on pourrait puiser beaucoup de renseignements de détail dans le journal de Dangeau et dans les mémoires de Saint-Simon, de Duclos et du duc de Luynes[1]. Les mémoires d'Olivier d'Ormesson donnent des renseignements plus développés sur les discussions du Conseil auxquelles il assistait. Le discours du chancelier Daguesseau sur la vie et la mort de son père, qui avait été maître des requêtes, intendant et conseiller d'État, jette beaucoup de lumière sur les

[1] M. de Luçay, dans son travail sur les secrétaires d'État, a montré le parti qu'on pouvait tirer de plusieurs de ces documents pour l'histoire du Conseil.

incidents qui se produisaient dans la carrière de ces magistrats; mais il faut ajouter à tous ces ouvrages imprimés les documents que renferment les traités manuscrits composés par le garde des sceaux de Marillac et par de Lisle de Hérissé.

Aux attributions diverses exercées par le Conseil du Roi, ou plutôt par le Roi en son Conseil, correspondaient nécessairement des formes diverses dans les décisions.

Les ordonnances, édits et déclarations du Roi qui avaient pour objet de prendre une mesure législative ou réglementaire ou d'interpréter la législation étaient ordinairement rédigés ainsi : « Louis. . . *à ces causes, de l'avis de notre Con-* « *seil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité* « *royale.* »

Les arrêts du Conseil, rendus en commandement ou sur requête, émanés du conseil des dépêches, ou du conseil des finances, débutaient, selon la nature des affaires, de plusieurs manières différentes. Tantôt c'était : *Le Roi étant informé*, ou *le Roi s'étant fait représenter en son Conseil*, ou *sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil;* tantôt c'était : *sur la requête présentée au Roi en son Conseil*, ou *vu par le Roi en son Conseil*. Le dispositif portait : *Ouï le rapport de. . . le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne*, ou *casse et annule;* et se terminait par cette formule : *Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant;* ou bien : *Fait au Conseil d'État du Roi*. Les arrêts terminés par la première formule étaient expédiés par les secrétaires d'État, les autres par les greffiers du Conseil ou par les secrétaires des finances, chacun dans leur département.

Les arrêts du Conseil privé étaient ainsi formulés : *Vu au Conseil d'État privé du Roi la requête présentée à sa Majesté en sondit Conseil par* . . . . . ou *vu* . . . . . *l'instance des requêtes respectives entre* . . . . . *Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné et ordonne* . . . . . ou bien *a cassé et annulé, casse et annule ledit arrêt* . . . . . *Fait au Conseil d'État des parties tenu à* . . . . . *le* . . . . .[1]

Mais nous ne pouvons insister sur ces détails, si instructifs qu'ils soient. Il faut terminer notre étude sur le Conseil d'État antérieur à 1789 par quelques indications sur son personnel et ses travaux.

[1] Voir Tolozan, *Règlement du Conseil*, p. 24, et les formules citées dans un grand nombre de passages du même livre.

CHAPITRE III.

PERSONNEL ET TRAVAUX DU CONSEIL.

I. Du chancelier et du garde des sceaux, des ministres d'État et des secrétaires d'État. — II. Des conseillers d'État. — III. Des maîtres des requêtes. — IV. De divers officiers attachés au Conseil d'État. — V. Énumération des personnages les plus marquants qui ont rempli les fonctions de conseillers d'État et de maîtres des requêtes avant 1789. — VI. Des travaux du Conseil d'État en matière législative, administrative et juridique.

I

A la tête du Conseil du Roi était placé le chancelier ou le garde des sceaux. Le chancelier était le chef de la justice de tout le royaume. Son office n'était ni vénal, ni héréditaire, mais c'était une situation que l'on ne pouvait perdre qu'avec la vie, pour parler le langage des anciens auteurs. Seulement le Roi pouvait lui enlever les sceaux, soit par suite d'une disgrâce, soit sur sa demande; il était alors institué un garde des sceaux qui remplissait, en tout ou en partie, les fonctions du chancelier, et qui, dans ce dernier cas, siégeait au Conseil avec le chancelier[1]. Le chancelier ou le garde des sceaux avait la présidence de tous les Conseils, sauf le Conseil d'en haut.

Les ministres d'État étaient des personnages qui avaient entrée et séance au Conseil d'en haut, ou Conseil des

[1] Voir Guyot et Merlin, *Traité des dignités et offices*, t. IV. — Voir aussi le *Dictionnaire manuscrit des conseils du Roi*, v^is *Chancelier* et *Gardes des sceaux*.

affaires étrangères. Ils étaient quelquefois pris parmi les conseillers d'État. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, les ministres d'État étaient institués par lettres patentes; mais, à partir de 1659, la convocation au Conseil d'État ou d'en haut devint suffisante pour conférer le titre de ministre d'État, et ce titre ne se perdait pas, alors même que le personnage qui l'avait reçu cessait d'être convoqué au Conseil. Leur nombre n'était pas limité, mais il ne dépassait pas sept ou huit. Ils avaient également entrée dans le Conseil des dépêches.

Les secrétaires d'État avaient, depuis 1582, l'entrée aux Conseils du Roi; le règlement du 3 janvier 1673 leur maintenait ce droit; toutefois ils n'entraient au Conseil d'en haut que si le Roi leur conférait le titre de ministre d'État, et ils ne l'obtenaient qu'après un certain temps de service[1]. Le contrôleur général des finances, qui remplissait les fonctions de ministre des finances et dirigeait, en outre, plusieurs autres services publics, notamment celui des ponts et chaussées, avait également entrée au Conseil, dans les conditions des secrétaires d'État.

II

Les conseillers d'État devaient, aux termes du règlement du 3 janvier 1673, remis en vigueur à la fin du XVIIIe siècle par le règlement du 28 novembre 1787, être au nombre de trente-deux, dont trois d'église et trois d'épée. En 1789, d'après l'almanach royal, leur nombre s'élevait à quarante-deux. Le règlement de 1624 avait fait une distinction entre

[1] Voir le traité déjà cité de Merlin, t. II. Nous avons signalé aussi le travail de M. de Luçay sur les origines du pouvoir ministériel.

les conseillers d'État servant toute l'année, les conseillers servant par semestre et les conseillers servant par quartier; le règlement de 1673 ne faisait plus que deux classes : ordinaires et semestres. En fait, la distinction avait disparu, au point de vue des fonctions; tous les conseillers d'État siégaient toute l'année; mais elle subsistait au point de vue du traitement. D'après le règlement du 1er mai 1657, leurs gages étaient de 2,000 livres par an, et, en outre, de 300 livres par mois pendant le temps de leur service[1]. Le doyen du Conseil avait 16,000 livres. Mais, les fonctions des conseillers d'État dans le Conseil d'en haut, dans les Conseils des dépêches, des finances et du commerce et même dans les bureaux dépendant du Conseil, leur donnaient droit à des émoluments supplémentaires.

Les manuscrits que nous avons consultés ne donnent pas d'indications à cet égard; mais on en trouve dans le journal de Dangeau, dans les mémoires de Saint-Simon et dans ceux du duc de Luynes[2]. D'ailleurs le fait est constaté officiellement dans les règlements du 5 juin et du 27 octobre 1787, dont nous parlerons bientôt, et qui ont réorganisé le Conseil d'État, en vue de diminuer les dépenses qu'il entraînait. De tous ces documents il résulte que, sous Louis XIV, les ministres d'État et le chef du Conseil royal des finances avaient un traitement de 40,000 livres, réduit sous Louis XV

[1] Voir le Dictionnaire manuscrit des Conseils du Roi, fol. 87. — Voir aussi Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, v° *Conseils*. D'après cet auteur, qui écrivait en 1764, les conseillers d'État ordinaires avaient 5,500 livres d'appointements, et les conseillers d'État semestres, 3,300 livres.

[2] *Mémoires du duc de Luynes*, t. II, p. 14 et 55. — Voir aussi, t. I, p. 187; t. IV, p. 197, et t. V, p. 455 et 456.

à 20,000; les conseillers au Conseil royal des finances avaient la moitié de ce traitement. Aussi, d'après le tarif annexé à la déclaration du Roi du 18 janvier 1695 sur l'établissement de la capitation, les ministres d'État et le chef du Conseil royal des finances étaient, comme le chancelier, les secrétaires d'État, le contrôleur général et les princes du sang, rangés dans la première classe, assujettie à une taxe de 2,000 livres; les conseillers au Conseil royal des finances étaient assujettis à une taxe de 1,500 livres, tandis que les autres conseillers d'État n'étaient que dans la quatrième classe, passible d'une taxe de 500 livres[1].

Quant au traitement supplémentaire attribué aux membres des bureaux ordinaires ou extraordinaires dépendants du Conseil, il était, d'après les règlements de 1787, de 2,000 livres pour les conseillers d'État et de 1,000 livres pour les maîtres des requêtes.

On s'explique, par suite, que le total annuel des gages du Conseil ait varié sous Louis XIV entre 2,000,000 et 2,350,000 livres, ainsi que le montre le tableau des dépenses faites de 1683 à 1699, donné par M. de Boislile, dans la correspondance des contrôleurs généraux des finances[2].

On distinguait les conseillers d'État par lettres, et les conseillers d'État par brevet. Les premiers jouissaient, à ce titre, de la noblesse, transmissible au premier degré, quand ils n'étaient pas nobles d'extraction, et des hautes préroga-

[1] Voir cette déclaration dans l'Appendice du tome Ier de la *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, publiée par M. de Boislile, p. 565.

[2] *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, t. I, appendice, p. 598 et 599.

tives attachées à leurs fonctions; le brevet n'était qu'une décoration, un titre d'honneur, auquel n'étaient attachés que des priviléges personnels[1]. C'est ainsi que Louvois reçut, à l'âge de quinze ans, un brevet de conseiller d'État. Il en était de même pour un certain nombre de magistrats occupant des positions considérables.

Les manuscrits des Archives et de la Bibliothèque nationale contiennent les originaux et les copies d'un grand nombre de lettres patentes, concernant des conseillers d'État[2]. Nous avons vu par exemple, dans un des registres des archives, des lettres du Roi Charles VI du 27 décembre 1420, qui portent : « Par l'avis de nostre très-cher et très-« amé fils le Roi d'Angleterre, héritier et régent de France, « avons retenu et, par ces présentes, retenons nostre conseil-« ler de nostre grand Conseil, Jean, seigneur de la Baulme « et de Valfrin, aux gages de 1,000 livres tournois. » On peut lire, dans l'introduction aux mémoires d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, les lettres de conseiller d'État d'André Lefèvre d'Ormesson, son père[3]; dans les *Lettres, mémoires et instructions de Colbert*, les lettres de 1649 et de 1654 par lesquelles Louis XIV, rendant déjà témoignage de ses bons services, le retient, institue et établit conseiller en ses Conseils d'État, privé et des finances[4]; et dans la correspondance

[1] *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux* par Bosquet, v° *Conseiller d'État.*

[2] Registre des Archives K.K. 625. — Bibliothèque nationale, fonds français 16216, 16218, 16219, provenant de M. de Harlay; 18149, 18152 provenant de Séguier; fonds Clairambault, 647 et 648.

[3] Introduction, CIV, en note.

[4] *Lettres, mémoires et instructions de Colbert,* t. VII, appendice, p. 337 et 338.

des contrôleurs généraux des finances, publiée par M. de Boislile, la commission de Le Peletier, ainsi que les lettres qui appelaient Desmarets et de Ponchartrain au Conseil royal des finances[1].

III

Les maîtres des requêtes, qui étaient qualifiés conseillers du Roi en ses conseils et dont le doyen avait rang et traitement de conseiller d'État, avec le droit d'être assis et couvert, comme les conseillers, tandis que tous ses collègues

[1] T. I, appendice, p. 542, 553 et 558.

Il ne faut pas confondre le titre de conseiller au Conseil d'État et privé, de conseiller du Roi en ses conseils, et de conseiller d'État avec le titre de conseiller du Roi, qui était prodigué outre mesure. Loyseau, dans son Traité des offices, s'explique, avec l'originalité de langage qui lui est propre, sur le discrédit dans lequel était tombé le titre de conseiller du Roi.

«Il y a par après, dit-il, le titre de conseiller du Roy, titre autrefois honorable, lorsque les moindres qui le portaient étaient les baillifs et sénéchaux, et qui valait autant qu'à présent celui de conseiller d'État, pour ce que, du commencement, c'étaient gens du Conseil du Roy, qui étaient envoyés pour gouverner les provinces et rendre la justice. . . Mais depuis que ce titre de conseiller du Roy a été communiqué pour de l'argent et comme par impôt (s'il faut ainsi parler) aux élus, et à d'autres petits financiers, dont on a voulu parer les offices de ce titre, afin de les mieux vendre, il en est arrivé comme des anneaux d'or, qui étaient autrefois l'enseigne de la noblesse romaine, laquelle les jeta et quitta, par dépit d'un commun consentement, lorsque Flavius, affranchi d'Appius Claudius, fut fait édile curule, et partant fut rendu capable d'en porter, et tout ainsi que les honnêtes dames de France quittèrent la ceinture d'or anciennement, lorsqu'elles virent que les femmes impudiques affectaient d'en porter, contre la défense du Roy saint Louis : d'où est venu le proverbe, que bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. Ainsi ce titre de conseiller du Roy a été enfin tellement méprisé que les conseillers présidiaux l'ont refusé, lorsqu'on le leur a voulu attribuer pour de l'argent.» (*Traité des offices,* livre I, chapitre VII, 57).

se tenaient debout et découverts, étaient, dans les derniers temps, au nombre de soixante-dix-huit. Merlin rapporte vingt-sept édits rendus, de 1522 à 1689, pour en modifier le nombre, qui a varié de neuf à quarante-deux, est redescendu à vingt-quatre, en 1573, et remonté à quatre-vingt-huit. En 1751, ils avaient été réduits à quatre-vingts.

Ils remplissaient auprès du Conseil les fonctions de rapporteurs; ils exerçaient, en outre, à eux seuls une juridiction, connue sous le nom des requêtes de l'hôtel, par opposition aux requêtes du palais. Ils connaissaient spécialement des causes des personnes qui faisaient partie de la maison du Roi, et de celles qui avaient le privilége de *committimus*, ainsi que des difficultés relatives à l'exécution des arrêts du Conseil[1].

Enfin, ils assistaient le chancelier pour le service du sceau. Ils faisaient le rapport des lettres de justice qu'on présentait à sceller, et donnaient leur avis sur les lettres de grâce et de rémission. Tel était leur service ordinaire. Ils siégeaient par quartier à tour de rôle, au Conseil, aux requêtes de l'hôtel, et au sceau; mais la division du service par quartier n'était pas régulièrement observée depuis le règlement du 27 octobre 1674.

Ils siégeaient encore au Parlement et au Grand Conseil.

C'était en outre parmi eux qu'étaient pris les intendants de justice, police et finances, commissaires départis dans les

[1] Nous rapportons, dans la deuxième partie de cet ouvrage, la date des ordonnances et édits relatifs à cette juridiction. Les Archives nationales contiennent beaucoup de pièces relatives à la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel. (*Inventaire*, p. 306.) La Bibliothèque nationale conserve des registres des requêtes de l'hôtel, fonds français, 18,234, 18,235, 23,679.

généralités du royaume pour l'exécution des ordres du Roi. Nous sortirions de notre sujet si nous signalions ici l'origine, les progrès, l'importance des fonctions conférées aux intendants. Nous devons nous borner à renvoyer aux études faites sur ce point par Merlin et Gauret avant 1789[1], et reprises de nos jours avec des documents inédits par M. Dareste, dans son ouvrage sur *la justice administrative;* par M. Caillet, dans son livre sur l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu, et par M. Boyer de Sainte-Suzanne, dans son livre sur les intendants de la généralité d'Amiens. Mais, ce qui est encore préférable, c'est de suivre les travaux des intendants dans la correspondance administrative sous Louis XIV publiée par M. Depping, dans les lettres, mémoires et instructions de Colbert, publiés par M. Pierre Clément, et dans le recueil de la correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces, dont le premier volume, donné en 1874 par M. Arthur de Boislile, fait vivement désirer la suite.

Les conditions d'âge et de capacité pour être reçu maître des requêtes avaient varié. Les Parlements avaient insisté à diverses reprises pour obtenir les plus grandes garanties possibles à cet égard, ainsi qu'on le voit dans le Dictionnaire manuscrit des Conseils du Roi attribué à l'abbé Bignon[2]. Dans le dernier état des choses, d'après un édit de

[1] *Traité des dignités et offices*, t. III. *Des intendants.*

Gauret dans son *Stile des Conseils du Roi* (1700), consacre une longue étude au ministère des intendants des provinces. Il y donne beaucoup de détails pratiques (p. 359 à 462).

[2] Bibliothèque nationale, fonds français, n° 7,495.

novembre 1683, il fallait avoir trente et un ans et avoir occupé une charge de conseiller de cour souveraine pendant six ans. Néanmoins le Parlement n'admettait à ses séances que les maîtres des requêtes qui avaient servi dix ans, soit comme conseillers de cour souveraine, soit en joignant leurs services judiciaires à ceux du Conseil.

Les maîtres des requêtes n'étaient pas dans la même situation que les conseillers d'État. Ils avaient des charges vénales, et ces charges se vendaient assez cher. On voit, dans les mémoires d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, qu'il avait acheté la sienne, en 1643, au prix de 60,000 écus; quelques jours après, une autre charge était vendue au prix de 62,000 écus[1]. L'édit de décembre 1665, inspiré par Colbert, avait fixé le prix de ces charges à 150,000 livres[2]. C'est le prix auquel Nicolas Foucault a payé sa charge, d'après ses mémoires; seulement il avait dû y ajouter 16,938 livres pour obtenir des dispenses d'âge et de temps de service[3]. Plus tard des

[1] Le début des mémoires donne des renseignements curieux sur les péripéties de l'achat de cette charge, et sur les démarches faites auprès du garde des sceaux pour avoir son agrément. (T. I, p. 1 à 5; t. II, appendice p. 807.)

[2] *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert, t. XVII.

La même ordonnance fixait le prix des charges de président à mortier au parlement à 350,000 livres; de président aux enquêtes, à 100,000 livres; de président aux requêtes du palais, à 90,000 livres; de conseillers laïques au parlement, à 100,000 livres; de conseillers clercs, à 90,000 livres; de premier président de la chambre des comptes, à 400,000 livres; de président à cette chambre, à 200,000 livres; de maître ordinaire des comptes, à 120,000 livres; de président au grand Conseil, à 135,000 livres; de conseiller grand rapporteur, à 90,000 livres. — Il faut voir, sur le prix des charges à la chambre des comptes de Paris en 1771, la savante notice de M. de Boislile, p. LXV.

[3] Mémoires publiés par M. Baudry, p. 18.

édits de février 1689, du 14 novembre 1674 et du 5 juin 1708, portèrent le prix de ces charges à 180,000, 190,000 et 200,000 livres[1].

On comprend que les maîtres des requêtes fussent opposés à la création de nouveaux offices et qu'ils aient fait en 1648, à une mesure semblable, une résistance énergique, dont les détails sont rapportés dans les mémoires d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, et qui, portée devant le Parlement, a été le début des troubles de la Fronde. Plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale contiennent de nombreuses pièces qui se rattachent à cette affaire, et d'autres remontrances adressées à diverses époques par les maîtres des requêtes pour revendiquer leurs priviléges[2].

Si ces charges étaient d'ailleurs fort recherchées, ce n'est pas seulement parce que le traitement répondait aux frais d'acquisition. D'après le règlement du 27 octobre 1674, le doyen des maîtres des requêtes recevait 3,300 livres; les doyens des quatre quartiers, 1,500 livres; les maîtres des requêtes recevaient 1,000 livres et, de plus, les gages supplémentaires des bureaux ordinaires et extraordinaires. Mais, en outre, ces charges conduisaient à la position d'in-

[1] Guillard, dans son *Histoire des Conseils du Roi*, donne le texte de ces édits, p. 319 et 759.

Il paraît que, vers le milieu du XVIII[e] siècle, le prix des charges de maîtres des requêtes était descendu à 100,000 livres. M. de Bastard-d'Estang, dans son ouvrage sur *Les Parlements de France*, indique qu'un de ses ancêtres, François de Bastard, conseiller au Parlement de Toulouse, fut pourvu, à ce prix, d'un office de maître des requêtes en novembre 1759. (T. I, p. 553.)

[2] Bibliothèque nationale, fonds français, 16,216 et 16,218 provenant de Harlay; 18,149 et 18,245 provenant de Séguier; 23,677 (de Saint-Victor), nouvelles acquisitions françaises, 2,471.

tendant et à celle de conseiller d'État; aussi le chancelier Daguesseau, dans le discours sur la vie de son père, disait-il spirituellement : « Les maîtres des requêtes sont « comme les désirs du cœur humain : ils aspirent à n'être « plus; c'est un état que l'on n'embrasse que pour le quitter; « un corps où l'on n'entre que pour en sortir, et quiconque « y vieillit se sent tous les jours dépérir et tomber dans « l'oubli [1]. »

IV

Il faut mentionner encore des officiers attachés au Conseil du Roi, qui étaient de diverse sorte. D'abord les inspecteurs généraux du domaine de la Couronne qui remplissaient les fonctions du ministère public devant le Conseil d'État ou plutôt devant les bureaux qui en dépendaient. Cette fonction avait été créée en vertu d'arrêts du Conseil du 1er et du 8 mai 1717; elle était occupée par des avocats au parlement, en vertu d'une commission. Parmi les titulaires de ces fonctions, nous remarquons, à la veille de la Révolution de 1789, Treilhard, qui a figuré avec éclat dans le Conseil d'État du Consulat et du premier Empire, et Tronchet, qui a été président du tribunal de cassation. Il y avait, en outre, des secrétaires des finances, des greffiers du Conseil privé subdivisés en plusieurs catégories, des huissiers du Conseil et de la grande chancellerie, dont les offices ont donné lieu à de nombreux édits [2].

Il existait aussi, on le sait, un corps d'avocats aux Conseils du Roi, organisé spécialement par l'édit de septembre

[1] Œuvres complètes du chancelier Daguesseau (1818), t. XV, p. 281.

[2] *Traité des offices et dignités*, de Guyot et Merlin, t. II, p. 254 et suiv.

1643 et dont on peut étudier les origines et les fonctions dans l'*Histoire du Conseil du Roi* de Guillard et dans le *Règlement du conseil de Tolozan*[1].

V

Nous attachions quelque prix à retrouver les noms des hommes les plus marquants qui ont figuré dans les Conseils du Roi avant 1789, principalement dans les trois derniers siècles. Les documents imprimés ou manuscrits dont nous avons signalé plus haut le caractère et la valeur, nous ont fourni à cet égard de précieux renseignements.

Nous ne voulons pas rappeler ici les noms des ministres qui ont dirigé les travaux du Conseil du Roi, soit au point de vue politique et financier, soit au point de vue législatif et juridique; ce serait refaire l'histoire des chanceliers, des secrétaires d'État, des surintendants et contrôleurs généraux des finances. Ces noms, les uns illustres, qui rappellent de grands services, les autres tristement célèbres par des bassesses, des concussions ou une déplorable incapacité, sont trop connus pour que nous ayons besoin de les rappeler ici[2].

[1] Guillard, p. 149. Tolozan, p. 759 et suiv.

Leur histoire a été reprise et complétée dans une introduction placée en tête des *Tableaux de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,* publiés aux frais de l'ordre en 1867, et qui est due à M. Hérold, alors avocat au Conseil.

[2] La série la plus complète des chanceliers et gardes des sceaux se trouve dans l'*Histoire généalogique de la maison de France et des grands officiers de la couronne,* par le père Anselme, édition de 1726, t. VI.

L'histoire des secrétaires d'État jusqu'en 1668 a été faite par Fauvelet du Toc. Le dernier nom de la série de ces personnages dont il raconte la carrière est celui de Louvois.

Ce qu'il nous paraît plus intéressant de rechercher, c'est le personnel spécial des Conseils du Roi.

Nous le trouvons dans l'ouvrage manuscrit de de Lisle de Hérissé sur les conseillers d'État, et surtout dans les généalogies des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi de François Blanchard, qui, nous l'avons dit, remontent à 1280 et sont continuées jusqu'en 1722 par deux ouvrages manuscrits.

Nous remarquons, dans les premiers temps, un grand nombre de maîtres des requêtes qui sont devenus évêques et archevêques, par exemple Claude Seyssel, l'historien, maître des requêtes sous Louis XII, et ce fait se reproduit jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, notamment dans la personne de Charles de Marillac, nommé maître des requêtes en 1541 et plus tard archevêque de Vienne. On ne doit pas s'en étonner quand on se rappelle que, à l'origine, les fonctions des maîtres des requêtes, comme celles des Conseillers du Roi, étaient partagées entre les clercs et les laïques. Il y a plus, en 1524, Babou, évêque d'Angoulême, achète un office de maître des requêtes et est autorisé à tenir cet office avec la dignité épiscopale[1].

Un grand nombre de maîtres des requêtes ont occupé des fonctions considérables dans la magistrature. En 1359, Simon de Buçy, premier président du Parlement de Paris, était maître des requêtes et du grand et secret Conseil du Roi. En 1414, c'est Arnaud de la Marle, depuis président de la cour du Parlement de Paris. Jean Nicolaï, reçu maître des requêtes en 1504, a été honoré l'année suivante de

[1] D'après le dictionnaire manuscrit des Conseils du Roi, le Roi avait déclaré, en 1560, qu'il n'admettrait plus d'évêque parmi les maîtres des requêtes (f° 171).

la charge de premier Président de la chambre des Comptes de Paris; L'Hôpital était maître des requêtes en 1555, lorsqu'il fut nommé premier Président chef de la même chambre des Comptes[1].

On aurait de la peine à énumérer les maîtres des requêtes qui sont arrivés, après avoir été conseillers d'État, au poste de garde des sceaux ou de chancelier. C'est l'Hôpital que nous venons de citer, c'est Bruslart de Sillery en 1607, Guillaume du Vair en 1616, Mangot la même année, de Vic en 1621, Lefèvre de Caumartin en 1622, Michel de Marillac en 1626, Pierre Séguier en 1633, Le Tellier, le père de Louvois, en 1677; Boucherat, qui lui a succédé, en 1685; Voysin en 1714, d'Argenson en 1718, Chauvelin en 1727, Machault en 1750, et plusieurs autres.

Un grand nombre de surintendants des finances et de secrétaires d'État avaient passé par le poste de maître des requêtes et de Conseiller d'État. Il faut citer, outre plusieurs de ceux qui viennent d'être nommés, Fouquet, nommé maître des requêtes à l'âge de vingt ans; son père avait été maître des requêtes et Conseiller d'État. Servien, plénipotentiaire au traité de Munster et surintendant des finances, avait été maître des requêtes en 1624. Il en était de même de Chamillard et de Desmarets, contrôleurs gé-

[1] Il est intéressant de lire, dans les pièces publiées par M. de Boislile pour servir à l'histoire de la Chambre des comptes de Paris le texte de l'édit du Roi qui crée cet office et l'octroie à L'Hôpital en faisant l'éloge de «son grand «sens, suffizance, vertu, loyaulté, preud'hommie, expérience, et bonne dili«gence,» ainsi que les protestations unanimes de la Chambre des comptes (p. 72 à 85). — Il faut consulter aussi le remarquable ouvrage de M. Dupré-Lasale, conseiller à la Cour de cassation, sur *Michel de L'Hospital avant son élévation au poste de chancelier de France* (1875).

néraux des finances dans les dernières années du règne de Louis XIV.

Le savant helléniste Guillaume Budé avait reçu de François I[er] une charge de maître des requêtes[1].

Il y a des familles où les fonctions de maître des requêtes et de Conseiller d'État se transmettent indéfiniment. Nous avons relevé dans la liste de ces magistrats quatre, cinq et six fois les noms de Machault, de Mangot, de Marillac, de Lamoignon, de Séguier, de Bignon. On voit encore en 1605, 1643, 1676, 1684, 1707 et 1713 le nom de Lefèvre d'Ormesson. L'aïeul du chancelier Daguesseau, son oncle, son père ont été maîtres des requêtes.

Au XVIII[e] siècle, on remarque surtout les noms de Trudaine, de Voyer d'Argenson, de Tourny, de Senac de Meilhan, de Bertrand de Molleville, de Calonne, de Montyon, de Dupré de Saint-Maur, et, au-dessus des autres, celui de Turgot.

[1] Vincent de la Loupe, dans son ouvrage intitulé *Livres des dignités, magistrats et offices du royaume de France,* publié en 1551, en latin, rapporte une lettre de Guillaume Budé à Érasme, qui fait ressortir la situation des maîtres des requêtes à cette époque : «J'ay esté, dit-il, fait par le Roy maistre «des requestes, qui est un des plus grands estats et honorables de tout le «royaume. Ils sont huict qui président au grand conseil, quand le chancelier «est absent, et se peuvent asseoir en toute cour souveraine, dessus les conseil«lers et au plus près des présidens, si d'aventure n'y a quelque prince du sang «royal, ou quelque evesque, et opinent avec les conseillers. Ils rapportent «aussy les requestes quand le Roy sort de sa chambre au matin et ès chan«celleries octroyent lettres à ceux qui en ont affaire et baillent rémissions.» Vincent de la Loupe ajoute : «Les empereurs romains ont eu de semblables «magistrats et ay leu que Papinian et Ulpian ont esté maistres des requestes «de l'Empereur Severus.» — La traduction que nous venons de reproduire et qui a été publiée en 1564 est empruntée aux *Archives curieuses de l'histoire de France,* par Danjou, 2[e] série, t. IV, p. 436.

VI

Quant aux travaux législatifs, administratifs et juridiques du Conseil, pour les bien faire apprécier, il faudrait reprendre à peu près toute l'histoire de France, et c'est en se plaçant sur ce terrain que M. de Vidaillan a consacré deux volumes à l'histoire des Conseils du Roi. Nous ne pouvons ici que signaler les traits les plus saillants en renvoyant aux sources.

C'est dans le Conseil du Roi qu'ont été discutées les réformes accomplies par les grandes ordonnances rendues à partir du xive siècle, conformément aux vœux des États généraux, comme l'a très-bien établi M. Picot dans l'histoire des États généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France. Mais indépendamment des ordonnances de 1355, de 1356, de 1413, de 1454, de 1493, de 1499, de 1539, de 1561, de 1566, de 1579, de 1629, il y a des œuvres législatives où nous pouvons suivre de plus près la trace du concours des membres d'un Conseil d'État plus analogue que les précédents au Conseil d'État moderne.

Nous voulons parler ici des réformes considérables accomplies sous le règne de Louis XIV, de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, de l'ordonnance sur les eaux et forêts d'août 1669, de l'ordonnance de mars 1673 sur le commerce, de l'ordonnance de 1681 sur la marine. On a publié, à la fin du xviie siècle (1709), le procès-verbal des conférences tenues par ordre du Roi entre messieurs les commissaires du Conseil et messieurs les députés du Parlement de Paris

pour l'examen de l'ordonnance civile et de l'ordonnance criminelle. Mais, avant ce travail accompli en commun par les membres du Conseil d'État et les membres du Parlement, il y avait eu une longue élaboration, dont le point de départ a été un mémoire de Colbert sur la réformation de la justice rédigé en 1665, et des rapports approfondis présentés par les conseillers d'État d'Aligre, Boucherat, Pussort, d'Étampes, de Morangis et Poncet. Plusieurs séances furent tenues sous la présidence de Louis XIV en 1665; d'Aligre, de Sève, Machault, de Vertamont, Morangis, Poncet, Boucherat et Pussort y figuraient comme conseillers d'État; Voisin, Hotman, Chamillart, Caumartin, Le Pelletier de la Houssaye et La Reynie, comme maîtres des requêtes. Il faut lire tous ces travaux si intéressants, que M. Pierre Clément a publiés dans les Lettres et Mémoires de Colbert et qu'il a brillamment résumés dans l'introduction du sixième volume[1]. Il faut voir aussi les détails rapportés par Olivier Lefèvre d'Ormesson dans son journal[2]. C'est le préambule nécessaire, et peu connu jusqu'à présent, des conférences, dont le caractère a donné lieu à de remarquables observations de M. de Royer dans un discours de rentrée à la Cour de cassation, prononcé en 1856, et de M. Francis Monnier dans une étude sur Guillaume de Lamoignon et Colbert.

L'ordonnance sur les eaux et forêts du mois d'août 1669 a été préparée par les travaux de Chamillart, Favier du Boulay, Hotman, de Fontenay, de Machault, maîtres des

[1] Introduction, p. VII à XXXVIII — p. 5, 18, 369. — Une lettre d'Auzanet, avocat au Parlement, raconte toute la marche du travail.

[2] T. II, p. 363, 369, 396, 397, 399, 403, etc.

requêtes, que Colbert avait préalablement chargés d'inspecter ce service[1].

Enfin, l'ordonnance sur la marine de 1681 avait été rédigée, sur les projets de d'Herbigny, par une commission composée de trois autres maîtres des requêtes, de Croissy, Rouillé et Le Vayer, et de trois avocats : Abraham, Foucault et Legras[2].

C'est encore avec le concours du Conseil d'État qu'ont été réalisées les réformes économiques et sociales tentées à l'approche de la Révolution de 1789 et auxquelles les Parlements ont opposé une si aveugle résistance.

L'influence du Conseil d'État a été plus sensible encore dans l'Administration. Il a contribué d'une manière très-efficace à mettre l'ordre dans les finances; ses membres ont été employés par Sully et par Colbert à des inspections qui ont fait cesser de graves abus; puis, à partir du moment où le Gouvernement a pu organiser des services publics autres que ceux de la justice et de l'armée, c'est-à-dire depuis le règne d'Henri IV, il est intervenu un nombre considérable d'arrêts du Conseil sur l'agriculture, les travaux publics, l'industrie et le commerce. Ceux qui concernent la voirie, la navigation, le desséchement des marais sont encore pour la plupart en vigueur. On ne doit pas oublier qu'on étudie les travaux du Conseil d'État, quand on voit, dans l'histoire d'Henri IV par M. Poirson, les réformes accomplies par Sully[3]; dans les Lettres et Mémoires de Colbert les mesures

[1] Pierre Clément, *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert,* t. IV; Introduction, p. LIV et LXI.

[2] Voir le Traité sur les Conseils, rédigé pour l'instruction de Seignelay, et les *Lettres de Colbert,* t. III, 1re partie, p. 320 et 321.

[3] T. III.

prises sur tant de matières différentes avec un zèle infatigable par ce grand ministre; dans les *Études historiques sur l'Administration des voies publiques en France*, publiées par M. Vignon, la série des travaux exécutés avec tant de persévérance au XVIIe et au XVIIIe siècle, pour améliorer les voies de communication.

Les intendants chargés d'administrer les généralités étaient choisis parmi les maîtres des requêtes, et les réclamations contre leurs décisions ne pouvaient être soumises qu'au Conseil d'État. M. R. Dareste l'a très-bien mis en relief dans son étude sur les intendants[1]. Le Conseil, appelé à exercer le pouvoir réglementaire, à prononcer sur les grandes mesures d'administration et à statuer sur les débats que soulevait leur application, exerçait en cette matière une autorité immense[2].

Quant aux travaux juridiques du Conseil privé, ils ont donné lieu à peu d'études. Il faudrait, pour les bien connaître, aller puiser dans la vaste collection des Archives nationales et de la Bibliothèque nationale. Le seul côté qui ait été mis en lumière, ce sont les conflits assez fréquents du Conseil du Roi et des Parlements; mais il faut bien remarquer qu'un grand nombre de ces conflits ont été provoqués et vidés par des arrêts du Conseil des dépêches ou

[1] *La Justice administrative en France*, p. 104 et suiv.

[2] M. de Tocqueville en a fait une peinture saisissante dans son ouvrage sur *L'Ancien régime et la Révolution*, livre II, chap. II, III, IV, V et VI; mais il ne faut pas dire, comme on l'a trop souvent répété, qu'il a découvert que la centralisation administrative était une institution de l'ancien régime. Beaucoup d'ouvrages écrits sur l'histoire de l'administration française depuis la Restauration avaient déjà donné toutes les preuves de ce fait, qu'on opposait à ceux qui attaquaient la centralisation comme une institution impériale.

du Conseil des finances, quand il s'agissait de briser la résistance opposée par les Parlements à l'exécution d'ordonnances royales ou d'arrêts du Conseil en matière d'impôts et d'administration. C'est dans les histoires des Parlements qu'on trouvera le souvenir de ces luttes, qui se sont prolongées jusqu'au moment où la Révolution de 1789 a fait disparaître à la fois le Conseil du Roi et les Parlements[1].

[1] On peut consulter, sur ces questions, le *Traité des dignités et offices* de Guyot et Merlin, t. II, du Conseil du Roi; section IV, de l'autorité du Conseil du Roi et des règles qui déterminent sa compétence à l'égard des autres tribunaux (p. 200). — Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, chap. XXXI. — De Royer, discours de rentrée, prononcé en 1854 à la Cour de cassation, sur *Les Origines et l'autorité de la Cour de cassation*, p. 43 et suiv. — De Bastard-l'Étang, *Les Parlements de France, Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité.* — Mérilhou, *Les Parlements de France, leur caractère politique depuis Philippe le Bel jusqu'en 1789*, etc.

Nous signalons aussi le manuscrit rédigé vers 1629, par M. de Marillac, garde des sceaux, contre l'autorité du Parlement (Bibliothèque nationale, nouvelles acquisitions françaises, n° 2,012), et diverses pièces mentionnées dans l'inventaire sommaire des Archives nationales, p. 669 et 842.

CHAPITRE IV.

MODIFICATIONS ET SUPPRESSION DU CONSEIL EN 1789.

I. Modifications faites par Louis XVI, de 1777 à 1788. — II. Modifications introduites après l'ouverture des États généraux. — III. Suppression des Conseils du Roi par l'Assemblée constituante.

I

Tout l'édifice du Conseil d'État de l'ancienne monarchie s'écroula en effet à la suite de la Révolution de 1789.

Déjà, à l'approche de la Révolution, le Roi avait senti la nécessité d'opérer des réformes considérables, de simplifier les rouages et de diminuer les dépenses. L'édit de juin 1777, qui avait supprimé six offices d'intendants des finances et créé auprès du contrôleur général un comité contentieux pour les affaires des finances, composé de trois ou de quatre conseillers d'État, était à la fois un remaniement de l'administration des finances et une modification de l'organisation du Conseil. Il en était de même du règlement du 26 février 1783, qui créait un comité des finances, auquel le Roi devait assister avec le contrôleur général.

Mais, en 1787 et 1788, interviennent des règlements qui devaient avoir une portée considérable. Celui du 5 juin 1787 réunissait le Conseil royal des finances et le Conseil royal du commerce; celui du 27 octobre 1787 réorganisait les bureaux et commissions ordinaires et extraordinaires du Conseil, en réduisant sensiblement le nombre de ces com-

missions et par suite les traitements supplémentaires des membres du Conseil. L'arrêt du Conseil du 28 novembre 1787 réduisait à trente-deux le nombre des conseillers au Conseil d'État privé. Il faut mentionner, en outre, le règlement du 2 février 1788, concernant la composition et les fonctions du bureau du commerce.

II

Après les premiers actes des États généraux, transformés en Assemblée constituante, de nouvelles réformes furent jugées nécessaires. Un règlement du 9 août 1789 réunit en un seul conseil le Conseil d'État, le Conseil des dépêches et le Conseil royal des finances et du commerce. Le Roi décidait que toutes les nominations aux charges ou bénéfices dans l'Église, la magistrature, les affaires étrangères, la guerre, la marine, la finance et la maison du Roi seraient faites en Conseil d'État.

Les affaires contentieuses, rapportées antérieurement au Conseil des dépêches par les secrétaires d'État, étaient renvoyées à un comité contentieux des départements, composé de quatre conseillers d'État et de quatre maîtres des requêtes rapporteurs. Le comité contentieux des finances, institué en 1777, était maintenu. Le Roi se réservait d'appeler à son Conseil les conseillers d'État composant les deux comités et le maître des requêtes rapporteur, pour statuer personnellement sur les affaires contentieuses d'une importance considérable.

Aucune modification n'était apportée au Conseil d'État des parties.

III

Mais l'Assemblée constituante, qui faisait table rase de toutes les anciennes institutions du royaume, ne devait pas respecter le Conseil d'État.

Les fonctions du Conseil des parties, comme régulateur souverain des juridictions civiles et criminelles, lui furent enlevées par la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, pour être confiées à un tribunal de cassation. La loi des 27 avril-25 mai 1791, organisant le ministère, enleva au chef de l'État et aux ministres tout auxiliaire pour la préparation des lois, des mesures de gouvernement et d'administration. Elle donna le titre de Conseil d'État au Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Roi. (Art. 15.) Quant à la juridiction souveraine qu'exerçait le Conseil en matière administrative dans ses différentes sections ou dans les commissions ordinaires et extraordinaires, elle fut attribuée au Roi en Conseil des ministres, et aux ministres chacun pour son département. L'article 15 de la loi des 27 avril-25 mai 1791 comprenait en effet parmi les fonctions du Conseil d'État : 1° l'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés, sous l'autorité du Roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale; 2° la discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi[1]. Enfin l'Assemblée se

[1] Les origines de la juridiction administrative moderne, organisée par l'Assemblée constituante dans cette loi et dans la loi des 6, 7 et 11 septembre

réservait le pouvoir de statuer sur la liquidation de la dette publique.

Cet état de choses subsista jusqu'à la fin du Directoire, mais l'expérience fit ressortir la nécessité de l'institution du Conseil d'État.

1790, ont été exposées avec une autorité incontestée par M. Boulatignier, ancien président de la section du contentieux, dans un rapport fait en 1851, au nom du Conseil d'État, sur le livre IV de la loi relative à l'administration intérieure, concernant les Conseils de Préfecture.

LIVRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS SA RECONSTITUTION EN L'AN VIII.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

I. Attributions du Conseil. — II. Son organisation. — III. Ses travaux et son personnel.

I

La Constitution du 22 frimaire an VIII rendit au Gouvernement un auxiliaire indispensable.

L'article 52 de cette constitution établissait un Conseil d'État, chargé, sous la direction des Consuls, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèveraient en matière administrative.

L'arrêté du 5 nivôse an VIII, portant règlement sur l'organisation du Conseil d'État, ajoutait que les conseillers d'État, désignés par le Gouvernement, présenteraient les projets de loi et soutiendraient la discussion devant le Tribunat et le Corps législatif, que le Conseil d'État développerait le sens des lois, sur le renvoi des Consuls, et qu'il prononcerait, d'après un semblable renvoi : 1° sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribu-

naux; 2° sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

Ainsi le Conseil d'État était appelé à jouer un rôle considérable dans la législation, non-seulement en préparant et discutant les projets de loi, mais aussi en interprétant les actes législatifs antérieurs par des avis qui, lorsqu'ils étaient approuvés par le chef de l'État et insérés au *Bulletin des lois*, avaient force de loi; enfin en les complétant par des règlements qui fixaient la marche à suivre pour leur exécution.

Il était chargé d'éclairer l'administration dans sa marche journalière et de lui tracer des règles de conduite. Il la contrôlait en préparant les décisions du chef de l'État qui statuaient sur le contentieux administratif, sur les réclamations dirigées par les citoyens contre l'administration.

L'article 75 de la Constitution de l'an VIII l'avait en outre chargé de statuer sur les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre, devant les tribunaux, les agents du Gouvernement, autres que les ministres. Le décret du 11 juin 1806 lui attribua le pouvoir de connaître des affaires de haute police administrative, c'est-à-dire de prononcer sur la conduite des fonctionnaires déférés à son examen. D'autre part, la loi du 18 germinal an X lui confiait le soin de statuer sur les recours pour abus en matière ecclésiastique, et le décret du 11 juin 1806 l'appelait à connaître des recours formés contre les décisions du Conseil des prises.

Des attributions du Conseil du Roi d'avant 1789, le Conseil d'État n'avait perdu que le contrôle suprême des actes des tribunaux de l'ordre judiciaire, réservé à la Cour

de cassation; il avait même de nouvelles attributions en certaines matières. Elles ne s'exerçaient d'ailleurs, comme celles du Conseil antérieur à 1789, qu'à titre consultatif. Les décisions du Conseil n'avaient de force exécutoire qu'autant que le chef de l'État se les était appropriées. La question fut discutée par le Tribunat et résolue dans ce sens à la séance du 12 nivôse an IX.

II

L'organisation du personnel du Conseil d'État du Consulat et de l'Empire ne se développa que peu à peu. Au début, d'après l'arrêté du 5 nivôse an VIII, ce personnel se composait exclusivement de conseillers d'État. Les ministres avaient entrée au Conseil, mais n'y avaient pas voix délibérative; le droit de voter ne leur a été donné que par le sénatus-consulte du 18 fructidor an X. Les conseillers d'État furent bientôt divisés en deux catégories : ceux qui appartenaient au service ordinaire, ceux qui appartenaient au service extraordinaire (arrêté du 7 fructidor an VIII). Ces derniers n'avaient qu'un titre qui ne les appelait pas à délibérer au Conseil. La liste des conseillers attachés à l'un ou à l'autre service était arrêtée tous les trois mois. D'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, après avoir été inscrits cinq ans sur la liste du service ordinaire, les conseillers d'État étaient nommés à vie; mais les conseillers d'État à vie n'en pouvaient pas moins être exclus de la liste du service ordinaire, et, dans ce cas, ils ne conservaient que leur titre et la moitié de leur traitement.

Parmi les membres du Conseil en service ordinaire, il y en avait plusieurs qui étaient chargés de la direction de

grands services publics et qui n'en participaient pas moins aux travaux des sections; mais il y en avait d'autres qui n'étaient attachés à aucune section, comme le préfet de police, le préfet de la Seine, le premier président et le procureur général à la Cour de cassation et divers autres fonctionnaires [1].

Aux conseillers d'État en service ordinaire, dont le nombre a varié de trente à cinquante, l'arrêté du 19 germinal an XI donna d'abord pour auxiliaires des auditeurs, qui devaient, d'après cet arrêté, servir de lien entre les ministres et le Conseil d'État et s'habituer à la pratique des grandes affaires. Leur nombre ne devait pas dépasser onze. Mais, peu à peu, l'institution changea de physionomie : la division fut faite entre le service ordinaire et le service extraordinaire, et même, dans le service ordinaire, il y eut plus d'auditeurs en dehors du Conseil qu'il n'y en avait d'appelés à participer à ses travaux. Leur nombre, élevé le 26 novembre 1809 à cent soixante, dont quarante seulement attachés aux ministres et aux sections du Conseil, fut porté, le 7 avril 1811, à trois cent cinquante, dont soixante seulement prenaient part aux travaux du Conseil. L'institution des auditeurs au Conseil d'État, qui a été une pépinière d'hommes distingués sous tous les régimes, a fait, en 1860, l'objet d'une étude approfondie écrite par M. le comte Dubois, ancien auditeur, alors conseiller d'État.

Entre les conseillers d'État et les auditeurs, le décret du 11 juin 1806 plaça des maîtres des requêtes, qui étaient

[1] On trouve dans l'*Histoire du Conseil d'État*, par M. Regnault, une note intéressante, communiquée par M. le comte Dubois, sur l'institution du service ordinaire hors sections en l'an X. (*Appendice*, p. 485)

principalement chargés de faire le rapport des affaires contentieuses.

Comme le Conseil du Roi d'avant 1789, le Conseil d'État se divisait en sections. L'arrêté du 5 nivôse an VIII en avait créé cinq : législation civile et criminelle, finances, guerre, marine, intérieur. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui y ajouta une section du commerce, ne fut pas exécuté.

Mais, après l'étude préparatoire faite dans les sections, les membres du Conseil se réunissaient en assemblée générale sous la présidence du premier consul, plus tard de l'empereur, et, en son absence, de l'archichancelier. A ce point de vue, le Conseil d'État différait complétement des conseils d'avant 1789.

Pour l'examen des affaires contentieuses, chaque section préparait primitivement le rapport à soumettre à l'assemblée générale. Le décret du 11 juin 1806 institua une commission du contentieux présidée par le grand juge, ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs qui avaient pour mission de faire l'instruction et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce décret rétablissait, en outre, les avocats au Conseil. Il fut complété par le règlement du 22 juillet 1806, imité du règlement de 1738, qui fixait les règles de procédure à suivre devant le Conseil. La commission du contentieux, qui devint une section du Conseil sous la Restauration, lorsque des conseillers d'État furent appelés à y siéger, établit dans l'instruction et le jugement des affaires contentieuses l'esprit de suite et les habitudes juridiques. Ses travaux ont été le point de départ d'une jurisprudence considérable qui a développé et presque créé, sur

certains points, le droit administratif, en donnant aux intérêts privés de sérieuses garanties[1].

III

Ainsi organisé, le Conseil d'État, composé de jurisconsultes éminents, prit une grande part dans l'œuvre immense de reconstitution de la société et de l'administration qu'avait entreprise Napoléon Ier et qu'il accomplit en si peu d'années[2]. Il suffit de signaler l'élaboration et la discussion devant le Tribunat et le Corps législatif du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, des lois sur le desséchement des marais et les travaux publics, sur les mines, sur l'Université. Il faut y ajouter la rédaction des règlements d'administration publique qui organisaient les uns après les autres tous les services publics; il n'y a presque pas une loi ou un décret de cette époque qui n'appelle le Conseil d'État à donner son avis au Gouvernement sur les mesures qu'il était chargé de prendre. Enfin, il ne faut pas oublier le contrôle de tous les actes des administrations départementales et municipales qui engageaient les finances des localités, et dont l'exercice vigilant y avait

[1] La nécessité de cette institution a été indiquée par Napoléon Ier dans une discussion au Conseil d'État. On peut le voir dans le livre de M. Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon Ier sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son Conseil d'État*, p. 190.

[2] M. Rocquain a publié récemment une étude sur l'*État de la France au 18 brumaire*, d'après les rapports des conseillers d'État chargés d'une enquête sur la situation de la République : Fourcroy, Barbé-Marbois, Français de Nantes, Lacuée, Thibaudeau, Duchâtel, Najac, Regnault de Saint-Jean d'Angély, Redon, de Sainte-Suzanne. Ces enquêtes reprenaient la tradition des *missi dominici* et des maîtres des requêtes envoyés en *chevauchées*.

rétabli l'ordre singulièrement troublé par les administrations électives antérieures à l'an VIII, lorsque les malheurs de la guerre amenèrent l'empereur à mettre la main sur les propriétés communales en 1813.

On a plusieurs fois cité, mais il est impossible de ne pas répéter ici les morceaux les plus saillants de la peinture brillante que M. de Cormenin a faite des séances et du personnel du Conseil d'État du premier empire, dont il avait fait partie, en qualité d'auditeur, depuis 1810[1].

. . . .

« Le Conseil d'État était alors le siége du gouvernement, « la seule parole de la France, le flambeau des lois et l'âme « de l'Empereur.

« Ses auditeurs, sous le nom d'intendants, assouplissaient « au frein les pays subjugués. Ses ministres d'État, sous le « nom de présidents de section, contrôlaient les actes des « ministres à portefeuille. Ses conseillers en service ordinaire, « sous le nom d'orateurs du gouvernement, soutenaient la « discussion des lois au Tribunat, au Sénat, au Corps législatif. Ses conseillers en service extraordinaire, sous le nom « de directeurs généraux, administraient les régies des « Douanes, des Domaines, des Droits réunis, des Ponts et « Chaussées, de l'Amortissement, des Forêts et du Trésor, « levaient des impôts sur les provinces de l'Illyrie, de la « Hollande et de l'Espagne, dictaient nos codes à Turin, à « Rome, à Naples, à Amsterdam, à Milan, à Florence, à

[1] Ce tableau, publié d'abord, dans l'ouvrage intitulé *Paris ou le livre des Cent et un* (t. IX, p. 1), sous le titre de *Napoléon au Conseil d'État*, a été repris par M. de Cormenin dans le *Livre des Orateurs*, 1re partie, ch. V, De l'éloquence délibérative. Il faut le lire tout entier.

« Coblentz, à Bruxelles, à Anvers, à Hambourg, et allaient « monter à la française des principautés, des duchés et des « royaumes.

« Ce reste d'orageux conventionnels, qui portaient encore « la République au fond de leurs souvenirs, cédaient, en « grondant, à l'attraction de l'Empereur. Napoléon les avait « comme éblouis de ses victoires et comme absorbés dans sa « force. Leurs esprits, las des tourments de la liberté, n'as- « piraient plus qu'à se détendre au milieu d'un repos plein « d'éclat et de grandeur. Le Conseil d'État reproduisait à « leurs yeux les luttes animées de la tribune, dans ces graves « séances où les débats n'étaient pas sans mouvement, ni la « parole sans indépendance et sans empire. C'était là qu'à la « voix de Napoléon, toutes les illustrations civiles et mili- « taires de la Révolution semblaient s'être donné rendez- « vous. Là brillaient Cambacérès, le plus didactique des lé- « gislateurs et le plus habile des présidents; Tronchet, le « plus grand magistrat de notre âge [1]; Merlin, le plus savant « jurisconsulte de l'Europe; Treilhard, le plus nerveux dia- « lecticien du Conseil; Portalis, célèbre par son éloquence; « Ségur, par les grâces de son esprit; Zangiacomi, par la « concision tranchante de sa parole; Réal, par l'originalité

[1] Il importe de rappeler ici que Tronchet, président du tribunal de cassation, n'appartenait pas au Conseil d'État; mais, en qualité de membre de la Commission chargée en l'an VIII de préparer le projet du Code civil, il a été appelé à prendre part aux discussions de ce Code dans le sein du Conseil d'État, et il y a exercé une grande influence, qui a été bien mise en lumière dans un discours de rentrée prononcé à la Cour de cassation, en 1854, par M. de Royer, alors procureur général. Muraire, qui a succédé à Tronchet comme premier président à la Cour de cassation, a été, en l'an X, nommé conseiller d'État hors sections.

« de ses réparties; Fourcroy, par sa lucidité; Defermon, par « son expérience; Pelet de la Lozère, par la justesse de son « esprit; Dudon, par son érudition administrative; Chauve-« lin, étincelant de saillies; Fréville, économiste libéral; « Portal, financier exact; Henrion de Pansey, jurisconsulte « éminent; Cuvier, tête forte et universelle; Mounier, si « caustique; Pasquier, si fluide; Boulay, si judicieux; Thi-« baudeau, si ferme et si indépendant; Fiévée, si fin; Molé, « si grave; Bérenger, si serré, si incisif, si spirituel; Berlier, « si profond et si abondant; de Gérando, si versé dans la « science du droit administratif; Andréossi, dans l'art du « génie, et Gouvion Saint-Cyr, dans la stratégie militaire; « Gantheaume, marin consommé; Regnaud de Saint-Jean-« d'Angély, orateur brillant, rapporteur infatigable; Berna-« dotte, depuis roi de Suède, et Jourdan, le vainqueur de « Fleurus.

« Napoléon, qui dévorait les hommes et les choses, ne « voulait que des ouvriers qui travaillassent sous lui, vite « et bien. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, robuste de tem-« pérament, prompt d'esprit, parleur élégant et facile, souple « rédacteur de projets de lois et d'exposés, apprenait et ren-« dait en quelques heures toutes les pensées de son maître [1].

« Les conseillers d'origine bourgeoise s'y distinguaient des « conseillers d'origine noble; c'était comme deux rivières « qui couleraient dans le même lit sans mêler leurs eaux.

[1] Plus loin, M. de Cormenin, parlant de la part que Napoléon prenait aux travaux du Conseil, dit: « Il s'escrimait quelquefois lui-même contre Treilhard, « logicien opiniâtre, athlète intrépide qui ne lâchait pas son adversaire impé-« rial, et il disait familièrement qu'une victoire remportée sur Treilhard lui « coûtait plus de peine que le gain d'une bataille. »

« Les uns affectaient la simplicité des conventionnels et sem-
« blaient mal à l'aise sous l'habit de cour, que les autres por-
« taient avec une grâce négligente. Les uns étaient plus polis
« dans leurs manières et dans leur langage; les autres plus
« rudes et, dans l'entretien familier, parfois cyniques.

. . . .

« Et non-seulement Napoléon, assisté de ses conseillers, « a fondé des monuments de législation impérissables, mais « encore il a légué à ses successeurs une foule d'hommes « d'État distingués, devenus ministres, les uns sous la Res- « tauration, les autres sous la révolution de Juillet, MM. Por- « tal, Gouvion Saint-Cyr, Pasquier, Portalis, de Broglie, « Molé, Beugnot, Pelet de la Lozère, Siméon, Saint-Cricq, « Chabrol. »

Les archives qui contenaient les résultats du travail de tant d'hommes éminents, les procès-verbaux de leurs discussions, les rapports, les avis préparés dans le Conseil, ont été anéanties par l'incendie, aussi criminel qu'il était insensé, allumé par les ordres de la Commune en 1871. Heureusement il en reste des traces qui, sans nous consoler, peuvent tempérer l'amertume de nos regrets. Les projets de loi et de règlement, un assez grand nombre d'avis importants, ainsi que les rapports présentés à l'appui des projets et les amendements examinés dans le sein du Conseil avaient été imprimés en vue des discussions; il en subsiste encore plusieurs collections, notamment dans les bibliothèques du Sénat, de la Chambre des députés, dans la nouvelle bibliothèque du Conseil d'État et dans celle des avocats à la Cour de Paris. Quant aux procès-verbaux des discussions, on sait avec quel soin ils avaient été recueillis par Locré, le secrétaire géné-

ral du Conseil. Ils ont été l'objet d'un certain nombre de publications très-connues[1]. Les plus importants, ceux qui concernaient les discussions sur les Codes civil, de procédure civile, de commerce, pénal et d'instruction criminelle, ainsi que sur les lois concernant les marais, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mines, la propriété littéraire, ont été publiés par Locré lui-même dans sa *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, qui comprend trente et un volumes.

Mais on retrouve des souvenirs plus animés de cette mémorable époque dans un assez grand nombre d'ouvrages publiés, sous forme de mémoires, de documents ou d'histoires du Consulat et de l'Empire, par des membres du Conseil d'État ou avec les papiers qu'ils ont laissés, notamment ceux de Thibaudeau, Rœderer, Pelet de la Lozère, Miot de Mélito, Boulay de la Meurthe, Frochot, et nous sommes assuré que les mémoires du chancelier Pasquier ajouteront, le jour où ils seront publiés, de précieux documents à tous ces souvenirs[2]. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici les

[1] Nous en donnons la liste dans la seconde partie de cet ouvrage : section II, *Documents sur les travaux du Conseil d'État.*

[2] On en verra la liste dans la seconde partie de cet ouvrage (section III, *Bibliographie*), en même temps que celle des ouvrages écrits sur la participation de Napoléon I[er] aux travaux du Conseil.

M. de Cormenin, dans le *Livre des Orateurs*, a écrit que «c'est dans les entretiens familiers du Conseil d'État qu'il faut aller chercher l'origine et le mot des grandes affaires de ce règne.» On trouve, en effet, dans les Mémoires du comte Miot de Mélito (tomes I et II) des discours du premier Consul et de l'Empereur dans les séances du 14 frimaire an IX (rapports avec le Tribunat et le Corps législatif); du 4 et du 11 nivôse an IX (affaire de la machine infernale); du 7 nivôse an XII (sur le rétablissement des contributions indirectes); du 18 pluviôse an XII (création des commissaires généraux de police);

grands travaux historiques sur le Consulat et l'Empire qui ont illustré le nom de M. Thiers, et dans lesquels le rôle législatif et administratif du Conseil d'État est si bien mis en lumière, ni la remarquable histoire des rapports de l'Église romaine avec le premier Empire, écrite par M. le comte d'Haussonville, et qui a donné lieu à de vives controverses.

des 25, 26 pluviôse et 1er germinal an XII (exécution du duc d'Enghien); du 15 germinal an XII (établissement de l'Empire); des 27 nivôse an XIII et 30 fructidor an XIII (préparatifs de la guerre contre l'Autriche).

La *Gazette des Tribunaux* a publié en 1838, 1839, 1840 et 1841, une série d'articles signés par un ancien auditeur au Conseil d'État, appartenant à la première promotion (1803), et qui contiennent des renseignements pleins d'intérêt sur les séances où furent discutés, sous la présidence de Napoléon, les articles du Code civil relatifs au mariage, au divorce et à la paternité; la création de tribunaux spéciaux pour les attentats contre l'État; la rupture du traité d'Amiens; l'institution de la Légion d'honneur; l'organisation de la marine et des colonies; la loi du 18 germinal an X sur le Concordat et les articles organiques des cultes; la législation sur la presse et les théâtres.



CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA RESTAURATION.

I. Organisation du Conseil. — II. Ses travaux et son personnel. — III. Polémique sur l'institution du Conseil d'État.

I

L'influence, l'autorité du Conseil d'État avaient été si grandes sous l'Empire qu'une réaction en sens contraire se produisit à la Restauration.

Le Conseil d'État, qui figurait dans la Constitution de l'an VIII et dans les constitutions du premier Empire, ne fut pas mentionné dans la Charte de 1814. Henrion de Pansey, dans son *Traité de l'autorité judiciaire,* en exposait en ces termes la raison : « Établi par la Constitution, ce Conseil « aurait formé un pouvoir, et ce pouvoir hétérogène n'au- « rait pu que gêner les mouvements du corps politique. « Ajoutons qu'un Conseil d'État qui devrait son existence à « la Constitution serait indépendant du prince, ce qui cho- « querait la prérogative royale [1]. »

Mais les traditions de l'ancien régime elles-mêmes commandaient le rétablissement du Conseil. Il fut réorganisé par une ordonnance royale du 29 juin 1814 qui s'inspirait, outre mesure, de ces traditions. L'ordonnance distinguait le

[1] Chap. XLII.

Conseil d'en haut ou des ministres, et le Conseil d'État; le Roi se réservait de nommer des conseillers d'État d'église et d'épée. On se conformait néanmoins aux besoins du service et on suivait les traditions impériales en divisant le conseil en cinq comités : législation, contentieux, intérieur, finances, commerce. La situation de conseiller d'État à vie était supprimée.

Ce Conseil fonctionna fort mal, s'il faut en croire M. Gaëtan de la Rochefoucauld, qui, dans un écrit sur les attributions du Conseil d'État publié en 1829, rappelait, avec d'amères railleries, l'étourderie et les idées gothiques des ministres de cette époque[1].

Pendant la période des Cent-jours, le Conseil d'État impérial avait été réinstallé.

La réorganisation faite, après les Cent-jours, par l'ordonnance du 23 août 1815, fut dégagée des souvenirs de l'ancien régime.

La distribution entre le service ordinaire et le service extraordinaire fut maintenue. Mais il se produisit une certaine confusion résultant de ce que le service extraordinaire était divisé en deux fractions, la première composée de membres appelés à participer aux travaux du Conseil, la seconde, de membres qui ne recevaient qu'un titre.

La liste du service ordinaire était arrêtée tous les ans. L'ordonnance du 26 août 1824, pour donner plus de stabilité au personnel du Conseil, disposa que les conseillers et maîtres des requêtes en service ordinaire ne pourraient être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale.

[1] *Des attributions du Conseil d'État*, p. 29 et 30.

C'est la même ordonnance qui rétablit les auditeurs, supprimés en 1814.

Une ordonnance en date du 5 novembre 1828 remania encore l'organisation du Conseil.

II

Mais, bien que la présidence du Conseil d'État fût attribuée au Roi, que les princes de la famille royale et les ministres fussent appelés à y délibérer, la situation du Conseil resta amoindrie.

En fait, il ne fut consulté que dans de très-rares occasions sur les projets de loi préparés par le Gouvernement; nous l'avons constaté autrefois par des recherches dans les archives, aujourd'hui anéanties. C'est à peine si quelques conseillers d'État furent appelés dans des commissions composées d'éléments divers, qui élaboraient des projets de loi importants, par exemple, le code forestier et la loi sur la pêche fluviale, et dans la commission de révision et de codification des lois instituée en 1824 au ministère de la justice[1].

A plus forte raison le Conseil d'État devait-il perdre les attributions qui lui avaient été conférées par la législation consulaire et impériale pour l'interprétation des lois. On considéra que la charte de 1814 avait supprimé implicitement le droit qu'exerçait le chef de l'État, assisté du Conseil d'État, en vertu de l'arrêté réglementaire du 5 nivôse

[1] La *Bibliothèque choisie des ouvrages de droit*, par Camus, revue et augmentée par Dupin aîné (5e édition, 1832, p. 280), donne des renseignements très-développés sur les travaux de cette commission de révision des lois qui ont duré jusqu'en 1832, d'après un compte rendu officiel publié en 1831 à un petit nombre d'exemplaires.

an VIII, d'interpréter la loi *proprio motu*. Quant au droit de l'interpréter en cas de conflit entre la Cour de cassation et les tribunaux, qui lui était donné par la loi du 16 septembre 1807, le Conseil d'État et le Gouvernement ne pouvaient le perdre que par une loi [1]. Bien que le Conseil eût limité les effets de ses avis en cette matière à l'espèce pour laquelle ils étaient donnés, ainsi que l'indique l'avis des 27 novembre-17 décembre 1823, la loi du 30 juillet 1828 lui retira expressément ce pouvoir d'interprétation judiciaire.

Le Conseil dut se renfermer dans l'examen des affaires administratives et contentieuses qui lui étaient soumises. L'importance de son rôle à ce dernier point de vue est facile à apprécier quand on voit que les ordonnances du 26 août 1824 et du 5 novembre 1828 attribuaient au comité du contentieux douze conseillers d'État sur trente et même sur vingt-quatre, et dix-huit maîtres des requêtes sur quarante et même sur trente. Du reste sa tâche fut bien remplie; il maintint notamment avec une remarquable indépendance l'inviolabilité des ventes de biens nationaux.

On est frappé, quand on compare le nombre des affaires examinées au Conseil d'État sous le premier empire à celles qui ont été étudiées sous la Restauration, de voir combien les chiffres sont plus considérables pendant la seconde période. De 1800 à 1814, le nombre des projets de loi, de

[1] On en trouve des exemples dans l'ordonnance du 1er septembre 1827, relative à l'interprétation de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 relative au commerce de la librairie, et dans l'ordonnance du 23 janvier 1828 relative à la peine qui doit être appliquée au militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades.

règlement et de décret sur les affaires administratives n'avait pas dépassé 7,000 ou 8,000 par an, au total 79,187, parmi lesquels figuraient 3,810 projets préparés par la section de législation. Le nombre des affaires contentieuses jugées depuis 1806, époque de la formation de la commission du contentieux, était de 1,920. Sous la Restauration, le nombre annuel des affaires contentieuses augmente un peu; il est en moyenne de 400 au lieu de 250 à 300, au total 6,392 : quant au nombre des affaires administratives examinées de 1815 à 1830, il est de 225,752, soit en moyenne de 15,000 à 18,000 par an. Seulement il faut dire que cet accroissement du chiffre des affaires administratives tient sans doute à ce que la paix avait amené les administrations municipales et départementales à engager de nombreuses opérations qui exigeaient des impositions extraordinaires et des emprunts soumis au Conseil d'État, mais en outre et surtout à ce que, depuis 1816, le Conseil était appelé à contrôler la liquidation des pensions civiles et militaires. Il y avait là une sauvegarde pour les finances de l'État et pour les droits des fonctionnaires; mais ces travaux n'étaient pas de nature à augmenter l'importance du Conseil d'État.

Son personnel à cette époque se composait d'éléments divers. Un certain nombre d'hommes éminents formés dans le Conseil d'État du premier empire avaient continué à y siéger. A leur tête étaient MM. Cuvier, Bérenger, Allent, dont M. de Cormenin a fait d'admirables portraits dans son *Livre des Orateurs*[1]. Auprès d'eux, et venant de la même

[1] 1re partie, chap. v : *De l'éloquence délibérative*. Nous empruntons quelques traits à ces images tracées avec une émotion sincère. «Bérenger . . . . . né

origine, MM. Siméon, de Fréville, de Gérando, de la Bouillerie, Mounier, Bégouen, Dudon, Mathieu Dumas, d'Argout, Maillard, Hély d'Oissel.

« pour combattre à la tribune du pays, pour y combattre perpétuellement et « pour s'y faire un renom. Je n'ai jamais rencontré dans nos cirques parle« mentaires d'orateur plus insinuant ni de lutteur plus hardi. Quelque épuisée « que fût une thèse, il y trouvait une face nouvelle. »

. . . .

« Cuvier aimait les affaires pour les affaires, et s'il n'eût pas été naturaliste, « il eût été procureur. Toujours le premier aux plaids, il feuilletait les dossiers « avec une espèce de passion. On le voyait plus assidu aux audiences judi« ciaires du Conseil d'État qu'aux séances de l'Institut. Son esprit s'élevait aux « découvertes les plus sublimes de la science, et s'abaissait sans peine aux « formules banales et stéréotypées d'une acceptation de legs ou d'une autori« sation de moulins et d'usines. Vaste à la fois et délié, cet homme, qui ratta« chait entre eux les fils rompus des anciens âges, qui descendait dans les « profondeurs de la terre et recomposait par l'effort créateur de son génie les « générations éteintes des grands animaux antédiluviens, s'enfonçait, avec la « même pénétration, dans les circonvolutions étroites et captieuses d'une « procédure; admirable dans le petit et dans le grand, dans l'exposition ad« ministrative des intérêts positifs et vivaces, et dans l'anatomie de la nature « morte, recherchant partout la raison des choses avec la patience de l'obser« vation et les lumières de l'analyse.

. . . .

« Napoléon, dans les derniers moments de son règne, devina Allent. Sous « ses auspices, Allent traça le plan de campagne autour de Paris, et, sans la « chute de l'Empereur, il serait monté rapidement aux suprêmes honneurs de « l'armée . . . .

« Versé dans la littérature ancienne, nationale et étrangère, ingénieur mi« litaire et civil, stratégicien, artiste, administrateur, financier, jurisconsulte « même, c'était un homme d'une érudition immense et d'un mérite prodi« gieux.

« Exercé dans la pratique autant que savant dans la théorie, esprit d'en« semble et esprit de détail, Allent était propre à tout, et il eût été aussi bon « ministre de la justice que bon ministre des finances, de l'intérieur ou de la « guerre. Il était l'âme et le flambeau de toutes les commissions, et sa capa-

Des hommes politiques dont les talents illustraient le nouveau régime furent également appelés au Conseil d'État : MM. Royer-Collard, de Serre, Ravez, de Broglie, Maine de Biran, Camille Jordan, de Barante, Guizot, de Martignac, de Vatimesnil, de Pastoret, de Salvandy, Villemain. Malheureusement, la politique, qui amenait au Conseil ces brillantes recrues, les lui enlevait trop rapidement. Plusieurs magistrats donnaient aux travaux du Conseil un concours précieux, entre autres MM. Henrion de Pansey, Zangiacomi, Favard de Langlade et Faure, membres de la Cour de cassation. Il faut signaler aussi des hommes éminents dans la carrière des travaux publics, comme M. Becquey et M. Tarbé de Vauxclairs.

III

Mais le côté le plus saillant de l'histoire du Conseil

« cité gouvernementale égalait en spécialité et surpassait en universalité celle « de tous les ministres de la Restauration et des temps qui lui ont succédé.

« La soudaineté et l'à-propos de ses expédients étaient proverbiaux au « Conseil, et, lorsqu'il opinait, l'assemblée, d'ordinaire, passait à son avis.

. . . .

« Homme d'une modestie singulière et d'un désintéressement antique ; n'at« tachant aux choses que le prix du devoir ; fuyant les honneurs qui l'allaient « chercher ; simple de mœurs et de manières comme les gens supérieurs, et « auquel il n'a manqué que de vouloir être pour être, et d'un autre théâtre « pour laisser un nom ; homme rare, que je voudrais faire revivre dans ces « lignes. »

M. de Gérando a fait imprimer, dans le *Moniteur universel* du 20 octobre 1838, une notice biographique sur M. Allent, qui était destinée à être prononcée à la Chambre des Pairs, si M. Allent n'avait interdit, dans son testament, qu'il fût prononcé sur sa tombe ou ailleurs aucun discours ou éloge funèbre.

d'État, sous la Restauration, c'est peut-être la longue polémique à laquelle l'institution elle-même donna lieu de 1817 à 1830. Dès 1817, dans la Chambre des députés, l'existence légale du Conseil d'État était contestée, et cette contestation se renouvela à chaque discussion du budget. Les uns demandaient la suppression de l'institution elle-même; les autres, admettant qu'un conseil dût être institué aux frais du Trésor public, pour éclairer le chef de l'État et ses ministres, s'élevaient contre la juridiction attribuée au Gouvernement en Conseil d'État et demandaient que les attributions du Conseil en matière contentieuse fussent renvoyées aux tribunaux civils; d'autres, enfin, se bornaient à réclamer l'organisation de tribunaux administratifs spéciaux dont les membres seraient inamovibles comme les magistrats de l'ordre judiciaire. Parmi les adversaires du Conseil d'État, dans les Chambres, figuraient MM. de Voyer d'Argenson, de Villèle, Roy, Dupont de l'Eure, Alexandre de Lameth, Manuel, Gaëtan de la Rochefoucauld, Dupin aîné, Devaux, Labbey de Pompières, de Salverte. Il fut défendu par MM. Pasquier, de Serre, Portalis, gardes des sceaux; de Vatimesnil, ministre de l'instruction publique, par MM. Cuvier, Benoît et Hély d'Oissel, conseillers d'État, et par MM. de Chantelauze et Pardessus. M. de Cormenin soutint en 1829 son système, qui consistait à créer une Cour de justice administrative en dehors du Conseil d'Etat[1].

[1] Les discussions des Chambres de la Restauration sur cette question ont été rapportées par M. Macarel dans son livre sur *les Tribunaux administratifs*, publié en 1828 (p. 366 et suivantes). Il faut ajouter aux documents qu'il signale un rapport de M. Hély d'Oissel sur une proposition de M. Gaëtan de la Rochefoucauld, présenté à la Chambre des députés en comité secret le

Les brochures, les articles de revue, les livres n'étaient pas moins nombreux que les discours.

M. Henrion de Pansey, dans son *Traité de l'autorité judiciaire*, soutenait la légalité de l'existence du Conseil d'État et combattait la proposition qui tendait à constituer une Cour de justice administrative séparée du Conseil. Il demandait seulement que le nombre des affaires comprises dans le contentieux administratif fût restreint. M. Sirey, dans son livre *Du Conseil d'État selon la Charte constitutionnelle*, se ralliait à ce système, en demandant que le jugement des affaires contentieuses fût confié à des conseillers d'État inamovibles statuant avec une certaine publicité.

Mais M. Bérenger, à l'occasion d'une étude sur *la Justice criminelle en France* (1818), attaquait le Conseil à tous les points de vue et demandait le renvoi aux tribunaux civils de toutes les affaires comprises dans le contentieux administratif[1]. La même thèse était soutenue en 1824 par M. Duvergier de Hauranne dans son livre sur l'*Ordre légal en France*[2].

L'opinion intermédiaire tendant à maintenir au Conseil d'État ses attributions en matière administrative et à créer une Cour de justice administrative spéciale était soutenue par plusieurs écrivains. M. de Cormenin l'avait mise en avant dès 1818 dans son ouvrage intitulé : *Du Conseil d'État envi-*

26 juin 1828, inséré dans les impressions de la Chambre des députés; un article du *Messager des Chambres*, reproduit dans le *Moniteur universel* du 29 novembre 1828, et la discussion qui a eu lieu dans la séance du 8 juin 1829 à l'occasion du budget.

[1] *De la justice criminelle en France*, ch. II et VI.

[2] *De l'ordre légal en France et des abus d'autorité*, ch. XVII.

sagé comme conseil et comme juridiction. Elle était reprise par M. Huet de Coëtisan, par M. Macarel, par M. Mongalvy, par M. Routhier[1].

Mais, à la fin de la Restauration, elle était combattue avec une grande vivacité par M. le duc de Broglie dans un article de la *Revue française* (1828) écrit au sujet du livre de M. Macarel, et dans une étude de M. Gaëtan de la Rochefoucauld. Le premier de ces deux écrits présentait la suppression de la juridiction administrative comme l'opinion de « beaucoup d'hommes recommandables par leur dévouement « aux libertés publiques. »

L'abus des conflits d'attributions, qui permettaient aux préfets de dessaisir l'autorité judiciaire dans les contestations qu'ils considéraient comme étant du ressort de l'autorité administrative, avait également donné lieu à de vives réclamations, dont M. Bavoux s'était fait l'organe[2]. Dans son rapport sur la proposition de M. Gaëtan de la Rochefoucauld, déposé le 26 juin 1828, où il demandait des réformes, M. Hély d'Oissel rappelait que, de 1799 à 1814, le nombre moyen des conflits avait été de soixante-cinq à soixante et dix par an; que, sous la Restauration, il avait été de quarante par an; mais que les conflits en matière électorale s'étaient élevés à cent trois pour l'année 1827 et les premiers mois de l'année 1828.

[1] *De l'organisation de la puissance civile dans l'intérêt monarchique,* par M. Huet de Coëtisan. — *Des Tribunaux administratifs,* par M. Macarel. — *Du Conseil d'État mis en harmonie avec les principes de la Charte constitutionnelle,* par M. Mongalvy. — *De l'organisation du Conseil d'État en cour judiciaire,* par Routhier.

[2] *Des Conflits ou des empiétements de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire,* 1828.

Le Gouvernement avait cherché déjà, par l'ordonnance du 1er juin 1828, à désarmer l'opposition en limitant les cas dans lesquels l'Administration pourrait user du droit d'élever le conflit, et en organisant une procédure qui ménageait les justes susceptibilités de l'autorité judiciaire. Il préparait une loi sur l'organisation de la juridiction administrative, lorsque survint la révolution de juillet 1830.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET.

I. Réformes apportées dans l'organisation de la juridiction administrative. — II. Personnel et travaux du Conseil. — III. Discussion de la loi du 19 juillet 1845. — IV. Dispositions de cette loi.

I

M. le duc de Broglie, nommé à cette époque ministre de l'Instruction publique et président du Conseil d'État, fit instituer, dès le 20 août 1830, par ordonnance royale, une commission chargée de préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'État.

La commission était composée de MM. Benjamin Constant, président de la section de législation et de justice administrative; comte d'Argout, pair de France; Bérenger, Devaux, de Vatimesnil, députés; Zangiacomi, conseiller à la Cour de cassation; de Fréville, conseiller d'État; Macarel, avocat, et Charles de Rémusat. M. Taillandier, qui avait été secrétaire de la commission chargée de préparer l'ordonnance de 1828 sur les conflits, était secrétaire de la nouvelle commission[1].

M. Hély d'Oissel, dans son rapport fait à la Chambre des députés en 1828, avait indiqué que le jugement des con-

[1] Voir le *Moniteur universel* du 22 août 1830.

testations relatives à certaines matières pourrait être soumis aux tribunaux civils sans compromettre l'action de l'Administration. C'est tout d'abord sur ce point que M. de Broglie fit porter les études de la commission, qu'il fut appelé à présider après la mort de Benjamin Constant. A la suite de longues délibérations, M. de Vatimesnil, nommé rapporteur, rédigea un projet de loi en deux cent quarante-cinq articles sur la compétence et la juridiction en matière de contentieux administratif et sur les fonctions et l'organisation du Conseil d'État. Ce projet réduisait notablement la compétence des conseils de préfecture et des ministres et, par suite, celle du Conseil d'État. Mais le Gouvernement ne crut pas devoir y donner suite[1].

[1] Grâce à une bienveillante communication de M. le duc de Broglie, nous avons pu faire placer dans les archives du Conseil d'État une copie du projet et des procès-verbaux des séances de la commission.

Le projet était divisé en cinq titres : Ier. De la compétence des juridictions ressortissant au Conseil d'État; — II. De la compétence du Conseil d'État en matière contentieuse; — III. De l'intervention du Conseil d'État dans la confection des règlements d'administration publique et des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique; — IV. Des formalités à suivre dans les matières où les décisions administratives ne peuvent être rendues qu'après examen et décision des réclamations des tiers intéressés; — V. De l'organisation du Conseil d'État et de la forme de ses délibérations.

M. Vivien, dans la première édition de ses *Études administratives*, publiée en 1845, reproche à ce projet d'être entièrement basé sur l'idée inexacte qui fait consister le contentieux administratif non dans un genre d'affaires, mais dans une série d'espèces distinctes (p. 285). M. Chauveau (Adolphe), dans l'introduction de son ouvrage intitulé *Principes de compétence et de juridiction administratives*, critique vivement le projet (t. I, LXIII).

Le dossier qui nous a été communiqué contenait un second projet qui ne modifiait pas les attributions du Conseil d'État en matière de contentieux administratif, mais qui constituait une section du contentieux composée de dix conseillers d'État inamovibles.

Il avait préféré s'appliquer, en réorganisant le Conseil, à donner des garanties aux justiciables. Les ordonnances du 2 février et du 12 mars 1831 établirent la publicité des audiences, donnèrent aux avocats le droit d'ajouter des observations orales aux mémoires écrits qui, jusque-là, étaient l'unique moyen d'instruction; elles modifièrent la composition du Conseil délibérant au contentieux, en excluant les conseillers d'État en service extraordinaire qui prenaient une part à l'administration active[1]; enfin, elles complétèrent les garanties d'une bonne justice par l'institution d'un ministère public chargé de conclure, non pas au nom et dans l'intérêt de l'État, mais dans l'intérêt de la saine application de la loi. Après quelques années d'expérience de ces réformes, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation se plaisaient à proclamer qu'ils trouvaient autant de garanties devant le Conseil d'État que devant la Cour suprême.

Il faut dire que cette réaction, favorable à la juridiction administrative, était due également à ce que, à partir de l'année 1830, le Conseil n'avait plus que de rares occasions d'appliquer les dispositions rigoureuses et anomales de la législation révolutionnaire qui soulevaient de vives récriminations. A l'époque de l'Empire et de la Restauration, on ne discutait guère devant le Conseil d'État que sur la validité et l'interprétation des ventes de biens nationaux, sur les effets de la confiscation des biens des émigrés, sur les droits de leurs créanciers et de leurs héritiers, leur radiation des listes, les conditions de la restitution de leurs biens, et, après 1825, sur l'indemnité qui leur devait être

[1] Cette règle avait déjà été posée par l'article 11 de l'ordonnance du 20 août 1830.

allouée; or, dans ces débats, les questions de droit civil étaient sans cesse mêlées aux questions politiques. Il y avait encore, à la même époque, de nombreux litiges sur l'application des lois de déchéance qui frappaient les créanciers de l'État, sans qu'ils eussent été prévenus, afin de dégager le Trésor public des charges écrasantes de l'arriéré sous lesquelles il succombait. Mais quand la liquidation des excès de la Révolution est arrivée à son terme, quand tout ce contentieux exceptionnel a été épuisé, la juridiction administrative n'a plus été appelée à statuer que sur l'application d'une législation normale en matière de travaux publics, de contributions directes, de dettes de l'État, de cours d'eau, de police de la grande voirie, de chemins vicinaux. On a vu alors qu'elle savait restreindre dans de justes limites les sacrifices imposés à l'intérêt privé par l'intérêt public.

II

La publication quinquennale du compte rendu des travaux du Conseil, entreprise à partir de 1835, ne tarda pas à éclairer les Chambres et l'opinion publique sur les services que rendait ce grand corps, où se faisaient remarquer, sous la présidence de M. Girod de l'Ain, des hommes éminents, dont la plupart siégeaient en même temps à la Chambre des députés, comme MM. Maillard, Vivien, Dumon, Vitet, Legrand, Macarel, de Chasseloup-Laubat. Nous n'avons pas besoin de rappeler MM. Allent, de Fréville, Bérenger, de Gérando, pairs de France, qui terminèrent leur carrière sous le Gouvernement de juillet. Mais il est bon de joindre à leurs noms ceux de MM. Odilon Barrot, Duchâtel, Thiers, Antoine Passy, Dufaure, Cousin, Saint-

Marc-Girardin, qui avaient passé par le Conseil d'État, comme avaient fait les hommes politiques les plus marquants de la Restauration.

Le Gouvernement montrait le prix qu'il attachait au concours du Conseil d'État en lui confiant le soin de préparer, non-seulement toutes les lois d'intérêt local, mais de nombreuses lois d'intérêt général, les lois sur le recrutement de l'armée, sur l'état des officiers, sur l'instruction primaire, sur les droits de voirie, la propriété littéraire, l'assainissement des mines, les établissements thermaux, les poids et mesures, les brevets d'invention, les livrets d'ouvriers, les marques de fabrique, la police de la chasse, la police des chemins de fer. Aucun règlement d'administration publique n'était fait sans le concours du Conseil d'État.

III

Aussi le Gouvernement croyait-il utile de faire consacrer l'institution du Conseil d'État par une loi. Des projets furent présentés dans ce but à la Chambre des pairs en 1833 et 1834, à la Chambre des députés en 1835, 1836 et 1837. La Chambre des pairs les adoptait, la Chambre des députés les repoussait. En attendant une solution, le Gouvernement dut organiser le Conseil par une ordonnance royale du 18 septembre 1839, suivie d'un règlement du 19 juin 1840.

Les résistances que rencontrait le Gouvernement ne tenaient pas, du reste, aux préventions qui s'étaient si vivement produites sous la Restauration. Ces préventions étaient tombées, car toutes les commissions de la Chambre des dé-

putés et de la Chambre des pairs furent unanimes à repousser la suppression de la juridiction administrative[1]. Mais, indépendamment de questions de détail plus ou moins graves sur l'organisation du personnel du Conseil, sur le service extraordinaire, qui s'était développé d'une manière excessive, un désaccord considérable se produisait sur les pouvoirs qu'il convenait de donner au Conseil d'Etat en matière de contentieux administratif. Le Gouvernement et la Chambre des pairs étaient d'avis de consacrer la tradition en vertu de laquelle la juridiction administrative suprême était retenue et non déléguée, c'est-à-dire exercée par le Roi lui-même sur l'avis du Conseil d'État[2]. La Chambre des députés tenait pour le système de la juridiction directe, défendu par MM. Vatout et Dalloz dans leurs rapports en 1837 et 1840, et qui était soutenu par M. Vivien dans ses *Études administratives* et par M. de Cormenin dans son pamphlet intitulé : *La Légomanie*[3]. Enfin, en 1845, la Chambre des députés adopta à une faible majorité (197 voix contre 170) le système de la *justice retenue*.

[1] Nous n'avons relevé à cette époque que deux livres hostiles à la juridiction administrative, l'ouvrage de M. Bavoux, publié en 1838, intitulé *Conseil d'État, Conseil royal*, etc... et celui de M. Colombel, *De la juridiction administrative*, publié en 1840.

[2] Cette opinion était également défendue dans plusieurs écrits spéciaux, notamment ceux de MM. Serrigny et Chauveau (Adolphe), professeurs de droit administratif (1840), et de M. de Vidaillan, maître des requêtes au Conseil d'État (1841).

[3] Il faut signaler aussi une savante brochure de M. de Pistoye (1845), qui soutenait la même thèse, en y ajoutant, à titre de correctif, un droit de révision que pourrait exercer le Roi en conseil des ministres, dans des cas graves.

La loi du 19 juillet 1845 rendit au Conseil d'État le caractère d'une des institutions fondamentales du pays[1].

IV

On avait profité de l'expérience acquise pour réaliser le

[1] Il n'est pas inutile de préciser ici les différentes phases de la préparation de cette loi.

Un premier projet de loi fut présenté en 1833 à la Chambre des pairs (séance du 15 mai 1833). Il fut présenté une seconde fois à la même Chambre le 11 janvier 1834. Un rapport fut fait sur ce projet par M. le comte Portalis le 25 janvier 1834. Adopté par la Chambre des pairs, il fut porté à la Chambre des députés (séance du 20 février 1835); M. Lacave-Laplagne déposa, le 11 avril 1835, un rapport qui concluait au rejet. Le projet ne fut pas discuté.

Un autre projet fut présenté à la Chambre des députés le 20 janvier 1836. (Il avait été préparé par une commission spéciale choisie dans le Conseil d'État et composée de MM. Girod de l'Ain, Allent, Bérenger, de Gérando, de Fréville, Maillard, Vivien, de Chasseloup-Laubat.) Il n'aboutit pas.

En 1837, un cinquième projet fut présenté à la Chambre des députés. M. Vatout fit, le 30 juin 1837, au nom de la commission, un rapport qui tendait à donner à la section de justice administrative le pouvoir de statuer souverainement sur les affaires contentieuses.

Après la promulgation de l'ordonnance du 18 septembre 1839, un nouveau projet fut présenté à la Chambre des députés, le 1er février 1840. M. Dalloz aîné fit, le 10 juin 1840, un rapport qui reprenait, en les accentuant, les propositions faites par la commission dont M. Vatout était l'organe en 1837. Le Gouvernement, n'acceptant pas ces idées, retourna en 1843 devant la Chambre des pairs (30 janvier 1843). Son projet de loi fut l'objet d'un rapport favorable de M. Persil (17 mars 1843). Adopté par la Chambre des pairs, il fut soumis à la Chambre des députés le 26 avril 1843. M. Dumon fit, le 6 juillet suivant, un rapport dans lequel les propositions du Gouvernement sur la constitution de la juridiction administrative étaient approuvées. La discussion eut lieu à la Chambre des députés du 24 au 28 février 1845. M. de Chasseloup-Laubat avait été substitué comme rapporteur à M. Dumon, devenu ministre. Le projet fut adopté, avec divers amendements, à la majorité de 197 voix contre 170. La Chambre des pairs l'adopta ensuite sur un nouveau rapport de M. Persil, en date du 28 avril 1845.

type du Conseil d'État de la monarchie constitutionnelle. Le Conseil pouvait être consulté sur les projets de loi; mais il était surtout occupé des affaires administratives et contentieuses. La juridiction administrative suprême lui était conservée dans les conditions anciennes; mais les garanties établies au profit des justiciables dans les ordonnances de 1831 étaient consacrées. Des garanties nouvelles y étaient même ajoutées : d'après l'article 24 de la loi de 1845, si la décision royale prise en matière contentieuse n'était pas conforme à l'avis du Conseil d'État, elle devait être rendue de l'avis du Conseil des ministres, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois.* Cette disposition avait été introduite dans la loi par la Chambre des députés, sur un amendement de M. Dufaure. Quant à l'organisation, on y retrouvait les éléments antérieurs : les ministres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes, les auditeurs. La présidence appartenait au garde des sceaux, ministre de la justice. Un vice-président était nommé par le Roi. Les ministres avaient la présidence du comité correspondant à leur département ministériel. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, nommés par le Roi, ne pouvaient être destitués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale délibérée en conseil des ministres.

Pour les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, la division du service ordinaire et du service extraordinaire était maintenue. Il y en avait trente de chaque catégorie. Mais, afin d'éviter des abus qui avaient parfois altéré la composition du Conseil, la loi disposait que le nombre des conseillers en service extraordinaire appelés à participer aux travaux du Conseil ne pourrait dépasser les deux tiers

du nombre des conseillers en service ordinaire. Dans son rapport fait en 1843 à la Chambre des députés, M. Dumon a parfaitement caractérisé les avantages de cette collaboration des hommes qui représentent spécialement la doctrine et la jurisprudence du Conseil et des fonctionnaires qui sont aux prises avec les difficultés journalières de la pratique. « La tendance naturelle de l'Administration est de traiter « chaque affaire en elle-même, de donner plus de crédit « aux faits qu'aux principes et de mieux aimer une facile « solution d'expédient qu'une difficile solution de jurisprudence. La tendance naturelle du Conseil d'État est de rapporter chaque affaire à une règle générale, d'y chercher « plutôt la question qui en découle que les intérêts qui y « sont engagés et d'assujettir la pratique de l'Administration à l'exactitude des théories administratives. Chacune « de ces tendances a ses dangers : poussées à leur dernier « terme, elles aboutiraient, l'une à une administration sans « règle, l'autre à une administration sans activité. Mais elles « se corrigent l'une et l'autre en s'unissant. Rapprochez « l'administrateur qui agit de l'administrateur qui délibère, « l'action devient plus régulière et la délibération plus positive. Leur isolement est stérile, leur association est féconde. »

Les auditeurs, au nombre de quarante-huit, étaient divisés en deux classes; la première ne pouvait en comprendre plus de vingt-quatre. Ils devaient justifier de leur capacité par un examen passé devant une commission spéciale. Après six ans d'exercice, ils cessaient de faire partie du Conseil d'État.

La division du Conseil en comités était laissée à une or-

donnance royale. A cette époque il y avait six comités : le comité du contentieux, présidé par le vice-président du Conseil d'État; le comité de législation, correspondant au ministère de la justice et des cultes et à celui des affaires étrangères, chargé en outre d'attributions spéciales; le comité de la guerre et de la marine; le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics; le comité des finances.

La loi du 19 juillet 1845 ne fut pas appliquée longtemps. Après la révolution de 1848, un décret du Gouvernement provisoire réduisit à vingt-quatre le nombre des conseillers et supprima le service extraordinaire. Bientôt la Constitution de 1848 amena la création d'un nouveau type de Conseil d'État.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA CONSTITUTION DE 1848.

I. Attributions du Conseil en matière législative, administrative et contentieuse. — II. Son organisation. Critiques auxquelles elle a donné lieu. — III. Travaux du Conseil.

I

L'article 71 de la Constitution du 4 novembre 1848 créait un Conseil d'État dont le vice-président de la République était de droit président, et dont les membres devaient être élus pour six ans par l'Assemblée nationale. Les articles 75, 80 et 99 fixaient une partie de ses attributions en matière législative et administrative.

La question du jugement du contentieux administratif avait été réservée lors du vote de la Constitution. La commission, dont M. Vivien était l'organe pour cette partie de son travail, avait proposé la création de tribunaux administratifs spéciaux. Sur les observations qui lui avaient été faites, elle avait retiré son projet. Mais elle avait fait renvoyer à une loi la solution de cette question.

La loi intervint le 3 mars 1849, après une longue discussion, sur le rapport de M. Vivien [1].

On rompait complétement avec la tradition, aussi bien pour

[1] Ce rapport a été déposé le 10 janvier 1849. La première lecture de la loi a eu lieu le 15 du même mois; la seconde lecture, les 23, 24, 25, 26 et 27; la troisième lecture, les 1er et 2 mars.

la nomination des principaux membres du Conseil que pour ses attributions et même pour son organisation intérieure.

Ainsi que l'expliquait M. Vivien, dans son rapport, «la «Constitution, en remettant le pouvoir législatif à une as-«semblée unique, sortie du suffrage universel, et le pouvoir «exécutif à un président issu de la même origine, avait «voulu qu'un corps intermédiaire se plaçât entre ces deux «pouvoirs, leur prêtât son appui, les éclairât de ses connais-«sances propres, allégeât leur responsabilité par son con-«cours, facilitât leurs relations mutuelles et tempérât ce «que l'Assemblée unique pouvait avoir de trop hardi, ce que «le Gouvernement pourrait avoir d'arbitraire. Le Conseil «d'État, constitué dans ce but, suppléait en partie à une «seconde chambre et faisait l'office du Conseil d'État de la «monarchie, mais il n'était ni une seconde chambre, ni le «Conseil d'État de la monarchie.»

D'après la Constitution et la loi du 3 mars 1849, le Conseil était appelé à participer largement à la préparation des lois. Le Gouvernement était tenu de lui soumettre tous ses projets de loi, sauf les lois des finances, celles qui portaient ratification des traités et les projets d'urgence. Il pouvait lui confier le soin de rédiger des projets de loi sans lui en fournir les bases et le consulter sur les projets d'initiative parlementaire. De son côté, l'Assemblée nationale pouvait lui demander son avis sur les projets d'initiative parlementaire et sur les projets émanés du Gouvernement qui n'avaient pas été soumis à son examen.

A l'égard des règlements d'administration publique, le Conseil pouvait recevoir une délégation directe de l'Assemblée, et il devait préparer tous les autres règlements sur

le renvoi du Gouvernement. Il était appelé, tant par la loi nouvelle que par la Constitution, à donner son avis sur l'exercice du droit de grâce. La dissolution des conseils généraux et des conseils municipaux et la révocation des maires élus par les conseils municipaux ne pouvaient être prononcées par le Président de la République que de l'avis du Conseil, c'est-à-dire conformément à son avis; la question fut résolue formellement en ce sens dans un ordre du jour interprétatif du 2 mars 1849. Enfin, l'Assemblée nationale et le Président de la République pouvaient lui déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le Président de la République.

Les attributions administratives du Conseil étaient maintenues.

Quant au contentieux administratif et aux conflits, il y avait de graves innovations. L'Assemblée nationale avait repoussé à la presque unanimité la proposition qui lui avait été faite de renvoyer le contentieux administratif aux tribunaux civils. Elle avait également écarté le projet primitif de la commission de Constitution qui consistait à créer des tribunaux administratifs spéciaux en dehors des conseils administratifs. Mais si le Conseil d'État continuait à être chargé de prononcer sur le contentieux administratif, c'était dans des conditions nouvelles. Il avait désormais, conformément au vœu de la minorité de la Chambre des députés sous le Gouvernement de juillet, un pouvoir propre de juridiction, et ne se bornait plus à préparer des décisions pour le chef de l'État. En même temps, le jugement des conflits entre l'Administration et les tribunaux lui était enlevé et était confié à un tribunal mixte, composé moitié de conseillers

d'État, moitié de conseillers à la Cour de cassation, sous la présidence du garde des sceaux.

II

Ces modifications dans les attributions du Conseil avaient entraîné des modifications considérables dans l'organisation et le mode de procéder de ce grand corps.

Les conseillers d'État, au nombre de quarante, étaient élus par l'Assemblée nationale et ils élisaient eux-mêmes les présidents des sections. La présidence appartenait au vice-président de la République élu par l'Assemblée nationale. Il est à remarquer d'ailleurs que l'Assemblée avait pris la moitié de ses élus parmi les membres de l'ancien Conseil d'État.

Les ministres avaient entrée dans le Conseil, mais ils n'y avaient pas voix délibérative. Le service extraordinaire était supprimé. Mais les chefs de service, les membres de l'Institut, les magistrats et tous autres citoyens pouvaient être appelés par le Conseil à fournir des explications.

Les maîtres des requêtes, au nombre de vingt-quatre, continuaient à être nommés par le pouvoir exécutif; mais ils n'avaient que voix consultative, même lorsqu'ils faisaient des rapports, contrairement aux traditions anciennes.

Les auditeurs étaient nommés au concours, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique en date du 9 mai 1849.

Le Conseil n'était plus divisé qu'en trois sections : législation, administration, contentieux.

La section de législation préparait seule tous les projets de loi d'intérêt général, sauf à réclamer le concours de quel-

ques membres qui avaient des connaissances spéciales sur certaines matières, et à soumettre ensuite ses projets à l'assemblée générale du Conseil d'État. Aussi l'avait-on composée de seize conseillers d'État, pour que les différentes spécialités y fussent, autant que possible, représentées.

La section d'administration se subdivisait en comités correspondant aux différents ministères.

La section du contentieux, composée de neuf membres, statuait seule sur les affaires contentieuses, qui cessaient d'être soumises à l'assemblée générale du Conseil.

Les détails de l'organisation et du mode de procéder du Conseil d'État de cette époque avaient été déterminés dans un règlement du 26 mai 1849, remplacé bientôt par celui du 15 juin 1850.

Cette organisation avait été l'objet de vives critiques, surtout de la part des anciens membres du Conseil[1]. Elle n'était pas, en effet, sans inconvénients. On avait jusque-là vu des avantages considérables à ce que les mêmes hommes fussent occupés à la fois à examiner les affaires administratives, à prononcer sur les affaires contentieuses et à préparer les lois, en profitant de leur expérience dans les branches du service auquel ils étaient spécialement attachés. Le système adopté en 1849 divisait au contraire le travail, et, s'il appelait les membres de la section administrative et de la section du contentieux à discuter en assemblée générale les projets de loi de la section de législation, il réservait exclusivement aux membres de la section du contentieux le juge-

[1] Voir deux brochures intitulées : *De l'organisation du Conseil d'État*, par un maître des requêtes, et *Lettres à un représentant sur le projet de loi relatif au Conseil d'État*, par un ancien auditeur.

ment des affaires qui leur étaient soumises. Par suite l'esprit de la jurisprudence du Conseil pouvait, avec le temps, s'altérer d'une manière grave.

M. Dumon, dans son rapport fait à la Chambre des députés en 1843, avait bien vu les dangers de ce système. « Nous croyons, disait-il, que la réunion des deux fonctions « du Conseil d'État est favorable à l'exercice de toutes deux. « On prépare mieux les décisions administratives quand on a « l'expérience des difficultés contentieuses qu'elles peuvent « faire naître; on résout mieux les difficultés contentieuses « quand on connaît l'esprit des décisions administratives. »

III

Mais il est juste de dire que des travaux considérables au point de vue législatif furent élaborés par le Conseil d'État de 1849.

L'assemblée générale avait adopté, après de longues délibérations, plus de soixante projets de loi importants.

Parmi ceux qui lui font le plus d'honneur, on peut citer le projet de loi sur l'administration intérieure, divisé en quatre livres, concernant les communes, les cantons, les départements et les conseils de préfecture, et dont les exposés de motifs avaient été rédigés par MM. Vivien, Vuitry, Tourangin et Boulatignier.

Mais il faut signaler également les projets de loi sur l'instruction publique, sur le contrat d'apprentissage, sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques, sur l'assistance judiciaire, sur les monts-de-piété, sur les banques coloniales, sur la police du roulage, sur la propriété en Algérie, sur les banques de crédit foncier.

Plusieurs projets qui avaient donné lieu à de longues études n'ont pas abouti, notamment ceux qui concernaient l'assistance publique, les théâtres, les mines, minières et carrières, le régime hypothécaire.

Pour préparer les solutions qu'elle proposait sur quelques-unes de ces questions, la section de législation avait organisé des enquêtes, dont les procès-verbaux ont été imprimés, et qui peuvent être consultées encore aujourd'hui avec beaucoup de profit.

On comprendra que nous ne donnions pas de détails sur le personnel du Conseil d'État de cette époque. La plupart de ses membres sont encore vivants, et les éloges comme les critiques nous seraient interdits.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE SECOND EMPIRE.

I. Organisation et attributions du Conseil. — II. Ses travaux en matière législative. — III. Ses travaux en matière administrative. — IV. Ses travaux en matière contentieuse.

I

La réorganisation du Conseil d'État, sous le régime de la Constitution du 14 janvier 1852, fut accomplie nécessairement dans des idées absolument différentes. Le Gouvernement reprenait non-seulement les traditions monarchiques, mais les traditions du premier Empire.

La Constitution, dans ses articles 47 à 52, indiquait les principaux traits de l'organisation et des attributions du Conseil d'État.

L'article 1er du décret organique du 25 janvier 1852 précisait ses attributions en ces termes :

« Le Conseil d'État, sous la direction du Président de la « République, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le Corps législatif. Il propose les décrets « qui statuent : 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par les dispositions législatives ou réglementaires; 2° sur le contentieux administratif; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

« Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous

« les décrets portant règlement d'administration publique ou « qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements.

« Il connaît des affaires de haute police administrative « à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à « sa connaissance par le Président de la République.

« Enfin, il donne son avis sur toutes les questions qui « lui sont soumises par le Président de la République ou par « les ministres. »

Le Conseil d'Etat, ramené ainsi à son ancien rôle d'auxiliaire du Gouvernement, même en matière de contentieux administratif, était composé de l'Empereur, des membres de sa famille qu'il avait désignés, des ministres, qui y avaient rang, séance et voix délibérative, et de quarante à cinquante conseillers en service ordinaire, y compris le vice-président et les présidents de section. Il y avait, en outre, des conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre, fixé d'abord à quinze, avait été élevé postérieurement à dix-huit et à vingt, et des conseillers en service extraordinaire, qui n'étaient appelés qu'exceptionnellement à participer aux travaux du Conseil.

Des maîtres des requêtes, divisés en deux classes, au nombre de quarante, des auditeurs, divisés aussi en deux classes, et dont le nombre, d'abord fixé à quarante, avait été élevé plus tard à quatre-vingts, étaient adjoints aux conseillers.

Tous les membres du Conseil étaient nommés et révoqués par l'Empereur. Les auditeurs avaient été astreints, à partir du décret du 25 novembre 1853, à subir un examen devant une commission spéciale. Ce décret avait en outre disposé que les auditeurs pourraient être attachés aux minis-

tères ou à des préfectures; un décret postérieur du 7 septembre 1863 avait ajouté que les auditeurs qui n'auraient pas été placés dans les services publics, après cinq années d'exercice, cesseraient de faire partie du Conseil d'État.

Le Conseil était divisé en six sections : législation, justice et affaires étrangères; — contentieux; — intérieur, instruction publique et cultes; — travaux publics, agriculture, commerce; — guerre et marine; — finances.

Cette répartition du travail fut légèrement modifiée à diverses reprises.

La section de législation n'avait plus le même caractère que sous le régime de 1849. Elle ne portait ce nom que parce qu'elle avait dans ses attributions la législation civile et criminelle qui ressortit au ministère de la justice. Mais chacune des autres sections du Conseil était appelée, conformément à la tradition, à préparer les projets de loi élaborés dans les différents ministères auxquels elle correspondait.

Il avait été institué, en outre, par décret du 18 décembre 1852, une commission des pétitions, chargée d'examiner les pétitions adressées directement au chef de l'État.

Un règlement, en date du 30 janvier 1852, déterminait l'ordre intérieur des travaux du Conseil et la distribution des affaires entre les sections.

Pour faire apprécier l'étendue des attributions du Conseil d'État en matière législative, d'après la Constitution de 1852, il faut rappeler que tous les projets de loi étaient soumis au Conseil, y compris les lois de finances, qui fixaient ou réglaient le budget de l'État, voté en bloc par ministère, jusqu'au sénatus-consulte du 31 décembre 1861,

et réparti en chapitres et articles par décret. Il faut ajouter que, aux termes de l'article 8 de cette Constitution, les députés n'avaient pas l'initiative des lois; qu'enfin, d'après l'article 40, tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi devait être renvoyé, sans discussion, au Conseil d'État par le président du Corps législatif, et que, si l'amendement n'était pas adopté par le Conseil d'État, il ne pouvait être soumis à la délibération du Corps législatif.

De plus, le Conseil pouvait en outre être appelé à examiner les projets de sénatus-consulte, et des conseillers d'État pouvaient être désignés pour en soutenir la discussion (décret du 31 décembre 1852, art. 1, 3 et 4).

C'est seulement par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, qui rendait au Corps législatif l'initiative des lois, que le Conseil d'État vit diminuer son influence en matière législative, et que son rôle au sujet des amendements fut réduit à donner un avis, dans le cas où le Gouvernement et la commission du Corps législatif n'étaient pas d'accord (art. 8).

II

D'après les comptes rendus des travaux du Conseil d'État pour la période comprise entre 1852 et 1866, le Conseil avait examiné, dans ces quatorze années, 30 sénatus-consultes, 2,305 projets de loi, dont 579 d'intérêt général et le surplus d'intérêt local, et, en outre, 1,924 amendements à ces projets de loi, sur lesquels 842 avaient été adoptés en entier, 468 adoptés partiellement et 602 rejetés.

Ces lois touchaient aux objets les plus variés et les plus importants : les unes modifiaient le Code civil, par exemple

les lois sur la transcription en matière hypothécaire et sur la suppression de la mort civile; les autres introduisaient d'utiles réformes dans la procédure civile, notamment en ce qui concerne la saisie immobilière et l'ordre; d'autres amélioraient la législation pénale et le régime de l'instruction criminelle. La législation commerciale était remaniée par les lois sur les sociétés, sur les brevets d'invention, sur la liberté de la profession de courtiers de marchandises, sur les usages commerciaux, sur les magasins généraux.

Il faut signaler encore divers projets, relatifs à l'instruction publique, à l'organisation municipale, aux enfants assistés, à la mise en culture des marais communaux, au défrichement des bois des particuliers et au reboisement des montagnes, la loi sur les pensions civiles, de nombreuses lois de douanes et de travaux publics, notamment les lois relatives aux concessions des chemins de fer d'intérêt général, au rachat des canaux de navigation et des ponts à péage, la loi sur les chemins de fer d'intérêt local, la loi sur la pêche.

On doit une mention spéciale aux Codes de justice militaire, pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, travaux considérables, contenant, le premier, 277 articles, le second, 376 articles, et dans la discussion desquels le maréchal Niel montra un talent de parole unanimement remarqué.

Il importe surtout de signaler l'initiative attribuée au Conseil d'État en matière législative par la lettre impériale du 24 juin 1863. Cette lettre, adressée au ministre présidant le Conseil d'État, l'invitait à charger les différentes sections du Conseil de proposer les mesures qui paraîtraient nécessaires afin de simplifier l'instruction des affaires dans les-

quelles l'État était appelé à intervenir pour limiter la liberté des autorités locales, représentant les départements et les communes, ou la liberté des propriétaires et industriels. Nous empruntons au compte rendu des travaux du Conseil d'État dressé en 1868 l'exposé des travaux accomplis en exécution de cette lettre.

« Conformément aux ordres de l'Empereur, chaque sec-« tion a cherché, parmi les affaires ressortissant aux minis-« tères avec lesquels elle correspond, quelles étaient celles « où les mesures indiquées par l'Empereur pouvaient être « utilement appliquées, et, après avoir communiqué ses pro-« jets au ministère compétent, elle a arrêté, selon la nature « ou l'importance de la question, un projet de loi ou un « projet de décret pour modifier la législation ancienne. « Cette même impulsion a été suivie par plusieurs ministres, « qui ont fait préparer de leur côté des mesures analogues « et les ont soumises à l'examen du Conseil d'État.

« Ce travail a abouti jusqu'ici (décembre 1867) à huit « projets de loi et à neuf projets de décret d'une importance « inégale.

« Les uns ont pour but d'affranchir les particuliers de « demander l'autorisation de l'Administration pour orga-« niser des entreprises dans lesquelles les intérêts privés « sont plus en jeu que l'intérêt public, ou dont les inconvé-« nients, au point de vue de l'intérêt public, peuvent être « évités par un système répressif sagement organisé. Les « autres ont pour objet de donner plus d'initiative et de li-« berté d'action aux représentants électifs des départe-« ments et des communes. D'autres, enfin, tendent à sim-« plifier et à régulariser les formalités qui doivent être suivies

« par les citoyens ou par l'Administration, dans le cas où « l'intervention de l'Administration centrale ou locale est « nécessaire.

« C'est au premier ordre d'idées que se rattachent la loi « du 9 mai 1866, portant abrogation des dispositions de la « loi du 21 avril 1810, qui exigeaient l'autorisation du chef « de l'État pour l'établissement des forges, hauts fourneaux « et usines métallurgiques, et la loi du 21 juin 1865, sur « les associations syndicales, dans la partie relative aux as- « sociations libres. C'est la même pensée qui a inspiré la loi « du 24 juillet 1867, sur les sociétés en commandite par « actions, les sociétés anonymes, les sociétés à capital va- « riable et les sociétés d'assurances, et le décret du 25 jan- « vier 1865, sur les machines à vapeur.

« Les pouvoirs des conseils généraux et des conseils mu- « nicipaux ont été notablement étendus par les lois du « 18 juillet 1866 et du 24 juillet 1867.

« Le plus grand nombre des mesures législatives ou des « décrets ont apporté des simplifications considérables dans « l'instruction d'un certain nombre d'affaires, tantôt en abré- « geant les délais dans lesquels la décision devait inter- « venir, tantôt en attribuant le pouvoir de décider à l'autorité « locale.

« C'est le point de vue auquel on s'est placé dans la loi « du 4 mai 1864, relative à la délivrance des alignements le « long des routes impériales, départementales et des chemins « de grande communication; et dans la partie de la loi du « 21 juin 1865, sur les associations syndicales, relative aux « associations autorisées.

« Il en a été de même dans la loi du 21 juin 1865 sur

« les conseils de préfecture, et dans le décret du 12 juillet « de la même année sur la procédure à suivre devant ces con- « seils, ainsi que dans le décret du 2 novembre 1864 sur la « procédure à suivre devant le Conseil d'État et devant les « ministres dans les affaires contentieuses.

« C'est dans le même but qu'une série de décrets, rendus « en 1864, ont donné aux préfets le pouvoir d'autoriser « l'exécution de certains travaux sur les routes départemen- « tales, l'établissement des abattoirs, la conversion du cau- « tionnement des caissiers des caisses d'épargne en rentes « sur l'État, la création des foires et marchés aux bestiaux. »

L'énumération que nous venons de faire est peut-être un peu longue et cependant il faut ajouter, pour donner une juste idée des travaux législatifs du Conseil d'État sous le second Empire, que plusieurs travaux considérables qu'il avait préparés n'ont pas abouti. Nous citerons notamment la réforme du Code de procédure civile, dont M. Mignerct, ancien conseiller d'État, a signalé l'importance dans plusieurs articles de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* [1], le Code rural, dont le premier livre, relatif à la législation du sol, avait été déposé au Corps législatif en 1868, et dont le second livre, concernant la législation des eaux, venait d'être achevé au mois de juillet 1870 [2]; enfin la loi sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, déposée au Sénat au mois de juin de la même année.

[1] 1874, p. 356, 454, 601 et 671. M. Mignerct a publié en 1872 une étude sur le *Conseil d'État du second Empire*.

[2] Le texte de ce dernier projet, qui ne compte pas moins de 161 articles, et dont une épreuve avait échappé à l'incendie de 1871, vient d'être publié dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1876, p. 246 et suiv.

III

Nous aurons moins à insister sur les affaires administratives examinées par le Conseil d'État du second Empire. Ici son rôle ne différait pas de celui qu'il a joué sous tous les régimes. Le nombre de ces affaires, pour la période comprise entre 1852 et 1866, la seule pour laquelle les comptes rendus aient été dressés, s'élève à 243,954. Il avait cependant sensiblement diminué depuis que le décret du 25 mars 1852, dit de décentralisation, et diverses mesures analogues avaient délégué aux préfets le soin de statuer sur un grand nombre d'affaires concernant soit l'administration des départements, des communes et des établissements de bienfaisance, soit le régime des eaux, soit la police de l'industrie et du commerce, qui étaient jusque-là réglés par décret rendu en Conseil d'État. En effet, sous le Gouvernement de juillet, le nombre des affaires administratives, d'après les comptes rendus dressés en 1835, 1840 et 1845, s'était élevé, pour une période de quinze ans, à 271,550.

IV

Un résultat inverse s'était produit pour les affaires contentieuses. Dans le rapport sur les travaux du Conseil d'État publié en 1868, il est indiqué que de 1806 à 1865 le Conseil d'État avait été saisi de 40,000 pourvois, qui se répartissaient ainsi : il en avait été introduit, du 1er août 1806 au 21 février 1832, 10,000; du 20 février 1832 au 3 novembre 1846, 10,000; du 3 novembre 1846 au 24 décembre 1858, 10,000; du 24 décembre 1858 au 22 décembre 1866, 10,000. Ainsi ce n'est qu'en vingt-six ans qu'on est

arrivé, dans la première période, au chiffre de 10,000; on a ensuite atteint le même chiffre en moins de quinze ans, puis de douze ans, puis de huit ans.

Ce fait tenait à plusieurs causes, d'une part à la confiance des justiciables dans l'équité du Conseil d'État, d'autre part aux facilités exceptionnelles et aux dispenses de frais que diverses lois avaient accordées pour les pourvois en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, d'élections municipales et départementales, de police du roulage[1].

Ces facilités, en multipliant les pourvois, avaient rendu nécessaire une modification dans l'organisation du Conseil d'État délibérant au contentieux. On avait pensé qu'il était suffisant de faire juger par la section du contentieux et sans publicité, les nombreuses affaires introduites sans l'intermédiaire des avocats, en matière de contributions directes, d'élections, de police du roulage et de la voirie. C'étaient seulement les affaires introduites par le ministère d'un avocat, quelle qu'en fût d'ailleurs la nature, qui étaient portées à l'audience publique, où siégeaient, avec les membres de la section du contentieux, dix conseillers pris dans les autres sections du Conseil, à raison de deux par section. Toutefois, les conseillers d'État de la section et le commissaire du Gouvernement avaient le droit de demander le renvoi à l'audience publique des affaires introduites par les parties elles-mêmes. Il y avait là un moyen terme entre l'organi-

[1] Voir les lois du 28 juillet 1824 (art. 5), 21 avril 1832 (art. 30), 22 juin 1833 (art. 13), 5 mai 1855 (art. 45), 31 juillet 1875, 30 mai 1851 (art. 25), — le décret du 2 novembre 1864 (art. 1er), — la loi du 21 juin 1865 (art. 12), — la loi du 10 août 1871 (art. 88).

sation adoptée de 1831 à 1848 et celle qu'avait consacrée la loi du 3 mars 1849. Ce système est encore en vigueur aujourd'hui.

Les statistiques des travaux du Conseil mettaient d'ailleurs en relief le nombre de pourvois auxquels il était fait droit, et qui dépassait sensiblement celui des pourvois rejetés, ainsi que le nombre des décisions annulées par le Conseil sur la demande des parties et qui est résumé dans le tableau suivant :

	DÉCRETS	DÉCISIONS ministérielles.	ARRÊTÉS de préfets.	ARRÊTÉS de conseils de préfecture.
Infirmés.........	65	298	260	6,202
Confirmés........	159	579	287	5,826

Elles faisaient voir aussi la sagesse avec laquelle le Conseil d'État statuait sur les conflits d'attributions. Sur un nombre total de 268 conflits positifs, 96 seulement avaient été confirmés intégralement, 49 l'avaient été en partie; 101 avaient été annulés au fond et 22 annulés pour vice de forme. Presque tous les conflits négatifs, d'ailleurs peu nombreux (18), avaient amené un renvoi à l'autorité judiciaire[1].

[1] Il ne nous paraît pas sans intérêt de rapprocher de ces chiffres ceux qui constatent les résultats des travaux du tribunal des conflits institué par la loi du 24 mai 1872.

Du 14 décembre 1872 au 31 juillet 1875 le tribunal des conflits a jugé

CHAPITRE VI.

DE LA COMMISSION PROVISOIRE INSTITUÉE POUR REMPLACER LE CONSEIL D'ÉTAT, APRÈS LE 4 SEPTEMBRE 1870.

Telle était la situation du Conseil d'État lorsque survint la révolution du 4 septembre.

La grande situation politique qui lui avait été attribuée sous le second Empire, sa participation très-active aux travaux des Chambres, motivèrent la suspension de ses membres par un décret du 15 septembre 1870. Une Commission provisoire, dans laquelle huit membres remplissaient les fonctions de conseillers d'État et à laquelle étaient attachés dix maîtres des requêtes nommés par le Gouvernement et douze auditeurs élus par les conseillers et les maîtres des requêtes, fut chargée par le même décret d'expédier les affaires urgentes. Cette Commission, dont l'organisation

79 affaires, savoir : 72 conflits positifs et 7 conflits négatifs; — 21 arrêtés de conflit ont été confirmés intégralement; 5 l'ont été partiellement. — 45 ont été annulés, 42 au fond et 3 pour vice de forme; dans une affaire le tribunal a décidé qu'il n'y avait lieu à statuer. Parmi les arrêtés de conflit annulés, il y en avait 16 qui soulevaient la même question, l'application de la loi du 2 août 1872 aux fabriques d'allumettes chimiques non pourvues d'une autorisation régulière. Un certain nombre de questions nouvelles s'étaient posées par suite des événements de la guerre. Pour les questions anciennes, le tribunal a maintenu la jurisprudence du Conseil d'État, sauf sur un point, la délimitation du lit des cours d'eau navigables et flottables. Il a consacré à ce sujet une doctrine intermédiaire entre celle qu'avait adoptée le Conseil et celle qui résultait de plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

avait été réglée par un décret et un arrêté complémentaire du 3 octobre 1870, a fonctionné jusqu'au mois d'août 1872, époque où la loi du 24 mai 1872, qui réorganisait le Conseil d'État, a été mise à exécution.

Des comptes rendus de ses travaux ont été publiés aux mois de février et d'août 1872; ils montrent toute l'activité qu'elle avait déployée. Parmi les affaires qui lui avaient été soumises, on remarque notamment 17 règlements d'administration publique; la plupart étaient rendus pour l'exécution des lois qui venaient d'établir de nouveaux impôts afin d'acquitter les charges écrasantes de la guerre.

CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT RÉORGANISÉ PAR LA LOI DU 24 MAI 1872.

I. Organisation du Conseil. — Personnel. — Division en sections. — II. Attributions du Conseil en matière législative. — III. Attributions en matière administrative. — Règlements d'administration publique. — Décrets rendus dans la forme de ces règlements et autres affaires administratives. — IV. Attributions en matière contentieuse. — V. Conclusion.

I

Le Gouvernement ne songeait pas à constituer définitivement le Conseil d'Etat, lorsqu'au 1er juin 1871 il saisissait l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur la réorganisation du Conseil. Mais en attendant que l'ensemble des institutions de la France fût réglé, il croyait nécessaire de pourvoir à l'exécution des lois en vigueur, et, dans ce but, il proposait de réorganiser provisoirement le Conseil, en empruntant à la loi du 19 juillet 1845 et à celle du 3 mars 1849 les dispositions qui paraissaient répondre à la situation faite au pouvoir exécutif. Mais, une fois la discussion engagée sur les questions que soulevait l'organisation du Conseil et malgré quelques efforts faits pour ajourner le débat, le législateur a été amené à prendre des résolutions définitives.

Il a reconnu que, sous tous les régimes, le Conseil d'État était appelé à rendre de grands services, et après quelques hésitations, il a pensé que l'organisation et le mode de procéder qui avaient été à peu près constamment pratiqués de

l'an VIII à 1870 étaient ceux qui permettaient de faire fonctionner ce grand corps dans les conditions les plus satisfaisantes. Il n'a fait que trois emprunts au système spécial suivi en 1849 : la nomination des conseillers d'État par l'Assemblée, le pouvoir propre de juridiction conféré au Conseil d'État en matière contentieuse, et l'institution d'un tribunal spécial pour juger les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Sur le premier point, qui avait été l'objet d'un très-vif débat, l'Assemblée elle-même a bientôt retouché son œuvre; la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, qui institue une Chambre des députés et un Sénat, a rendu au Gouvernement le droit de nommer les conseillers d'État[1].

D'après la nouvelle législation, le Conseil d'État se compose : 1° des ministres; 2° de vingt-deux conseillers d'État en service ordinaire, y compris le vice-président et les présidents de section, et de quinze conseillers d'État en service extraordinaire; 3° de vingt-quatre maîtres des requêtes; 4° de trente auditeurs. Un secrétaire général, qui a rang et titre de maître des requêtes, est placé à la tête des bureaux du Conseil.

La présidence du Conseil appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut également présider les sections, et qui a toujours voix délibérative, sans pouvoir tou-

[1] Nous avons mentionné l'exposé des motifs déposé par M. Dufaure, garde des sceaux, le 1er juin 1871. La commission de l'Assemblée chargée d'examiner le projet avait pour organe M. Batbie, qui a déposé son rapport le 29 janvier 1872 et a dû y joindre deux rapports supplémentaires les 25 avril et 23 mai 1872. La première délibération a eu lieu le 19 février 1872; la seconde, les 23, 29 et 30 avril, 1er, 2 et 3 mai; la troisième, le 23 mai.

tefois jamais siéger quand le Conseil prononce en matière contentieuse (art. 2 de la loi du 24 mai 1872). En cas d'absence, le garde des sceaux est remplacé par le vice-président du Conseil d'État.

Les autres ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'État; mais ils n'ont voix délibérative que pour les affaires qui dépendent de leur ministère, sans pouvoir non plus siéger au contentieux.

La loi du 24 mai 1872 avait, dans son article 3, établi que les conseillers d'État en service ordinaire seraient élus par l'Assemblée nationale, qu'ils seraient renouvelés par tiers tous les trois ans et ne pourraient être révoqués que par l'Assemblée. Le Gouvernement avait seulement le droit de les suspendre pendant un temps qui ne pouvait excéder deux mois.

Ce système a été abrogé par l'article 4 de la loi du 25 février 1875, qui donne au Président de la République le droit de nommer et de révoquer les conseillers d'État en service ordinaire par décret délibéré en conseil des ministres. Mais la situation des conseillers d'État élus par l'Assemblée, en exécution de la loi du 24 mai 1872, a été maintenue. Ils sont restés soumis au renouvellement par tiers; un premier renouvellement a eu lieu au mois d'août 1875. Ceux qui tiennent encore leur mandat de l'Assemblée ne pouvaient être révoqués que par elle; et, depuis sa dissolution, ils ne peuvent l'être que par le Sénat.

Le Président de la République a une latitude complète pour choisir les conseillers d'État. La loi n'impose d'autre condition que l'âge de 30 ans (art. 6).

Le vice-président du Conseil et les présidents de section

sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire.

Quant aux conseillers d'État en service extraordinaire, la loi du 24 mai 1872 (art. 5) avait déjà donné au Président de la République le droit de les nommer. La loi nouvelle a repris le titre usité sous la monarchie constitutionnelle pour désigner les personnages investis d'autres fonctions appelés à participer aux travaux du Conseil, et qui, sous le régime du décret de 1852, comme sous le premier Empire, portaient le nom de conseillers en service ordinaire hors sections. Mais il est à remarquer que, d'après la loi de 1872, les conseillers de cette catégorie n'ont voix délibérative que dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent, et que, dans les autres affaires, ils ont seulement voix consultative. Le législateur a voulu que le Conseil d'État pût profiter des lumières que les chefs de service appelés aux fonctions de conseiller d'État en service extraordinaire puisent dans la pratique des affaires, mais il a tenu à maintenir la prépondérance des conseillers attachés au service ordinaire[1].

Les conseillers en service extraordinaire perdent leur titre, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

[1] Dans la rédaction primitive du projet de la commission de l'Assemblée nationale, qui avait été adoptée lors de la seconde lecture, le droit de vote des conseillers d'État en service extraordinaire devait être restreint aux affaires concernant le service dont ils étaient chargés. C'est sur la demande du Gouvernement que la commission a proposé, lors de la troisième lecture, le texte actuel, qui permet à tous les conseillers d'État attachés au même département ministériel de voter dans les affaires ressortissant à ce ministère. (Voir le nouveau projet présenté par la commission, au *Journal officiel* du 24 mai 1872.)

Les conseillers d'État, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers honoraires (art. 7). La loi ne distingue pas, à cet égard, entre les conseillers en service ordinaire et les conseillers en service extraordinaire.

Les maîtres des requêtes sont nommés par un décret, à la suite des présentations faites par le vice-président et les présidents de section. Nul ne peut être appelé à ces fonctions s'il n'a vingt-sept ans. Ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel, rendu après avis des présidents (art. 5 et 6). Ils ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié et voix consultative dans les autres (art. 2).

En quittant leurs fonctions, ils peuvent être nommés maîtres des requêtes honoraires (art. 7).

Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de 10 et la seconde de 20. Ils sont nommés au concours. Les conditions de ce concours sont fixées soit dans la loi du 24 mai 1872, modifiée par celle du 1er août 1874, soit dans deux règlements d'administration publique faits par le Conseil d'État, en vertu de la délégation donnée par ces deux lois, à la date du 14 octobre 1872 et du 12 août 1874.

Nul ne peut être nommé auditeur de 2e classe, s'il a moins de 21 ans et plus de 25 ans, et auditeur de 1re classe, s'il a plus de 30 ans. Les auditeurs de 2e classe peuvent seuls se présenter au concours pour les places d'auditeurs de 1re classe. Le jury peut tenir compte des titres et des services antérieurs des candidats.

Les auditeurs de 2e classe ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité. Les

auditeurs de 1[re] classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Le tiers au moins des places de maîtres des requêtes est réservé aux auditeurs de 1[re] classe.

Les auditeurs ne peuvent être révoqués que par un décret individuel, rendu après avis des présidents (art. 5 de la loi de 1872).

Ils ont voix délibérative dans la section à laquelle ils sont attachés et voix consultative à l'assemblée générale, pour les affaires dont ils sont les rapporteurs (art. 11).

Le secrétaire général est nommé par le Président de la République après les présentations des présidents; il ne peut être révoqué que sur l'avis des présidents (art. 5 de la loi).

Il est chargé de diriger les travaux des bureaux du Conseil, de tenir la plume aux assemblées générales, de signer et certifier les expéditions des actes et des avis du Conseil, sauf en matière contentieuse.

Un secrétaire spécial, nommé par décret sur la présentation des présidents, est attaché au contentieux (art. 1 et 5). Il délivre les expéditions des décisions, revêtues de la formule exécutoire (art. 22).

La loi établit des règles d'incompatibilité, communes aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes. Ces fonctions sont incompatibles avec toute fonction publique salariée, sauf quelques exceptions, et avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée (art. 7).

Pour l'examen des affaires, le Conseil se divise, suivant la tradition, en sections. Leur nombre a été réduit à quatre, par suite du petit nombre des conseillers.

En dehors de la section du contentieux, il y a trois sections, correspondant avec les différents ministères et qui sont appelées à examiner les projets de loi, de règlement et de décret envoyés par le Président de la République et par les ministres. Ce sont : la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts; la section des finances, de la guerre et de la marine; la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères. Les affaires de l'Algérie se répartissent, suivant leur nature, entre les différentes sections. (Décret du 21 août 1872, art. 1er, modifié par le décret du 8 février 1873.)

Chaque section a un président spécial; la loi du 24 mai 1872, qui chargeait le vice-président de présider la section du contentieux, a été abrogée en ce point par celle du 1er août 1874. Le nombre des conseillers attachés à chaque section doit être de cinq, y compris le président, sauf pour la section du contentieux, où il est de six, d'après l'article 10 de la loi de 1872, modifié, pour cette dernière section, par la loi de 1874.

Le Conseil délibère en assemblée générale sur toutes les affaires importantes dont la nomenclature est donnée dans le décret du 21 août 1872. Mais, en outre, pour l'étude préparatoire ou définitive des affaires qui intéressent à la fois plusieurs ministères, deux sections peuvent être réunies. D'autre part, une section chargée de la préparation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique peut, avec l'agrément du garde des sceaux, appeler dans son sein les membres des autres sections qui auraient des connaissances spéciales (décret du 21 août 1872, art. 11).

Enfin le jugement des affaires contentieuses comporte

une organisation particulière de l'assemblée du Conseil d'État sur laquelle nous reviendrons.

II

La loi du 24 mai 1872 donne au Conseil ainsi organisé des attributions relatives à la préparation des lois, à l'expédition des affaires administratives et au jugement du contentieux administratif.

Les attributions du Conseil d'État actuel, en matière de préparation des lois, sont beaucoup moins étendues que celles qui lui avaient été données par les constitutions du premier Empire, puis par la loi du 3 mars 1849 et par le décret du 25 janvier 1852. Son intervention n'est plus que facultative, d'après la loi du 24 mai 1872 (art. 8). Il donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de lui soumettre. La loi ajoute que des conseillers d'État peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir, devant l'Assemblée, les projets de loi qui ont été soumis à l'examen du Conseil. Mais la loi du 16 juillet 1875, dans son article 6, contient une disposition plus large; elle permet aux ministres de se faire assister, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par des commissaires désignés par décret du Président de la République.

III

En matière administrative, les attributions du Conseil n'ont pas sensiblement varié. Elles dérivent, presque toutes, non pas de la loi spéciale au Conseil d'État, mais des lois très-

nombreuses ou des règlements en vigueur qui régissent les différents services publics et auxquels la loi du 24 mai 1872 se réfère; seulement on doit noter ici que l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII par le décret du 19 septembre 1870 a enlevé au Conseil la connaissance des demandes en autorisation de poursuites contre les agents du Gouvernement.

La plus importante des attributions administratives du Conseil, qui se rattache dans un certaine mesure à ses attributions législatives, est indiquée en termes exprès dans l'article 8 de la loi de 1872, qui porte que le Conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique.

C'est la Constitution du 22 frimaire an VIII qui a, la première, employé le mot de *règlements d'administration publique*, en chargeant le Conseil d'État de les rédiger. Elle entendait certainement par là que tous les règlements destinés à régir les diverses branches de l'Administration et qui prescrivaient les mesures de détail obligatoires pour les citoyens et destinées à assurer l'exécution des lois seraient élaborés avec le concours du Conseil d'État; c'est en ce sens que cette disposition a été pratiquée sous le premier Empire. Mais la Restauration fit, sans le concours du Conseil d'État, des règlements considérables, notamment l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier. Bien que la pratique du Gouvernement de juillet eût été différente, on est arrivé à admettre la doctrine que l'intervention du Conseil d'État dans la rédaction des règlements n'était obligatoire que pour le cas où une loi avait disposé expressé-

ment que certaines mesures d'exécution seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

La distinction entre les règlements soumis à l'examen du Conseil d'État et ceux qui échappent à son contrôle nous a toujours paru difficile à justifier.

Où serait en effet la raison de distinguer? Si l'intervention du Conseil d'État est jugée nécessaire quand il s'agit de déterminer certaines règles de détail dans les limites fixées par une loi spéciale, comment ne le serait-elle plus quand le Gouvernement prend l'initiative d'un règlement pour combler les lacunes de la loi, pour organiser un service public, pour imposer aux citoyens des obligations? N'est-ce pas alors plus que jamais qu'il importe que des garanties soient données à l'intérêt public et aux intérêts privés contre les erreurs, contre les abus possibles du pouvoir réglementaire, contre une sorte d'usurpation du pouvoir législatif?

Les raisons pour lesquelles le Conseil d'État est appelé à concourir à la préparation des règlements d'administration publique ont été souvent mises en relief. L'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés en 1840 s'exprime à ce sujet en ces termes : « Les travaux « de cet ordre complètent et suppléent la législation dans « les détails compliqués où elle ne peut s'engager, organisent « les services publics, tracent à l'Administration dans toutes « ses parties les règles qu'elle doit suivre. Le concours obligé « du Conseil d'État peut seul garantir que l'on conservera « dans la suite de ces règlements l'unité d'esprit et de prin- « cipes et les bonnes traditions administratives. Les bureaux « des ministères, quels que puissent être leur zèle et leur

« expérience, n'auraient ni la généralité de vues ni le temps « nécessaire pour suffire à cette grande tâche. »

Citons encore l'opinion émise par M. Vivien dans ses *Études administratives,* avec l'autorité de sa longue expérience : « Assurer l'unité d'application des règles administratives; « empêcher que, pour des cas semblables, les solutions ne « varient avec les départements ministériels; donner à la ré- « daction l'ordre, la simplicité, la clarté qui en sont les mé- « rites essentiels et trop peu appréciés : tel est l'objet de « l'intervention du Conseil d'État... Les règlements d'admi- « nistration publique doivent s'attacher à renfermer chaque « pouvoir dans sa sphère. De même que les lois ne doivent « pas contenir des articles purement réglementaires, de même « les règlements n'admettent point des dispositions de pure « exécution, qui doivent être laissées à l'appréciation de l'Ad- « ministration.

« Il importe également d'éviter d'y insérer des disposi- « tions copiées dans la Constitution ou dans les lois. Cette « transposition les amoindrit en diminuant leur autorité. « Les citoyens qui trouvent une disposition dans un simple « décret ne savent pas toujours qu'elle est revêtue de la « sanction de la loi; le Gouvernement lui-même pourrait s'y « tromper dans des décrets ultérieurs et la modifier comme « purement réglementaire [1]... »

Ces règles si sages, consacrées par les traditions constantes du Conseil, que nous avons vu sans cesse pratiquer, que nous avons pratiquées nous-même, ont-elles rien de spécial aux règlements faits en vertu d'une délégation de la loi?

[1] *Études administratives*, 2e édition, t. I, p. 312.

N'est-il pas nécessaire de les suivre pour tous les règlements émanés du chef de l'État ?

Il est précisément à remarquer qu'elles ont cessé d'être suivies quand le Conseil d'État n'a pas été consulté, et que divers ministères ont plusieurs fois eu le tort de publier sous le nom de règlements et de faire signer par le chef de l'État des compilations renfermant une série de textes de constitutions, de lois, de décrets, d'ordonnances, qui pouvaient être utiles comme instructions ministérielles, mais qui n'étaient pas des actes d'autorité. Cette critique a été très-justement adressée par M. Vivien lui-même à l'ordonnance royale du 31 mai 1838, aujourd'hui remplacée par le décret du 31 mai 1862, qui renferme en 882 articles les règles fondamentales de la comptabilité publique extraites des actes constitutionnels, des lois, décrets et ordonnances rendus sur cette matière. Assurément, il est utile pour les ordonnateurs, pour les comptables et pour ceux qui contrôlent leurs opérations, d'avoir sous la main, dans un ordre méthodique, la collection des textes réunis dans le décret du 31 mai 1862. Mais quand le Gouvernement fait un règlement, il fait un acte d'autorité dans les limites du pouvoir qui lui est attribué, et quand les citoyens ou les agents de l'Administration ont à demander ou à subir l'application de cet acte, ils doivent pouvoir en justifier l'origine et la légalité. Par conséquent, aucune disposition de la nature de celles que le législateur seul peut prendre, règles de compétence, pénalités, taxes, restrictions au droit de propriété, ne doit figurer, sauf le cas d'une délégation expresse, dans un règlement émané du chef du pouvoir exécutif. C'est au ministre qu'est confié le soin d'instruire ses subordonnés et le public en

rappelant dans ses circulaires les dispositions de la loi, et en les commentant au besoin.

La même observation de forme, qui n'est pas sans importance, peut être faite au sujet du règlement général sur l'administration des quartiers et syndicats maritimes, l'inscription maritime, le recrutement de la flotte, la police de la navigation et les pêches, publié par le ministère de la marine le 7 novembre 1866. C'est une instruction ministérielle très-utile à consulter, mais ce n'est pas un règlement proprement dit, et le Conseil d'État aurait sans doute obtenu que cette collection fût transformée en instruction ministérielle, s'il avait été consulté à ce sujet.

Toutefois nous devons reconnaître, en le regrettant, que la question a été posée au législateur de 1872, et qu'il a cru devoir admettre que le Gouvernement n'était pas obligé de recourir aux avis du Conseil d'État quand les règlements qu'il édictait n'étaient pas faits en vertu d'une délégation expresse de la loi [1].

Mais, en fait, le Gouvernement demande généralement l'avis du Conseil d'État sur les règlements qu'il croit devoir faire en vertu des pouvoirs propres qui lui appartiennent pour assurer l'exécution des lois.

D'autre part, un grand nombre de lois, en réglant les conditions dans lesquelles le Gouvernement prononcerait sur certaines affaires concernant des intérêts généraux, des intérêts collectifs ou même des intérêts privés, ont disposé qu'il y serait statué par ordonnance ou décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, enten-

[1] Nous avions soutenu l'opinion contraire dans un article publié en 1872 par la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*

dant prescrire par là l'intervention obligatoire du Conseil d'État en assemblée générale.

En outre, les traditions ont amené un certain nombre de ministères à soumettre constamment au Conseil d'État ou à la section correspondant à leur ministère, des affaires qui soulevaient des questions de droit ou des luttes d'intérêts d'une certaine délicatesse, sur lesquelles il était utile que les principes fussent établis et maintenus par une jurisprudence dont l'autorité imposât le respect et couvrît la responsabilité des ministres.

Les attributions du Conseil en matière administrative dérivant de ces deux origines sont fort étendues. Ainsi, pour ne citer que les plus importantes, il est associé à la surveillance du Gouvernement sur les actes de diverse nature qu'entraîne la pratique des cultes, soit au point de vue spirituel, soit au point de vue de l'administration temporelle.

Il participe au contrôle qu'exerce le chef de l'État sur l'administration des départements et des communes; il est consulté sur la création des établissements publics ou d'utilité publique, et sur les actes importants de l'administration de ces établissements.

Il est appelé à préparer un grand nombre d'actes qui concernent le service des travaux publics, l'autorisation des travaux, routes, ponts, canaux, concessions de chemins de fer et de desséchement des marais. Les pouvoirs du Gouvernement sur ce point avaient été étendus à tous les travaux par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. La loi du 26 juillet 1870 a réservé au pouvoir législatif l'approbation des travaux importants; mais le Conseil d'État, qui doit être consulté, d'après cette dernière loi, sur les travaux auto-

risés par le chef de l'État, peut l'être et l'est ordinairement sur ceux qui doivent être soumis au pouvoir législatif. Les concessions de mines et de prises d'eau sur les cours d'eau navigables sont aussi examinées en Conseil d'État.

Les services financiers réclament également son concours. C'est ainsi que toutes les pensions accordées aux fonctionnaires civils ou aux militaires de l'armée de terre et de mer sont revisées en Conseil d'État.

Ajoutons que le Conseil est appelé à statuer sur la validité des prises maritimes faites en temps de guerre. Nous bornons là cette énumération, qui, pour être complète, exigerait une étude très-approfondie.

IV

Les attributions du Conseil d'État en matière contentieuse lui ont été maintenues par la loi de 1872. L'éminent garde des sceaux qui présentait le projet de loi à l'Assemblée avait rappelé que « toutes les assemblées qui, sous les régimes « politiques les plus différents, ont eu à se prononcer à ce « sujet, ont reconnu qu'il faut, pour bien juger les litiges « qui composent le contentieux administratif, des lumières « spéciales puisées dans le maniement des affaires adminis- « tratives. » Il avait ajouté que « l'expérience a justifié cette « opinion, qu'en effet, grâce à ces inspirations, la jurispru- « dence du Conseil d'État a, dans plusieurs circonstances, « protégé plus efficacement les citoyens contre les excès de « zèle de l'autorité administrative que ne faisait la Cour de « cassation elle-même. » Il faisait enfin remarquer « qu'il est « d'un haut intérêt pour le Gouvernement et pour les citoyens « qu'une procédure simple, peu coûteuse, souvent même

« absolument gratuite, permette à tous les justiciables de « faire parvenir leurs réclamations jusqu'à la juridiction su« prême, jusqu'au Conseil d'État, qui remplit à la fois le « rôle de Cour d'appel unique et le rôle de Cour de cassa« tion administrative. »

Mais, en même temps, il reconnaissait qu'il y avait lieu de compléter les garanties d'une bonne justice, déjà établies par la législation antérieure, en donnant au Conseil le droit de juridiction propre, en conférant à ses décisions la valeur d'un jugement. Il pensait que le droit réservé jusque-là au chef de l'État, sauf dans la législation de 1849, de signer les décisions du Conseil en matière contentieuse, n'était qu'une fiction qui servait de fondement à des critiques injustes contre la juridiction administrative, sans avoir aucun avantage pour l'intérêt public et pour la responsabilité de l'Administration, qu'on entendait sauvegarder. Il proposait donc de revenir au système consacré par la loi de 1849.

La commission avait adopté ces idées, défendues avec beaucoup d'autorité par M. Batbie dans son rapport, et, après une discussion dans laquelle les adversaires de la juridiction administrative ont vainement renouvelé des attaques constamment repoussées par nos assemblées depuis l'établissement du régime représentatif, l'Assemblée a adopté l'article 9 de la loi, qui porte que le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation, pour excès de pouvoirs, formées contre les actes des diverses autorités administratives[1].

[1] Nous devons signaler ici le remarquable rapport présenté par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, au nom de la commission de décentralisation de l'Assemblée

Mais, en même temps, elle a enlevé au Conseil d'État le droit de statuer sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, qui sont soumis à un tribunal spécial.

En donnant au Conseil d'État un pouvoir de juridiction propre, la loi nouvelle a entendu confirmer les garanties que ce tribunal a toujours données aux intérêts privés, et l'on peut dire qu'elle n'enlève pas de garanties à l'Administration, puisque les membres du Conseil d'État, constamment mêlés à la préparation des actes administratifs, restent toujours au courant des nécessités des services publics et ne sont pas exposés à entraver son action légitime.

C'est en effet l'organisation traditionnelle du Conseil

nationale, à la date du 14 juin 1872, sur une proposition de M. Raudot, qui tendait à la suppression des conseils de préfecture. Ce rapport reprend l'opinion soutenue par M. le duc de Broglie en 1828, mais que son illustre auteur paraît avoir cessé de maintenir pendant la monarchie de Juillet 1830, et dans l'Assemblée législative en 1851, sans doute parce que les faits s'étaient profondément modifiés. Il s'appuie en outre sur les arguments développés par M. Poitou, conseiller à la cour d'appel d'Angers, dans son livre sur *la liberté civile et le pouvoir administratif*, publié en 1869, et sur l'exemple donné par l'Italie, dans la loi du 20 mars 1865. Il n'a pas été donné suite au projet de la commission de décentralisation.

M. Odilon Barrot, dans un mémoire sur l'organisation judiciaire lu à l'Institut en 1871, et dans lequel il s'inspirait un peu exclusivement des exemples de l'Angleterre, avait combattu également la juridiction administrative. Mais nous tenons à rendre hommage à sa mémoire en constatant que l'exercice des fonctions de vice-président du Conseil d'État auxquelles il a été appelé au mois d'août 1872 avait profondément modifié ses opinions, et qu'il l'avait déclaré à ses collègues de l'Institut avec une loyauté qui l'honore.

L'organisation de la juridiction administrative dans les différents États de l'Europe a été exposée savamment à la Société de législation comparée en 1873, par MM. Ernest Dubois et Rodolphe Dareste. (*Bulletin de la Société de législation comparée,* 1873.)

d'État délibérant au contentieux, sauf les modifications qui y avaient été apportées en 1831 et en 1852, qui a été consacrée par la loi de 1872. Le législateur n'a pas songé à reproduire le système adopté en 1849, qui réservait exclusivement aux membres de la section du contentieux le jugement des affaires contentieuses. Pour l'examen des affaires portées à l'audience publique, il est adjoint aux six conseillers d'État de la section du contentieux six autres conseillers d'État, désignés par le vice-président du conseil et les présidents de section et pris exclusivement dans le service ordinaire; à raison de deux par chaque section. Le vice-président du Conseil a la présidence de cette assemblée, à laquelle aucun des ministres ne peut assister.

La loi a, du reste, pour empêcher les empiétements du Conseil d'État sur le domaine de l'administration pure, donné aux ministres le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Il ne conviendrait pas de faire ici une énumération complète des attributions du Conseil d'État en matière contentieuse. Il suffit de signaler qu'il statue dans trois conditions différentes : comme juge en premier et dernier ressort, comme juge d'appel, enfin comme cour de cassation.

Il prononce, comme juge en premier et dernier ressort : 1° sur les pourvois formés contre les actes du chef de l'État qui blessent des droits, par exemple les décrets relatifs à la liquidation des pensions des fonctionnaires civils ou des militaires, les nominations d'officiers, etc.; 2° sur l'interprétation des actes émanés du chef de l'État ou des souve-

rains antérieurs à 1789, lorsque ces actes ont été faits dans l'exercice du pouvoir administratif; 3° sur certaines décisions des ministres qui blessent des droits sans avoir le caractère de jugements, par exemple les décisions qui règlent le décompte d'un marché de fournitures ou qui rejettent les demandes de pensions formées par des fonctionnaires; 4° sur diverses matières spéciales, notamment les contestations relatives à la police et à l'administration intérieure de la Banque de France et les contestations relatives à l'élection des membres des conseils généraux de département.

Il est juge d'appel des décisions rendues : 1° par les conseils de préfecture; 2° par les commissions instituées pour fixer les indemnités de plus-value, en exécution de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807; 3° par les ministres dans les cas où ils prononcent comme juges; 4° par les juridictions administratives instituées aux colonies.

Enfin, il prononce comme cour de cassation, en se bornant à casser les actes irréguliers sans y substituer une autre décision, lorsqu'il statue sur les recours formés, pour incompétence, violation des formes et de la loi, contre les arrêts de la Cour des comptes, en vertu de l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807; sur les recours formés, pour incompétence et excès de pouvoirs et violation de la loi, contre les décisions des conseils de révision pour le recrutement de l'armée, conformément à l'article 30 de la loi du 27 juillet 1872.

Il prononce de même sur les recours pour excès de pouvoirs qui sont portés devant lui : 1° contre les décisions des autres juridictions administratives qui statuent en dernier ressort : Conseil de l'instruction publique, Conseils départe-

mentaux; 2° contre les actes de toutes les autorités administratives, maires, sous-préfets, préfets, ministres, chef de l'État; 3° contre les actes des conseils administratifs, dans le cas où ils ont un pouvoir propre, par exemple les conseils généraux et les commissions départementales.

Il statue enfin sur les règlements de juge et sur les pourvois formés par les ministres dans l'intérêt de la loi.

Quant aux formes dans lesquelles procède le Conseil, soit en matière législative et administrative, soit en matière contentieuse, elles sont déterminées en partie dans la loi du 24 mai 1872, en partie dans le règlement du 21 août suivant, modifié par un décret du 8 février 1873 et dans divers actes antérieurs que nous avons déjà signalés et qui sont toujours en vigueur, notamment le décret du 22 juillet 1806 et celui du 2 novembre 1864. Ce n'est pas le lieu d'insister à ce sujet.

V

Telles sont les fonctions du Conseil d'État. On vient d'en voir toute l'étendue; mais nous n'aurions attaché aucun prix à la faire valoir si nous n'avions été en droit de rappeler que les voix les plus autorisées, les moins suspectes, lui ont toujours rendu ce témoignage qu'il les avait dignement remplies.

On a vu, par l'expérience faite sous les régimes les plus divers, sous la monarchie constitutionnelle, sous l'Empire, sous la République de 1848, quel concours le Conseil d'État pouvait apporter dans l'œuvre de la préparation des lois. Le point de vue auquel il se place est souvent différent de celui qui préoccupe le plus les législateurs, et il est, par consé-

quent, utile que son opinion soit entendue. Le Conseil est, d'ailleurs, naturellement soucieux des questions de forme, qui ont, pour la rédaction des lois, une si grande importance.

En matière administrative, il maintient les principes sans entraver l'action de l'Administration; il prévient les excès de pouvoirs et les expédients qui éludent les dispositions de la loi. On a souvent critiqué son action en le représentant comme la citadelle de la centralisation et de ses abus; il en est, au contraire, le correctif. En effet, ainsi que le disait M. Dumon dans son rapport fait en 1843, il est « plus « occupé des nécessités permanentes de l'Administration que « de ses difficultés passagères, et il est admirablement ins- « titué, par la situation qu'il occupe et par l'esprit qui « l'anime, pour veiller à l'application de la loi, dont il est « l'ami et le gardien. »

En matière contentieuse, il a toujours mérité qu'on répétât de lui ce que M. de Cormenin écrivait en 1822 : « J'affirmerais volontiers qu'il n'y a pas de tribunal en « France qui juge avec plus d'indépendance de caractère et « de conscience que le Conseil d'État. » Dans les polémiques les plus vives de la Restauration, les adversaires de la juridiction administrative ont proclamé le mérite des conseillers d'État. M. Gaëtan de la Rochefoucauld disait, en 1829 : « Le Conseil d'État a été composé, sous l'ancien gouverne- « ment de nos rois, des hommes les plus intègres, les plus « instruits et les plus distingués dans l'opinion publique par « les services qu'ils avaient rendus dans l'Administration. « Sous l'Empire, lorsqu'il fut reconstitué et organisé, il fut « composé des hommes qui avaient marqué dans le cours « de la Révolution par leur capacité dans la discussion des

« matières judiciaires et législatives... C'est à lui qu'on doit « rendre grâce de la suite de jurisprudence éclairée et régu- « lière qu'il a voulu établir, ainsi que de l'esprit d'équité « qu'il a fait régner au milieu de ses formes arbitraires et « illibérales... Je crois qu'on peut assurer que, si l'institution « du Conseil d'État n'a pas fait plus de mal (on voit que « ce jugement est celui d'un adversaire du Conseil), c'est « parce qu'elle a toujours été commise à de dignes magis- « trats, et c'est à eux qu'on doit tout le bien qu'elle a fait[1]. »

Plus l'expérience s'est prolongée, plus elle a fait accentuer ces appréciations. Un des hommes les mieux placés pour parler de la jurisprudence du Conseil d'État en connaissance de cause, M. Reverchon, ancien maître des requêtes, aujourd'hui avocat général à la Cour de cassation, écrivait en 1863 : « Nous ne saurions trop approuver l'es- « prit général qui anime cette éminente juridiction, l'éléva- « tion et le judicieux libéralisme de ses décisions en ce qui « touche le fond même des affaires sur lesquelles elle est ap- « pelée à statuer. Nous ne croyons pas qu'aucun tribunal, « fût-ce la Cour de cassation, eût réussi, tout en faisant leur « part aux exigences de l'intérêt administratif, à protéger « plus fermement les droits privés contre les exagérations de « cet intérêt dans les questions de travaux publics, de voi- « rie, de contributions directes, et nous ne croyons pas « qu'aucune jurisprudence, fût-ce même celle de la Cour « de cassation, présente, à tout prendre, moins de varia- « tions et une plus habituelle unité[2]... »

De son côté, M. R. Dareste, dans la conclusion de son

[1] *Des attributions du Conseil d'État*, p. 7 à 9. Voir aussi p. 201.

[2] Journal *le Droit* du 12 mars 1863.

remarquable ouvrage sur *la justice administrative en France*, s'exprimait ainsi : « On peut dire qu'en réalité le Conseil « d'État, au contentieux, n'est autre chose, aujourd'hui, « qu'une cour de justice, un tribunal spécial, il est vrai, « mais enfin un tribunal offrant tous les avantages des tri« bunaux spéciaux, une meilleure expédition des affaires, « jointe à une procédure plus rapide et moins coûteuse... « La justice administrative est assurément la garantie la plus « efficace qui puisse être donnée à l'administré contre l'ad« ministrateur; ce n'est pas seulement la plus efficace, c'est « la seule qui puisse être donnée..... Ce serait donc faire « fausse route que d'attaquer, au nom des principes libé« raux, la justice administrative... Sa mission n'est pas d'élu« der, mais d'appliquer le droit; elle contrôle l'Administra« tion bien plus qu'elle ne la sert[1]. »

Nous ajouterions volontiers, s'il nous était permis d'apporter ici notre témoignage dans une cause qui est la nôtre, qu'elle la sert d'une manière très-utile pour l'intérêt public et pour les droits privés, par un contrôle où elle s'applique à réunir les lumières, la modération et l'indépendance.

[1] *De la Justice administrative en France*, conclusion, p. 677 et suivantes.

DEUXIÈME PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS.

SOMMAIRE.

SECTION PREMIERE.

Tableau chronologique des lois et règlements sur le Conseil d'État avant et après 1789, suivi du texte des lois et règlements en vigueur.

SECTION II.

Documents sur les travaux du Conseil d'État depuis sa réorganisation en l'an VIII.

SECTION III.

Notice bibliographique sur les ouvrages imprimés et manuscrits concernant le Conseil d'État composés avant et après 1789.

SECTION IV.

Documents sur le personnel du Conseil d'État avant et après 1789.

SECTION V.

Note sur la reconstitution de la bibliothèque du Conseil d'État après l'incendie de mai 1871.

SECTION VI.

Note sur les différents locaux occupés par le Conseil d'État depuis l'an VIII.

SECTION PREMIÈRE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT AVANT ET APRÈS 1789

I

ACTES ANTÉRIEURS À 1789[1].

RÈGNE DE PHILIPPE IV, *DIT* LE BEL.

Janvier 1285. — Ordonnance sur le fait de l'hôtel du Roi de France et de la Reine sa femme (B)[2].

[1] Cette liste d'ordonnances et règlements a été dressée d'après les textes contenus dans les recueils et ouvrages suivants : *Collection des ordonnances des rois de France de la troisième race* pour la période comprise entre les années 1051 et 1515; *Édits et ordonnances des rois de France*, de Fontanon; *Recueil des édits et ordonnances*, de Néron et Girard; *Recueil des anciennes lois françaises*, par Jourdan, Decrusy, Isambert et Taillandier. Mais nous avons puisé en outre beaucoup de documents d'abord dans les livres de Girard et Joly, de Guillard, de Gauret, de Chéruel, cités dans l'introduction de cette étude; ensuite dans les collections de copies manuscrites qui existent aux Archives et à la Bibliothèque nationale, et sur lesquelles nous avons donné quelques détails. Nous désignons par la lettre O la collection des ordonnances, par la lettre A le registre des Archives, par la lettre B les registres de la Bibliothèque nationale.

Nous n'avons rapporté ici que les actes relatifs à l'organisation, aux attributions et au mode de procéder du Conseil d'État. Nous avons laissé de côté : 1° la plupart des actes, très-nombreux, portant création d'offices de maîtres des requêtes; Merlin, dans le *Traité des dignités et offices*, au chapitre *Conseil du Roi*, p. 238, rapporte vingt-sept édits, rendus de 1522 à 1689, qui ont fait varier le nombre de ces offices; 2° les actes, également très-nombreux, qui ont institué, à partir de la fin du XVIIe siècle, une série de bureaux ou commissions extraordinaires auprès du Conseil d'État; ils sont rapportés dans l'ouvrage de Merlin et dans le Répertoire de Denizart (v° *Conseils du Roi*); 3° les actes relatifs aux offices des avocats au Conseil, dont le nombre a été fréquemment modifié; nous ne signalons que l'édit de 1643, qui a créé les offices d'avocats au Conseil; 4° les actes relatifs aux greffiers du Conseil et aux huissiers, qui sont aussi très-multipliés; les deux derniers, datés de 1739 et de 1742, mettent sur la trace de tous les autres.

[2] Cette ordonnance ne figure pas dans la grande collection des *ordonnances des rois*

25 mars 1302. — Ordonnance pour le bien, l'utilité et la réformation du royaume, par laquelle, entre autres choses, le Roi charge le Conseil de revoir les arrêts de la Cour en cas d'erreur (art. 12), défend qu'aucun bailli ou sénéchal soit du Conseil privé tant qu'il tiendra l'office (art. 16), et défend aux conseillers d'État de prendre des pensions d'autres que de lui (art. 17). (O.)

RÈGNE DE PHILIPPE V, *DIT* LE LONG.

7 novembre 1317. — Ordonnance relative à ceux qui servent le Roi pour les requêtes. (Ducange, édition Didot, t. VII, Appendice, p. 11.)

18 juillet 1318 et 10 juillet 1319. — Ordonnance pour l'administration des finances et le gouvernement de l'hôtel du Roi. (O.)

16 novembre 1318. — Ordonnance pour le gouvernement de l'hôtel du Roi et pour le bien du royaume. (O.)

10 juillet 1319. — Ordonnance faite par le Roi et son Grand Conseil pour le bien de l'État. (O.)

Décembre 1320. — Ordonnance touchant «les poursuivans le Roy ou ceulx des requestes.» (O.)

RÈGNE DE PHILIPPE VI, *DIT* DE VALOIS.

19 mars 1341. — Ordonnance portant abolition des lettres qui accordaient à des gens du Conseil gages pour toute leur vie. (O.)

8 avril 1342. — Ordonnance touchant, entre autres choses, aux maîtres des requêtes de l'hôtel (art. 9 et 10). (O.)

13 juillet 1342. — Lettres par lesquelles le Roi enjoint aux maîtres des requêtes et notaires du Roi de se rendre en la Cour pour

de la troisième race. Elle se trouve dans *le Trésor des chartes* (registre 57). Nous l'avons également rencontrée dans deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, notamment dans le manuscrit n° 16,216, du fonds français, provenant du président de Harlay.

y faire leur service aux termes indiqués, sous peine de perdre leurs gages. (O.)

15 février 1345. — Ordonnance relative à la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel. (O.)

RÈGNE DE JEAN II.

10 mars 1351. — Lettres concernant les gages des maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi. (O.)

Octobre 1351. — Ordonnance par laquelle le Roi confirme celle du 25 mars 1302 (art. 12, 14, 16 et 17). (O.)

Mars 1356. — Ordonnance faite en conséquence de l'Assemblée des trois États du royaume de France contenant plusieurs règlements sur différentes matières (art. 42, 43, 46 et 48). (O.)

27 janvier 1359. — Ordonnance portant règlement sur tous les officiers du royaume. (O.)

RÈGNE DE CHARLES V.

20 janvier 1370. — Lettres portant qu'il n'y aura plus qu'un certain nombre de secrétaires du Roi qui assisteront aux requêtes. (O.)

RÈGNE DE CHARLES VI.

30 novembre 1380. — Règlement relatif à la constitution du Conseil du Roi. (O.)

16 janvier 1386. — Lettres relatives aux priviléges des officiers du Roi. (O.)

9 février 1387. — Ordonnance portant réduction du nombre des personnes qui remplissent certains offices, notamment des maîtres des requêtes de l'hôtel (art. 5). (O.)

5 février 1388. — Ordonnance portant règlement pour le Parlement, qui dispose que les membres du Conseil privé auront séance au Parlement. (O.)

1er mars 1388. — Ordonnance portant règlement sur le domaine et sur les gages des officiers du Roi (art. 7). (O.)

7 janvier 1400. — Ordonnance sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et des finances (art. 12, 21, 23 et 24). (O.)

14 mars 1401. — Commission donnée par le Roi au chancelier pour tenir en sa place les requêtes générales en présence de tels du Grand Conseil qui seront nécessaires. (O.)

26 avril 1403. — Lettres portant que, quand le Roi sera absent ou qu'il sera tellement occupé qu'il ne pourra vaquer aux affaires du gouvernement, elles seront décidées à la pluralité des voix dans un conseil composé de la reine, des princes du sang, des connétable et chancelier de France et des gens de son Conseil. (O.)

19 septembre 1406. — Lettres concernant la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel sur les causes des officiers de l'hôtel, spécialement sur les varlets de l'écurie. (O.)

7 janvier 1407. — Ordonnance sur le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et des finances (art. 11, 29, 30 et 31, concernant les maîtres des requêtes, les secrétaires du Roi et les gens du Grand Conseil). (O.)

28 avril 1407. — Lettres par lesquelles le Roi choisit et nomme les officiers qui composeront ses Grands Conseils secret et privé, conjointement avec les princes de son sang et les grands officiers de sa couronne. (O.)

25 mai 1413. — Ordonnance pour la police générale du royaume (art. 207, 208, 209, relatifs à la composition du Conseil du Roi et aux maîtres des requêtes). (O.)

22 juillet 1418. — Lettres par lesquelles le Roi nomme aux offices de maîtres des requêtes de son hôtel. (O.)

RÈGNE DE CHARLES VIII.

11 décembre 1493. — Lettres concernant les droits et les préroga-

tives des maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi en ce qui touche les sceaux. (O.)

11 décembre 1493. — Lettres concernant le droit qui appartient aux maîtres des requêtes de présider aux siéges des baillis et sénéchaux, etc. (B. Girard et Joly.)

2 août 1497. — Édit sur l'organisation du Grand Conseil. (O.)

RÈGNE DE LOUIS XII.

13 juillet 1498. — Déclaration portant confirmation et réorganisation du Grand Conseil. (O.)

RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

Juin 1523. — Édit créant quatre offices de maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

28 décembre 1523. — Règlement sur le maniement et distribution des finances du Roi. (Fontanon.)

17 mai 1529. — Édit sur les requêtes à fin d'évocations qui doivent être rapportées par les maîtres des requêtes au Conseil du Roi. (Néron.)

Août 1539. — Ordonnance pour la réformation et abréviation des procès (art. 170, qui interdit les évocations). (Néron.)

Août 1539. — Édit sur la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel. (Fontanon. Girard et Joly.)

8 février 1540. — Lettres royales qui, sur arrêt d'une commission, condamnent à la dégradation civique Chabot, amiral de France, gouverneur de province et membre du Conseil privé, et règlent les devoirs des amiraux, gouverneurs de provinces, membres du Conseil, etc.; portant spécialement inhibition et défense à tous les conseillers du Conseil étroit et privé de prendre dorénavant aucune chose des princes étrangers, potentats et républiques. (Isambert.)

Mars 1545. — Édit sur les évocations. (Néron.)

22 juillet 1545. — Déclaration relative aux privilèges des maîtres des requêtes de l'hôtel. (Girard et Joly.)

RÈGNE D'HENRI II.

3 avril 1547. — Règlement pour l'ordre du Conseil et ceux qui doivent y entrer. (A et B.)

Août 1553. — Édit portant création de quatre offices de maîtres des requêtes et réglant leurs fonctions, spécialement les chevauchées. (Girard et Joly.)

RÈGNE DE FRANÇOIS II.

Janvier 1560. — Ordonnance sur les plaintes, doléances et remontrances des députés des trois États tenus en la ville d'Orléans (art. 33, relatif à la suppression des offices de maîtres des requêtes extraordinaires et aux fonctions des maîtres des requêtes, notamment en ce qui touche les chevauchées. (Néron.)

RÈGNE DE CHARLES IX.

21 décembre 1560. — Règlement pour le gouvernement des affaires du royaume. (B.)

23 octobre 1563. — Règlement du Conseil. (A.)

Février 1566. — Édit du Roi donnant entrée et voix au Parlement aux conseillers du Conseil privé. — Remontrances du Parlement sur cet édit, avec plusieurs arrêts spéciaux. (A.)

Février 1566. — Ordonnance faite pour la réformation de la justice (art. 7, sur les chevauchées des maîtres des requêtes; art. 170, sur les évocations). (Néron.)

18 février 1566. — Règlement fait tant pour le Conseil des finances en ce qui est de la recette et dépense du Roi que pour le Conseil de justice et le Conseil d'État. (A.)

Octobre 1567. — Édit créant treize offices de maîtres des requêtes de l'hôtel. (Girard et Joly.)

11 janvier 1570. — Règlement par lequel le Roi veut qu'on observe

le même ordre pour le regard de ceux qui doivent être au Conseil comme il se gardait avant les troubles. (A.)

28 janvier ou juillet 1571. — Ordre que le Roi veut qui soit dorénavant observé en son Conseil des finances. (A.)

24 octobre 1572. — Ordre que le Roi a commandé être dorénavant observé sur la conduite et direction de ses affaires, service de sa personne, police et règlement de sa maison et suite ordinaire de sa cour. (A.)

7 janvier ou février 1573. — Règlement fait pour le Conseil des finances. (A.)

RÈGNE D'HENRI III.

17 septembre 1574. — Règlement du Conseil (règlement pour le Conseil d'État et finances, règlement pour l'ordre du Conseil privé). (A.)

1er août 1575. — Lettres patentes qui évoquent et réservent au Roi et à son Conseil privé la connaissance des procès relatifs au clergé. (Fontanon.)

11 août 1578. — Règlement touchant l'ordre que Sa Majesté veut être observé en son Conseil, avec diverses annexes, notamment le département par quartiers des sieurs du Conseil privé et d'État du Roi, l'ordre que le Roi veut être tenu par le trésorier de son épargne. (Girard et Joly.)

1er mars 1579. — Règlement sur les procès qui sont à présent pendants au Conseil privé. (A.)

Mai 1579. — Ordonnance sur les plaintes faites par les députés des États du royaume assemblés à Blois (art. 93, 97, 98, 99 et 209). (Néron. Isambert.)

5 octobre 1579. — Règlement du Conseil. — Remontrance faite au Roi sur ce règlement par messieurs du Conseil. (A.)

20 janvier 1580. — Règlement fait par le Roi de son Conseil, des jours qu'il doit se tenir et des procès qui s'y doivent juger (A.)

12 avril 1581. — Règlement fait par le Roi ordonnant les jours que se tiendront ses Conseils. (A.)

12 avril 1581. — Règlement qui décide que le Conseil privé ne tiendra plus de séances. (B.)

Dernier mars 1582. — Édit du Roi contenant confirmation de la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel. (Girard et Joly.)

Dernier mai 1582. — Règlement que le Roi veut être observé en ses Conseils. (Girard et Joly.)

16 mai 1583. — Ordre pour les finances, l'épargne et les parties casuelles. (B.)

4 mai 1584. — Département des quartiers du Conseil d'État auxquels le Roi veut et entend se servir des sieurs tant de longue que de courte robe. (B.)

8 janvier 1585. — Règlement pour l'ordre que le Roi veut désormais être gardé dans ses Conseils. (A.)

Mai 1588. — Règlement que le Roi a fait dresser pour être suivi et observé de point en point par son chancelier ou garde des sceaux, tant pour la tenue du sceau que pour le Conseil privé. (A.)

RÈGNE D'HENRI IV.

25, 27 ou 28 novembre 1594. — Règlement pour le Conseil des finances. (A.)

19 juin 1596. — Arrêt du Conseil relatif à la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel. (Girard et Joly.)

Janvier 1597. — Édit sur l'administration de la justice, les évocations, etc. (art. 13, 14 et 15, sur les évocations au Conseil privé). (Isambert.)

Dernier juin 1597. — Règlement et style de procéder au Conseil privé du Roi. (Girard et Joly. Gauret.)

5 février 1598. — Lettres patentes relatives aux conditions d'âge et de capacité des maîtres des requêtes. (Girard et Joly.)

7 avril 1600. — Règlement des finances. (B.)

RÈGNE DE LOUIS XIII.

5 février 1611. — Règlement établi par le Roi pour la direction et administration des finances. (A.)

9 février 1611. — Règlement sur le même sujet. (A.)

21 juin 1611. — Règlement pour la direction et maniement des finances. (A.)

Février 1614. — Règlement pour les parties. (B.)

21 mai 1615[1]. — Règlement concernant l'ordre que Sa Majesté veut être tenu et observé en son Conseil d'État et des finances, en son Conseil établi pour la direction de ses finances et en son Conseil privé. (Girard et Joly.)

3 janvier 1618. — Règlement pour les personnes qui seront reçues et auront entrée au Conseil. (B.)

5 août 1619. — Règlement sommaire pour le Conseil de la direction des finances. (A.)

12 octobre 1622. — Règlement du Conseil relatif au rang des conseillers. (Chéruel. *Administration monarchique.*)

22 mai 1624. — Règlement sur les maîtres des requêtes. (B.)

[1] Ce règlement est donné dans le recueil de Girard et Joly avec deux dates : en marge (p. 631), 21 mai 1595 ; à la fin, 21 mai 1615. La date de 1595 est évidemment inexacte. Aucun des historiens d'Henri IV n'a parlé de cet acte. Dans le préambule du règlement de janvier 1630, il est fait mention du règlement fait en 1615. Plusieurs recueils manuscrits donnent, en outre, à la date du . . avril 1616 un projet de règlement des Conseils dressé par le commandement du Roi en la conférence de Loudun, conférence dans laquelle se fit la paix entre le Roi et le prince de Condé, chef du parti protestant. Ces pièces ont été imprimées avec des commentaires intéressants dans le *Recueil des négociations relatives à la conférence de Loudun*, publié par M. Bouchitté, qui fait partie de la collection des Documents inédits sur l'histoire de France (p. 835).

1[er] juin 1624. — Règlement que le Roi veut être dorénavant observé en son Conseil de la direction des finances, en celui d'État et des finances et en son Conseil privé ou des parties. (Chéruel.)

1[er] juin 1624. — Règlement sur le même objet, remanié sur certains points. (A et B.)

2 septembre 1624. — Règlement fait par le Roi sur la direction de ses finances. (A.)

21 février 1625. — Règlement pour les affaires des particuliers. (B.)

26 août 1626. — Règlement qui augmente le nombre des conseillers d'État ordinaires de la direction des finances. (Chéruel.)

26 juin 1627[1]. — Règlement pour les bureaux du Conseil. (A et B.)

3 janvier 1628. — Règlement sur la nomination des conseillers d'État. (Chéruel.)

Janvier 1629. — Ordonnance sur les plaintes et doléances faites par les députés des États du royaume convoqués et assemblés en la ville de Paris, en l'année 1614, et les avis donnés à Sa Majesté par les assemblées des notables tenues à Rouen en l'année 1617, et à Paris en l'année 1629 (art. 38, 61, 202, sur les personnes appelées au Conseil; 58 et 61, sur les maîtres des requêtes et les intendants de justice et finances; 62 à 67, sur les évocations; 344 à 371, sur les finances; 378, sur les dons sous couleur de payement de dettes). (Isambert.)

4 juin 1629. — Règlement pour servir assidûment au Conseil. (B.)

18 janvier 1630. — Règlement sur l'ordre que le Roi veut être tenu en ses Conseils. (Chéruel.)

18 janvier 1630. — Règlement pour les finances. (B.)

8 janvier 1633. — Édit relatif aux conditions d'âge et de capacité des maîtres des requêtes.

[1] Cet acte a été signalé par M. Caillet, dans son ouvrage sur l'administration du cardinal de Richelieu. Plusieurs collections le donnent; mais la collection venant de M. de Harlay, n° 16,218, l'indique comme un projet.

Décembre 1639. — Édit créant seize nouveaux offices de conseillers, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, enregistré à la suite de lettres de jussion, en 1640, avec réduction de quatre offices.

RÈGNE DE LOUIS XIV.

Septembre 1643. — Édit créant cent soixante offices d'avocats au Conseil.

Janvier 1644. — Autre édit sur le même sujet.

16 juin 1644. — Règlement que le Roi veut et ordonne être ci-après observé en ses Conseils. (A et B.)

22 octobre 1648. — Déclaration portant règlement sur le fait de la justice, police et finances (art. 14). (Néron.)

13 mai 1654. — Arrêt du Conseil pour le rapport des requêtes qui se présenteront au Conseil. (B.)

5 mai 1657. — Règlement de la réformation du Conseil. (B.)

27 février 1660. — Règlement du Conseil du Roi pour l'instruction des instances qui s'y traitent. (Gauret.)

8 juillet 1661. — Arrêt du Conseil d'en haut faisant injonction aux parlements, Grand Conseil, chambres des comptes, cours des aides et à toutes autres compagnies souveraines de déférer et se soumettre aux arrêts du Conseil. (Isambert.)

15 septembre 1661. — Règlement portant création du Conseil royal des finances. (Pierre Clément, *Lettres de Colbert.*)

Août 1669. — Ordonnance du Roi concernant les évocations, les règlements de juge, les *committimus*, les lettres d'État et les répits. (Gauret. Isambert.)

30 mars 1670. — Règlement sur la séance des conseillers d'État. (B.)

8 février 1672. — Règlement qui charge le sieur Daligre, doyen des conseillers, de tenir les Conseils en l'absence du Roi, la charge de chancelier n'étant pas occupée et le Roi tenant le sceau. (B.)

3 janvier 1673. — Règlement que le Roi veut être observé en son Conseil d'État, fait et arrêté au Conseil royal des finances. Signé : Louis, et plus bas : Colbert. (Gauret et Guillard.)

27 octobre 1674. — Règlement fait par le Roi pour les maîtres des requêtes de son hôtel. (Gauret.)

2 juillet 1676. — Règlement pour les Conseils du Roi. (Gauret.)

10 janvier 1681. — Règlement concernant les requêtes respectives et celles en cassation des arrêts du Conseil et des cours et juges en dernier ressort. (Gauret.)

21 février 1683. — Arrêt du Conseil relatif au rang des avocats aux Conseils du Roi. (Guillard, p. 162.)

14 octobre 1684. — Arrêt qui règle la manière de défendre aux demandes en cassation d'arrêts des compagnies supérieures. (Gauret.)

19 décembre 1686. — Arrêt qui ordonne l'exécution de celui du 14 octobre 1684 et révoque l'article 61 du règlement du 3 janvier 1673. (Gauret.)

17 juin 1687. — Règlement concernant la procédure du Conseil. (Gauret.)

14 mai 1697. — Règlement portant que les intendants des finances auront en cette qualité, comme conseillers d'État ordinaires, rang et séance en tous les Conseils d'État et privé et direction des finances. (Guillard, p. 639.)

29 juin 1700. — Arrêt du Conseil portant création d'un Conseil de commerce. (Guillard, p. 137.)

23 juillet 1701. — Déclaration du Roi concernant les évocations. (Néron.)

23 décembre 1702. — Déclaration du Roi servant de nouveau règlement pour les lettres d'État. (Néron.)

Mars 1708. — Édit du Roi qui attribue aux intendants des finances l'entrée au Conseil royal des finances. (Guillard, p. 752.)

Mai 1708. — Création de six commissions d'intendants du commerce pour demeurer unies à six charges de maîtres des requêtes. (Guillard, p. 139.)

5 juin 1708. — Arrêt du Conseil pour la tenue du Conseil de commerce. (Guillard, p. 139).

6 février 1709. — Déclaration du Roi relative au rang des avocats aux Conseils du Roi. (Guillard, p. 163.)

31 mars 1710. — Déclaration du Roi qui défend aux accusés d'évoquer les procès criminels. (Néron.)

RÈGNE DE LOUIS XV.

1er et 8 mai 1719. — Arrêts du Conseil instituant des inspecteurs généraux du domaine de la Couronne avec entrée et séance au Conseil et dans les bureaux des commissaires du Conseil.

22 juin 1722. — Arrêt du Conseil portant organisation du bureau du commerce.

22 mai 1730. — Arrêt du Conseil portant organisation du Conseil royal du commerce.

Août 1737. — Ordonnance du Roi concernant les évocations et les règlements de juge.

29 avril 1738. — Déclaration du Roi concernant les oppositions au titre des offices.

28 juin 1738[1]. — Règlement concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son Conseil. (Tolozan. Isambert.)

28 juin 1738. — Règlement concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée pour l'instruction des affaires renvoyées devant les commissaires nommés par arrêt de son Conseil. (Tolozan. Isambert.)

[1] Il y a des actes assez nombreux rendus à la même date sur des questions de procédure. On les trouve dans un recueil factice conservé à la bibliothèque de la Cour de cassation sous le titre de *Code du Conseil*.

3 février 1739. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement sur la forme de procéder aux ventes et adjudications qui se poursuivent au sceau, ou en la grande direction, ou par-devant des commissaires nommés par arrêt du Conseil de Sa Majesté. (Tolozan.)

3 février 1739. — Déclaration du Roi concernant les évocations par rapport aux affaires du domaine.

12 septembre 1739. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement sur les droits des secrétaires greffiers du Conseil, greffiers gardes-scels, commis du greffe et greffiers des commissions extraordinaires. (Cet arrêt rappelle la série des actes relatifs à ces greffiers depuis 1597.)

4 avril 1742. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi relatif aux offices des huissiers de ses Conseils. (Cet arrêt rappelle la série des précédents depuis l'arrêt du 18 juin 1567.)

2 octobre 1742. — Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement sur les oppositions au titre ou au sceau des offices dépendant des ordres du Roi.

Mars 1761. — Arrêt du Conseil qui ordonne que sur les évocations, règlements de juge, demandes en cassation, en contrariété d'arrêts ou en révision, appels des ordonnances des gouverneurs ou intendants des colonies, les parties procéderont au Conseil.

19 août 1769. — Arrêt du Conseil d'État relatif à la procédure des requêtes en cassation.

4 novembre 1769. — Arrêt qui confirme le précédent.

RÈGNE DE LOUIS XVI.

18 décembre 1775. — Règlement qui défend de faire imprimer les requêtes en cassation avant l'arrêt de soit-communiqué.

Juin 1777. — Édit portant suppression de six offices d'intendants des finances et création d'un comité contentieux pour les affaires de finances. (Isambert.)

26 février 1783. — Règlement pour l'administration des finances portant création d'un comité des finances. (Isambert.)

5 juin 1787. — Règlement qui réunit le Conseil royal des finances et le Conseil royal du commerce et organise le nouveau Conseil royal des finances et du commerce. (Isambert.)

27 octobre 1787. — Règlement portant réorganisation des bureaux et commissions ordinaires et extraordinaires du Conseil. (Isambert.)

28 novembre 1787. — Arrêt du Conseil portant réduction du nombre des conseillers d'État au Conseil privé à celui de trente-deux. (Isambert.)

2 février 1788. — Règlement concernant les fonctions et la composition du bureau du commerce. (Isambert.)

II

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES POSTÉRIEURS À 1789[1].

9 août 1789. — Règlement fait par le Roi pour la réunion de ses Conseils.

20 octobre 1789-29 août 1790. — Loi sur les attributions du Conseil du Roi[2].

5 juin 1790. — Loi pour le traitement des ministres et du Conseil.

* 31 juillet-22 août 1790. — Loi relative aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

7-24 août 1790. — Loi relative au dépôt des minutes du Conseil.

6-9 septembre 1790. — Loi relative au jugement par le Conseil des instances engagées sur le fait des postes et des messageries.

* 7-11 septembre 1790.—Loi qui supprime les anciennes juridictions spéciales et crée de nouvelles juridictions administratives.

[1] Nous avons donné ici la liste des actes relatifs non-seulement à l'organisation du Conseil d'État et à son mode de procéder en matière législative, administrative et contentieuse, mais aussi à ses attributions. Il nous a paru utile d'indiquer les lois, arrêtés, ordonnances et décrets qui lui ont conféré des attributions permanentes en le désignant expressément dans certains articles. Nous n'avons omis que les lois qui disposent qu'un règlement d'administration publique sera fait pour leur exécution, parce que cette nomenclature aurait étendu beaucoup une liste déjà très-longue. Mais il ne faut pas oublier que le Conseil d'État tient un grand nombre d'attributions, en matière administrative, des traditions établies dans les ministères et consacrées par ses règlements successifs, et en matière contentieuse, des principes généraux sur la constitution de la juridiction administrative.

Les actes qui sont encore en vigueur, soit en totalité, soit en partie, sont marqués d'un astérisque.

[2] Nous qualifions de *lois* les décrets de l'Assemblée constituante, pour éviter la confusion avec les actes du Pouvoir exécutif, rendus à d'autres époques, qui portent le même nom.

* 7-14 octobre 1790. — Décret relatif à l'administration en matière de grande voirie et aux recours pour incompétence contre les actes des corps administratifs.

27 novembre-1er décembre 1790. — Loi pour la formation du tribunal de cassation, qui supprime le conseil des parties.

27 février-6 mars 1791. — Loi relative à la levée des scellés apposés dans les greffes des commissions extraordinaires du Conseil.

14-17 avril 1791. — Loi relative au tribunal de cassation.

26 avril-4 mai 1791. — Loi relative aux arrêts du Conseil portant liquidation de créances, indemnités, etc. qui étaient susceptibles d'être attaqués par les voies de droit.

27 avril-25 mai 1791. — Loi relative à l'organisation du ministère, portant qu'il y aura un Conseil d'État composé du Roi et des ministres (art. 15, 16, 17 et 35).

27 avril-6 juillet 1791. — Loi relative aux affaires ci-devant pendantes aux Conseils des finances, des dépêches, grande direction, commissions particulières, soit par appel, soit par évocation ou attribution.

8-12 août 1791. — Loi qui dispose que les actions relatives aux finances et pendantes devant l'ancien Conseil seront portées devant le tribunal du 1er arrondissement de la Seine.

22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). — Constitution dont les articles 41, 52, 53, 58 et 75 sont relatifs au Conseil d'État.

5 nivôse an VIII (26 décembre 1799). — Règlement pour l'organisation du Conseil d'État.

19 nivôse an VIII (9 janvier 1800). — Loi concernant les opérations et communications des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi.

21 nivôse an VIII (11 janvier 1800). — Arrêté fixant les jours des assemblées générales du Conseil d'État.

14 germinal an VIII (4 avril 1800). — Avis du Conseil d'État sur la

manière dont un conseiller d'État peut être entendu en témoignage.

19 germinal an VIII (9 avril 1800). — Formule d'arrêté autorisant la poursuite des agents du Gouvernement.

5 prairial an VIII (26 mai 1800). — Arrêté contenant le tableau des objets de travail renvoyés aux sections du Conseil d'État. (*Moniteur* du 6 prairial.)

27 prairial an VIII (16 juin 1800). — Arrêté qui accorde la franchise des lettres aux conseillers d'État chargés de diverses parties d'administration.

7 fructidor an VIII (25 août 1800). — Arrêté portant qu'à dater du 1er vendémiaire an IX le service des conseillers d'État sera distingué en service ordinaire et extraordinaire.

7 germinal an IX (28 mars 1801). — Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique et aux communautés d'habitants.

* 7 messidor an IX (27 juin 1801). — Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Bordeaux, fixant le nombre des agents de change et celui des courtiers dans le département de la Gironde, et disposant (art. 4) qu'il sera statué par un règlement général d'administration publique sur le tarif des droits de commission et de courtage[1].

* 13 brumaire an X (4 novembre 1801). — Arrêté relatif aux conflits d'attributions.

9 pluviôse an X (29 janvier 1802). — Arrêtés relatifs aux poursuites judiciaires contre les agents inférieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de l'administration de la

[1] Il a été rendu une série d'arrêtés analogues pour d'autres places de commerce aux dates du 7 messidor an IX, des 9, 13 thermidor, 7, 9, 17 et 27 fructidor de la même année, des 19, 23, 27 vendémiaire, 29 brumaire, 13 frimaire, 3, 13 nivôse, 25 pluviôse, 9, 17, 27 ventôse an X.

loterie nationale, de l'administration des postes aux lettres, qui permettent aux directeurs généraux de traduire ces agents devant les tribunaux sans recourir à la décision du Conseil d'État.

17 ventôse an x (8 mars 1802). — Arrêté relatif aux attributions du ministre de la guerre et au conseil d'administration, dans lequel sont compris trois conseillers d'État.

17 ventôse an x (8 mars 1802). — Arrêté qui porte que deux conseillers d'État seront attachés au ministère de l'intérieur; que l'un aura sous sa direction tout ce qui concerne l'instruction publique, l'autre tout ce qui concerne l'établissement et la perception des octrois, l'administration des communes, le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, et la régularisation de leur comptabilité.

* 18 germinal an x (8 avril 1802). — Loi relative à l'organisation des cultes (articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, art. 6, 7 et 8); articles organiques des cultes protestants (art. 6).

6 floréal an x (26 avril 1802). — Sénatus-consulte relatif aux émigrés (art. 13).

10 floréal an x (30 avril 1802). — Arrêté relatif à la mise en jugement des percepteurs des contributions directes.

* 14 floréal an x (4 mai 1802). — Loi de finances dont l'article 4 est relatif à la taxe des lettres pour l'étranger et dont les articles 9, 10 et 11 sont relatifs aux péages des bacs et des ponts à fixer par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

* 29 floréal an x (19 mai 1802). — Loi relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage (art. 2).

29 floréal an x. — Loi relative aux taxes de douane (art. 2).

29 floréal an x. — Loi portant création d'une Légion d'honneur (art. 4).

30 floréal an x (20 mai 1802). — Loi relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure (art. 3 et 4).

13 prairial an x (2 juin 1802). — Arrêté relatif à la formation d'un Conseil de liquidation générale de la dette publique.

16 thermidor an x (4 août 1802). — Sénatus-consulte organique de la Constitution (art. 47, 49, 57, 66, 67, 68, 79 et 86).

8 vendémiaire an xi (30 septembre 1802). — Arrêté relatif à l'exercice de la profession de boucher à Paris (art. 20).

* 27 frimaire an xi (18 décembre 1802). — Arrêté relatif aux rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique (article 1er).

28 pluviôse an xi (17 février 1803). — Arrêté relatif à la mise en jugement des agents subordonnés de l'administration générale des forêts.

* 11 germinal an xi (1er avril 1803). — Loi relative aux prénoms et changements de noms (art. 5 et 7).

19 germinal an xi (9 avril 1803). — Arrêté portant création d'auditeurs près des ministres et des sections du Conseil d'État.

* 14 floréal an xi (4 mai 1803). — Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent.

10 thermidor an xi (29 juillet 1803). — Arrêté relatif aux poursuites contre les agents de l'administration générale des monnaies.

29 thermidor an xi (17 août 1803). — Arrêté relatif à la mise en jugement des préposés de l'octroi municipal et des préposés des douanes.

* 21 frimaire an xii (13 décembre 1803). — Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété.

26 germinal an xii (17 avril 1804). — Arrêté relatif à la fixation et à la comptabilité des dépenses départementales.

29 germinal an XII (19 avril 1804). — Arrêté relatif aux tarifs d'octroi (art. 2).

28 floréal an XII (18 mai 1804). — Sénatus-consulte organique de la Constitution (art. 11, 35, 37, 40, 43, 75 à 77, 82 à 85, 95, 101, 104, 110, 114 et 115).

3 messidor an XII (22 juin 1804). — Décret relatif aux associations religieuses (art. 4).

24 messidor an XII (13 juillet 1804). — Décret relatif aux monts-de-piété.

* 24 messidor an XII (13 juillet 1804). — Décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires (Ire partie, titre Ier, art. 1er, 2, 8 et 9, IIe partie, titre X).

* 16-25 thermidor an XII (13 août 1804). — Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur et inséré au *Bulletin des lois* en 1812, portant que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire.

9 brumaire an XIII (31 octobre 1804). — Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux.

23 brumaire an XIII (12 novembre 1804). — Décret concernant les frais de régie des octrois.

* 6 frimaire an XIII (27 novembre 1804). — Décret relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine (art. 35).

* 9 ventôse an XIII (28 février 1805). — Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (art. 8).

* 18 mars 1806. — Loi sur l'établissement des conseils de prud'hommes (art. 37).

27 mars 1806. — Décret qui réserve les places de secrétaires d'ambassade et de légation aux auditeurs au Conseil d'État.

21 avril 1806. — Loi relative aux acquisitions nécessaires pour l'établissement de haras (art. 3).

* 22 avril 1806. — Loi relative à la Banque de France (art. 21 et 22).

* 11 juin 1806. — Décret sur l'organisation et les attributions du Conseil d'État.

* 22 juillet 1806. — Décret contenant règlement des affaires contentieuses portées au Conseil d'État.

9 août 1806. — Décret relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agents du Gouvernement.

2 septembre 1806. — Décret portant établissement d'une commission des pétitions.

* 13 septembre 1806. — Décret portant règlement sur les pensions.

* 12 décembre 1806. — Décret portant règlement sur les pilotes lamaneurs (art. 41).

12 juillet 1807. — Décret sur l'instruction des affaires concernant la liste civile.

* 10 septembre 1807. — Code de commerce (art. 37, relatif à l'autorisation des sociétés anonymes, et art. 615, sur la création des tribunaux de commerce).

16 septembre 1807. — Loi sur l'interprétation des lois.

* 16 septembre 1807. — Loi relative à l'organisation de la Cour des comptes (art. 17).

* 16 septembre 1807. — Loi sur le dessèchement des marais (art. 5, 24, 26, 34, 45, 51, 52 et 56).

* 7 janvier 1808. — Décret portant que l'autorisation de l'Empereur est nécessaire aux ecclésiastiques français pour demander ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*, et que les bulles doivent être examinées en Conseil d'État.

* 11 janvier 1808. — Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur, portant que le recours au Conseil d'État contre une décision du Conseil des prises n'a pas d'effet suspensif.

19 février 1808. — Sénatus-consulte organique relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyens français.

1er mars 1808. — Décret concernant les titres (art. 4).

1er mars 1808. — Décret concernant les majorats (art. 11, 53 et 66).

17 mars 1808. — Décret portant organisation de l'Université (art. 58, 82, 83, 136, 137 et 144).

* 17 mars 1808. — Décret relatif au culte israélite (art. 2).

* 18 mai 1808. — Décret contenant organisation des comptoirs de la Banque de France (art. 2 et 8).

29 mai 1808. — Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur, sur les formalités à observer pour les demandes relatives à un nouveau mode de jouissance des biens communaux.

27 octobre 1808. — Décret portant que neuf auditeurs pris dans le Conseil d'État seront attachés à la direction des ponts et chaussées.

21 décembre 1808. — Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur, sur le mode de remboursement des rentes et créances des hospices, communes et fabriques, et l'emploi des capitaux remboursés.

7 février 1809. — Décret sur l'exécution des jugements rendus au profit des étrangers, dans les matières pour lesquelles il y a eu recours au Conseil d'État.

* 27 mars 1809. — Décret relatif au mode de communication, à la commission du contentieux, des pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire, dans le cas de pourvoi au Conseil d'État contre un arrêt de cette Cour.

* 1er avril 1809. — Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur, relatif à l'autorisation des associations de la nature des tontines.

4 mai 1809. — Décret relatif aux majorats (art. 4 et 10).

* 17 mai 1809. — Décret relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance (art. 7 et 136).

4 juin 1809. — Décret concernant le payement des pensions accordées sur les fonds des communes.

* 15 octobre 1809. — Avis du Conseil d'État, approuvé par l'Empereur, relatif à l'autorisation des compagnies d'assurances mutuelles.

26 décembre 1809. — Décret concernant l'organisation et le service des auditeurs près le Conseil d'État.

* 30 décembre 1809. — Décret relatif aux fabriques d'église (art. 97 et 113).

21 janvier 1810. — Décret contenant règlement sur les fonctions des auditeurs attachés au ministère de la police et à la préfecture de police, et aux quatre conseillers d'État chargés chacun d'un arrondissement.

30 janvier 1810. — Sénatus-consulte sur la dotation de la Couronne (art. 25 et 77).

5 février 1810. — Décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie (art. 2).

* 14 février 1810. — Loi relative aux impositions et emprunts pour les dépenses du culte, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques (art. 1er et 3).

* 20 février 1810. — Décret contenant règlement sur les conseils de prud'hommes.

* 20 avril 1810. — Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice (art. 5 et 39).

* 21 avril 1810. — Loi concernant les mines, les minières et les carrières (art. 5, 28, 38, 46, 64 et 73).

* 15 octobre 1810. — Décret relatif aux manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

* 14 décembre 1810. — Décret relatif à la plantation des dunes (article 4).

5 avril 1811. — Décret relatif aux acquisitions faites par les départements, arrondissements ou communes (art. 2).

7 avril 1811. — Décret relatif à la classification des auditeurs près le Conseil d'État.

* 6 mai 1811. — Décret relatif aux redevances fixes et proportionnelles sur les mines (art. 34 et 46).

* 19 mai 1811. — Avis du Conseil d'État relatif au traitement des vicaires.

18 juin 1811. — Décret qui fixe le rang des auditeurs dans les cérémonies publiques.

* 16 décembre 1811. — Décret sur la construction, la réparation et l'entretien des routes (art. 16).

22 janvier 1813. — Avis du Conseil d'État relatif à l'instruction des conflits d'attributions.

8 avril 1813. — Décret portant que, dans le cas où l'Empereur présidera le Conseil d'État, les maréchaux de l'Empire et grands officiers de la Couronne qui l'y auraient accompagné en vertu de ses ordres, y siégeront parmi les membres dudit Conseil et après les présidents des sections, et qu'ils prendront part à la discussion des affaires et donneront leur avis comme les autres membres du Conseil.

6 avril 1814. — Arrêté du Gouvernement provisoire portant que le Conseil d'État continuera ses fonctions.

16 avril 1814. — Arrêté du lieutenant général du royaume portant nomination des membres du Conseil d'État provisoire.

29 juin 1814. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation du Conseil d'État.

5 juillet 1814. — Ordonnance portant nomination des membres du Conseil d'État, et qui conserve le titre de conseillers d'État

honoraires et maîtres des requêtes honoraires aux membres qui restaient de l'ancien Conseil existant en 1789.

1er octobre 1814. — Ordonnance sur le remplacement des membres du comité du contentieux, en cas d'empêchement ou d'absence.

9 janvier 1815. — Ordonnance qui renvoie au comité du contentieux du Conseil d'État le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du Conseil des prises.

31 mars 1815. — Décret qui rétablit la commission du contentieux telle qu'elle était instituée par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806.

22 avril 1815. — Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire (art. 1er, 18, 50 et 58).

23 août 1815. — Ordonnance du Roi portant organisation du Conseil d'État.

24 août 1815. — Ordonnance contenant le tableau des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire et leur répartition entre les divers comités du Conseil d'État[1].

5 septembre 1815. — Ordonnance qui prescrit la remise au secrétariat du Conseil d'État des archives du Conseil des prises.

13 novembre 1815. — Ordonnance qui détermine par qui sera présidé le Conseil d'État, lorsque le président du conseil des ministres et, à son défaut, le garde des sceaux seront empêchés de le présider.

29 novembre 1815. — Ordonnance qui relève de la déchéance résultant de l'expiration des délais fixés par le règlement du 22 juillet 1806 ceux qui, en raison des événements arrivés depuis le

[1] Le tableau des conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire et extraordinaire a été modifié, sous la Restauration, par les ordonnances suivantes : 1er janvier 1816, 20 janvier 1819, 16 juillet 1820, 9 janvier 1822, 8 janvier 1823, 26 août 1824, 12 novembre 1828, 1er mars 1829.

20 mars 1815, auraient été empêchés de se pourvoir au Conseil d'État dans lesdits délais, et fixe celui dans lequel devront être présentées au Conseil les requêtes en relief de laps de temps.

15 avril 1816. — Ordonnance portant institution des membres de la cour de Colmar, dont l'article 3 porte que le sieur de Serre, premier président, sera tenu d'opter entre lesdites fonctions de premier président et celles de conseiller d'État en service ordinaire, et que, dans le cas où il continuerait à exercer celles de premier président, il passera en service extraordinaire dans le Conseil d'État.

28 avril 1816. — Loi de finances (art. 151, relatif aux octrois).

5 février 1817. — Loi sur les élections (art. 6).

* 2 avril 1817. — Ordonnance relative à l'acceptation des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres.

19 avril 1817. — Ordonnance du Roi portant règlement pour le Conseil d'État.

* 10 septembre 1817. — Ordonnance qui réunit les avocats aux Conseils du Roi et les avocats à la Cour de cassation.

* 23 avril 1819. — Ordonnance relative à la composition des Conseils généraux du commerce et des manufactures, qui donne aux ministres la faculté d'adjoindre leurs membres, avec voix consultative, au comité de l'intérieur (art. 14).

16 juillet 1820. — Ordonnance portant que des maîtres des requêtes en service extraordinaire pourront être attachés aux divers comités du Conseil d'État.

12 décembre 1821. — Ordonnance relative aux conflits d'attributions.

9 janvier 1822. — Ordonnance relative au Conseil d'État.

* 10 décembre 1823. — Ordonnance relative au compte général de l'administration des finances et aux comptes des dépenses de chaque ministère (art. 7).

* 28 juillet 1824. — Loi sur les chemins vicinaux (art. 5).

26 août 1824. — Ordonnance relative à l'organisation du Conseil d'État.

* 3 mars 1825. — Ordonnance relative aux presbytères et à la distraction de leurs parties superflues.

27 avril 1825. — Loi concernant l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois sur les émigrés, les condamnés et les déportés (art. 14).

4 mai 1825. — Ordonnance pour l'exécution de la loi du 27 avril 1825 (art. 41 et 51)[1].

* 25 mai 1825. — Loi relative aux congrégations religieuses de femmes.

* 21 août 1825. — Ordonnance concernant le gouvernement de l'île Bourbon, qui règle notamment l'organisation du conseil privé et les recours ouverts contre ses décisions.

* 23 septembre 1825. — Ordonnance relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public.

* 18 janvier 1826. — Ordonnance relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au Conseil d'État.

* 9 février 1827. — Ordonnance sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe.

* 21 mai 1827. — Code forestier (art. 64 et 90).

* 1er juin 1828. — Ordonnance sur les conflits d'attributions.

30 juillet 1828. — Loi relative à l'interprétation des lois.

* 27 août 1828. — Ordonnance sur le gouvernement de la Guyane française (art. 166).

[1] Voir, en outre, l'ordonnance du 8 mai 1825, qui constitue la commission de liquidation de l'indemnité, et les ordonnances du 10 avril 1829 et du 20 décembre 1830, sur les fonctions des auditeurs attachés à la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés.

* 31 août 1828. — Ordonnance sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies (art. 14 et 138 à 147).

5 novembre 1828. — Ordonnance concernant l'organisation du Conseil d'État.

25 mars 1830. — Ordonnance relative aux affaires qui ne doivent pas être portées aux assemblées générales du Conseil d'État.

12 août 1830. — Ordonnance sur le Conseil d'État.

20 août 1830. — Ordonnance qui nomme une commission pour préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil d'État.

20 août 1830. — Ordonnance relative à la réorganisation provisoire du Conseil d'État.

* 8 décembre 1830. — Ordonnance relative à la commission chargée de l'examen des comptes ministériels.

2 février 1831. — Ordonnance concernant les affaires contentieuses portées au Conseil d'État.

12 mars 1831. — Ordonnance qui modifie celle du 2 février précédent sur la publicité des séances du Conseil d'État et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits, et qui crée un ministère public au sein du comité de justice administrative.

2 avril 1831. — Ordonnance relative à la présidence des séances du Conseil d'État, en cas d'empêchement du garde des sceaux.

* 11 avril 1831. — Loi sur les pensions de l'armée de terre (art. 25).

* 18 avril 1831. — Loi sur les pensions de l'armée de mer (art. 27).

13 mai 1831. — Ordonnance qui admet les auditeurs de 1re classe au Conseil d'État à exercer les fonctions du ministère public près le Conseil.

9 septembre 1831. — Ordonnance sur les formes de jugement, au Conseil d'État, des prises maritimes.

* 21 avril 1832. — Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, dont l'article 7 dispose que : « A partir de la « promulgation de la présente loi, les droits perçus par le secré-« taire du Conseil d'État, en vertu de l'ordonnance du 18 jan-« vier 1826, sous le titre de *frais de greffe*, seront par lui versés « dans les caisses du receveur de l'enregistrement et profite-« ront à l'État. »

* 21 avril 1832. — Loi portant fixation du budget des recettes de de l'exercice 1832, dont l'article 30 est relatif aux recours formés devant le Conseil d'État en matière de contributions directes.

24 avril 1832. — Ordonnance qui réduit le traitement des conseillers d'État et celui du secrétaire général du Conseil d'État.

* 22 juin 1833. — Loi sur la formation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, dont l'article 53 porte que le recours au Conseil d'État, au sujet des opérations électorales, sera jugé publiquement et sans frais.

10 août 1834. — Ordonnance qui dispose (art. 55) que les arrêtés du conseil d'administration établi près du gouverneur de l'Algérie pourront être déférés au Conseil d'État, mais qu'ils seront néanmoins provisoirement exécutoires, à moins que le gouverneur n'en suspende l'exécution sur la demande des parties.

25 mai 1835. — Loi relative aux baux des biens ruraux des communes et autres établissements publics.

* 5 juin 1835. — Loi sur les caisses d'épargne (art. 1er).

* 21 mai 1836. — Loi relative aux chemins vicinaux.

* 18 juillet 1837. — Loi sur l'administration municipale (art. 41, 43, 50 et 53).

5 février 1838. — Ordonnance qui crée au Conseil d'État un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

* 27 avril 1838. — Loi relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines (art. 3, 6 et 7).

10 mai 1838. — Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement (art. 29, 31, 36 et 38).

18 septembre 1839. — Ordonnance du Roi sur l'organisation du Conseil d'État.

17 juin 1840. — Loi sur le sel (art. 1er et suiv.).

19 juin 1840. — Ordonnance portant règlement intérieur pour le Conseil d'État.

11 juin 1842. — Loi de finances (art. 8, relatif aux octrois).

26 octobre 1843. — Ordonnance portant : « Art. 1er. Il est provisoi- « rement sursis à l'exécution du 6e paragraphe de l'article 12 de « l'ordonnance du 6 septembre 1839 sur le Conseil d'État. »

19 juillet 1845. — Loi sur le Conseil d'État.

22 août 1845. — Ordonnance relative à la composition du comité chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au Conseil d'État.

30 novembre 1845. — Ordonnance relative à l'examen des aspirants au titre d'auditeur au Conseil d'État.

2 novembre 1846. — Ordonnance qui fixe les traitements des membres du Conseil d'État en service ordinaire et celui du secrétaire général du Conseil d'État.

27 décembre 1846. — Ordonnance qui détermine les affaires qui ne seront point portées à l'assemblée générale du Conseil d'État et ne seront soumises qu'à l'examen des comités.

12 mars 1848. — Décret qui réduit le nombre des conseillers d'État.

15 mars 1848. — Arrêté concernant le jugement des pourvois au Conseil d'État en matière de contributions directes.

18 avril 1848. — Décret qui supprime le service extraordinaire du Conseil d'État.

5 septembre 1848. — Arrêté portant désignation des chefs de ser-

vice qui pourront être appelés à prendre part aux délibérations du Conseil d'État.

25 octobre 1848. — Loi relative à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

4 novembre 1848. — Constitution qui, dans ses articles 71 à 76, 55, 65 et 80, statue sur la composition et les attributions du Conseil d'État, et institue, dans son article 89, un tribunal des conflits.

6 janvier 1849. — Arrêté qui fixe les traitements des membres du Conseil d'État et de divers membres de la magistrature.

3 mars 1849. — Loi organique du Conseil d'État.

8 mars 1849. — Résolution de l'Assemblée constituante, interprétative des articles 65 et 80 de la Constitution.

* 24 avril 1849. — Arrêté portant règlement d'administration publique sur la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'Assistance publique, à Paris (art. 2).

9 mai 1849. — Arrêté qui promulgue le règlement d'administration publique sur le concours pour la nomination des auditeurs au Conseil d'État.

26 mai 1849. — Règlement intérieur du Conseil d'État.

* 3 décembre 1849. — Loi sur la naturalisation des étrangers.

* 13 avril 1850. — Loi sur les logements insalubres (art. 5 et 10).

15 juin 1850. — Règlement intérieur du Conseil d'État.

* 7 avril 1851. — Loi sur la délimitation de la zone frontière et la compétence de la commission mixte des travaux publics (art. 5).

* 30 mai 1851. — Loi sur la police du roulage et des messageries publiques, dont l'article 25 est relatif aux recours formés devant le Conseil d'État.

13 juin 1851. — Loi sur la garde nationale (art. 30).

* 11 juillet 1851. — Loi sur les banques dans les colonies (art. 13 et 14).

4 août 1851. — Loi relative à la fondation d'une banque en Algérie (art. 13).

3 septembre 1851. — Décret sur l'organisation des chambres de commerce (art. 18).

2 décembre 1851. — Décret qui dissout l'Assemblée nationale et le Conseil d'État.

2 décembre 1851. — Décret qui, en attendant la réorganisation du Corps législatif et du Conseil d'État, établit auprès du Chef du Pouvoir exécutif une Commission consultative.

9 décembre 1851. — Décret relatif aux délais pour le jugement des conflits, aux pourvois en matière contentieuse dont le Conseil d'État doit connaître, et aux décisions de la section du contentieux qui n'auraient pu être lues en audience publique.

11 décembre 1851. — Décret qui détermine les fonctions de la Commission consultative créée par décret du 2 décembre précédent, et qui l'appelle notamment à donner son avis sur les projets de décret en matière législative qui lui seront soumis par le Président de la République et à remplir les fonctions déférées au Conseil d'État par l'article 12 de la loi du 19 juillet 1845, sauf les matières du contentieux administratif.

15 décembre 1851. — Décret portant qu'une section dite *d'administration* remplira les fonctions déférées à la Commission consultative par l'article 3 du décret du 11 décembre.

16 décembre 1851. — Décret qui détermine les affaires qui seront portées à l'assemblée générale de la section d'administration de la Commission consultative et celles qui ne seront soumises qu'aux délibérations des comités.

16 décembre 1851. — Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui divise la section d'administration de la Commission consultative en trois comités.

14 janvier 1852. — Constitution qui, dans ses articles 47 à 53, statue sur le Conseil d'État.

25 janvier 1852. — Décret organique sur le Conseil d'État.

30 janvier 1852. — Décret portant règlement intérieur pour le Conseil d'État.

* 31 janvier 1852. — Décret sur les congrégations et communautés religieuses de femmes.

3 février 1852. — Décret relatif à la désignation de membres du Conseil d'État, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part, à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi.

* 21 février 1852. — Décret sur la fixation des limites de la mer (art. 2).

22 mars 1852. — Décret qui règle les rapports du Sénat et du Corps législatif avec le Président de la République et le Conseil d'État, et établit les conditions organiques de leurs travaux.

* 25 mars 1852. — Décret sur la décentralisation administrative.

24 octobre 1852. — Décret qui fixe le traitement du vice-président du Conseil d'État.

18 décembre 1852. — Décret qui prescrit la formation, dans le sein du Conseil d'État, d'une commission des pétitions.

25 décembre 1852. — Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la Constitution (art. 2, 4 et 12).

* 1er juin 1853. — Loi sur les conseils de prud'hommes (art. 1er).

* 9 juin 1853. — Loi sur les pensions civiles (art. 24 et 32).

* 10 août 1853. — Décret sur le classement des places de guerre et sur les servitudes militaires (art. 20, 32 et 34).

* 16 août 1853. — Décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics (art. 4).

* 9 novembre 1853. — Règlement pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 (art. 40 et 43).

25 novembre 1853. — Décret concernant les maîtres des requêtes en service extraordinaire et les auditeurs au Conseil d'État.

16 juin 1854. — Décret qui alloue, à titre de frais de représentation, une allocation annuelle de 30,000 francs au président du Conseil d'État.

18 juillet 1854. — Décret qui institue un Conseil des prises à Paris.

2 mai 1855. — Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens (art. 3).

5 mai 1855. — Loi sur l'organisation municipale (art. 23, 45, 46 et 50).

14 juillet 1856. — Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales (art. 1er).

19 juin 1857. — Loi relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne (art. 5 et 6).

28 mai 1858. — Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (art. 2).

28 mai 1858. — Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros (art. 1er).

4 juin 1858. — Sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice.

17 juillet 1858. — Décret qui porte que la section de la guerre et de la marine du Conseil d'État prendra le titre de *Section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies.*

6 novembre 1858. — Décret qui porte de quinze à dix-huit le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections.

27 décembre 1858. — Décret pour l'exécution du décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris (art. 2).

12 mars 1859. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois sur les magasins généraux et les ventes publiques de marchandises en gros (art. 1er).

* 19 mars 1859. — Décret sur l'ouverture des temples protestants et l'exercice des cultes non reconnus.

9 mai 1859. — Décret qui institue un Conseil des prises à Paris.

* 11 juin 1859. — Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le Conseil d'État et devant la Cour de cassation.

* 11 juin 1859. — Loi sur le défrichement des bois des particuliers.

* 28 juillet 1860. — Loi relative au reboisement des montagnes (art. 5).

* 28 juillet 1860. — Loi relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes (art. 3).

1er octobre 1860. — Décret qui modifie la répartition en deux classes des auditeurs au Conseil d'État.

22 décembre 1860. — Décret qui autorise le préfet de la Seine à prendre part aux délibérations du Conseil d'État, avec les droits et prérogatives y déterminés.

23 janvier 1861. — Décret qui modifie le précédent.

3 février 1861. — Décret portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

* 13 avril 1861. — Décret modifiant celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

31 décembre 1861. — Sénatus-consulte qui modifie les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, relativement au budget, aux virements et aux crédits supplémentaires et extraordinaires.

* 15 janvier 1862. — Décret relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.

* 30 décembre 1862. — Décret relatif à la publicité des audiences des conseils de préfecture pour le jugement des affaires contentieuses (art. 3).

* 2 mai 1863. — Décret qui détermine les règles relatives à la vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de l'Est (art. 9 et 28)[1].

16 mai 1863. — Décret qui porte à dix-neuf le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections.

7 septembre 1863. — Décret qui réserve aux auditeurs au Conseil d'État un certain nombre de places dans l'administration et dans la magistrature, et fixe la durée de leur stage au Conseil.

18 octobre 1863. — Décret qui porte à trois le nombre des vice-présidents du Conseil d'État, et fixe leurs attributions.

* 4 juin 1864. — Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes (art. 1er).

* 1er août 1864. — Décret relatif à l'établissement des abattoirs.

* 13 août 1864. — Décret relatif aux foires et marchés aux bestiaux.

7 septembre 1864. — Décret qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du Conseil d'État.

5 octobre 1864. — Décret qui modifie les attributions de deux sections du Conseil d'État.

* 2 novembre 1864. — Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'État en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses.

31 décembre 1864. — Décret relatif au titre de maître des requêtes en service extraordinaire.

* 31 mai 1865. — Loi relative à la pêche (art. 1er).

* 21 juin 1865. — Loi sur les conseils de préfecture, dont l'article 12 est relatif aux recours formés devant le Conseil d'État en matière répressive.

[1] D'autres décrets semblables ont été rendus, aux dates des 6 mai 1863, 6 juin 1863, 6 août 1863, 20 septembre 1863 et 12 août 1868, pour les autres grandes compagnies de chemins de fer, à l'égard desquelles l'État a stipulé une garantie d'intérêts et le partage des bénéfices.

* 21 juin 1865. — Loi sur les associations syndicales (art. 13, 16 et 18).

* 12 juillet 1865. — Décret concernant le mode de procéder devant les conseils de préfecture (art. 17).

* 12 juillet 1865. — Loi sur les chemins de fer d'intérêt local (art. 2).

4 novembre 1865. — Décret qui porte à vingt le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections.

* 9 mai 1866. — Loi relative à l'établissement des forges, fourneaux et usines et à l'exploitation des minières, qui modifie la loi du 21 avril 1810.

* 27 juin 1866. — Décret relatif à l'abonnement pour la redevance proportionnelle sur les mines (art. 2).

18 juillet 1866. — Loi sur les conseils généraux (art. 3, 7 et 10).

22 janvier 1867. — Décret qui modifie les attributions de la section des travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État.

5 février 1867. — Décret portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

23 mars 1867. — Décret qui modifie le décret précédent.

* 29 juin 1867. — Loi sur la naturalisation des étrangers.

* 24 juillet 1867. — Loi sur les conseils municipaux (art. 7, 8, 12, 13, 16 et 23).

* 24 juillet 1867. — Loi sur les sociétés, dont l'article 47 abroge l'article 37 du Code de commerce.

* 11 juillet 1868. — Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux (art. 2 et 6).

30 décembre 1868. — Décret portant que les fonctions d'auditeur au Conseil d'État sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

17 juillet 1869. — Décret par lequel le contre-seing des décrets por-

tant nomination des membres du Conseil d'État est placé dans les attributions du ministre présidant le Conseil d'État.

3 novembre 1869. — Décret concernant les auditeurs au Conseil d'État.

8 novembre 1869. — Décret concernant les rapports entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État.

15 janvier 1870. — Décret qui porte provisoirement à vingt et un le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections.

26 janvier 1870. — Décret portant abrogation de celui du 23 janvier 1861, qui modifiait celui du 22 décembre 1860 autorisant le préfet de la Seine à prendre part aux délibérations du Conseil d'État.

16 mars 1870. — Décret relatif au concours pour la nomination des auditeurs au Conseil d'Etat.

28 mai 1870. — Décret qui modifie les attributions de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'État.

29 mai 1870. — Décret concernant les rapports entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État.

27 juillet 1870. — Loi relative à l'autorisation des travaux publics.

4 septembre 1870. — Décret portant nomination des ministres et disposant que le ministère de la présidence du Conseil d'État est supprimé.

12 septembre 1870. — Décret qui autorise provisoirement le ministre de la justice à statuer, sans prendre l'avis du Conseil d'État, sur les demandes de naturalisation.

15 septembre 1870. — Décret qui suspend de leurs fonctions les membres du Conseil d'État, en attendant la réorganisation

du Conseil par l'Assemblée constituante, et porte que les affaires administratives et contentieuses urgentes seront expédiées par une Commission provisoire.

19 septembre 1870. — Décret constituant la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État.

* 19 septembre 1870. — Décret qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

29 septembre 1870. — Décret portant que les recours contre les décisions rendues par le Conseil des prises seront portés devant la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État.

3 octobre 1870. — Décret et arrêté réglant les conditions des délibérations de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État.

7 octobre 1870. — Décret qui fixe l'indemnité mensuelle attribuée aux membres de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État.

1er avril 1871. — Arrêté portant que les membres de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État se réuniront et exerceront leurs fonctions à Versailles.

21 juin 1871. — Loi relative à la composition de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

* 10 août 1871. — Loi sur les conseils généraux de département (articles 47 et 88).

* 24 mai 1872. — Loi relative à la réorganisation du Conseil d'État et au tribunal des conflits.

* 27 juillet 1872. — Loi sur le recrutement de l'armée (art. 30).

* 21 août 1872. — Décret portant règlement intérieur du Conseil d'État.

* 14 octobre 1872. — Règlement relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe.

* 8 février 1873. — Décret qui modifie l'article 1er du règlement intérieur, en ce qui concerne l'examen des affaires de l'Algérie.

* 19 mars 1873. — Loi sur le Conseil supérieur de l'instruction publique (art. 1er).

* 1er avril 1873. — Loi relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance (art. 11.)

7 juin 1873. — Loi relative aux membres des conseils généraux et municipaux qui se refusent à remplir leurs fonctions (art. 4).

11 février 1874. — Décret relatif à la redevance proportionnelle sur les mines (art. 2).

1er août 1874. — Loi relative à la présidence de la section du contentieux et au concours pour les places d'auditeur de 1re classe.

* 12 août 1874. — Règlement relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 1re classe.

* 25 février 1875. — Loi sur l'organisation des pouvoirs publics, dont l'article 4 modifie la loi du 24 mai 1872, en ce qui concerne la nomination des conseillers d'État.

* 31 juillet 1875. — Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux de département, qui donne le droit de réclamer directement, sans frais, devant le Conseil d'État.

* 28 décembre 1875. — Décret portant règlement sur les rangs, préséances et honneurs des autorités militaires dans les cérémonies publiques et réunions officielles (art. 1er, § 1er).

* 6 avril 1876. — Loi relative à la réorganisation de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations (art. 2).

III

LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT[1].

LOI PORTANT RÉORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 24 mai 1872.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1872.)

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Article premier. Le Conseil d'État se compose de vingt-deux conseillers d'État en service ordinaire et de quinze conseillers d'État en service extraordinaire.

Il y a auprès du Conseil d'État : 1° vingt-quatre maîtres des requêtes, et 2° trente auditeurs.

Un secrétaire général est placé à la tête des bureaux du Conseil; il a le rang et le titre de maître des requêtes.

Un secrétaire spécial est attaché au contentieux.

Art. 2. Les ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'État. Chacun d'eux a voix délibérative, en matière non contentieuse, pour les affaires qui dépendent de son ministère. — Le garde des sceaux a voix délibérative toutes les fois qu'il préside soit l'assemblée générale, soit les sections.

[1] Les textes des lois, décrets et ordonnances sur le Conseil d'État jusqu'en 1845 sont reproduits dans le *Répertoire* de Dalloz. v° *Conseil d'État.* Ils sont reproduits jusqu'en 1875 dans l'ouvrage intitulé : *Lois administratives françaises*, publié par MM. Vuatrin et Batbie.

Art. 3. Les conseillers d'État en service ordinaire sont élus par l'Assemblée nationale, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent encore à élire.

Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, de lui proposer une liste de candidatures.

Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des conseillers à élire, plus une moitié en sus; elle est dressée par ordre alphabétique.

L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission.

Les membres du Conseil d'État ne pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.

Les députés démissionnaires ne pourront être élus que six mois après leur démission.

En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'État, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre.

Les conseillers d'État en service ordinaire peuvent être suspendus pour un temps qui ne pourra pas excéder deux mois, par décret du Président de la République, et, pendant la durée de la suspension, le conseiller suspendu sera remplacé par le plus ancien maître des requêtes de la section.

L'Assemblée nationale est de plein droit saisie de l'affaire par le décret qui a prononcé la suspension; à l'expiration du délai, elle maintient ou révoque le conseiller d'État.

En cas de révocation, on procède au remplacement dans le mois.

Les conseillers d'État sont renouvelés par tiers tous les trois ans; les membres sortants sont désignés par le sort et indéfiniment rééligibles[1].

[1] Voir l'article 4 de la loi du 25 février 1875.

Art. 4. Le Conseil d'État est présidé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et, en son absence, par un vice-président. Le vice-président est nommé par décret du Président de la République et choisi parmi les conseillers en service ordinaire.

En l'absence du garde des sceaux et du vice-président, le Conseil d'État est présidé par le plus ancien des présidents de section, en suivant l'ordre du tableau.

Art. 5. Les conseillers d'État en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République; ils perdent leur titre de conseiller d'État, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux sont nommés par décret du Président de la République; ils ne peuvent être révoqués que par un décret individuel.

Pour la nomination des maîtres des requêtes, du secrétaire général ou du secrétaire du contentieux, le vice-président et les présidents de section seront appelés à faire des présentations.

Les décrets portant révocation ne seront rendus qu'après avoir pris l'avis des présidents.

Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix et la deuxième de vingt.

Les auditeurs de deuxième classe sont nommés au concours, dans les formes et aux conditions qui seront déterminées dans un règlement que le Conseil d'État sera chargé de faire. Ils ne restent en fonctions que pendant quatre ans et ne reçoivent aucune indemnité.

Les auditeurs de première classe seront nommés au concours, dans les formes déterminées par le règlement du 9 mai 1849[1]. Ne seront admis à concourir que les auditeurs de deuxième classe.

Néanmoins, seront admis aux épreuves du premier concours, qui aura lieu après la promulgation de la présente loi, pour la première classe, tous les candidats âgés de vingt-cinq à trente ans, qui remplissent les conditions prévues par l'article 5 du règlement du 9 mai 1849.

[1] Voir l'article 3 de la loi du 1er août 1874.

Les anciens auditeurs au Conseil d'État et ceux qui ont été attachés à la Commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 seront dispensés des épreuves préparatoires.

Les auditeurs de première classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes; la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Le tiers au moins des places des maîtres des requêtes sera réservé aux auditeurs de première classe.

Les auditeurs tant de seconde que de première classe ne peuvent être révoqués que par des décrets individuels et après avoir pris l'avis du vice-président du Conseil d'État délibérant avec les présidents de section.

Les employés des bureaux sont nommés par le vice-président du Conseil d'État, sur la proposition du secrétaire général.

Art. 6. Nul ne peut être nommé conseiller d'État s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur de deuxième classe, s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq; auditeur de première classe, s'il a moins de vingt-cinq ans et plus de trente[1].

Art. 7. Les fonctions de conseiller en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée.

Néanmoins, les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre et de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, les professeurs de l'enseignement supérieur, peuvent être détachés au Conseil d'État. Ils conservent, pendant la durée de leurs fonctions, les droits attribués à leurs positions, sans pouvoir toutefois cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'État.

Les fonctions de conseiller, de maître des requêtes, sont incompatibles avec celles d'administrateur de toute compagnie privilégiée ou subventionnée.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, lorsqu'ils quittent

[1] Voir l'article 2 de la loi du 1er août 1874.

leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers ou maîtres des requêtes honoraires.

Est supprimé le titre d'auditeur et de maître des requêtes en service extraordinaire.

TITRE II.

FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 8. Le Conseil d'État donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement, et qu'un décret spécial ordonne de soumettre au Conseil d'État; 3° sur les projets de décret et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres. Il est appelé nécessairement à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, toutes les attributions qui étaient conférées à l'ancien Conseil d'État par les lois ou règlements qui n'ont pas été abrogés[1].

Des conseillers d'État peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets des lois qui ont été renvoyés à l'examen du Conseil.

Art. 9. Le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives.

[1] Les attributions du Conseil d'État, soit en matière administrative, soit en matière contentieuse, n'ont jamais été énumérées d'une manière complète dans les lois spéciales au Conseil. On peut consulter à cet égard la liste chronologique que nous avons donnée plus haut des lois et règlements relatifs au Conseil d'État. Divers ouvrages ont présenté un tableau systématique des attributions du Conseil. On peut consulter notamment les *Institutes de droit administratif,* de M. de Gérando (1846), 2e édition, t. V, p. 304 à 326; les *Principes et notions élémentaires de droit public-administratif,* de M. Bouchené-Lefer (1862), p. 219 à 238 et p. 624 à 632, ainsi que les comptes rendus des travaux du Conseil d'État.

TITRE III.

FORMES DE PROCÉDER.

Art. 10. Le Conseil d'État est divisé en quatre sections, dont trois seront chargées d'examiner les affaires d'administration pure, et une de juger les recours contentieux.

La section du contentieux sera composée de six conseillers d'État et du vice-président du Conseil d'État; les autres sections se composeront de quatre conseillers et d'un président [1].

Les présidents de section sont nommés par décrets du Président de la République et choisis parmi les conseillers en service ordinaire. — Le ministre de la justice a le droit de présider les sections, hormis la section du contentieux. — Les conseillers en service ordinaire sont répartis entre les sections par décrets du Président de la République. Les conseillers en service extraordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont distribués entre les sections par arrêtés du ministre de la justice, suivant les besoins du service. Les conseillers en service extraordinaire ne peuvent pas être attachés à la section du contentieux.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi.

Art. 11. Les conseillers en service extraordinaire ont voix délibérative, soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent. Ils n'ont que voix consultative dans les autres affaires.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative, soit à l'assemblée générale, soit à la section, dans les affaires dont le rapport leur a été confié, et voix consultative dans les autres.

Les auditeurs ont voix délibérative à leur section et voix consulta-

[1] Voir l'article 1er de la loi du 1er août 1874.

tive à l'assemblée générale, seulement dans les affaires dont ils sont les rapporteurs.

Art. 12. Le Conseil d'État, en assemblée générale, ne peut délibérer si treize au moins de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 13. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le Conseil d'État a été entendu.

Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections mentionnent que ces sections ont été entendues.

Art. 14. Le Gouvernement peut appeler à prendre part aux séances de l'assemblée ou des sections, avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Art. 15. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'État. Elle ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance. — Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Art. 16. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux les fonctions de commissaires du Gouvernement. — Ils assisteront aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 17. Le rapport est fait, au nom de la section du contentieux, à l'assemblée publique du Conseil d'État statuant au contentieux. Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section; 2° de six conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et dési-

gnés par le vice-président du Conseil délibérant avec les présidents de section. — Les conseillers adjoints à la section du contentieux ne peuvent y être remplacés que par une décision prise dans la forme qui est suivie pour leur désignation.

Art. 18. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats, quatre jours au moins avant la séance. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 19. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas de constitution d'avocat ne sont portées à l'audience publique que si ce renvoi a été demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du Gouvernement, à qui elles sont préalablement communiquées. Si le renvoi n'a pas été demandé, ces affaires sont jugées par la section du contentieux, sur le rapport de celui de ses membres que le président en a chargé et après les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 20. Les membres du Conseil d'État ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les décisions qui ont été préparées par les sections auxquelles ils appartiennent, s'ils ont pris part à la délibération.

Art. 21. L'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair; elle ne décide valablement que si neuf membres au moins, ayant voix délibérative, sont présents.

Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'État absents ou empêchés peuvent être remplacés par d'autres conseillers en service ordinaire, suivant l'ordre du tableau.

Art. 22. Toutes les décisions prises par l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux et par la section du contentieux sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres ayant délibéré. Les

expéditions qui sont délivrées par le secrétaire portent la formule exécutoire.

Art. 23. Le procès-verbal des séances de la section et de l'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision qui est introduit dans les formes établies par l'article 33 du décret du 22 juillet 1806 et dans les délais fixés par le décret du 2 novembre 1864.

Art. 24. Le décret du 22 juillet 1806, les lois et règlements relatifs à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section et l'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux.

Sont applicables à l'assemblée les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Les recours formés contre les décisions des autorités administratives continueront à n'être pas suspensifs.

Néanmoins, les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du Code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution.

TITRE IV.

DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

Art. 25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1° du garde des sceaux, président; 2° de trois conseillers d'État en service ordinaire élus par les conseillers en service ordinaire; 3° de trois conseillers à la Cour de cassation nommés par leurs collègues; 4° de deux membres et deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication, qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre 1849, sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits, sont remis en vigueur.

Art. 28. Les délais fixés pour le jugement des conflits seront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et l'installation du tribunal des conflits.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Les auditeurs de deuxième classe nommés au premier concours seront admis à concourir pour la première classe jusqu'à l'âge de trente-deux ans.

Art. 30. La Commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'État.

LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Du 1er août 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1874.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. La section du contentieux sera présidée par un président de section, qui sera nommé dans les conditions et les formes déterminées par l'article 10 de la loi du 24 mai 1872. Il n'aura la présidence de l'assemblée publique du Conseil d'État au contentieux qu'en l'absence du vice-président.

Art. 2. Est supprimé le minimum de vingt-cinq ans d'âge exigé, par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872, des auditeurs de deuxième classe pour être admis au concours de la première.

Art. 3. Le concours pour l'auditorat de première classe aura lieu dans les formes qui seront déterminées par un règlement que le Conseil d'État sera chargé de faire. Les concurrents subiront deux sortes d'épreuves : des épreuves par écrit, qui seront subies sous la surveillance d'un membre du jury, et des épreuves orales, qui auront lieu en séance publique.

Le jury, après discussion, pourra tenir compte, dans ses appréciations, des titres et des services antérieurs des candidats.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

LOI SUR L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

Du 25 février 1875.

. . . .

Art. 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

. . . .

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 21 août 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 24 mai 1872, portant : « Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition des affaires entre les sections, sur la nature des affaires qui devront être portées à l'assemblée générale, sur le mode de roulement des membres entre les sections, et sur les mesures d'exécution non prévues par la présente loi ; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Article premier. Les projets de loi renvoyés au Conseil d'État, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Gouvernement, et les affaires administratives ressortissant aux différents ministères, sont répartis entre les trois sections suivantes :

1° Section de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

2° Section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies ;

3° Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères.

Les projets de loi et les affaires administratives concernant l'Algérie sont examinés par les différentes sections, suivant la nature du service auquel ils se rattachent[1].

Art. 2. Le nombre des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à chaque section sera fixé par le ministre de la justice, sur la proposition du vice-président du Conseil et des présidents de section.

Art. 3. Tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseillers d'État en service ordinaire par l'Assemblée nationale, il est fait une nouvelle répartition des conseillers d'État et des maîtres des requêtes entre les diverses sections. Cette répartition est faite par décret du Président de la République, en ce qui concerne les conseillers d'État, et par arrêté du ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section, en ce qui concerne les maîtres des requêtes.

En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers d'État ne peuvent être déplacés par décret du Président de la République que sur leur demande et de l'avis du vice-président du Conseil d'État.

Chaque année, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête, sur la même proposition, la répartition des auditeurs entre les sections.

Art. 4. Le secrétaire général dirige les travaux des bureaux et tient la plume à l'assemblée générale du Conseil. Il signe et certifie les expéditions des actes, des décrets et des avis du Conseil d'État délivrées aux personnes qui ont qualité pour les réclamer, sauf pour les décisions rendues en matière contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par un maître des requêtes désigné par le ministre de la justice.

[1] L'article 1er du règlement du 21 août 1872 était différent en ce qui concerne les affaires de l'Algérie. Le paragraphe final n'existait pas, et les attributions de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies s'étendaient à l'Algérie. La rédaction actuelle de l'article 1er a été arrêtée par un décret en date du 8 février 1873.

TITRE II.

DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AUX SECTIONS.

Art. 5. Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'État :

Les projets de loi renvoyés au Conseil et les projets de règlement d'administration publique;

Les projets de décret qui ont pour objet :

1° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siége;

2° Les recours pour abus;

3° L'autorisation des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts;

4° L'autorisation ou la création d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique;

5° L'autorisation à ces établissements, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 francs;

6° L'annulation ou la suspension des délibérations prises par les conseils généraux des départements dans les cas prévus par les articles 33, 47 et 49 de la loi du 10 août 1871;

7° Les impositions d'office établies sur les départements dans le cas prévu par l'article 61 de la loi du 10 août 1871;

8° Les recours formés par les conseils municipaux en vertu de l'article 23 de la loi du 5 mai 1855, dans le cas d'annulation de leurs délibérations;

9° L'autorisation des impositions extraordinaires et des emprunts votés par les conseils municipaux, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, et des emprunts contractés par les hospices et autres établissements charitables, dans le cas prévu par l'article 12 de la même loi;

10° Les impositions d'office établies sur les communes;

11° Les traités passés par les communes ayant plus de 3 millions de revenus, pour les objets énumérés dans l'article 16 de la loi du 24 juillet 1867;

12° Les changements apportés à la circonscription territoriale des communes;

13° Les caisses des retraites des employés des administrations municipales;

14° La création des octrois ou l'autorisation des taxes pour une durée supérieure à cinq ans;

15° La création des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours et tribunaux;

16° La création des chambres de commerce;

17° La naturalisation des étrangers accordée à titre exceptionnel, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1867;

18° Les prises maritimes;

19° La délimitation du rivage de la mer;

20° Les concessions de portions du domaine de l'État et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie;

21° L'exécution des travaux publics, à la charge de l'État, qui peuvent être autorisés par décrets du Pouvoir exécutif;

22° L'exécution des chemins de fer d'intérêt local;

23° La concession du dessèchement des marais, les travaux d'endiguement et ceux de redressement des cours d'eau non navigables;

24° L'approbation des tarifs des ponts à péage et des bacs;

25° L'autorisation des sociétés d'assurances sur la vie, des tontines, et les modifications des statuts des sociétés anonymes autorisées avant la loi du 24 juillet 1867;

26° Le classement des établissements dangereux, incommodes et insalubres, la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810;

27° Toutes les affaires non comprises dans cette nomenclature sur lesquelles il doit être statué, en vertu d'un texte de loi ou de règlement, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

28° Enfin les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres, soit par les présidents de section, d'office ou sur la demande de la section.

Art. 6. Les recours pour abus et les recours en matière d'autori-

sation de plaider sont examinés par la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts.

Les affaires de prises maritimes sont soumises à la section des travaux publics, agriculture et commerce et affaires étrangères.

TITRE III.

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ 1er. Assemblées de sections.

Art. 7. Il est tenu dans chaque section un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date.

Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par des circonstances spéciales.

Art. 8. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier qui reste à la disposition du président de la section.

Art. 9. Le secrétaire de chaque section tient note sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents.

Art. 10. En l'absence du président de la section, la présidence appartient à celui des conseillers d'État qui est le premier inscrit sur le tableau.

Art. 11. Pour l'examen préparatoire des projets de loi ou des règlements d'administration publique, la section compétente peut, avec l'agrément du garde des sceaux, appeler dans son sein ceux des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes des autres sections dont elle croit devoir réclamer le concours.

La section ainsi composée peut former une commission dont elle désigne les membres et qui lui fait son rapport.

Art. 12. Lorsque plusieurs sections sont réunies, soit sur la demande du Gouvernement, soit en vertu d'une décision du ministre de la justice, la présidence appartient, en l'absence du ministre de la

justice, au vice-président ou aux présidents des sections réunies, dans l'ordre du tableau.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées dans ces réunions.

§ 2. Des assemblées générales.

Art. 13. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le Conseil d'État, sur la proposition du ministre de la justice.

En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par le vice-président.

Art. 14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire rédigée par le rapporteur.

Il est divisé en deux parties, sous les noms de *grand ordre* et de *petit ordre*.

Le rôle du *grand ordre* comprend les projets de loi et de règlement d'administration publique et toutes les affaires désignées dans un règlement arrêté par le ministre de la justice, sur la proposition du vice-président et des présidents de section.

Art. 15. Le rôle du *grand ordre* est imprimé et adressé aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance.

Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du *grand ordre*, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de loi et de règlement d'administration publique, les avis proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections.

Les documents non imprimés sont déposés au secrétariat général le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions, et ils y sont tenus à la disposition des membres du Conseil, sauf les cas d'urgence.

Art. 16. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présents.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du Conseil d'État.

Il en est de même des auditeurs qui sont chargés de rapports inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de leur section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

Art. 17. Le président a la police de l'assemblée; il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Art. 18. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale.

Le président proclame le résultat des votes.

Art. 19. Après le vote des projets de loi ou des projets de règlement d'administration publique, le Conseil peut décider qu'il sera procédé à une seconde délibération.

§ 3. Du jugement des affaires contentieuses.

Art. 20. La communication des recours aux parties intéressées et aux ministres, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés par la section du contentieux, sur l'exposé du rapporteur.

Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

Art. 21. Le président de la section du contentieux distribue les affaires entre les trois maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

Art. 22. La section du contentieux ne peut statuer, en exécution de l'article 19 de la loi du 24 mai 1872, sur les affaires introduites sans le ministère d'un avocat au Conseil, que si trois conseillers d'État au moins sont présents.

Art. 23. Le rôle de chaque séance publique du Conseil d'État est préparé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président.

Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État de service à l'assemblée du Conseil délibérant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux.

Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

Art. 24. En l'absence du vice-président du Conseil d'État, la présidence de l'assemblée du Conseil statuant au contentieux appartient à celui des conseillers d'État de la section du contentieux qui est le premier inscrit sur le tableau.

Art. 25. Toutes les décisions rendues par le Conseil d'État statuant au contentieux ou par la section du contentieux contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées.

Elles portent en tête la mention suivante :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« *Le Conseil d'État statuant au contentieux* (*ou la section du contentieux* « *du Conseil d'État*). »

Art. 26. L'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire du contentieux, porte la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne aux ministres de (*ajouter le dé-* « *partement ministériel désigné par la décision*), en ce qui les concerne, « et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit « commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la « présente décision. »

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. Les présidents de section et les conseillers d'État siégent dans l'ordre du tableau.

Le tableau comprend : 1° le vice-président; 2° les présidents de section, d'après l'ordre de leur nomination par le Gouvernement; 3° les conseillers d'État en service ordinaire, dans l'ordre de leur élection par l'Assemblée, conformément à la liste officielle insérée au *Bulletin des lois;* 4° les conseillers d'État en service extraordinaire, dans l'ordre de leur nomination.

Lors des renouvellements prévus par l'article 3 de la loi du 24 mai 1872, les conseillers d'État réélus conservent leur rang parmi les anciens membres.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs siégent dans l'ordre de leur nomination.

Art. 28. Les conseillers d'État ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du vice-président et du président de leur section.

Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le vice-président, après avoir pris l'avis du président de la section dont ils font partie.

Art. 29. Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs conseillers d'État, une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le vice-président du Conseil, de concert avec les présidents de section, la complète par l'appel de conseillers d'État pris dans les autres sections.

En cas d'urgence, la décision est prise par le président de la section.

Art. 30. Tout conseiller d'État, maître des requêtes ou auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée.

Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le ministre de la justice en informe le Président de la République.

Art. 31. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du Conseil d'État est annexée une analyse sommaire des discussions relatives aux projets de loi, aux règlements d'administration publique

et aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie.

Cette analyse est faite par un auditeur désigné à cet effet par le président et assisté d'un rédacteur spécial.

Elle reproduit sommairement les discussions; elle est soumise à la révision du président ou de l'un des conseillers d'État ou maîtres des requêtes présents à la séance, délégué par le président.

Art. 32. L'époque des vacances du Conseil d'État est fixée, chaque année, par un décret du Président de la République.

Le même décret forme deux sections pour délibérer sur les affaires urgentes et désigne sept conseillers d'État en service ordinaire, six maîtres des requêtes et huit auditeurs pour composer ces sections.

L'assemblée générale ne peut délibérer pendant les vacations qu'autant que sept au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents.

Les conseillers d'État désignés pour faire partie de la section des vacations peuvent se faire remplacer, de l'agrément du président, par un autre conseiller d'État.

Art. 33. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'État, élus au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

Art. 34. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DU CONCOURS POUR LA NOMINATION DES AUDITEURS DE DEUXIÈME CLASSE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 14 octobre 1872.

Le Président de la République française,

Vu l'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, sur le

Conseil d'État, portant : « Les auditeurs de deuxième classe sont nom-« més au concours, dans les formes et aux conditions qui seront déter-« minées dans un règlement que le Conseil d'État sera chargé de faire ; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

ANNONCE DU CONCOURS ET FORMATION DE LA LISTE DES CANDIDATS.

Article premier. Pour la première nomination des auditeurs au Conseil d'État et pour les nominations ultérieures aux places qui deviendront vacantes, le président du Conseil d'État indiquera, par un arrêté, le nombre des places à mettre au concours, et déterminera l'époque à laquelle le concours devra s'ouvrir.

Art. 2. L'arrêté du président du Conseil d'État sera inséré au *Journal officiel* avec le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent règlement et adressé immédiatement aux préfets des départements, ainsi qu'aux recteurs des académies.

Art. 3. Le délai entre l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel* et le jour fixé pour l'ouverture du concours sera de deux mois.

Dans le cas où des places deviendraient vacantes pendant cet intervalle, elles pourront être ajoutées, par un nouvel arrêté pris avant l'ouverture du concours, au nombre de celles précédemment indiquées.

Art. 4. Les aspirants se feront inscrire au secrétariat du Conseil d'État dans les vingt jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Journal officiel;* ils déposeront au secrétariat leur acte de naissance, ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant.

Les aspirants auront aussi la faculté de se faire inscrire et de produire les pièces au secrétariat de la préfecture de leur résidence, dans le même délai. La liste des inscriptions et les pièces seront transmises, dans les dix jours, par les préfets, au secrétariat du Conseil d'État.

Art. 5. Nul ne pourra se faire inscrire en vue du concours, 1° s'il

n'est Français jouissant de ses droits ; 2° s'il a, au 1[er] janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans ; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, obtenu dans une des facultés de la République, soit un diplôme de l'École des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer.

Art. 6. La liste des inscriptions sera close par le secrétaire général du Conseil d'État cinq jours après l'expiration du délai fixé par l'article 4 pour l'envoi des pièces.

Art. 7. La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée et arrêtée définitivement par le vice-président du Conseil d'État, assisté des présidents de section.

Cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, elle sera déposée au secrétariat du Conseil d'État, où toute personne pourra en prendre communication.

TITRE II.

ORGANISATION DU JURY.

Art. 8. Le jury du concours se composera de trois conseillers d'État, dont un faisant les fonctions de président, et d'un maître des requêtes, choisis par le président du Conseil d'État.

Le président du jury aura la direction et la police du concours; il aura voix prépondérante en cas de partage, sauf pour la nomination des candidats.

Art. 9. Le nombre des juges présents jusqu'à la fin des épreuves ne pourra être moindre de trois.

Art. 10. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, et le procès-verbal sera signé par chacun des juges.

TITRE III.

MATIÈRES DES ÉPREUVES.

Art. 11. Les épreuves du concours porteront :

1° Sur les principes du droit politique et constitutionnel français ;

2° Sur les principes généraux du droit des gens;

3° Sur les principes généraux du droit civil français et l'organisation judiciaire de la France;

4° Sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans le programme joint au présent règlement ;

5° Sur les éléments de l'économie politique.

TITRE IV.

NATURE ET MODE DES ÉPREUVES.

Art. 12. Il y aura une épreuve préparatoire et des épreuves définitives.

Art. 13. L'épreuve préparatoire consistera en une composition par écrit sur un sujet relatif à la législation administrative.

Art. 14. Le sujet de composition, commun à tous les candidats, sera tiré au sort entre trois sujets qui auront été choisis, séance tenante, par le jury, et mis sous enveloppe cachetée. Le tirage au sort sera fait par le président en présence des candidats.

Art. 15. Tous les candidats seront immédiatement renfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors.

La surveillance sera confiée à l'un des juges désignés par le président du jury. Les candidats ne pourront s'entr'aider dans leur travail, ni se procurer d'autres secours que les lois françaises.

Le temps accordé pour la composition sera de six heures.

Art. 16. Les compositions seront faites sur un papier délivré aux candidats et en tête duquel ils inscriront leurs nom et prénoms.

Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le juge surveillant placera en tête un numéro d'ordre qui sera répété sur le manuscrit.

Les têtes des compositions seront détachées à l'instant et réunies

sous une enveloppe cachetée, laquelle ne sera ouverte qu'après l'examen et le jugement.

Art. 17. La liste des candidats admis aux épreuves définitives sera dressée par ordre alphabétique; elle sera déposée au secrétariat général du Conseil d'État, où les concurrents pourront en prendre communication.

Art. 18. Les épreuves définitives consisteront en une épreuve par écrit et une épreuve orale.

Art. 19. Pour l'épreuve par écrit, les concurrents feront une composition sur un sujet tiré au sort par le président du jury, ainsi qu'il a été dit en l'article 14.

Ce sujet, commun à tous les candidats, pourra porter sur les diverses matières indiquées en l'article 11. Il sera donné vingt-quatre heures avant la composition.

Les candidats devront rédiger leur travail dans les conditions fixées par l'article 15. Ils ne devront avoir à leur disposition ni notes ni collection de lois.

Art. 20. Après la remise des compositions, il sera procédé en séance publique à l'épreuve orale.

Art. 21. L'épreuve orale durera trois quarts d'heure.

Elle consistera : 1° en une exposition de principes faite par chaque candidat sur une matière tirée au sort; 2° en un examen.

L'exposition ne durera pas plus d'un quart d'heure.

L'examen portera sur toutes les matières indiquées en l'article 11 ci-dessus.

Le sujet de l'exposition, contenu dans une enveloppe cachetée, sur laquelle le président et le candidat apposeront leur signature, sera remis à celui-ci une heure avant le commencement de son épreuve.

Les interrogations seront faites par les membres du jury, sans argumentation entre les concurrents.

Art. 22. Dans l'épreuve orale, l'ordre à suivre entre les candidats sera indiqué par un tirage au sort.

TITRE V.

JUGEMENT.

Art. 23. Lorsque les épreuves seront terminées, le président prononcera la clôture du concours, et le jury procédera immédiatement, et en séance secrète, à la délibération.

Art. 24. Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination, ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places vacantes, il en sera fait déclaration en séance publique.

Art. 25. La liste des nominations sera dressée par ordre de mérite.

Art. 26. Le jury pourra faire procéder à une nouvelle épreuve orale entre les candidats qui se trouveraient placés sur le même rang.

Art. 27. Le jugement sera rendu sans désemparer, et le résultat du concours proclamé en séance publique. Extrait du procès-verbal, signé par le président et tous les juges, sera transmis immédiatement au Président de la République.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. Pour le premier concours des auditeurs de deuxième classe, les candidats seront admis à concourir s'ils ont vingt et un ans et s'ils n'ont pas vingt-sept ans accomplis au moment de l'ouverture du concours.

Art. 29. Les anciens auditeurs au Conseil d'État et ceux qui ont été attachés à la Commission provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 seront dispensés de l'épreuve préparatoire.

Art. 30. Pour le prochain concours, les candidats qui n'auraient

pu déposer, dans les délais fixés par l'article 4, les diplômes exigés par le paragraphe 3 de l'article 5, seront admis à produire ces diplômes ou les certificats constatant leur réception jusqu'au dixième jour avant l'ouverture du concours.

Art. 31. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ANNEXE.

PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES ADMINISTRATIVES ARRÊTÉ EN EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 11 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

I

Organisation, attributions et mode de procéder de l'administration préposée au soin des intérêts de l'État. — Agents et conseils qui composent la hiérarchie administrative.

Organisation, attributions et mode de procéder des agents et conseils préposés à la gestion des intérêts locaux dans les départements et les communes. — Rapports de ces autorités avec l'autorité centrale.

Organisation spéciale à l'Algérie et aux colonies.

Organisation, attributions et mode de procéder des diverses juridictions administratives.

Du principe de la séparation des pouvoirs, notamment de l'indépendance de l'autorité administrative à l'égard de l'autorité judiciaire. — Conflits d'attributions positifs et négatifs. — Des poursuites dirigées contre les agents du Gouvernement.

II

Du budget de l'État. — Comment il est préparé, voté, modifié et réglé. — Principes généraux de la comptabilité publique. — De l'établissement et de la liquidation des dettes de l'État. — Du recouvrement des créances de l'État.

Des diverses ressources de l'État. — Des impôts directs; leur as-

siette et leur recouvrement. — Des impôts indirects; notions générales sur leur assiette. — Des monopoles. — Des produits de la gestion des biens de l'État.

De la dette publique. — De la caisse d'amortissement.

Des pensions civiles. — Des pensions de l'armée de terre. — Des pensions servies sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

De la monnaie. — Des divers systèmes relatifs à l'étalon monétaire. — De la théorie des monnaies d'appoint et des conditions qui les distinguent des monnaies courantes.

Des charges et des ressources des départements.

Des charges et des ressources des communes. — Des biens communaux. — Des immeubles affectés aux services publics communaux, notamment des églises, presbytères et cimetières.

Du régime des cultes. — Rapports de l'État avec les différents cultes au point de vue spirituel et au point de vue temporel. — Administration, charges et ressources des établissements publics institués pour l'exercice du culte catholique. — Règles spéciales aux congrégations religieuses.

Administration des établissements publics institués pour l'exercice des cultes protestants reconnus et du culte israélite.

Du régime de l'instruction publique. — Enseignement supérieur, secondaire, primaire. — Droits des citoyens. — Pouvoirs de l'autorité publique. — Des dépenses imposées à l'État, aux départements et aux communes pour l'organisation de l'instruction publique à ses différents degrés. — Établissements publics et d'utilité publique qui se rattachent au service de l'instruction publique. — Leur administration.

De l'assistance publique. — Constitution et administration des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Règles spéciales aux aliénés et aux enfants assistés.

Des établissements d'utilité publique institués en vue de l'assistance ou de la prévoyance.

Règles relatives au mode d'exécution des travaux publics. — Des marchés ou entreprises. — Des concessions de travaux.

Des préjudices causés aux propriétaires par l'exécution des travaux

publics. — Dommages proprement dits. — Extraction de matériaux et occupation de terrains. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Routes nationales et départementales. — Établissement des routes. — Droits et charges de l'État et des départements. — Obligations et droits des riverains. — De l'alignement et des autres servitudes imposées aux riverains. — Police de la grande voirie. — Police du roulage.

Chemins de fer. — Divers modes d'exécution de ces chemins. — Droits et obligations de l'État et des compagnies concessionnaires. — Exécution des travaux. — Servitudes imposées aux riverains. — Règles générales de l'exploitation.

Chemins de fer d'intérêt local. — Création et exploitation.

Voirie urbaine. — Droits et charges des communes. — Obligations et droits des riverains. — Police.

Chemins vicinaux. — Leur établissement. — Ressources spéciales au moyen desquelles ils s'exécutent. — Obligations et droits des riverains. — Police.

Chemins publics ruraux. — Différence de leur condition légale et de celle des chemins vicinaux.

Du rivage de la mer. — Conservation, délimitation, administration, police du rivage. — Concession des lais et relais de mer et du droit d'endigage.

Des ports maritimes. — Règles spéciales de police de ces ports.

Cours d'eau navigables et flottables. — Leur condition légale. — Ses conséquences. — Droits des propriétaires riverains. — Concessions de prises d'eau pour la mise en mouvement des usines et pour l'irrigation des terres. — Obligations des riverains, notamment en ce qui concerne le chemin de halage. — Police des cours d'eau navigables et de la navigation.

Canaux de navigation. — Canaux exploités par l'État. — Canaux concédés. — Exploitation. — Obligations des riverains. — Police spéciale de la navigation sur les canaux.

Des cours d'eau flottables à bûches perdues. — Régime spécial de ces cours d'eau.

Des cours d'eau non navigables ni flottables. — Leur condition légale. — Droits des riverains. — Établissement de barrages et de prises d'eau pour les usines et pour l'irrigation. — Curage. — Règles de police.

De la pêche dans la mer, dans les cours d'eau navigables, dans les cours d'eau non navigables et dans les étangs. — Droits de l'État et des particuliers. — Police de la pêche.

Des associations syndicales. — Organisation et mode de procéder de ces associations. — Travaux qu'elles peuvent accomplir d'après la loi du 21 juin 1865. — Moyens de suppléer à leur inaction pour le desséchement des marais et l'endiguement des cours d'eau.

Des mines, minières et carrières.

Du régime forestier. — Du régime des bois et forêts appartenant aux particuliers. — Du reboisement des montagnes.

Des institutions établies dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie. — 1° Comices agricoles. — Concours. — Haras. — 2° Chambres de commerce. — Chambres consultatives des arts et manufactures. — Établissements exploités par les chambres de commerce.

Des ateliers dangereux, insalubres et incommodes. — Des machines à vapeur. — De la police sanitaire.

Des sources d'eaux minérales. — Protection et exploitation de ces sources.

Force publique. — Organisation de l'armée de terre et de mer. — Recrutement. — Inscription maritime. — État des officiers.

Places fortes et fortifications. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense du territoire. — Régime de la zone frontière. — Travaux mixtes.

Prises maritimes.

De la naturalisation des étrangers. — Droits du Gouvernement à l'égard des étrangers.

Des changements de nom.

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT DU CONCOURS POUR LA NOMINATION DES AUDITEURS DE PREMIÈRE CLASSE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 12 août 1874.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 24 mai 1872, sur le Conseil d'État, notamment l'article 5, paragraphe 7, aux termes duquel les auditeurs de deuxième classe sont seuls admis à concourir pour les places d'auditeurs de première classe;

Vu la loi du 1er août 1874, notamment l'article 3, portant :

« Le concours pour l'auditorat de première classe aura lieu dans les « formes qui seront déterminées par un règlement que le Conseil « d'État sera chargé de faire. Les concurrents subiront deux sortes « d'épreuves : des épreuves par écrit, qui seront subies sous la sur« veillance d'un membre du jury, et des épreuves orales, qui auront « lieu en séance publique.

« Le jury, après discussion, pourra tenir compte, dans ses appré« ciations, des titres et des services antérieurs des candidats; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

ANNONCE DU CONCOURS.

Article premier. Le président du Conseil d'État indique par un arrêté le nombre des places vacantes d'auditeur de première classe à mettre au concours et détermine l'époque à laquelle ce concours devra s'ouvrir.

Art. 2. L'arrêté du président du Conseil d'État est porté à la connaissance des auditeurs de deuxième classe par une lettre du secrétaire général.

Art. 3. Le délai entre la notification de cet arrêté et l'ouverture du concours est d'un mois.

Dans le cas où des places deviendraient vacantes pendant cet intervalle, elles peuvent être ajoutées, par un nouvel arrêté pris avant l'ouverture du concours, au nombre de celles qui avaient été précédemment indiquées.

Art. 4. Les auditeurs de deuxième classe qui veulent se présenter au concours doivent se faire inscrire au secrétariat général du Conseil d'État, cinq jours au moins avant l'ouverture du concours.

TITRE II.

ORGANISATION DU JURY.

Art. 5. Le jury du concours se compose d'un président de section, de quatre conseillers d'État pris dans chacune des sections du Conseil et désignés par le président du Conseil d'État.

Le président du jury a la direction et la police du concours. Il a voix prépondérante en cas de partage, sauf pour la nomination des candidats.

Art. 6. Le nombre des juges présents jusqu'à la fin des épreuves ne peut être moindre de trois.

Art. 7. Il est dressé procès-verbal de chaque séance, et le procès-verbal est signé par chacun des juges.

TITRE III.

DES ÉPREUVES.

§ 1er. De l'épreuve écrite.

Art. 8. L'épreuve écrite consiste dans un rapport exposant la législation et la jurisprudence sur une question importante de droit administratif.

Art. 9. Le sujet de composition, commun à tous les candidats, est tiré au sort entre trois sujets qui auront été choisis, séance tenante, par le jury, et mis sous enveloppe cachetée. Le tirage au sort est fait par le président en présence des candidats.

Art. 10. Tous les candidats sont immédiatement renfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors.

La surveillance est confiée à l'un des juges désignés par le président du jury. Les candidats ne peuvent s'entr'aider dans leur travail, ni se procurer d'autres secours que les lois françaises.

Le temps accordé pour la composition est de six heures.

§ 2. De l'épreuve orale.

Art. 11. L'épreuve orale dure trois quarts d'heure.

Elle consiste, 1° en une exposition de principes faite par chaque candidat sur une matière tirée au sort; 2° en un examen.

L'exposition peut porter sur toutes les matières indiquées dans le programme annexé au décret du 14 octobre 1872, relatif au concours pour la nomination aux places d'auditeur de deuxième classe. Elle ne dure pas plus d'un quart d'heure.

Le sujet de l'exposition, contenu dans une enveloppe cachetée sur laquelle le président et le candidat apposeront leur signature, est remis à celui-ci une heure avant le commencement de son épreuve.

L'examen porte sur les matières qui rentrent dans les attributions de la section à laquelle le candidat appartient. Toutefois, si le candidat n'est pas resté six mois dans cette section, il est interrogé sur les matières rentrant dans les attributions de la section à laquelle il appartenait antérieurement.

Les interrogations sont faites par les membres du jury, sans argumentation entre les concurrents.

Art. 12. Dans l'épreuve orale, l'ordre à suivre par les candidats est indiqué par un tirage au sort.

TITRE IV.

JUGEMENT.

Art. 13. Lorsque les épreuves sont terminées, le président prononce la clôture du concours, et le jury procède immédiatement, et en séance secrète, à la délibération et à l'appréciation du mérite des candidats, conformément à l'article 3 de la loi du 1er août 1874.

Art. 14. Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination, ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places vacantes, il en est fait déclaration en séance publique.

Art. 15. La liste des nominations est dressée par ordre de mérite.

Art. 16. Le jugement sera rendu sans désemparer, et le résultat du concours proclamé en séance publique. Extrait du procès-verbal, signé par le président et tous les juges, sera transmis immédiatement au ministre de la justice.

Art. 17. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

LOI CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DES AUDITEURS DE DEUXIÈME CLASSE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 10 août 1876.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 août 1876.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Le nombre des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État est porté à vingt-quatre.

Art. 2. Le renouvellement des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État aura lieu annuellement par quart.

Chaque année, dans le mois de décembre, un concours sera ouvert pour la nomination de six auditeurs. Les auditeurs nommés à la suite du concours entreront en fonctions le 1er janvier.

Art. 3. Les auditeurs dont les places deviendront vacantes avant le terme légal de leurs fonctions ne seront remplacés que lors du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

Un ou plusieurs auditeurs, pris dans l'ordre du tableau parmi ceux qui achèvent leur dernière année, pourront être autorisés par le ministre de la justice à remplir pendant une année les places qui deviendraient vacantes par suite de l'application du paragraphe précédent.

Art. 4. Les auditeurs de deuxième classe qui, pour une cause quelconque, autre que la révocation, ont quitté le Conseil d'État, sont admis, s'ils sont encore dans les conditions d'âge, à concourir pour les places d'auditeur de première classe qui deviendront vacantes à l'avenir.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 5. Il ne sera pourvu aux quatre places créées par l'article 1er de la présente loi qu'au fur et à mesure des concours annuels, et à raison d'une place nouvelle par année.

Art. 6. Les auditeurs nommés le 27 janvier 1873, et actuellement en exercice, seront maintenus, savoir : les cinq derniers dans l'ordre du tableau, jusqu'au 31 décembre 1877; cinq autres, en remontant le tableau, jusqu'au 31 décembre 1878. Le premier sur le tableau des auditeurs nommés le 27 janvier 1873 et les quatre auditeurs nommés le 26 décembre 1874 cesseront leurs fonctions le 31 décembre 1879.

Art. 7. Les candidats qui prendront part à toutes les épreuves du concours de décembre 1876 seront admis au concours de 1877, alors même qu'ils auraient dépassé la limite d'âge fixée par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

SECTION II.

DOCUMENTS SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT

DEPUIS L'AN VIII.

I

PROCÈS-VERBAUX ET ANALYSES DES DISCUSSIONS.

Procès-verbaux du Conseil d'État contenant la discussion du projet de Code civil. — 5 vol. in-4°; an X-an XII.

Code civil des Français, suivi de l'exposé des motifs de chaque loi, etc. — 10 vol. in-12; 1804.

Favard de Langlade. — Conférence du Code civil, avec la discussion particulière du Conseil d'État et du Tribunat. — 8 vol. in-12; 1805.

(Une nouvelle édition de ces deux ouvrages a été publiée sous le titre de *Discours et Discussions sur le Code civil.* — 2 vol. grand in-8°; 1841.)

Locré. — Esprit du Code Napoléon, tiré de la discussion, ou conférence historique, analytique et raisonnée du projet de Code civil, des observations des tribunaux, des procès-verbaux du Conseil d'État, des observations du Tribunat, des exposés de motifs, des rapports et discours, etc. (ouvrage inachevé). — 5 vol. in-4°; 1807.

Locré. — Esprit du Code de commerce, ou commentaire puisé dans les procès-verbaux du Conseil d'État, les exposés de motifs et discours, etc. — 10 vol. in-8°; 1811-1813.

Locré. — Esprit du Code de procédure civile, ou conférence dudit

Code avec les discussions du Conseil d'État, les observations du Tribunat, etc. — 5 vol. in-8°; 1816.

Locré. — Discussions sur la liberté de la presse, la censure, la propriété littéraire, l'imprimerie et la librairie qui ont eu lieu dans le Conseil d'État pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811. — 1 vol. in-8°; 1819.

Locré. — Législation civile, criminelle et commerciale de la France, ou commentaires et compléments des codes français tirés des procès-verbaux du Conseil d'État. — 31 vol. in-8°; 1827-1832.

Locré. — Législation sur les mines et sur les expropriations pour cause d'utilité publique (extrait de l'ouvrage précédent). — 1 vol. in-8°; 1828.

Fenet. — Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil. — 15 vol. in-8°; 1838.

II

ENQUÊTES.

CONSEIL D'ÉTAT DE 1849 A 1851.

Enquête et documents officiels sur les théâtres (du 21 septembre 1849 au 1er octobre suivant).

Enquête sur les monts-de-piété (du 2 mars 1850 au 31 mars suivant).

Enquête sur l'application des tarifs des chemins de fer (du 4 mars 1850 au 16 mars suivant).

Enquête sur le Crédit foncier (du 28 mai 1850 au 16 juin suivant).

Enquête sur la garantie des matières d'or et d'argent (du 3 décembre 1850 au 18 mars 1851).

CONSEIL D'ÉTAT DE 1852 A 1870.

Enquête sur le tarif des droits de douane à l'importation établis sur les laines peignées et les tubes en fer (du 14 décembre 1858 au 4 avril 1859).

Enquête sur la révision de la législation des céréales (du 26 février 1859 au 26 mars suivant).

Enquête sur la boulangerie du département de la Seine (du 18 juin 1859 au 9 juillet suivant).

Enquête sur les questions relatives à l'établissement d'un abattoir unique à la Villette, aux marchés aux bestiaux et à l'institution des facteurs dans les marchés en gros de Paris. — Rapport de la commission. — 1861.

III

COLLECTIONS D'IMPRIMÉS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Les archives du Conseil d'État contenaient une collection complète de tous les projets de loi, de décret, d'ordonnance et de toutes les demandes d'interprétation des lois et décrets qui avaient été soumises au Conseil d'État depuis l'an VIII, avec les pièces qui composaient chaque dossier. Cette collection manuscrite a été anéantie par l'incendie de 1871[1].

Mais les projets de loi, de décret et d'ordonnance, ainsi que les projets d'avis sur les matières les plus importantes, avaient été généralement imprimés pour les discussions du Conseil. Plusieurs collections de ces projets imprimés existent dans des bibliothèques publiques.

[1] Nous avions fait, à diverses reprises, des recherches dans les archives du Conseil d'État, et nous avions trouvé des éclaircissements précieux sur certaines questions dans des documents manuscrits qui aujourd'hui n'existent plus. C'est à l'aide de documents de cette nature que nous avons expliqué, en 1856, la tradition qui s'est établie sur l'existence d'un décret du 11 août 1808 relatif à l'exemption de la contribution foncière accordée aux bâtiments affectés à des services publics qui ne sont pas désignés dans l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII. La note qui contenait ces recherches a été publiée dans le *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, de M. Lebon, 1856, p. 463 et suiv.

Dans une autre occasion, en étudiant les obligations respectives des fabriques et des communes au sujet des dépenses du culte, et notamment du logement des curés et desservants, nous avions tiré parti de quelques corrections manuscrites portées en marge du projet de décret sur les fabriques, devenu le décret du 30 décembre 1809, pour expliquer la véritable portée des articles 92 et 93 de ce décret, où plusieurs personnes ont cru voir une erreur de rédaction (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, juillet 1858).

Enfin, c'est aussi grâce au dossier du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, que nous avons pu, dans nos conclusions sur l'affaire *Jousseaume*, jugée par décret du 8 février 1868, établir le sens et la portée de l'article 15 de ce décret, relatif aux séparations à établir dans le cas où plusieurs cultes sont professés dans la même commune (*Recueil des arrêts*, de M. Lebon, 1868, p. 137).

§ 1er.

Pour la période du Consulat et du premier Empire, il existe, à la bibliothèque de la Chambre des députés, une collection formée par M. Locré, l'ancien secrétaire général du Conseil d'État, qui comprend, en 38 volumes, toutes les pièces imprimées de l'an VIII à 1814, et, dans un 39e volume, diverses pièces imprimées de 1814 à 1824.

Une autre collection, qui se trouve à la bibliothèque du Sénat, comprend 44 volumes. Elle n'est pas complète : elle ne commence qu'au n° 354 (13 brumaire an X).

Une troisième collection, formée par M. Bigot-Préameneu, se trouve à la bibliothèque des avocats à la cour d'appel de Paris.

La Bibliothèque nationale ne possède malheureusement que des fragments de cette collection.

Le Conseil d'État a pu acquérir une collection formée par M. de Gérando. Elle n'est tout à fait complète qu'à partir de 1805.

§ 2.

Il n'y a qu'un petit nombre d'imprimés qui se rapportent à la période de 1815 à 1830 et à celle de 1830 à 1848. Plusieurs d'entre eux ont pu être retrouvés, notamment dans les papiers de MM. Macarel et Vivien donnés au Conseil.

Il faut signaler d'une manière spéciale un *projet de Code ecclésiastique*, ou recueil des lois, arrêtés du Gouvernement, décrets, avis du Conseil d'État approuvés et ordonnances relatifs à l'administration des cultes, qui a été imprimé à l'Imprimerie royale, par autorisation de M. le garde des sceaux, en 1842. Ce recueil a été fait par M. Reverchon, alors auditeur, attaché au comité de législation reconstitué par l'ordonnance du 18 septembre 1839, et dans les attributions duquel le Gouvernement avait placé la continuation des travaux de la commission de révision et de codification des lois instituée par l'ordonnance du 20 août 1824.

§ 3.

Les projets de loi, de règlement et d'avis imprimés pour les discus-

sions du Conseil d'État de 1849 à 1852 sont assez nombreux. Le Conseil en possède deux collections, l'une formée par M. Vivien et donnée par M. le garde des sceaux Dufaure, l'autre donnée par M. Boulatignier, ancien président de section.

§ 4.

La collection complète des projets de lois, règlements, décrets et avis imprimés pour les discussions du Conseil de 1852 à 1870 se trouve aux archives du Conseil d'État. La série complète a été donnée par M. Boulatignier. Plusieurs autres anciens membres du Conseil en ont donné des fragments.

IV

COLLECTIONS DE DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

SIREY. — Jurisprudence du Conseil d'État, ou recueil des décisions, arrêts et actes du Conseil d'État sur le contentieux de l'administration, les conflits et les autres matières administratives depuis 1806, époque de l'institution de la commission du contentieux, jusqu'à 1821. — 5 vol. in-4°; 1818-1825.

MACAREL, LEBON, HALLAYS-DABOT. — Recueil des arrêts du Conseil d'État, rédigé par M. Macarel, de 1821 à 1830; par M. Deloche, de 1831 à 1834; par M. Beaucousin, de 1835 à 1837; par M. Lebon, de 1838 à 1855; par MM. Lebon et Hallays-Dabot, de 1855 à 1870; par M. Hallays-Dabot, depuis 1871. — 57 vol. in-8°; 1821-1875.

ROCHE et LEBON. — Recueil général des arrêts du Conseil d'État, contenant les arrêtés, décrets, arrêts et ordonnances rendus en matière contentieuse depuis l'an VIII jusqu'à 1839. — 7 vol. in-8° avec table; 1839.

LEDRU-ROLLIN. — *Journal du Palais*. Jurisprudence administrative depuis l'an VIII. — 17 vol. gr. in-8°; 1841-1875.

(Les décisions des années antérieures à 1822 ont été publiées d'après les textes originaux.)

DALLOZ et SIREY. — Le *Recueil de jurisprudence* de Dalloz contient un assez grand nombre d'arrêts du Conseil d'État. Il en est de même du Recueil de MM. Sirey, Devilleneuve et autres.

Les arrêts spéciaux au service des ponts et chaussées sont insérés dans les *Annales des ponts et chaussées* depuis 1832.

V

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

La plupart des avis du Conseil d'État sur les matières administratives n'ont pas été imprimés. On a cherché à reconstituer les plus importants en faisant copier les expéditions authentiques qu'avaient conservées les ministères. Ces recherches ont permis de rétablir plus de cinq cents avis se rapportant principalement aux vingt dernières années. Mais ce travail a été difficile et long, et n'est pas complet, parce que les ministères avaient classé les avis du Conseil d'État dans les différents dossiers auxquels ils se rapportaient, sans conserver une table qui permît de retrouver facilement ces actes importants. L'Administration des cultes seule possède une collection à peu près complète de tous les avis émis sur les matières qui la concernent, depuis l'an VIII.

Plusieurs donations ont permis de rétablir des fragments plus ou moins considérables de la jurisprudence du Conseil d'État.

La famille du président Bonjean, une des plus illustres victimes de la Commune, a bien voulu donner : 1° une table manuscrite de tous les actes délibérés en assemblée générale du Conseil d'État, depuis l'an VIII jusqu'à 1838, qui n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois;* 2° cinq gros volumes in-folio, renfermant la copie faite par des employés du Conseil d'État, sur la demande de M. Bonjean, des avis émis par le comité de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de 1814 à 1834. Ces matériaux avaient été recueillis par M. Bonjean pour servir à la rédaction d'un ouvrage intitulé : *Encyclopédie des lois*, dont il a paru quelques livraisons en 1840.

M. Léon Monnier, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, a donné une collection d'avis du comité de l'intérieur et du Conseil d'État rendus de 1828 à 1840. Elle lui avait servi pour la préparation d'un ouvrage publié, en collaboration avec M. Vuillefroy, sous le titre de *Principes d'administration extraits des avis du Conseil d'État* (1837).

M. Durangel, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, a offert de nombreuses notes recueillies par les auditeurs au Conseil d'État attachés au ministère de l'intérieur de 1852 à 1870, et qui peuvent servir de base à des recherches.

M. de Marcheville, maître des requêtes, a cédé aux archives du Conseil une collection d'environ douze cents avis sur les dons et legs faits aux départements, communes, établissements publics et d'utilité publique, charitables, religieux, scientifiques et autres, qui s'étend de 1800 à 1869. C'est le résultat d'un travail poursuivi pendant plusieurs années dans les anciennes archives du Conseil, avec le concours de M. Morillot, ancien auditeur au Conseil d'État.

D'après les indications de M. de Marcheville, la collection est aussi complète que possible pour la période antérieure à 1849 et à peu près complète jusqu'en 1859. Plus de douze cents avis ont été relevés; un millier environ ont été copiés *in extenso*, avec l'indication des noms des rapporteurs.

Enfin, la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères doit à M. Adolphe Moreau, ancien maître des requêtes, une analyse méthodique de tous les avis émis de 1849 à 1865 sur les syndicats constitués pour le curage des cours d'eau, le desséchement des marais, les travaux d'endiguement et d'irrigation, travail qui forme un volume de plus de deux cents pages.

Il faut, en outre, signaler plusieurs ouvrages ou recueils dans lesquels on peut retrouver un certain nombre d'avis du Conseil d'État cités textuellement ou par fragments.

§ 1er.

De Cormenin. — Droit administratif. — 1840.

(Dans l'appendice de la cinquième édition, publiée en 1840, t. II, p. 61, M. de Cormenin donne une nomenclature des avis du Conseil d'État depuis 1818 jusqu'à 1840. En outre, dans cet appendice, il reproduit le texte d'un grand nombre d'avis inédits classés sous les rubriques suivantes : Chemins vicinaux, — communes, — comptables, — cours d'eau, — conseils généraux, — domaines engagés, — domaine de l'État, — fabriques, — garde nationale, — hospices, — ministres, — rentes, — voirie.)

Bonjean. — Encyclopédie des lois, dictionnaire général et annoté des lois, décrets, ordonnances et règlements depuis 1789 jusqu'au 1er janvier 1838. — 1840.

(Cet ouvrage, dont il n'a malheureusement paru que quelques livraisons, contient un assez grand nombre d'avis extraits des archives du Conseil d'État, notamment sur l'administration départementale et communale.)

Vuillefroy et Monnier. — Principes d'administration extraits des avis du Conseil d'État et du comité de l'intérieur. — 1837.

Vuillefroy. — Traité de l'administration du culte catholique. — 1842.

Davenne. — Législation et principes de la voirie urbaine (appendice). — 1849.

De Salverte. — Essai sur les libéralités en faveur des établissements civils et ecclésiastiques (extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1855 à 1859). — 1859.

De Baulny. — Des libéralités faites aux établissements non légalement reconnus (extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, numéro de mars). — 1859.

Ourry. — Dictionnaire des pensions inscrites au Trésor public (contenant les principaux arrêts et avis de principe du Conseil d'État). — 1874.

§ 2.

École des communes, revue administrative, contenant de nombreux articles de MM. Boulatignier, Alfred Blanche et Aucoc, à l'occasion de la jurisprudence administrative ou contentieuse du Conseil d'État (voir les tables de ce recueil, publiées en 1848 et en 1868). — 1832-1876.

Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. — 1838-1876.

Dalloz. — Répertoire de législation et de jurisprudence (aux mots *Commune*, *Culte*, etc.). — 1846-1870.

§ 3.

On doit enfin mentionner divers rapports imprimés récemment

pour le service du Conseil et qui reproduisent les monuments de la jurisprudence du Conseil d'État sur des questions importantes.

Levavasseur de Précourt. — Rapport présenté à la Commission provisoire sur un projet d'avis et un projet de décret tendant à l'acceptation de legs faits par le sieur de Montmorant aux fabriques des églises de Villegenon et de Santranges (Cher) pour le soulagement des pauvres, avec documents à l'appui, 3e annexe (n° 3044). — 3 novembre 1871.

Chauchat. — Rapport sur la jurisprudence du Conseil d'État relative aux sociétés anonymes, depuis la loi du 24 juillet 1867 (n° 118). — 25 janvier 1875.

VI

COMPTES RENDUS DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Compte général des travaux du Conseil d'État et de ses comités pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, présenté au Roi par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes. — Mars 1835.

(Ce compte rendu avait été préparé par une commission composée de MM. Vivien, conseiller d'État; Hochet, secrétaire général du Conseil d'État, et de MM. de Felcourt, Humann, Mortimer-Ternaux, de Vuillefroy, de Sahune, Monnier, Raulin et Guilhem, auditeurs.)

Compte général des travaux du Conseil d'État et de ses comités pendant les années 1835, 1836, 1837, 1838 et 1839, présenté au Roi par M. le garde des sceaux. — Février 1840.

(La commission chargée de le préparer était composée de MM. Vivien, conseiller d'État, président du comité de législation; Hochet, secrétaire général du Conseil d'État, et de MM. Gomel, Richaud, Dufour de Neuville, Dumez, de Sahune, Calmon, Barthélemy, Chalret-Durieu, auditeurs.)

Compte général des travaux du Conseil d'État et de ses comités pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844, présenté au Roi par M. le garde des sceaux. — Février 1845.

(La commission chargée de le préparer était composée de MM. Vivien, conseiller d'État, vice-président du comité de législation; Prosper Hochet, secrétaire général du Conseil d'État, et de MM. Richaud, Dumez, Sédillot, de Montesquiou, Dufour de Neuville, Corbin, Ed. Périer, Joly, Halgan, de Laborde, auditeurs.)

Relevé sommaire des travaux du Conseil d'État et de ses sections, commissions et comités, du 18 avril 1849, date de l'installation du nouveau Conseil d'État, au 18 avril 1850. — Mai 1850.

Relevé sommaire des travaux du Conseil d'État et de ses sections, commissions et comités, du 18 avril 1850 au 18 avril 1851. — Juin 1851.

Compte général des travaux du Conseil d'État depuis le 25 janvier 1852 jusqu'au 31 décembre 1860, présenté à Sa Majesté l'Empereur par le ministre président du Conseil d'État (M. Baroche). — Janvier 1862.

(Ce compte rendu avait été préparé par une commission composée de MM. Boulatignier, conseiller d'État, président; Boilay, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État; Aucoc, maître des requêtes, et de MM. Bayard, Mégard de Bourjolly, comte de Reverseaux, Walckenaer, David, Flandin, de Salverte, le baron de Mackau, de Baulny, Le Roy, Cohen, Bessières, Lefèvre-Pontalis, Lacave-Laplagne, auditeurs.)

Compte général des travaux du Conseil d'État depuis le 1er janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1865, présenté à Sa Majesté l'Empereur par le ministre présidant le Conseil d'État (M. Vuitry). — Janvier 1868.

(Ce compte rendu a été préparé par une commission dont le ministre présidant le Conseil s'était réservé la présidence, et qui était composée de MM. de la Noue, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil, vice-président; Aucoc et Hély-d'Oissel, maîtres des requêtes, et de MM. le comte de Reverseaux, Le Marchand, Thureau-Dangin, Fould, Ch. Gomel, de Voyer-d'Argenson, Lachenal, Waïsse, Darrigan, Geffrier, Plantier, Reboul, vicomte de l'Aigle, de Vuillefroy-Cassini, auditeurs.)

Rapport à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, présidant le Conseil d'État, sur les travaux de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, du 19 septembre 1870 au 31 décembre 1871, présenté par le président de la Commission provisoire. — Février 1872.

Rapport complémentaire à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, présidant le Conseil d'État, sur les travaux de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, du 1er janvier 1872 au 31 juillet 1872, présenté par le président de la Commission provisoire. — Août 1872.

VII

DOCUMENTS STATISTIQUES.

TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES SECTIONS

DEPUIS SON RÉTABLISSEMENT (1800) JUSQU'À 1813.

(Ce tableau et le suivant sont empruntés au *Compte général des travaux du Conseil d'État et de ses comités* pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834.)

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES DÉLIBÉRÉES									RÉCAPITULATION des affaires délibérées par le Conseil et les sections.
	PAR LES SECTIONS SPÉCIALES.							par des SECTIONS réunies.	par le CONSEIL D'ÉTAT.	
	NOMBRE des sections.	COMMISSION du contentieux.	SECTION de législation civile et criminelle.	SECTION de l'intérieur.	SECTION des finances.	SECTION de la guerre.	SECTION de la marine.			
1800	5	//	87	//	1,809	//	//	//	[2] 911	[3] 2,720
1801	5	//	187	//	2,015	//	//	//	1,736	3,751
1802	5	//	291	//	637	//	//	//	2,587	3,224
1803	5	//	326	//	739	//	//	//	3,455	4,194
1804	5	//	306	//	1,259	//	//	//	3,365	4,624
1805	5	//	359	//	721	//	//	//	3,756	4,477
1806	5	[1] 51	433	//	1,325	//	//	//	4,040	5,366
1807	5	258	283	//	938	//	//	//	4,400	5,398
1808	5	221	263	//	982	//	//	//	4,725	5,707
1809	5	185	250	//	1,539	//	//	//	6,050	7,589
1810	5	135	210	//	998	//	//	//	6,075	7,013
1811	5	225	266	//	2,302	//	//	//	6,285	8,587
1812	5	320	274	//	3,015	//	//	//	5,900	8,915
1813	5	332	207	//	2,472	//	//	//	5,150	7,622

[1] La commission du contentieux a été créée par le décret du 11 juin 1806. Jusqu'en 1814, elle ne se composait que de maîtres des requêtes et d'auditeurs, et ne formait pas une section.

[2] Toutes les affaires portées au Conseil d'État ont été préalablement examinées et discutées dans la section aux attributions de laquelle elles se rapportent. Il ne restait pas de traces de ces travaux préparatoires pour la période comprise entre 1800 et 1814, si ce n'est en ce qui concerne la section de législation et la section des finances.

[3] Cette totalisation ne comprend, jusqu'en 1814, que les affaires délibérées dans le Conseil d'État et dans la section des finances. Quant aux autres sections, elle ne donne que les affaires portées à l'assemblée générale du Conseil d'État.

TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES COMITÉS

DEPUIS 1814 JUSQU'À 1830.

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES DÉLIBÉRÉES — PAR LES COMITÉS SPÉCIAUX. — NOMBRE des comités.	COMITÉ du contentieux.	COMITÉ de législation.	COMITÉ de l'intérieur.	COMITÉ des finances.	COMITÉ de la guerre.	COMITÉ de la marine.	par des COMITÉS réunis.	par le CONSEIL D'ÉTAT.	RÉCAPITULATION des affaires délibérées par le Conseil et les comités.
1814	5	193	68		527	//	//	//	//	//
1815	5	225	65	//	867	//	//	//	[3] 104	//
1816	5	381	180	[1] 4,051	1,097	[1] 60	[1] 9	[2] 5	424	[5] 5,783
1817	6	323	153	5,380	3,371	1,969	1,983	20	296	13,199
1818	6	352	175	4,844	1,408	1,794	2,428	23	393	11,024
1819	6	397	225	7,013	1,792	4,789	1,094	23	402	15,333
1820	6	370	150	7,606	2,338	2,466	1,692	23	391	14,645
1821	6	329	93	8,480	1,377	2,246	1,198	17	341	13,740
1822	6	423	88	11,113	724	3,306	1,281	28	438	16,963
1823	6	409	92	11,475	1,283	3,442	1,377	28	418	18,106
1824	6	415	309	8,997	1,003	2,979	1,366	21	424	15,090
1825	6	447	292	10,750	1,276	3,247	1,693	22	637	17,727
1826	6	499	177	8,633	1,354	3,370	3,446	12	510	17,491
1827	6	457	224	8,492	1,530	2,688	3,007	33	472	16,431
1828	6	607	194	9,205	1,383	1,715	2,687	15	625	15,806
1829	4	433		10,466	1,029	7,116		21	[4] 2,220	18,271
1830	4	325		9,994	958	3,890		5	10 01	15,172

[1] Ce n'est qu'en 1816 que les comités de l'intérieur, de la guerre et de la marine ont commencé à avoir leurs attributions propres, et notamment le règlement des pensions, qui était fait précédemment dans les bureaux de chaque ministère. Jusque-là ces comités préparaient les affaires, qui étaient ensuite portées au Conseil d'État, par lequel elles étaient décidées.

[2] Ce n'est qu'en 1816 que l'on a commencé à soumettre certaines affaires à la délibération de plusieurs comités.

[3] Toutes les affaires portées au Conseil d'État ont été préalablement examinées et discutées dans le comité aux attributions duquel elles se rapportent.

[4] L'augmentation du nombre des affaires soumises au Conseil d'État en 1829 résulte de l'ordonnance du 5 novembre 1828, en exécution de laquelle un grand nombre d'affaires, terminées jusque-là au comité de l'intérieur, ont dû être portées en assemblée générale. L'ordonnance du 25 mars 1830 a réduit ce nombre en restituant au comité de l'intérieur le droit de décider certaines affaires trop peu importantes pour être soumises au Conseil entier.

[5] Cette totalisation ne comprend, pour 1814 et 1815, que les affaires délibérées dans le Conseil d'État et dans le comité des finances. Quant aux autres comités, elle ne donne que les affaires portées à l'assemblée générale du Conseil d'État.

A partir de 1816, on s'est borné à additionner les affaires délibérées dans les divers comités, et dont une partie seulement ont été portées devant le Conseil d'État en assemblée générale.

TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES COMITÉS

DEPUIS 1831 JUSQU'À 1844.

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES DÉLIBÉRÉES — PAR LES COMITÉS SPÉCIAUX. — NOMBRE des comités.	COMITÉ du contentieux.	COMITÉ de législation.	COMITÉ de l'intérieur. — Intérieur.	COMITÉ de l'intérieur. — Commerce.	COMITÉ des finances.	COMITÉ de la guerre et de la marine.	par des COMITÉS réunis.	par le CONSEIL D'ÉTAT.	RÉCAPITULATION des affaires délibérées par le Conseil et les comités.
1831	4	[1] 313		9,284		1,699	7,778	2	[2] 1,015	[3] 1,9076
1832	4	409		9,325		2,447	7,949	8	987	20,138
1833	4	535		11,704		1,572	6,174	3	1,165	19,986
1834	4	740		11,832		1,659	6,596	1	1,577	20,828
1835	4	786		11,937	[4] 1,015	1,502	5,878	2	1,582	21,120
1836	4	860		11,566	1,226	2,532	5,180	6	1,627	22,370
1837	4	730		9,694	1,143	2,326	4,915	1	1,646	18,809
1838	5	971		7,025	1,156	2,673	5,313	2	1,932	17,144
1839	5	711		7,841	1,023	2,072	5,337	4	1,719	16,985
1840	6	598	1,654	5,936	1,151	1,459	4,645	1	2,076	17,520
1841	6	599	1,522	6,025	1,247	2,006	4,866	3	2,073	18,331
1842	6	657	1,505	6,481	1,557	2,132	4,518	4	2,355	19,209
1843	6	726	1,580	6,688	1,232	2,105	5,000	6	2,328	19,665
1844	6	1,069	1,783	7,104	1,169	1,513	4,970	2	2,759	20,369

[1] L'ordonnance du 5 novembre 1828 avait réuni le comité de législation, correspondant au ministère de la justice, et le comité du contentieux. Cette réunion a subsisté jusqu'au 18 septembre 1839. A cette époque, le comité de législation et de justice administrative a été divisé. Le comité du contentieux a repris son ancien nom.

[2] Toutes les affaires portées au Conseil d'État ont été préalablement examinées et discutées dans le comité aux attributions duquel elles se rapportent.

[3] Cette totalisation comprend les affaires délibérées dans les divers comités, et dont une partie seulement a été portée devant le Conseil d'État en assemblée générale.

[4] Bien que le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics n'ait été créé que par une ordonnance du 5 février 1838, le compte rendu des travaux du Conseil d'État publié en 1840 avait séparé, dès 1835, les affaires attribuées à ce comité de celles qui restaient dans les attributions du comité de l'intérieur.

TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES SECTIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

DU 18 AVRIL 1849 AU 18 AVRIL 1851.

	LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.	LOIS D'INTÉRÊT LOCAL.	RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.	QUESTIONS GÉNÉRALES.	RECOURS EN GRÂCE.	RÉVOCATIONS DE MAIRES ET ADJOINTS.	DISSOLUTIONS DE CONSEILS MUNICIPAUX.	MISES EN JUGEMENT.	AFFAIRES ADMINISTRATIVES.	AFFAIRES CONTENTIEUSES.
Section de législation	86	″	18	13	3,137	960	308	272	″	″
Commission des recours en grâce	″	″	″	8	15,940	″	″	″	″	″
Section d'administration	1	″	5	″	″	″	″	″	2,895	″
Comités de la section d'administration	″	230	″	″	″	″	″	″	2,9800	″
Commissions spéciales	″	″	3	″	″	″	″	″	″	″
Assemblée générale	58	230	21	3	914	69	90	126	851	″
Section du contentieux	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,619
TOTAUX	145	460	47	24	19,991	1,029	398	398	33,546	1,619

TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES SECTIONS

DE 1852 À 1865.

	PROJETS DE SÉNATUS-CONSULTE.	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL ou particulier.	AFFAIRES ADMINISTRATIVES.	AFFAIRES CONTENTIEUSES.	PÉTITIONS.	TOTAUX.
Section de législation, justice et affaires étrangères	1	94	18	1,426	//	//	1,539
Section de l'intérieur, instruction publique et cultes	1	142	2,322	69,801	//	//	72,266
Section des travaux publics, agriculture et commerce	1	133	14	10,702	//	//	10,850
Section de la guerre, marine et colonies	8	137	6	109,288	//	//	[1] 109,439
Section des finances	11	310	190	43,739	//	//	[2] 44,250
Sections réunies	8	123	2	62	//	//	195
Assemblée générale	30	939	2,552	14,499	//	//	18,020
Section du contentieux et Conseil d'État délibérant au contentieux	//	//	//	//	14,927	//	[3] 14,927
Commission des pétitions	//	//	//	//	//	230,957	[4] 230,957

[1] Dans ce chiffre sont comprises 109,214 pensions du ministère de la guerre et du ministère de la marine.

[2] Dans ce chiffre sont comprises 40,496 pensions civiles.

[3] Dont 8,973 affaires examinées par la section seule, et 5,954 affaires examinées par le Conseil d'État délibérant au contentieux.

[4] 98,336 pétitions sur 230,957 ont été classées par la commission comme ne devant recevoir aucune suite.

TRAVAUX DE LA COMMISSION PROVISOIRE CHARGÉE DE REMPLACER LE CONSEIL D'ÉTAT,

DU MOIS DE SEPTEMBRE 1870 AU MOIS D'AOÛT 1872.

	AFFAIRES ADMINISTRATIVES.	AFFAIRES CONTENTIEUSES.
Section de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts	2,759	//
Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de la guerre, de la marine, des colonies et des finances	[1] 39,500	//
Assemblée générale	[2] 985	//
Section du contentieux et commission délibérant au contentieux	//	[3] 934

[1] Dans ce total se trouvent comprises 38,102 pensions civiles et militaires.

[2] Parmi ces affaires figurent 44 projets de loi d'intérêt local et 17 règlements d'administration publique, la plupart relatifs à la perception des nouveaux impôts.

[3] 339 affaires seulement ont été jugées en audience publique par la commission tout entière. Il s'y trouvait 23 conflits. Les autres ont été examinées par la section du contentieux seule.

SECTION III.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES SPÉCIAUX SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

§ 1er. — LIVRES IMPRIMÉS[1].

BLANCHARD. — Les généalogies des maistres des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, depuis l'an 1286 jusqu'à présent. — 1570.

Reiglement et stille de procéder au Conseil privé du Roi, réformé au mois de juin 1597. — 1602.

DU CROT. — Le vrai styl du Conseil privé du Roi, de la Cour du parlement, de la Cour des aydes, des requestes du Palais et du Chastelet de Paris, le tout, suivant les ordonnances et arrests, avec un recueil sommaire des priviléges attribués à chacune desdites cours et des causes qui s'y traitent. — 1623.

DU CROT. — Les vrais styls des Conseils d'Estat et privé du Roy, conformes au résultat du dernier juin 1597, reveu et augmenté de nouveau. — 1645.

État du Conseil du Roi, liste des personnes qui le composent et celle des maistres des requestes. — 1659.

DU CHESNE. — Le nouveau style du Conseil d'Estat et privé du Roy,

[1] On trouvera dans la *Bibliothèque historique de la France*, du P. Lelong, nouvelle édition, publiée en 1772 par Févret de Fontette, t. III, p. 224, l'indication d'ouvrages antérieurs à 1789 sur les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, que nous n'avons pas cru devoir relever ici.

ample, exact et en bel ordre, selon qu'il se pratique à présent depuis le règlement intervenu audit Conseil le 27 février 1660, avec un traité sommaire des fonctions, rangs, dignitez, prérogatives, prééminences et emplois des officiers qui composent les Conseils de Sa Majesté. — 1662.

Gauret. — Stile du Conseil du Roy, suite du stile universel pour l'instruction des matières civiles et criminelles. — 1700.

Guillard. — Histoire du Conseil du Roi, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand, par rapport à sa juridiction, avec un recueil d'arrêts de ce tribunal. — 1718.

Recueil des nouvelles ordonnances et règlements de Louis XV sur les affaires qui sont de nature à être portées au Conseil. — 1re édition, 1740; 2e édition, 1769.

L'Escalopier. — Recherches sur l'origine du Conseil du Roi. — 1765.

Tolozan. — Règlement du Conseil, précédé de l'explication des différents articles compris dans chacun des chapitres, avec les formules des procédures qu'on y suit et celles des arrêts ou jugements qui s'y rendent. — 1786.

Locré. — Du Conseil d'État, de sa composition, de ses attributions, de son organisation intérieure, de sa marche et du caractère de ses actes. — 1810.

Lanjuinais. — Du Conseil d'État et de sa compétence sur les droits politiques des citoyens, ou examen de l'article 6 de la loi sur les élections du 6 février 1817. — 1817.

Sirey. — Du Conseil d'État selon la Charte constitutionnelle, ou notions sur la justice d'ordre politique et administratif. — 1818.

De Cormenin. — Du Conseil d'État envisagé comme Conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle. — 1818.

Delamalle. — Du jugement du contentieux d'administration par le Roi en son Conseil d'État, en réponse à l'ouvrage précédent. — 1818.

Gilbert de Voisins. — Des empiétements du Conseil d'État sur les tribunaux et de la proposition de M. Jankowitz. — 1824.

Montgalvy. — Du Conseil d'État mis en harmonie avec les principes de la Charte constitutionnelle. — 1828.

Routhier. — De l'organisation du Conseil d'État en cour judiciaire, de sa juridiction, etc. — 1828.

Un Auditeur [Siméon (Henri)]. — Du Conseil d'État considéré dans son organisation actuelle et dans les améliorations qu'il serait possible d'y introduire. — 1829.

Hochet. — Du Conseil d'État. — (Sans date.)

Pichon. — Du Conseil d'État, de ses attributions administratives et de sa juridiction. — 1829.

G. de la Rochefoucauld. — Des attributions du Conseil d'État. — 1829.

Henrion de Pansey. — Un mot sur le contentieux du Conseil d'État, en réponse à l'article publié par M. de Broglie sur les *Tribunaux administratifs* de M. Macarel, entretien publié par M. Cotelle. — 1830.

Fiches. — Du Conseil d'État et du contentieux administratif. — 1830.

Vital-Roux. — Considérations sur le rétablissement du Conseil d'État. — 1830.

Locré. — Quelques vues sur le Conseil d'État considéré dans ses rapports avec le système de notre régime constitutionnel. — 1831.

Législation relative au Conseil d'État, ou recueil textuel des dispositions législatives et réglementaires en vigueur : 1° sur la juridiction que le Roi exerce en son Conseil d'État et sur les actes de l'autorité royale qui s'y préparent; 2° sur l'organisation et les fonctions du Conseil d'État et sur l'instruction des affaires contentieuses. — 1832.

(Travail de la commission de révision des lois et règlements instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, 3e épreuve, imprimée par décision de M. le garde des sceaux pour le Conseil d'État. M. le comte Siméon, pair

de France, était rapporteur; MM. Cuvier et Allent faisaient partie de la commission[1].)

Boulatignier. — Du Conseil d'État (extrait de l'*École des communes*). — 1838.

Bavoux. — Conseil d'État, Conseil royal, Chambre des pairs, vénalité des charges, duel et peine de mort. — 1838.

De Ladoucette. — Du Conseil d'État. — 1840.

Crédits supplémentaires de 1839. Conseil d'État (extrait du journal *le Temps*, numéro du 13 mai). — 1840.

Serrigny. — Du Conseil d'État en matière contentieuse. — 1840.

De Vidaillan. — De la juridiction directe du Conseil d'État, de ses attributions et de sa composition selon le projet de loi du 1er février 1840 et les amendements de la commission de la Chambre des députés. — 1841.

Chauveau (Adolphe). — Du Conseil d'État, étude sur la juridiction directe (extrait du *Journal politique* de Toulouse). — 1842.

De Cormenin (Timon). — La Légomanie (pamphlet publié à l'occasion du projet de loi sur le Conseil d'État). — 1844.

(Reproduit dans la *Collection des pamphlets anciens et nouveaux*, 1870.)

Un ancien Auditeur au Conseil d'État. — De la nécessité d'une loi sur le Conseil d'État, réfutation de la Légomanie, par Timon, et révélations, par. . — 1845.

De Pistoye. — Du Conseil d'État, de son organisation, de son autorité et de ses attributions. — 1845.

A. Watbled. — Modifications à apporter au projet de loi relatif aux attributions du Conseil d'État. — 1845.

Maffioli. — Observations sur quelques articles du projet de loi d'organisation du Conseil d'État. — 1845.

[1] Dans la *Bibliothèque choisie des ouvrages de droit*, par Camus, revue et augmentée par Dupin aîné, 5e édition, 1832, p. 380, on trouve des renseignements détaillés sur les travaux de la commission de révision des lois, renseignements empruntés à un exposé des travaux de la commission imprimé en mars 1831.

Th. Fabas. — Du pouvoir consultatif et spécialement du Conseil d'État dans la nouvelle Constitution (extrait du *Magasin politique*, numéro du 17 juin). — 1848.

Th. Fabas. — Du Conseil d'État dans la nouvelle Constitution. — 2e édition; 1848.

Th. Fabas. — Un dernier mot sur l'organisation du Conseil d'État dans la République (extrait du journal *le Siècle*). — 1848.

Un Maître des requêtes. — De l'organisation du Conseil d'État. — 1849.

Un ancien Auditeur (M. Reverchon). — Lettre à un Représentant sur le projet de loi relatif au Conseil d'État. — 1849.

Regnault. — Histoire du Conseil d'État depuis son origine jusqu'à ce jour, avec des notices biographiques. — 1851; 2e édition, 1853.

De Vidaillan. — Histoire des Conseils du Roi depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours. — 1856.

A. François. — Législation du Conseil d'État (extrait du *Dictionnaire de l'Administration française*, de M. Block). — 1856.

Comte Dubois. — Des auditeurs au Conseil d'État (extrait de la *Revue contemporaine*, livraison du 30 avril). — 1859.

De Barthélemy. — Du Conseil d'État en 1859 (*Revue critique de législation et de jurisprudence*). — 1859.

Devaux. — Guide élémentaire des recours au Conseil d'État. — 1861.

Ducrocq. — Le Conseil d'État et son histoire. — 1867.

Jonglez de Ligne. — Étude historique sur le rôle politique du Conseil d'État. — 1867.

G. Alix. — Du projet de loi sur la réorganisation du Conseil d'État (extrait du journal *le Français*). — 1871.

De Pistoye. — Du Conseil d'État, de sa réorganisation (extrait de la *Revue pratique de droit français*). — 1872.

Migneret. — Le Conseil d'État du second Empire. — 1872.

Aucoc. — Des règlements d'administration publique et de l'intervention du Conseil d'État dans la rédaction de ces règlements (extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*). — 1872.

Delarbre. — Organisation du Conseil d'État. — Loi du 24 mai 1872 annotée. — 1872; 2e édition, 1873.

Delarbre. — Le Conseil d'État sous la constitution du 30 mai 1875. — 1876.

§ 2. — MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

TRAITÉS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT,
ACCOMPAGNÉS DE COLLECTIONS DE RÈGLEMENTS ET PIÈCES DIVERSES.

Fonds français, n° 4582 (de Mesmes). — Du Conseil du Roi. « Il « n'est pas besoin de rechercher l'origine. . . » — Règlements pour les Conseils, de 1554 à 1626 (fol. 53 v°), avec un supplément remontant à l'année 1413. — xviie siècle.

Fonds français, n° 4583 (de Mesmes). — Du Conseil du Roi. « Il n'est « pas besoin . . . » — Règlements pour les Conseils, depuis 1547 jusqu'en 1672 (fol. 85 v°). — xviie siècle.

Fonds français, n° 4592 (Chantereau). — Recueil des Conseils du Roi, de l'origine et règlements d'iceux, dressé par feu M. de Marillac, vivant surintendant des finances, en 1632. « Il n'est « pas besoin . . . » Les règlements annoncés par le titre manquent.

Fonds français, n° 7496. — Mémoires sur la procédure et sur les

[1] Nous avons déjà indiqué dans l'Avant-propos que cette note précieuse nous a été communiquée par le savant administrateur général de la Bibliothèque nationale, M. Léopold Delisle, qui nous a autorisé à la publier, en y joignant sur quelques points le résultat de nos propres recherches. Elle indique le classement des manuscrits dans les différents fonds entre lesquels ils se trouvent répartis, et, autant que possible, leur origine. On trouvera des détails sur tous ces points dans l'ouvrage de M. Léopold Delisle sur le *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*.

règlements du Conseil au XVIIIe siècle. — Mémoire des avocats aux Conseils du Roi sur le projet du nouveau règlement du Conseil, 1687. — Du Conseil du Roi. « Il n'est pas « besoin... » — Règlements pour les Conseils, à partir de 1547.

Fonds français, n° 10,837. — Du Conseil du Roi. « Il n'est pas « besoin... » — Règlements pour les Conseils, de 1547 à 1630.

Fonds français, n° 16,217 (S. Germain). — Du Conseil du Roi. Copie mutilée du traité : « Il n'est pas besoin... »

Fonds français, n° 16,218 (Harlay). — Du Conseil du Roi. « Il n'est « pas besoin... » Avec une note de M. de Harlay ainsi conçue : « Mémoire touchant le Conseil du Roi, fait par M. de « Marillac. Néantmoins, il est parlé du cardinal de Richelieu, « fol. 30 v°, comme s'il eût été mort lorsque cet escrit a été « composé, ce qui ne conviendrait pas à cet autheur. » — Règlements pour les Conseils, de 1413 à 1630. — Divers règlements ou projets du XVIIe siècle. — Originaux de placets et de brevets du temps d'Henri III. — Recueil des chanceliers. — Mémoire des brevets de conseillers d'État, de 1605 à 1643. — Série de pièces sur les maîtres des requêtes : remontrances faites à l'occasion de l'augmentation du nombre des offices en 1640. — Remontrances tendant à obtenir la présidence au Parlement en l'absence des présidents ordinaires. — Commissions d'intendants.

Fonds français, n° 18,151 (Séguier). — Règlements pour les Conseils du Roi, de 1547 à 1630. A la suite (fol. 176) est le traité du Conseil : « Il n'est pas besoin de rechercher... »

Fonds français, n° 23,674 (S. Martin). — Du Conseil du Roi. « Il « n'est pas besoin... » A la suite du traité, recueil de règlements, de 1547 à 1626, et d'extraits de divers auteurs sur les Conseils.

Fonds français, n° 23,675 (Petitpied, Sorbonne). — Du Conseil du

Roi. «Il n'est pas besoin. . . » Une note de Nicolas Petitpied attribue ce traité à Olivier Lefèvre d'Ormesson. A la suite, règlements divers, de 1547 à 1673. — En tête, note sur les ecclésiastiques admis aux Conseils du Roi ou pourvus de charges de judicature.

Fonds français, n° 23,676 (Missions). — Du Conseil du Roi. «Il «n'est pas besoin. . . » — Règlements divers, de 1413 à 1626.

Nouvelles acquisitions, fonds français, n° 2471 (Verthamon, Joly de Fleury). — Du Conseil du Roi. «Il n'est pas besoin. . . » — Règlements à partir de 1413. — Documents sur les maîtres des requêtes et autres officiers.

Collection *Clairambault*, n° 650. — Du Conseil du Roi. «Il n'est pas «besoin. . . » — Règlements divers, depuis 1413 jusqu'en 1630, avec notes complémentaires.

Collection *Clairambault*, n° 651. — Du Conseil du Roi. «Il n'est pas «besoin. . . » — Règlements divers pour les Conseils, de 1547 à 1657, et extraits de différents livres ou registres. — Volume relié aux armes de Le Tellier.

Collection *Clairambault*, n° 655. — Minutes de requêtes adressées au Roi en son Conseil et d'arrêts du Conseil avec signatures du commencement du xviie siècle. — Recueil des Conseils du Roi. «Il n'est pas besoin. . . »

Collection Cinq-Cents de *Colbert*, n° 194. — Du Conseil du Roi. «Il n'est «pas besoin. . . » — Règlements du Conseil, de 1547 à 1661.

Collection *Lancelot*, n° 101. — Du Conseil du Roi, par le garde des sceaux de Marillac. «Il n'est pas besoin. . . » — Règlements du Conseil, de 1549 à 1661.

Fonds français, n° 18,155 (Séguier). — Des personnes desquelles les rois ont composé leurs Conseils. «Nous ne commencerons «ce traité qu'au règne d'Henri III. . . » — Des chanceliers et gardes des sceaux de France, à partir d'Antoine Du Prat.

Mémoire daté du 20 février 1667, dédié au chancelier Séguier par Lefèvre de Lezeau. — Des surintendants des finances de France. — Des intendants des finances. Mémoire dressé en 1667.

Fonds français, n° 4589 (Le Tellier, Louvois). — Même traité, terminé par une liste des conseillers d'État en 1672. — Des surintendants des finances de France (fol. 26). — Des chanceliers et gardes des sceaux depuis Antoine Du Prat jusqu'à Michel Le Tellier (fol. 34). — Que le Parlement est ordonné pour l'administration de la justice, et non pour s'employer aux affaires d'État (fol. 77)[1]. — Des intendants des finances (fol. 96). — xvii[e] siècle.

Collection Cinq-Cents de *Colbert*, n° 193. — Même traité que dans le manuscrit n° 18,155, avec le chapitre additionnel sur le Parlement qui se trouve dans le manuscrit n° 4589.

Collection *Clairambault*, n° 649. — Même traité. — Des surintendants des finances (fol. 51). — 1657.

Fonds français, n° 7495. — Mémoires pour servir à un dictionnaire des Conseils du Roi; xviii[e] siècle. — Préface : «Mon premier «soin, quand j'entray dans le Conseil, fut de m'instruire. . . »

Nouvelles acquisitions, fonds français, n° 97. — Traité du conseiller d'État, paraissant avoir été rédigé sous Henri III. — Instructions d'un père à son fils. — Fin du xvi[e] siècle.

Collection *Lancelot*, n° 100. — Histoire et origine des Conseils du Roi, par M. de Lisle de Hérissé, comprenant six parties : I. Histoire et origine des Conseils du Roi; — II. Des conseillers d'État (étude divisée en 12 articles); — III. Auteurs qui ont traité du Conseil; — IV. Catalogue des pièces qui regardent le Conseil; — V. Liste des conseillers d'État, depuis le règne de saint Louis jusqu'à présent; — VI. Du doyen du Conseil. — Écrit vers 1703.

[1] Ce chapitre est extrait d'un ouvrage sur les pouvoirs du Parlement, rédigé par le garde des sceaux de Marillac, *Nouvelles acquisitions françaises, n° 2012*. Son origine n'est pas indiquée dans le manuscrit.

Collection *Lancelot*, n° 102. — Recueil de traités concernant tout ce qui regarde le Conseil et le sceau. (Toutes ces matières, dit la préface, sont traitées depuis leur origine et avec ordre jusqu'en l'année 1670, que M. Colbert fit faire ces traités pour l'institution de M. le marquis de Seignelay quand il entra dans l'emploi.)

1er traité : Sur l'origine et la différence des Conseils. — 2e traité : Des lois, ordonnances, édits, déclarations et lettres accordées par les Rois. — 3e traité, concernant les offices. — 4e traité, concernant la chancellerie.

Ce recueil est suivi d'un « discours du chef du Conseil, du « rang des conseillers d'État, des officiers du Conseil, commis, « avocats, huissiers et de l'aumosnier du Conseil », et de pièces diverses concernant les Conseils, textes ou listes de règlements, les questions de rang et de préséance, les maîtres des requêtes.

RÈGLEMENTS ET PIÈCES DIVERSES SUR LES CONSEILS.

Collection *Clairambault*, n° 647. — Règlements et pièces diverses sur les Conseils, depuis Charles VI jusqu'à l'avénement de Louis XV. — Conseil des finances sous le règne de Louis XIV (pièces originales, manuscrits, imprimés, mémoires relatifs à des questions de préséance).

Fonds français, n° 7007. — Règlements pour les Conseils, finances et maison du Roi, Parlement, Chambre des comptes et Cour des aides. Il y a surtout des pièces du xvie siècle, dont beaucoup sont originales.

Fonds français, n° 16,216 (Harlay). — Pièces des xvie et xviie siècles, dont beaucoup sont originales, sur le Conseil d'État, les chanceliers, les maîtres des requêtes, les secrétaires du Roi, la maison du Roi, etc. — Résultats et originaux d'arrêts du Conseil d'État au temps d'Henri IV, avec signatures de Schomberg, de Gondy, Sancy, Hurault, Forget, de Béthune (Sully), Jeannin, de Bellièvre. — Ce recueil commence par

un mémoire intitulé : « Recherches du Conseil d'État et souverain, contenant un Recueil des assemblées tenues pour les affaires publiques chez les Germains et Gaulois. . . »

Collection *Brienne*, n° 257. — Règlements des Conseils d'État, de 1546 à 1632.

Fonds français, n° 18,543 (Séguier). — Règlements du Conseil, de 1546 à 1630.

Fonds français, n° 18,152 (Séguier). — Règlements pour les Conseils d'État, privé et des finances, de 1557 à 1630. — Règlements pour les secrétaires d'État. — Rôles des conseillers du temps de Louis XIII. — Copies authentiques de brevets de conseillers d'État des règnes d'Henri IV et de Louis XIII, rangés alphabétiquement. — Ce recueil paraît avoir été fait par Godefroy.

Collection *Dupuy*, n° 218. — Recueil de plusieurs règlements faits en divers temps et par divers Rois pour établir un bon ordre en leur maison, affaires de leur État et Conseils. — XVIIe siècle.

Collection *Dupuy*, n° 128. — Règlements pour le Conseil des finances, depuis Charles IX jusqu'à Louis XIII, etc. — Recueil formé pour M. de Loménie.

Fonds français, n° 18,149 (Séguier). — Règlements pour les Conseils, rôles d'affaires à rapporter, documents sur la composition du Conseil d'État et sur les droits des maîtres des requêtes.

Fonds français, n° 16,219 (Harlay). — Pièces des XVIIe et XVIIIe siècles sur les droits des conseillers d'État. — Liste des doyens du Conseil; leurs prérogatives. — Affaire de M. d'Armenonville, qui prétendait pouvoir être en même temps conseiller d'État et secrétaire d'État. — Pièces du XVIIe et du XVIIIe siècle sur le Grand Conseil.

Collection *Clairambault*, n° 648. — Pièces du XVIIe siècle relatives au Conseil d'État et aux conseillers d'État.

Fonds français, n° 18,233 (Séguier). — Matricules des avocats aux Conseils, du 7 juillet 1584 au 20 décembre 1640. L'acte de prestation de serment de chaque avocat est signé du chancelier Séguier, à partir du 30 juin 1633.

Collection *Serilly*, n° 162. — Second volume des règlements, qui contient ceux des Conseils d'État, des secrétaires d'État et des finances, de 1546 à 1632.

Collection *Lancelot*, n° 104. — Pièces, notes et extraits sur les premiers ou principaux ministres, — ministres d'État, — conseillers d'État. — Différends sur les préséances, etc.

ACTES ET REGISTRES DES CONSEILS.

Fonds français, n° 5265. — Registre du Conseil de Charles VIII en 1484. — Manuscrit sur papier, peut-être original, mutilé en plusieurs endroits.

Collection *Brienne*, n° 296. — Copie de ce registre.

Collection *Dupuy*, n° 556. — Copie de ce registre.

Fonds français, n° 16,220 (Harlay). — Copie de ce registre.

Fonds français, n° 18,153 (Séguier.) — Registre du Conseil privé, 1547-1553. — Copie authentique.

Fonds français, n° 5905. — Arrêts du Conseil privé du Roi, de 1552 à 1566. — Quelques règlements sur le Conseil et le Parlement. — Quartiers des maîtres des requêtes en 1563.

Fonds français, n° 16,221 (Séguier). — Copie collationnée des arrêts donnés au Conseil privé du Roi de 1563 à 1566.

Fonds français, n° 18,156 (Séguier). — Résultats du Conseil, années 1563-1567. — Copie du temps.

Fonds français, n° 18,154 (Séguier). — Registre du Conseil privé, du 3 mars 1566 au 11 janvier 1567. — Copie authentique.

Fonds français, n° 16,222 (Séguier). — Registre du Conseil privé du Roi, de 1567 à 1569. — Copie authentique.

Fonds français, n° 16,223 (Séguier). — Registre du Conseil privé du Roi, de 1567 à 1569. — Copie authentique.

Fonds français, n° 5,133 (Baluze). — Actes du Conseil privé du Roi, du 17 janvier 1570 au 5 janvier 1572.

Collection *Clairambault*, n°s 652, 653. — Affaires et résultats du Conseil, de 1576 à 1599. — Beaucoup de pièces sont originales.

Fonds français, n° 16,224 (Séguier). — Journal du Conseil privé du Roi, du 2 janvier au 28 mars 1578. — Copie du temps.

Fonds français, n° 16,225 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, année 1579. — Copie authentique.

Fonds français, n° 10,840. — Résultats du Conseil d'État, du 2 avril au 16 juillet 1579. — Originaux signés par Henri III.

Fonds français, n° 18,157 (Séguier). — Résultats du Conseil d'État, 1579-1588. — Originaux signés par Henri III.

Fonds français, n° 16,226 (Séguier). — Résultats du Conseil d'État, 1580. — Originaux signés par Henri III.

Fonds français, n° 4010 (de Mesmes). — Registre du Conseil d'État, 1581. — Copie authentique.

Fonds français, n° 16,227 (Séguier). — Registre et règlement du Conseil d'État, 1582. — Copie authentique.

Mélanges de *Colbert*, n° 87. — Résultats du Conseil d'État en 1582-1583. — Originaux signés par Henri III.

Fonds français, n° 16,231 (Séguier). — Registre du Conseil des finances, du 1er juin 1582 au 20 octobre 1584. — Copie authentique, reliée aux armes d'Henri III.

Fonds français, n° 16,228 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, 1583. — Copie authentique.

Fonds français, n° 16,230 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, 1583. — Copie authentique.

Collection *Clairambault*, n° 654. — Résultats de divers Conseils, de

1584 à 1610. — Arrêts, propositions de partis de finances, etc. — Pièces originales. (Voir aussi le n° 655 cité plus haut, parmi les manuscrits contenant des traités.)

Fonds français, n° 16,229 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, 1584. — Copie authentique.

Fonds français, n° 16,232 (Séguier). — Résultats du Conseil d'État, du 4 avril au 18 décembre 1584. — Copie authentique, reliée aux armes d'Henri III.

Fonds français, n° 16,234 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, 1585. — Copie authentique.

Fonds français, n° 16,233 (Séguier). — Registre du Conseil des finances, 1585 et 1586. — Copie authentique, reliée aux armes d'Henri III.

Fonds français, n° 16,235 (Séguier). — Résultats du Conseil d'État, 1586. — Copie du temps.

Fonds français, n° 18,158 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, de 1586 à 1593.

Fonds français, n° 16,236 (Harlay). — Registre du Conseil d'État, 1587 et 1588. — Copie du temps, reliée aux armes d'Henri III.

Fonds français, n°s 4004-4009. — Extrait des actes du Conseil d'État, 1591-1593.

Fonds français, n° 10,841. — Résultat du conseil tenu à Paris en 1595.

Fonds français, n° 18,159 (Séguier). — Registre du Conseil d'État, de 1596 à 1603.

Fonds français, n°s 18,160-18,204 (Séguier). — Registres du Conseil d'État sous les règnes d'Henri IV et de Louis XIII, comprenant les parties suivantes :

Premier et dernier quartier de 1597 et 1598 ;

Premier quartier de 1599 ;

Quatrième quartier de 1599, 1600 et 1601;

Premier quartier de 1602, 1603, 1604;

Premier et dernier quartier de 1605;

Premier quartier de 1606;

Premier et dernier quartier de 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619 et 1620;

Dernier quartier de 1621, 1622, 1623, 1624, 1625 et 1626.

Fonds français, n° 10,843. — Résultats du Conseil d'État, principalement en matière de finances, de 1600 à 1608. — Beaucoup de pièces originales.

Collection *Clairambault*, n°s 659-662. — Inventaire et extraits des arrêts du Conseil d'État, du 21 juin 1617 au 31 décembre 1720.

Fonds français, n° 16,237 (Séguier). — Arrêts du Conseil et projets d'arrêt, avec quelques lettres; la plupart sont du commencement du règne de Louis XIV.

Collection *Clairambault*, n°s 656, 657. — Minutes originales d'arrêts du Conseil d'État d'en haut, du 19 février 1652 au 19 juin 1661.

Fonds français, n° 10,844. — Table d'une collection de minutes d'arrêts du Conseil, du 18 novembre 1661 au 23 novembre 1684. — De la main de Nicolas Clément.

Collection *Clairambault*, n° 663. — Inventaires des minutes originales des arrêts du Conseil, signés en commandement par MM. de Lionne, de Pomponne, de Croissy et de Torcy, secrétaires d'État, du 18 novembre 1661 au 18 décembre 1702.

Fonds français, n° 16,238 (Séguier). — Divers arrêts du Conseil d'État, de 1662 à 1669.

Fonds français, n°s 7228-7235. — Table des arrêts du Conseil, de 1690 à 1725.

Fonds français, n°s 10,845-10,852. — Registres pour l'enregistre-

ment des arrêts qui se rendent au Conseil royal des finances, du 29 septembre 1699 au 28 décembre 1708.

Nouvelles acquisitions, fonds français, nos 2784, 2785 (l'abbé Bignon). — Mémoires et factums sur des affaires portées la plupart au Conseil d'État. — xviiie siècle.

Nouvelles acquisitions, fonds français, no 2819. — Extraits d'arrêts du Conseil d'État, de 1700 à 1781.

Fonds français, no 10,838. — Notices des principales affaires que le prince de Montbarey a rapportées au Conseil des dépêches, du 14 septembre 1776 au 25 décembre 1780.

REQUÊTES DE L'HÔTEL ET MAÎTRES DES REQUÊTES.

Fonds français, nos 18,234, 18,235 (Harlay). — Extrait des registres des requêtes de l'hôtel du Roi, de 1317 à 1656.

Fonds français, no 23,679 (Petitpied, Sorbonne). — Registre des requêtes de l'hôtel du Roi, du 24 septembre 1393 au 6 avril 1403 (N. style). — Registre original sur papier.

Fonds français, no 23,677 (S. Victor). — Pièces du xvie et du xviie siècle relatives aux droits et aux prétentions des maîtres des requêtes. — Remontrances et délibérations des maîtres des requêtes, 25 juin 1594, 1er mars 1574 et 2 avril 1582. — Règlement du 12 mars 1599, pour les chancelleries établies près les Cours de Parlement. — Commencement du xviie siècle.

Fonds français, no 18,245 (Séguier). — Remontrances faites au Roi par les maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, le sieur Foullé, l'un d'iceux, portant la parole, le 7 février 1664.

Cabinet des titres, nos 312 et 688 (Delacour). — Deux exemplaires annotés des généalogies des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi, par Jean Blanchard.

Cabinet des titres, no 961. — Généalogies des maîtres des requêtes,

depuis l'origine jusqu'en 1722, d'après les manuscrits de Blanchard.

Cabinet des titres, n°s 959, 960. — Histoire des maîtres des requêtes, de 1575 à 1726, pour servir de continuation à l'ouvrage imprimé de Blanchard.

Fonds français, n° 14,018. — Catalogue des maîtres des requêtes, depuis 1575 jusqu'en 1722, avec notes sur leurs familles.

OUVRAGES DANS LESQUELS IL EST TRAITÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

I

ÉTUDES HISTORIQUES.

§ 1er. — Études sur le Conseil d'État, son organisation et ses travaux avant 1789.

CLAUDE SEYSSEL. — La grant monarchie de France (partie II, ch. IV, V, VI, VII). — 1519.

VINCENT DE LA LOUPE. — Livres des dignités, magistrats et offices du royaume de France (liv. II, chap. III, IV, V). — 1re édition en latin, 1551. — Traduit en français en 1564.

ÉTIENNE PASQUIER. — Les recherches de la France (liv. II, chap. VI). — 1565.

DE LA POPELINIÈRE. — Histoire de France depuis 1550 jusqu'en 1577 (liv. VI). — 1577.

DU TILLET. — Recueil des rois de France, leurs couronne et maison, ensemble le rang des grands de France. — 1578-1579.

GIRARD et JOLY. — Trois livres des offices de France (liv. II, tit. II : Des Conseils d'Estat et privé et des finances; — tit. IV : Des maistres des requestes de l'hostel du Roy et de leur juridiction. — Additions à ces deux titres). — 1638.

JEAN LE FÉRON et DENIS GODEFROY. — Histoire des connétables, chanceliers et gardes des sceaux, maréchaux, amiraux, surintendants de la navigation et généraux des galères, grands maîtres de la maison du Roi et des prévôts de Paris, depuis leur origine jusqu'en 1555, par Jean le Féron, revue, continuée jusqu'à présent par Claude Collier et augmentée de recherches

et pièces curieuses qui ont rapport à ce recueil, par Denis Godefroy. — 1658.

Fauvelet du Toc. — Histoire des secrétaires d'État, contenant l'origine, le progrès et l'établissement de leurs charges. — 1668.

Du Cange. — Dissertations ou réflexions sur l'histoire de saint Louys, écrite par Jean, sire de Joinville. (II. Des plaits de la porte et de la forme que nos rois observaient pour rendre la justice en personne.) — 1668; édition du *Glossaire* publiée par Didot, t. VII; 1850.

Anselme. — Histoire généalogique et chronologique de la maison de France, des pairs, des grands officiers de la couronne et de la maison du Roi (t. III : Des chanceliers de France et des gardes des sceaux). — 1674; nouvelle édition, 1726-1733.

François Du Chesne. — Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France, depuis Clovis jusqu'à Louis le Grand, XIV[e] du nom. — 1680.

Tessereau. — Histoire chronologique de la grande chancellerie de France. — 1706-1710.

Procès-verbal des conférences tenues par ordre du Roi entre messieurs les commissaires du Conseil et messieurs les députés du Parlement de Paris pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 . . . . . nouvelle édition, 1709.

Guyot et Merlin. — Traité des droits, franchises, exemptions, prérogatives et priviléges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique (t. II, liv. I[er], chap. LXXIX : Du Conseil du Roi; t. III, liv. I[er], chap. LXXXII : Des intendants des provinces, et t. IV, liv. II, chap. II : De la chancellerie de France, par Merlin). — 1786-1788.

Sénac de Meilhan. — Du Gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution. — 1795; 2e édition, 1814.

Bernier. — Procès-verbaux des séances du Conseil de régence du Roi Charles VIII pendant les mois d'août 1484 à janvier 1485. — 1836.

Beugnot. — Préfaces du Recueil des *Olim* ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi depuis saint Louis. — 1839-1848.

Dareste de la Chavanne. — Histoire de l'Administration en France et des progrès du pouvoir royal depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV. — 1848.

Pardessus. — Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en France depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XII. — 1848.

Depping. — Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV. — 1850-1855.

Pierre Clément. — Jacques Cœur et Charles VII. — 1853; 2e édition, 1863.

De Royer. — Discours de rentrée à la Cour de cassation sur les origines et l'autorité de la Cour de cassation. — 1854.

Chéruel. — Histoire de l'Administration monarchique en France depuis l'avénement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV. — 1855.

De Luçay. — Des secrétaires d'État jusqu'à la mort de Mazarin (*Revue historique de droit français et étranger*). — 1855.

De Tocqueville. — L'ancien régime et la Révolution. — 1856.

Joubleau. — Études sur Colbert. — 1856.

De Royer. — Discours de rentrée à la Cour de cassation sur les réformes judiciaires et législatives du règne de Louis XIV. — 1856.

Caillet. — De l'Administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu. — 1857; 2e édition, 1861.

Dansin. — Histoire du gouvernement et de l'administration de la France pendant le règne de Charles VII. — 1858.

Vallet de Viriville. — Charles VII, roi de France, et ses conseillers (1403-1461). — 1859.

Chéruel. — Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson, avec des extraits du journal d'André Lefèvre d'Ormesson. — 1860-1861.

Boutaric. — La France sous Philippe le Bel. — 1861.

Clément (Pierre). — Lettres, instructions et mémoires de Colbert. — 1861-1871.

Monnier (Francis). — Guillaume de Lamoignon et Colbert. Essai sur la législation française au xviie siècle. — 1862.

Bouchitté. — Négociations, lettres et pièces relatives à la conférence de Loudun en 1616 (appendice, p. 831 et suiv.). — 1862.

Baudry. — Mémoires de Joseph-Nicolas Foucault. — 1862.

Poirson. — Histoire du règne d'Henri IV, 2e édition. — 1862-1864. (T. II, p. 255, 354 et suiv., avec la correction au tome IV, p. 660; t. III, p. 35, 60 et suiv.)

De Boyer de Sainte-Suzanne. — Les intendants de la généralité d'Amiens (Picardie et Artois). — 1865.

Vallet de Viriville. — Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque. — 1865.

De Luçay. — Des origines du pouvoir ministériel en France (*Revue historique du droit français et étranger*). — 1867-1868.

De Boyer de Sainte-Suzanne. — Le personnel administratif de l'ancien régime (nomenclature des intendants de police, justice et finances, de 1635 à 1789, dressée avec le concours des archivistes des départements). — 1868.

Picot. — Histoire des États généraux considérés au point de vue de

leur influence sur le Gouvernement de la France de 1355 à 1614. — 1872.

Maury (Alfred). — L'Administration française avant la Révolution de 1789. (*Revue des deux mondes*, 1er octobre, 15 octobre et 1er novembre). — 1873.

Clément (Pierre). — Histoire de Colbert et de son administration. (Collection des introductions placées en tête des *Lettres, instructions et mémoires*). — 1874.

De Boislile. — Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces, publiée par ordre du ministre des finances, d'après les documents conservés aux Archives nationales (t. Ier). — 1874.

§ 2. — Études sur le Conseil d'État depuis l'an viii.

Bail. — Conférences du Conseil d'État, présidé par le premier Consul, ou texte des opinions de Napoléon Bonaparte sur les matières les plus importantes, dans la discussion du Code civil. — 1824.

Un ancien Conseiller d'État (Thibaudeau.) — Mémoires sur le Consulat (1799 à 1804). — 1827.

Pelet de la Lozère. — Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son Conseil d'État. — 1833.

Thibaudeau. — Le Consulat et l'Empire, ou histoire de la France et de Napoléon Bonaparte de 1799 à 1815. — 1834-1835.

Boulay de la Meurthe. — Théorie constitutionnelle de Sieyès. Constitution de l'an viii. — 1836.

Un ancien Auditeur au Conseil d'État. — Le Conseil d'État sous le Consulat et l'Empire. Séances présidées par Napoléon (articles publiés dans la *Gazette des tribunaux*, 18 avril 1838, — 6 juin, 26 septembre 1838, — 18 novembre 1839, — 10 octobre 1840, — 7 novembre 1840, — 29 janvier 1841, — 5 février 1841). — 1838-1841.

De Cormenin (Timon). — Livre des orateurs (titre II, chap. v : De l'éloquence délibérative.) — 1840 ; 18ᵉ édition, 1869.

Thiers. — Histoire du Consulat et de l'Empire. — 1845-1862.

Roederer. — Œuvres, comprenant, entre autres, au tome III, les relations et conversations de l'auteur avec le premier Consul et l'Empereur, et au tome VI, ses rapports au Conseil d'État. — 1854-1859.

E. de Beauverger. — Des constitutions de la France et du système politique de l'Empereur Napoléon. — 1852.

De Royer. — Discours de rentrée à la Cour de cassation sur Tronchet. — 1854.

Gaillard (Nicias). — Discours de rentrée à la Cour de cassation sur la part prise par le premier Consul à la confection du Code civil. — 1855.

Miot de Mélito. — Mémoires (t. I et II). — 1858.

E. de Beauverger. — Les institutions civiles de la France considérées dans leurs principes, leur histoire, leurs analogies. — 1864.

Pérouse. — Napoléon Iᵉʳ et les lois civiles du Consulat et de l'Empire. — 1866.

Passy (Louis). — Frochot, préfet de la Seine. — 1867.

Boulay de la Meurthe (Comte Joseph). — Étude biographique sur Boulay de la Meurthe (1761-1840). — 1868.

II

TRAITÉS ET OEUVRES DE POLÉMIQUE.

Portiez (de l'Oise), professeur-directeur à l'École de droit de Paris. — Cours de législation administrative dans l'ordre correspondant à l'harmonie du système social et à tous les points de l'existence civile et politique des individus. — 1808.

Henrion de Pansey. — De l'autorité judiciaire. — 1re édition, 1810; 3e édition, 1827.

Jourdain. — Code de la compétence des autorités constituées de l'Empire français. — 1811.

Bérenger. — De la justice criminelle en France (chap. ii : Du Conseil d'État; — chap. vi : De l'autorité administrative et des préfets). — 1818.

Macarel. — Éléments de jurisprudence administrative extraits des décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse. — 1818.

Lanjuinais. — Constitutions de la nation française, avec un essai de traité historique et politique sur la Charte. — 1819.

Lemercier. — Du système administratif en France. — 1819.

Huet de Coetlizan. — De l'organisation de la puissance civile dans l'intérêt monarchique, ou de la nécessité d'instituer les administrations départementales et municipales en agences collectives. — 1820.

Isambert. — Essai sur les limites qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire ou exécutif. — 1821.

De Cormenin. — Questions de droit administratif. — 1822.

(Dans la cinquième édition transformée, il faut consulter le titre Ier tout entier et l'appendice, v° *Conseil d'État*. — 1840.)

De Gérando. — De la procédure administrative (leçon du cours de droit administratif professé à la faculté de Paris, insérée dans la Revue *Thémis* (p. 57). — 1822.

Pailliet. — Droit public français (p. 468, 579, 936, 1163). — 1822.

Petit des Rochettes. — Esprit de la jurisprudence inédite du Conseil d'État sous le Consulat et l'Empire, en matière d'émigration, de déportation, de remboursements, de domaines nationaux, etc. — 1827.

Duvergier de Hauranne. — De l'ordre légal en France et des abus d'autorité (chap. xvii : Du Conseil d'État). — 1827.

Macarel. — Des tribunaux administratifs, ou introduction à l'étude de la jurisprudence administrative. — 1828.

Duc de Broglie. — De la juridiction administrative (article de la *Revue française*, reproduit dans le tome Ier des *Écrits et Discours*). — 1828.

Bavoux. — Des conflits ou empiétements de l'autorité administrative sur l'autorité judiciaire. — 1828.

Taillandier. — Commentaire de l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits. — 1829.

De Gérando. — Institutes du droit administratif français, ou éléments du code administratif, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances et les dispositions pénales qui s'y rattachent. — 1re édition, 1829; 2e édition, avec le concours de MM. Boulatignier et Alfred Blanche, 1842-1846.

Quénault. — De la juridiction administrative. — 1830.

Boucherié-Lefer. — Droit public et administratif français. — 1831-1840.

Foucart. — Éléments de droit public et administratif, ou exposition méthodique des principes du droit public positif. — 1re édition, 1834; 5e édition, 1855.

Boulatignier. — De l'origine, des progrès et de l'enseignement du droit administratif en France (*Revue étrangère et française de législation*, dirigée par Fœlix). — 1837.

Chevalier (Théodore). — Jurisprudence administrative. — 1836.

Béchard. — Essai sur la centralisation administrative. — 1836-1837.

Laferrière. — Cours de droit public et administratif. — 1re édition, 1839; 5e édition, 1860.

Colombel. — De la juridiction administrative. — 1840.

Chauveau (Adolphe). — Principes de compétence et de juridiction administrative. — 1841-1845.

Serrigny. — Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative dans leurs rapports avec le droit civil. — 1re édition, 1842; 2e édition, 1865.

Dufour. — Traité de droit administratif appliqué. — 1re édition, 1843-1845; 3e édition, 1868-1870.

Macarel. — Cours d'administration et de droit administratif. — 1re édition, 1844-1846; 3e édition, 1857.

Trolley. — Traité de la hiérarchie administrative, ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives. — 1844-1854.

Vivien. — Études administratives. — 1re édition, 1845; 3e édition, 1859.

Gougeon. — Cours de droit administratif (t. Ier). — 1847.

Solon. — Code administratif annoté. — 1848.

Chauveau (Adolphe). — Code d'instruction administrative, ou lois de la procédure administrative. — 1re édition, 1848; 4e édition, revue par Tambour, 1873.

Cabantous. — Répétitions écrites sur le droit administratif. — 1re édition, 1854; 5e édition, revue par Liégeois, 1873.

Dareste (Rodolphe). — La justice administrative en France, ou traité du contentieux de l'administration. — 1862.

Bouchené-Lefer. — Principes et notions élémentaires du droit public-administratif ou précis de l'organisation politique et administrative de la France de 1789 à ce jour. — 1862.

Batbie. — Traité théorique et pratique de droit public et administratif. — 1862-1868.

Ducrocq. — Cours de droit administratif. — 1re édition, 1862; 4e édition, 1874.

Aucoc. — La juridiction administrative et les préjugés (extrait du *Moniteur universel*). — 1864.

G. Bazille. — Étude sur la juridiction administrative, à l'occasion de la loi du 21 juin 1865. — 1867.

Poitou. — La liberté civile et le pouvoir administratif en France. — 1869.

Aucoc. — Conférences sur l'administration et le droit administratif, faites à l'École des ponts et chaussées. — 1869-1870.

Dubois (Ernest). — Le contentieux administratif en Italie et la loi du 20 mars 1865 (extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée*). — 1873.

Dareste (Rodolphe). — Étude sur l'organisation de la juridiction administrative dans les différents États de l'Europe.

Discussion sur cette étude et sur celle de M. Dubois à la Société de législation comparée. Observations de MM. Aucoc et Barboux (*Bulletin de la Société de législation comparée*). — 1873.

Luis de la Torre y Hoz. — Les Conseils d'État dans leurs rapports avec les diverses formes de gouvernement. (Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques. — *Compte rendu des séances et travaux* de cette académie, par M. Ch. Vergé, 1873, 2e semestre, p. 544). — 1873.

Flourens (Émile). — De l'organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique (1814 à 1875). — 1875.

III

RÉPERTOIRES ET DICTIONNAIRES.

Brillon. — Dictionnaire des arrêts (articles *Conseil d'État* et *Maîtres des requêtes*). — 1711; 2e édition, 1727.

De Ferrière. — Dictionnaire de droit et de pratique (articles *Conseil du Roi* et *Maîtres des requêtes*). — 1734.

Denisart. — Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence (articles *Conseil du Roi*, par Soreau, et *Conseiller d'État*). — 1re édition, 1754; 8e édition, 1786.

Bosquet. — Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux (articles *Conseils du Roi*, *Conseillers d'État* et *Maîtres des requêtes*). — 1762.

Expilly. — Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France (articles *Conseils* et *Maîtres des requêtes*). — 1764.

Guyot. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale (articles *Conseil du Roi*, par Roubaud, avocat; *Conseillers d'État* et *Maîtres des requêtes*). — 1re édition, 1777; 2e édition, 1784-1785.

Prost de Royer. — Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon (article *Arrêt*). (La publication a été arrêtée au tome VII.) — 1781-1787.

Encyclopédie méthodique. — Jurisprudence (articles *Conseil du Roi* et *Maîtres des requêtes*). — 1783.

Merlin. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence (nouvelle édition du Répertoire de Guyot; articles *Conseil du Roi*, reproduit du Répertoire de Guyot avec quelques indications complémentaires; *Conseillers d'État* et *Maîtres des requêtes*). — 1812.

Merlin. — Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux (v° *Arrêt du Conseil*).

Favard de Langlade. — Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative (articles sur le *Conseil d'État* et sur les *Conflits*). — 1823.

CAMUS et DUPIN aîné. — Recueil de pièces concernant l'exercice de la profession d'avocat (5[e] édition, section x, *Étude du droit administratif*, par M. de Cormenin). — 1832.

LE RAT DE MAGNITOT et HUARD-DELAMARRE. — Dictionnaire de droit public et administratif (article sur le *Conseil d'État*). — 1836.

Encyclopédie des gens du monde (article sur le *Conseil d'État*, au mot *État (Conseil d')*, par M. Boulatignier). — 1838.

SEBIRE et CARTERET. — Encyclopédie du droit (articles sur les *Arrêts du Conseil*, par M. Isambert; sur le *Conseil d'État*, par M. Duchesne; sur les *Conflits* (non signé); sur la *Compétence administrative* et sur le *Contentieux administratif*, par M. Foucart). — 1836-1846.

LEDRU-ROLLIN. — Répertoire général du *Journal du Palais* (articles sur le *Conseil d'État* et sur les *Conflits*). — 1846.

Supplément au même recueil, 1857. — Table complémentaire, 1872.

BLANCHE. — Dictionnaire général d'administration (articles sur l'*Administration* et sur les *Conflits*, par M. Boulatignier: article sur les *Tribunaux administratifs*, par M. Blanche). — 1847 à 1849.

Suppléments publiés en 1852 et années suiv.

DALLOZ. — Répertoire méthodique de législation, de doctrine et de jurisprudence (articles sur le *Conseil d'État* et sur les *Conflits*). — 1851.

BLOCK. — Dictionnaire de l'Administration française. — 1[re] édition (article sur le *Conseil d'État*, par M. Alph. François; article sur les *Conflits*, par M. Reverchon), 1856; 2[e] édition (article sur le *Conseil d'État*, par M. Léon Aucoc; article sur les *Conflits*, par M. Reverchon), 1875.

CHÉRUEL. — Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France (articles sur le *Conseil d'État* et sur les *Maîtres des requêtes*). — 1857; 4[e] édition, 1875.

Block. — Dictionnaire de la politique. — 1re édition (article *Conseil d'État*, par M. Suin), 1857; 2e édition (le même article, complété par M. Laferrière), 1873.

Vuatrin et Batbie. — Lois administratives françaises. Recueil méthodique contenant : 1° les lois, décrets et règlements; 2° les dispositions qui ont précédé la législation en vigueur. — 1876.

SECTION IV.

DOCUMENTS SUR LE PERSONNEL DU CONSEIL D'ÉTAT AVANT ET APRÈS 1789.

I

PERSONNEL AVANT 1789.

Nous n'avons pu songer à donner ici la liste du personnel du Conseil d'État avant 1789. Notre étude historique contient des renseignements assez nombreux sur ce point et indique les sources où l'on peut puiser pour trouver de plus grands détails. Mais il nous a semblé utile de préciser l'état des choses au moment de la Révolution de 1789. Nous indiquons ici, d'après les almanachs royaux de 1787 et 1789 [1], les divisions du Conseil et la composition du personnel.

L'Almanach royal donne successivement les Conseils du Roi, — les départements des secrétaires d'État et le contrôle général des finances, — le Conseil d'État, — les directions, bureaux et commissions ordinaires et extraordinaires dépendant du Conseil d'État, — les maîtres des requêtes, — les maîtres des requêtes honoraires, — les intendants des généralités et provinces du royaume, — la grande Chancellerie, — les secrétaires du Roi, — les avocats aux Conseils du Roi.

CONSEILS DU ROI.

CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI.

M. le duc DE NIVERNOIS, pair de France, ministre d'État.

[1] P. 224 et suiv.

M. Bouvard de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire, ministre d'État.

M. de Lamoignon de Malesherbes, ministre d'État.

M. le comte de Montmorin, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

M. le comte de la Luzerne, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

M. Necker, ministre d'État, directeur général des finances.

M. le comte de Saint-Priest, ministre d'État.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

LE ROI.

M. le Garde des sceaux.

M. le duc de Nivernois, pair de France, ministre d'État.

M. Bouvard de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire, ministre d'État.

M. de Lamoignon de Malesherbes, ministre d'État.

M. Lambert, conseiller d'État ordinaire.

M. le comte de Montmorin, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

M. Laurent de Villedeuil, conseiller d'État ordinaire, secrétaire d'État.

M. le comte de la Luzerne, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

M. Necker, ministre d'État, directeur général des finances.

M. Albert, conseiller d'État, semestre.

M. le comte de Puiségur, secrétaire d'État.

M. le comte de Saint-Priest, ministre d'État.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET DE COMMERCE[1].

LE ROI.

M. le Garde des sceaux.

[1] L'Almanach royal de 1787 donne la composition du Conseil royal des finances

M. le duc DE NIVERNOIS, pair de France, ministre d'État.

M. BOUVARD DE FOURQUEUX, conseiller d'État ordinaire, ministre d'État.

M. D'ORMESSON, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal des finances et de commerce.

M. DE LAMOIGNON DE MALESHERBES, ministre d'État.

M. DE MONTYON, conseiller d'État ordinaire et au Conseil royal des finances et de commerce.

M. le comte DE MONTMORIN, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

M. LAURENT DE VILLEDEUIL, conseiller d'État ordinaire, secrétaire d'État.

M. le comte DE LA LUZERNE, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

M. NECKER, ministre d'État, directeur général des finances.

M. le comte DE SAINT-PRIEST, ministre d'État.

COMITÉ INTIME DE LA GUERRE.

LE ROI.

M. le comte DE MONTMORIN, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

M. le comte DE PUISÉGUR, secrétaire d'État au département de la guerre.

Les ministres d'État qui seront appelés audit comité.

Les membres du Conseil de la guerre qui y seront appelés.

CONSEIL D'ÉTAT.

1768. Messire Réné-Nicolas-Charles-Augustin DE MAUPEOU, chevalier, chancelier, commandeur des ordres du Roi.

et celle du Conseil royal de commerce, qui a subsisté pendant tout le XVIIIe siècle. Le Conseil royal des finances ne comptait que cinq membres en outre du Roi, du Garde des sceaux et du contrôleur général des finances, M. de Calonne. Le Conseil royal du commerce en comptait neuf.

1788. Messire Louis-François de Paule Barentin, chevalier, garde des sceaux.

CONSEILLERS D'ÉTAT ORDINAIRES ET SEMESTRES, SUIVANT LEUR SÉANCE AU CONSEIL.

MM.

1760. Joly de Fleury, doyen du Conseil, ordinaire, ministre d'État.

1767. De la Porte, ordinaire.

1761. L'abbé Bertin, ordinaire.

1766. L'Escalopier, ordinaire.

1766. Boutin, ordinaire.

1767. De Roquelaure, évêque de Senlis, ordinaire.

1767. De Sartine, ordinaire, ministre d'État.

1768. De la Michodière, ordinaire, et conseiller d'honneur au Parlement.

1768. L'abbé de Péguillan de l'Arboust, ordinaire.

1768. Bouvard de Fourqueux, ordinaire, et au Conseil royal des dépêches et au Conseil royal des finances et de commerce, ministre d'État.

1771. Foullon, semestre de juillet.

1774. D'Ormesson, ordinaire, et au Conseil royal des finances et de commerce.

1774. L'abbé de Radonvilliers, ordinaire.

1775. D'Orceau de Fontette, ordinaire.

1775. Le Noir, ordinaire.

1775. De Vidaud, ordinaire.

1775. De Montyon, ordinaire, et au Conseil royal des finances et de commerce.

1776. Fargès, semestre de juillet.

1780. De Cotte, semestre de janvier.

1778. Lambert, ordinaire.

1780. Dupleix de Bacquencourt, semestre de juillet.

1781. Le baron DE BRETEUIL, ordinaire, ministre d'État.

1781. LEFÈVRE DE CAUMARTIN, semestre de janvier.

1782. DE MONTHOLON, semestre de juillet.

1782. DE CHAUMONT DE LA GALAISIÈRE, semestre de juillet.

1783. PELLETIER DE MORFONTAINE, semestre de janvier, prévôt des marchands.

1784. PAJOT DE MARCHEVAL, semestre de janvier.

1784. D'AGUESSEAU, semestre de janvier.

1784. DE FLESSELLES, semestre de juillet.

1785. DU PRÉ DE SAINT-MAUR, semestre de janvier.

1785. MÉRAULT DE VILLERON, ordinaire, doyen des doyens des maîtres des requêtes.

1785. DE CYPIERRE, semestre de janvier.

1787. FEYDEAU DE BROU, semestre de janvier.

1787. ANGRAN D'ALLERAY, semestre de juillet.

1787. Le comte DE MONTMORIN, ordinaire, ministre et secrétaire d'État.

1787. Le comte D'ANGIVILLIER, ordinaire.

1787. Le comte DE VINTIMILLE, ordinaire.

1787. Laurent DE VILLEDEUIL, ordinaire, secrétaire d'État.

1787. Le comte DE BRIENNE, ordinaire, ministre d'État.

1788. Le comte DE LA LUZERNE, ordinaire, ministre d'État.

1788. ALBERT, semestre de janvier.

1788. Le marquis DE PONS, ordinaire.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

MM.

1739. MÉRAULT DE VILLERON, conseiller d'État ordinaire, doyen des doyens et doyen du quartier d'octobre.

1754. DOUBLET DE PERSAN, doyen du quartier de janvier.

1762. BROCHET DE SAINT-PREST.

1762. Chaillon de Jonville, doyen du quartier de juillet.
1763. Bertier, intendant de la généralité de Paris.
1765. Chardon.
1765. De Tolozan, intendant du commerce.
1766. Guyot de Chenizot, doyen du quartier d'avril.
1766. Courtois de Minut.
1767. De Vin de Gallande.
1768. De Montaran.
1768. De Giac.
1768. Valdec de Lessart.
1768. Debonnaire de Forges, intendant des finances.
1769. De Maupeou.
1769. De Chaumont de la Millière, intendant des finances.
1771. Terray, intendant à Lyon.
1772. L'abbé de Pernon.
1772. Fumeron de la Berlière.
1772. Bertrand de Boucheporn, intendant à Auch.
1772. De Froidefond du Chatenet.
1772. De Trimond, intendant à Montauban.
1772. Lallemant le Coq.
1772. Coupard de la Bloterye.
1773. De Chazerat, intendant à Clermont.
1773. Cordier de Launay, intendant à Caen.
1773. L'abbé Royer.
1773. De Colonia.
1774. De Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne.
1774. Mayou d'Aunoy.
1775. Fagnier de Monflambert.
1775. De la Bourdonnaye de Blossac, intendant à Soissons.
1775. Chevignard.

1775. Le Camus de Néville, intendant à Bordeaux.

1775. Foullon de Doué, intendant à Moulins.

1775. De Berthelot la Villeurnoy, sous-intendant.

1775. Pajot.

1775. De Maussion, intendant à Rouen.

1775. Degay, adjoint à l'intendance d'Amiens.

1775. Blondel, intendant des finances.

1775. Huet d'Ambrun de Montalet.

1776. Boula de Nanteuil, intendant à Poitiers.

1776. Foullon d'Écotier, intendant à la Guadeloupe.

1777. De Caumartin de Saint-Ange, intendant de Franche-Comté.

1777. Gravier de Vergennes.

1777. De Selle.

1778. Caze.

1779. Bernard de Balainvilliers, intendant de Languedoc.

1779. Amelot de Chaillou, intendant de Bourgogne.

1780. Rouillé, sous-intendant de Champagne.

1780. De Chaumont.

1780. De Sartine.

1781. Cypierre de Chevilly, intendant à Orléans.

1781. De Fumeron de Verrières.

1781. Boullongne de Nogent.

1782. Guillemin de Vaivre, intendant général des colonies.

1782. Tourteau d'Orvilliers.

1783. Alexandre de Neufermeil.

1783. Poitevin de Maissemy, directeur général de la librairie.

1783. De la Porte, intendant des armées navales, du commerce extérieur et maritime.

1784. Raillard de Granvelle.

1784. Cromot de Fougy.

1784. Pleuvault de Mondragon.
1784. Masson de Saint-Amand.
1785. Malartic.
1785. D'Orceau de Fontette.
1785. Drouyn de Vaudeuil.
1785. De la Porte la Lanne.
1785. Dufaure de Rochefort.
1786. Gigault de Crisenoy.
1786. Asselin de Crèvecoeur.
1786. De Cotte.
1786. Boscheron Desportes.
1787. Boula d'Orville.
1787. Grégoire de Rumare.
1787. De Malartic de Fondat.
1788. Lambert.
1788. De Pastoret.

L'Almanach royal indique ensuite la division des maîtres des requêtes par quartiers, pour le service des requêtes de l'hôtel et du Conseil privé du Roi.

Il donne aussi la liste des maîtres des requêtes honoraires, au nombre de quarante-trois, parmi lesquels figurent quinze conseillers d'État et quatorze intendants de généralités.

ORGANISATION DES BUREAUX ET COMMISSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Pour bien faire comprendre l'état des choses à cet égard, il faut rapprocher l'une de l'autre l'organisation indiquée dans l'Almanach royal de 1787 et celle qui est indiquée dans l'Almanach royal de

1789 à la suite de réformes résultant des règlements du 27 octobre 1787 et du 2 février 1788.

I

Voici l'organisation indiquée dans l'Almanach royal de 1787 :

BUREAUX DE MM. LES CONSEILLERS D'ÉTAT POUR LA COMMUNICATION DES REQUÊTES ET INSTANCES.

Bureau pour la communication des requêtes en cassation et en révision d'arrêts ou autres jugements rendus en dernier ressort et pour les instructions des instances :

14 conseillers d'État.

Bureau pour les affaires ecclésiastiques :

17 conseillers d'État.

Ier *Bureau pour la communication des instances :*

16 conseillers d'État.

IIe *Bureau pour la communication des instances :*

14 conseillers d'État.

CONSEIL DES PRISES.

L'amiral de France, président,
9 conseillers d'État,
4 maîtres des requêtes,
1 maître des requêtes procureur général.

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL.

1. *Bureau pour les affaires du commerce :*

4 conseillers d'État.
8 maîtres des requêtes.

Les secrétaires d'État, le contrôleur général des finances, les intendants, les députés du commerce avaient le droit d'assister à ce bureau.

II. *Bureau des postes et messageries, et pour les liquidations des indemnités dues aux anciens propriétaires et fermiers des carrosses et messageries du royaume :*

6 conseillers d'État,
7 maîtres des requêtes,
1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

III. *Bureau pour l'aliénation des domaines réunis :*

4 conseillers d'État,
1 maître des requêtes.

IV. *Bureau pour juger les contestations concernant les pensions d'oblats, la régie des cartes et les appels des ordonnances des sieurs intendants au sujet desdites contestations :*

1 ministre et secrétaire d'État,
4 conseillers d'État,
4 maîtres des requêtes,
1 avocat au parlement, procureur général de la commission.

V. *Bureau pour les économats et comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs, et pour les affaires particulières renvoyées à ce bureau :*

4 conseillers d'État,
8 maîtres des requêtes,
1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

VI. *Bureau pour la représentation et examen des titres des propriétaires des droits de péages, passages, pontonages, travers et autres qui se perçoivent sur les ponts et chaussées, chemins et rivières navigables, et ruisseaux y affluant, dans toute l'étendue du royaume, et pour les affaires particulières renvoyées à ce bureau :*

5 conseillers d'État,
9 maîtres des requêtes,
1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

VII. *Bureau pour les contestations concernant les payements en écritures et comptes en banque, pour la reddition des comptes, des traités et affaires extraordinaires, et pour les affaires particulières renvoyées à ce bureau :*

3 conseillers d'État,

8 maîtres des requêtes.

VIII. *Bureau pour les affaires des vivres de terre et de marine, étapes, fourrages, lits d'hôpitaux et de garnison, et pour les affaires particulières renvoyées à ce bureau :*

4 conseillers d'État,

10 maîtres des requêtes.

IX. *Bureau pour les contestations au sujet des actions de la compagnie des Indes et des concessions de terres à la Louisiane accordées par ladite compagnie, et associés auxdites concessions, et pour les affaires qui restent à juger au bureau de la liquidation des dettes du Canada et autres affaires renvoyées à ce bureau :*

2 conseillers d'État,

11 maîtres des requêtes.

X. *Bureau pour juger en dernier ressort toutes les demandes et contestations dans lesquelles la compagnie des Indes sera partie, les contestations nées et à naître concernant les billets provenus de différents emprunts faits sur des actions de ladite compagnie, et pour la vérification des titres des droits maritimes et les autres affaires renvoyées à ce bureau :*

4 conseillers d'État,

11 maîtres des requêtes,

1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

XI. *Bureau pour les liquidations des dettes des communautés, arts et métiers de Paris, examen et révision de leurs comptes depuis 1689, et pour les affaires particulières renvoyées à ce bureau :*

2 conseillers d'État,

13 maîtres des requêtes.

XII. *Bureau pour le soulagement des maisons et communautés de filles religieuses dans tout le royaume :*

2 cardinaux,
2 évêques,
3 maîtres des requêtes.

XIII. *Bureau pour examiner les titres concernant les droits perçus sur les grains dans les marchés des villes, bourgs et paroisses du royaume ou hors des marchés, et pour les affaires particulières renvoyées à ce bureau :*

3 conseillers d'État,
7 maîtres des requêtes.

XIV. *Bureau pour la liquidation des dettes des corps et communautés d'arts et métiers supprimés dans les provinces par les édits de février et avril 1777 et autres subséquents :*

6 conseillers d'État,
6 maîtres des requêtes,
1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

XV. *Bureau pour la réunion des siéges et offices royaux :*

4 conseillers d'État,
2 maîtres des requêtes.

BUREAUX DE MM. LES COMMISSAIRES DU CONSEIL POUR LES COMMISSIONS ORDINAIRES DES FINANCES.

Direction des finances :

20 conseillers d'État, y compris le contrôleur général des finances.

Petite direction des finances :

10 conseillers d'État, y compris le contrôleur général.

Bureau concernant les affaires des domaines et aides :

14 conseillers d'État, y compris le contrôleur général,
3 maîtres des requêtes,
4 inspecteurs généraux du domaine.

Bureau pour les affaires des Gabelles, cinq grosses fermes, tailles et autres affaires de finances :

13 conseillers d'État, y compris le contrôleur général,
2 maîtres des requêtes.

Bureau pour la législation des hypothèques :

5 conseillers d'État,
1 maître des requêtes,
2 avocats au Parlement.

Bureau pour les affaires de la compagnie des Indes :

2 conseillers d'État,
4 maîtres des requêtes.

Comité pour les affaires de la compagnie des Indes relatives au commerce national :

2 conseillers d'État,
4 maîtres des requêtes.

Commission établie par l'arrêt du Conseil du 13 novembre 1785 pour juger en première instance les questions relatives aux impositions de la ville de Paris :

Le prévôt des marchands,
2 conseillers d'État,
Le lieutenant général de police,
3 maîtres des requêtes.

Bureau pour les affaires de chancellerie et librairie :

2 conseillers d'État,
6 maîtres des requêtes.

Bureau pour l'examen des demandes en cassation des jugements de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des juges présidiaux :

Les commissaires sont les mêmes que ceux du *Bureau des cassations.*
1 maître des requêtes, procureur général.

II

L'organisation donnée dans l'Almanach royal de 1789 est très-différente; il y a de nombreuses réductions. La voici :

GRANDE DIRECTION DES FINANCES.

Le garde des sceaux,
17 conseillers d'État,
4 secrétaires des finances.

Comité pour la distribution des fonds libres des loteries affectés à la restauration des édifices sacrés, et pour celle des secours destinés au soulagement des pauvres communautés de filles :

Le garde des sceaux,
L'archevêque de Lyon chargé de la feuille des bénéfices.

BUREAUX DE MM. LES CONSEILLERS D'ÉTAT.

Bureau pour la communication des requêtes en cassation et en révision d'arrêts ou autres jugements rendus en dernier ressort et pour les instructions des instances :

10 conseillers d'État.

Bureau pour les affaires ecclésiastiques :

9 conseillers d'État.

Bureau pour la communication des instances :

7 conseillers d'État.

COMMISSIONS ET BUREAUX DÉPENDANT DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET DU COMMERCE, EN VERTU DES RÈGLEMENTS DU ROI DES 27 OCTOBRE 1787 ET 2 FÉVRIER 1788.

Bureau de la grande direction[1] :

14 conseillers d'État et, en outre, les intendants des finances,
4 inspecteurs généraux des domaines de la Couronne :
MM. Lorry, Vulpian, Treilhard, Tronchet.

[1] Ce bureau représente la petite direction des finances, le bureau des domaines et aides, et celui des cinq grosses fermes.

Bureau des postes et messageries :

4 conseillers d'État,

6 maîtres des requêtes,

1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

Bureau des péages :

2 conseillers d'État,

5 maîtres des requêtes,

1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

Bureau des arts et métiers :

4 conseillers d'État,

11 maîtres des requêtes, dont 2 surnuméraires.

Bureau des grains :

2 conseillers d'État,

6 maîtres des requêtes,

1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

Bureau des impositions de la ville de Paris :

3 conseillers d'État, parmi lesquels le prévôt des marchands,

Le lieutenant général de police,

4 maîtres des requêtes.

Bureau pour les affaires de commerce :

6 conseillers d'État,

3 ministres d'État, y compris M. Necker, directeur général des finances,

4 maîtres des requêtes.

Les intendants des généralités, les députés des villes de commerce et des colonies, les inspecteurs généraux du commerce assistent à ce bureau.

Bureau pour les économats et comptes des commis de la régie des biens des religionnaires fugitifs :

4 conseillers d'État,

7 maîtres des requêtes,

1 maître des requêtes, procureur général de la commission.

Bureau pour la réunion des siéges et offices royaux :

6 conseillers d'État,

1 maître des requêtes.

Bureau pour les affaires de chancellerie et librairie :

2 conseillers d'État,

6 maîtres des requêtes.

II

PERSONNEL DEPUIS L'AN VIII.

DE L'AN VIII A 1814.

ANNÉES.	SERVICE ORDINAIRE.				SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS. (Participant aux travaux du Conseil.)	SERVICE EXTRAORDINAIRE. (Ne participant pas aux travaux du Conseil.)		
	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.	Secrétaire général.	Conseillers d'État.	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.
[1] 1800	29	//	//	1	//	[2] 11	[2] //	[2] //
1801	27	//	//	1	//	10	//	//
1802	28	//	//	1	//	11	//	//
1803	36	//	[3] 8	1	2	12	//	//
1804	31	//	7	1	2	19	//	//
1805	31	//	11	1	4	17	//	//
1806	35	[4] 7	26	1	5	17	5	11
1807	35	7	32	1	5	15	6	12
1808	30	12	30	1	6	19	7	6
1809	35	11	26	1	5	18	8	8
1810	26	12	160	1	15	9	11	43
1811	29	9	60	1	16	14	30	97
1812	28	14	60	1	15	15	29	131
1813	28	10	60	1	14	15	38	199
1814	31	18	60	1	//	18	20	//

[1] D'après l'arrêté du 5 nivôse an VIII, le Conseil d'État est composé de 30 à 40 membres. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X a disposé que le nombre des conseillers d'État n'excéderait jamais 50. Il faut comprendre dans ce total les conseillers d'État en service ordinaire hors sections.

[2] La division entre le service ordinaire et le service extraordinaire a été établie pour les conseillers d'État par l'arrêté du 7 fructidor an VIII, pour les maîtres des requêtes et les auditeurs par le décret du 11 juin 1806.

[3] Les auditeurs ont été institués par l'arrêté du 19 germinal an XI. Le décret du 26 décembre 1807 en portait le nombre à 160, dont 40 seulement attachés aux ministres et aux sections du Conseil, recevant un traitement annuel de 2,000 francs, et 120 attachés à diverses administrations publiques, ayant droit de séance à l'assemblée générale, pouvant être appelés aux sections lorsque les présidents le jugeaient convenable, et recevant, sur les fonds du Conseil, un traitement annuel de 500 francs. Le nombre des auditeurs en service extraordinaire n'était pas limité.

Le décret du 7 avril 1811 fixait le nombre des auditeurs en service ordinaire à 350, dont 60 seulement attachés aux ministres et aux sections du Conseil d'État. C'est seulement le nombre de ces derniers qui est indiqué dans la 3e colonne. Les autres auditeurs en service ordinaire n'avaient ni droit de séance au Conseil, ni traitement sur les fonds du Conseil

[4] Les maîtres des requêtes ont été institués par le décret du 11 juin 1806.

DE 1814 A 1848.

ANNÉES.	SERVICE ORDINAIRE.				SERVICE EXTRAORDINAIRE[2].				
					Conseillers d'État.		Maîtres des requêtes.		
	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.	Secrétaire général.	Nombre.	Participants.	Nombre.	Participants.	Auditeurs.
[1] 1814	23	58	//	1	18	//	20	//	//
[1] 1815	26	58	//	1	18	//	20	//	//
1816	30	31	//	1	24	//	58	//	//
1817	32	40	//	1	28	//	55	//	//
1818	31	40	//	1	27	5	55	//	//
1819	31	40	//	1	34	6	75	//	//
1820	30	40	//	1	33	6	82	//	//
1821	30	40	//	1	32	6	95	//	//
1822	30	40	//	1	38	4	101	//	//
1823	30	40	//	1	44	9	114	//	//
1824	30	40	//	1	45	8	111	//	//
1825	30	40	5	1	31	14	48	//	//
1826	30	40	12	1	33	14	47	//	//
1827	30	40	18	1	37	13	48	1	//
1828	[3] 30	40	23	1	55	11	53	//	//
	34	30	23	1	11	53	//	//	//
1829	34	30	30	1	80	23	66	8	5
1830	34	30	30	1	77	23	67	7	7

[1] Ordonnances du 29 juin 1814 et du 23 août 1815. Ces ordonnances avaient supprimé les auditeurs, qui n'ont été rétablis que par l'ordonnance du 26 août 1824.

[2] Sous la Restauration et le Gouvernement de juillet, le titre de conseiller en service ordinaire hors sections a été supprimé; mais on a distingué dans le service extraordinaire, pour les conseillers d'État comme pour les maîtres des requêtes, les membres appelés à prendre part aux travaux du Conseil et ceux qui ne recevaient qu'un titre.

[3] Ordonnance du 5 novembre 1828.

DE 1814 A 1848. (Suite.)

ANNÉES.	SERVICE ORDINAIRE.				SERVICE EXTRAORDINAIRE.				
	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.	Secrétaire général.	Conseillers d'État. Nombre.	Conseillers d'État. Participants.	Maîtres des requêtes. Nombre.	Maîtres des requêtes. Participants.	Auditeurs.
1831	25	18	17	1	42	19	39	1	1
1832	24	22	33	1	45	21	39	2	2
1833	24	26	42	1	48	25	45	2	2
1834	24	26	54	1	48	29	51	8	8
1835	24	26	54	1	75	33	88	31	14
1836	24	26	55	1	77	36	93	33	16
1837	24	26	58	1	90	43	89	39	17
1838	24	26	72	1	88	47	105	47	20
1839	[1] 30	30	80	1	82	22	110	46	19
1840	30	30	80	1	83	19	110	46	19
1841	30	30	80	1	81	20	115	48	19
1842	30	30	80	1	83	20	115	48	18
1843	30	30	80	1	82	19	130	60	21
1844	30	30	80	1	79	19	129	62	24
1845	[2] 30	30	71	1	68	20	121	84	//
1846	30	30	71	1	68	20	121	84	//
1847	30	30	57	1	68	20	117	82	//
1848	29	30	46	1	69	19	114	78	//
1848	[3] 25	30	45	1	[4] //	//	//	//	//

[1] Ordonnance du 18 septembre 1839.

[2] Loi du 19 juillet 1845. Cette loi contenait des dispositions transitoires pour les membres du service extraordinaire dont le nombre dépassait le maximum fixé.

[3] Décret du Gouvernement provisoire du 12 mars 1848, réduisant de 30 à 25 les conseillers d'État en service ordinaire.

[4] Décret du Gouvernement provisoire du 18 avril 1848, qui supprime le service extraordinaire.
Un arrêté du 5 septembre 1848 désigne les chefs de service qui pourront être appelés à prendre part aux délibérations du Conseil d'État.

DE 1849 A 1875.

ANNÉES.	SERVICE ORDINAIRE.				SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS ou service extraordinaire (Participant aux travaux du Conseil.)	SERVICE EXTRAORDINAIRE. (Ne participant pas aux travaux du Conseil.)		
	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.	Secrétaire général.	Conseillers d'État.	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.
[1] 1849	40	24	24	1	//	//	//	//
1850	40	24	24	1	//	//	//	//
1851	40	24	24	1	//	//	//	//
[2] 1852	40	40	40	1	12	//	//	//
1853	41	40	40	1	13	//	//	//
1854	45	40	[3] 54	1	13	//	6	1
1855	46	40	66	1	13	//	6	4
1856	49	40	79	1	13	//	5	5
1857	49	40	80	1	13	2	7	10
1858	50	40	80	1	18	2	7	11
1859	50	40	76	1	18	2	7	14
1860	50	40	80	1	18	3	6	18
1861	50	40	80	1	18	7	5	19
1862	50	40	78	1	18	7	6	22
1863	50	40	80	1	19	8	6	22

[1] La loi du 3 mars 1849 a supprimé le service extraordinaire.

[2] La Constitution du 14 janvier 1852 et le décret organique du 21 janvier suivant disposaient qu'il y aurait de 40 à 50 conseillers d'État en service ordinaire et 15 conseillers d'État en service ordinaire hors sections. Le nombre de ces derniers a été augmenté par décrets des 6 novembre 1858, 16 mai 1863, 4 novembre 1865 et 4 janvier 1870.

[3] Décret du 25 novembre 1853, qui porte le nombre des auditeurs à 80.

DE 1849 A 1875. (Suite.)

ANNÉES.	SERVICE ORDINAIRE.				SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS ou service extraordinaire (Participant aux travaux du Conseil.)	SERVICE EXTRAORDINAIRE. (Ne participant pas aux travaux du Conseil.)		
	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.	Secrétaire général.	Conseillers d'État.	Conseillers d'État.	Maîtres des requêtes.	Auditeurs.
1864	50	40	80	1	19	8	6	24
1865	50	40	80	1	20	9	14	24
1866	50	40	80	1	20	9	17	26
1867	50	40	80	1	20	11	20	29
1868	50	40	80	1	20	13	19	30
1869	50	40	80	1	20	13	17	33
1870	50	40	80	1	21	15	17	34
	[1] 8	10	12	//	//	//	//	//
1871	8	10	12	//	//	//	//	//
1872	8	10	12	//	//	//	//	//
	[2] 22	24	10	1	15	[3] //	//	//
1873	22	24	30	1	15	//	//	//
1874	22	24	30	1	15	//	//	//
1875	22	24	30	1	15	//	//	//

[1] Décret du 15 septembre 1870, qui suspend le Conseil d'État et institue une Commission provisoire chargée d'en remplir les fonctions pour les affaires urgentes.

[2] Loi du 24 mai 1872, qui réorganise le Conseil d'État.

[3] La loi du 24 mai 1872 institue des conseillers d'État en service extraordinaire participant aux travaux du Conseil. Elle supprime les titres de conseillers d'État en service extraordinaire ne participant pas aux travaux du Conseil, ainsi que ceux de maîtres des requêtes et d'auditeurs en service extraordinaire. Elle n'admet que des conseillers d'État et des maîtres des requêtes honoraires. Il y a en ce moment 3 conseillers d'État et 1 maître des requêtes honoraires.

TABLEAU

DU

PERSONNEL DU CONSEIL D'ÉTAT

DEPUIS L'AN VIII[1].

CONSULAT ET PREMIER EMPIRE.

PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

CONSULAT.

BONAPARTE, premier consul.

(En son absence, la présidence appartenait au deuxième consul, CAMBACÉRÈS, ou au troisième consul, LEBRUN.)

EMPIRE.

L'EMPEREUR.

(En son absence, le grand dignitaire qu'il désigne.)

CAMBACÉRÈS, prince archichancelier de l'Empire, a été constamment désigné pour présider les séances en l'absence de l'Empereur.

[1] Ce tableau donne, pour chacune des périodes correspondant aux divers gouvernements, les noms des présidents du Conseil, des vice-présidents, des présidents de sections ou de comités, des conseillers d'État en service ordinaire et des conseillers d'État en service extraordinaire appelés à participer aux travaux du Conseil.

Les dates placées à gauche des noms indiquent l'entrée dans le corps, en tenant compte du service extraordinaire sans participation aux travaux du Conseil; les dates placées à droite, la nomination à la fonction qui y est désignée et le temps pendant lequel cette situation a été occupée. Pour les personnages qui ont rempli plusieurs fonctions au Conseil sous le même régime ou sous des régimes différents, on a placé l'indication de la totalité de leurs services au-dessous de leur nom, au moment où il est signalé pour la dernière fois.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

An VIII.... BOULAY DE LA MEURTHE, Antoine-Claude-Joseph (Comte), président de la section de législation........................ An VIII-an X et 1810-1814.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An X-1810 et 1815.

An VIII.... BRUNE (Général), président de la section de la guerre........................ An VIII-an X.

An VIII.... DEFERMON (Comte), président de la section des finances........................ An VIII-1814.

(Conseiller d'État à vie. — 1806.)

An VIII.... GANTEAUME (Vice-amiral), président de la section de la marine................ An VIII et 1806-1814.

An VIII.... ROEDERER (Comte), président de la section de l'intérieur........................ An VIII-an X.

An VIII.... FLEURIEU (Comte DE), président de la section de la marine........................ An IX-1806.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An VIII-an IX.

An VIII.... LACUÉE (Comte de Cessac), président de la section de la guerre................ An X-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An VIII-an X.

(Conseiller d'État à vie. — 1806.)

An VIII.... REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY (Comte), président de la section de l'intérieur... An X-1814.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An VIII-an X.

(Conseiller d'État à vie. — 1806.)

An x...... Bigot de Préameneu (Comte), président de la section de législation............. An x-1808.

An x...... Treilhard (Comte), président de la section de législation..................... 1808-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An x-1808.

1810..... Andréossy (Général, Comte), président de la section de la guerre............. 1810-1812.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

An viii.... Bénezech........................... An viii-an xi.

An viii.... Berlier (Comte).................... An viii-1813.

(Conseiller d'État à vie. — 1806.)

An viii.... Caffarelli (Comte de)............... An viii et 1811-1814.

An viii.... Champagny (Jean-Baptiste-Nompère de) (Duc de Cadore)................. An viii-an x.

An viii.... Chaptal (Comte)..................... An viii-an ix.

An viii.... Crétet (Comte de Champmol).......... An viii-1808.

(Conseiller d'État à vie. — 1806.)

An viii.... Dejean, Jean-François-Aimé (Génal, Comte). An viii.

An viii.... Devaisnes........................... An viii-an xi.

An viii.... Dubois (des Vosges)................. An viii et an xi.

An viii.... Dufresne............................ An viii-an ix.

An viii.... Emmery (Comte de Grozieulx).......... An viii-an xii.

An viii.... Fourcroy (Comte de).................. An viii-1809.

(Conseiller d'État à vie. — 1806.)

An VIII . . .	JOLIVET (Comte). (Conseiller d'État à vie. — 1809.)	An VIII an X-1808 et 1810-1814.
An VIII. . . .	LESCALLIER (Baron).	An VIII.
An VIII. . .	MARMONT (Général) (Duc de Raguse).	An VIII.
An VIII. . . .	MOREAU DE SAINT-MÉRY.	An VIII.
An VIII. . . .	PÉTIET.	An VIII.
An VIII. . . .	RÉAL, Pierre-François (Comte). (Conseiller d'État à vie. — 1806.)	An VIII-1814.
An VIII. . . .	REDON (Comte). (Conseiller d'État à vie. — 1806.)	An VIII-1810.
An VIII. . . .	RÉGNIER (Duc de Massa).	An VIII-an X.
An VIII. . . .	BERNADOTTE.	An VIII.
An VIII. . . .	BONAPARTE, Joseph	An VIII-an X.
An VIII. . . .	BARBÉ-MARBOIS (Comte DE)	An VIII.
An VIII. . . .	NAJAC (Comte). (Conseiller d'État à vie. — 1808.)	An VIII et an XI-1814.
An VIII. . . .	TRUGUET (Vice-amiral).	An VIII-an X et an XI.
An VIII. . . .	GOUVION-SAINT-CYR (Maréchal, Comte)	An VIII-an X et an XI-1812.
An VIII. . . .	MIOT (Comte de Melito).	An VIII-an X et an XII-1807.
An VIII. . . .	PORTALIS, Jean-Étienne-Marie	An VIII-an XII.
An VIII. . . .	SHÉE (Comte).	An VIII-an XII.

An VIII.... THIBAUDEAU (Comte)................ An VIII-an XI.

An VIII.... DUCHÂTEL (Comte).................. An VIII-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

An VIII.... FRANÇAIS, de Nantes (Comte)........... An VIII-1810.

(Conseiller d'État à vie. — 1808.)

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

An IX..... BRUNETEAU-SAINTE-SUZANNE (Général)..... An IX-an XI.

An IX..... DUMAS, Mathieu (Comte).............. An IX-an XIII et 1810-1813.

An X...... BERTIN......................... An X.

An X...... BRUIX (Amiral).................... An X-an XII.

An X...... FORFAIT........................ An X-an XII.

An X...... DESSOLLES (Général, Marquis).......... An X-an XII.

An X...... DUPUY (Comte).................... An X-1806.

An X...... LAUMOND (Comte).................. An X-1806.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1806-1814.

(Conseiller d'État à vie. — 1812.)

An X...... BÉRENGER, Jean (Comte).............. An X-1810.

(Conseiller d'État à vie. — 1808.)

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

An X...... COLLIN DE SUSSY (Comte).............. An X-1810.

(Conseiller d'État à vie. — 1808.)

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1812.

An X...... DAUCHY (Comte)................... An X-an XIII.

An x..... Pelet de la Lozère (Comte)........... An x-1810.
(Conseiller d'État à vie. — 1808.)
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

An xi..... Bégouen (Comte)..................... An xi-1814.
(Conseiller d'État à vie. — 1809.)

An xi..... Galli (Comte)....................... An xi-1808 et 1810.
(Conseiller d'État à vie. — 1811.)

An xi..... Ségur (Comte de).................... An xi-1813.

An xi..... Bourcier (Général, Comte)............ An xi; 1807 et 1810.

An xii..... Bonaparte, Louis.................... An xii.

An xii..... Jourdan (Maréchal).................. An xii.

An xii..... Lavalette (Comte)................... An xii-1810.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

An xii..... Mollien (Comte)..................... An xii-1806.

An xii..... Siméon, Joseph-Jérôme (Comte)........ An xii-1808.

An xiii.... Clarke (Général) (Duc de Feltre)....... An xiii-1808.

An xiii.... Blanc d'Hauterive (Comte)............ An xiii-1814.

An xiii.... Daru (Comte)........................ An xiii-1808 et 1809-1812.

An xiii.... Deloé (Comte)....................... An xiii-1807.

An xiv.... Corvetto (Comte).................... An xiv-1814.

1806..... Gassendi (Général, Comte de)......... 1806-1810 et 1811-1813.

1806. . . . . Jaubert (Comte). . . . . 1806-1814.
(Conseiller d'État à vie. — 1811.)

1806. . . . . Bergon (Comte). . . . . 1806-1810.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.
(Conseiller d'État à vie. — 1812.)

1806. . . . . Maret (Comte). . . . . 1806-1810.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.
(Conseiller d'État à vie. — 1812.)

1806. . . . . Beugnot (Comte). . . . . 1806-1808 et 1809-1811.

1807. . . . . Albisson. . . . . 1807-1810.

1807. . . . . Faure (Chevalier). 1807-1810 et 1812-1814.

An xii. . . . . Montalivet (Comte de). . . . . 1807-1809.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — An xii-1807.

1808. . . . . De Saint-Martin . . . . 1808.

1806. . . . . Portalis, Joseph-Marie (Comte) . . . . 1808-1810.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1808.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810.

1809. . . . . Jiunti. . . . . 1809-1814.

1806. . . . . Molé (Comte). . . . . 1809.
Auditeur en service ordinaire. — 1806.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1807.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1809-1813.

1806. . . . . Chaban (Comte de). . . . . 1809-1811.

1809. . . . . Vincent-Marniola (Comte). . . . . 1809.

1809. . . . . Neri-Corsini (Comte). . . . . 1809-1814.

1808. . . . . Malouet (Baron). . . . . 1810-1812.

1806. . . . . Pasquier, Étienne-Denys (Baron). . . . . . . 1810.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1811-1814.

1810. . . . . Appelius. . . . . 1810-1814.

1810. . . . . Chauvelin (Baron). . . . . 1810-1812.

1810. . . . . Dalberg (Duc de). . . . . 1810-1814.

An x. . . . . . Dubois, Louis-Joseph (Comte). . . . . 1810-1814.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — An x-1810.

(Conseiller d'État à vie. — 1808.)

1808. . . . . De Gérando (Baron de Ramthzausen). . . . 1811-1812.

1811. . . . . Bartolucci. . . . . 1811-1814.

1811. . . . . Delamalle (Chevalier). . . . . 1811-1814.

1807. . . . . Le Camus de Néville (Baron). . . . . 1811.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1807-1810.

1811. . . . . Van der Heim. . . . . 1811.

1811. . . . . Chasseloup-Laubat (Général, Comte de). . 1811-1813.

1813. . . . . Besnadière (Comte de la). . . . . 1813.

1813. . . . . Duvoisin (Baron). 1813.

1813.	MANNAY (Baron)	1813.
1813.	HENRION DE PANSEY (Baron)	1813-1814.
1813.	COSTAZ (Baron)	1813-1814.
1813.	RANDON-DULAULOY (Général, Comte)	1813-1814.
1806.	LOUIS (Baron) . . . . Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1811.	1813-1814.
An XIV	OTTO (Comte)	1813-1814.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS

PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL D'ÉTAT [1].

An X	MURAIRE (Comte) . . . . (Conseiller d'État à vie. — 1808.)	An X-1814.
An XII	FROCHOT (Comte)	An XII-1812.
1806.	MERLIN (Comte) . . . . (Conseiller d'État à vie. — 1811.)	1806-1814.
1807.	ASINARI-SAINT-MARSAN (Comte)	1807-1810.
1810.	POMMEREUIL (Général, Baron DE)	1810-1814.
1810.	QUINETTE DE ROCHEMONT (Baron)	1810-1814.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

An VIII	LOCRÉ (Baron)	An VIII-1814.

[1] Il a paru inutile de reproduire dans ce tableau les noms de MM. le comte Dubois, comte Bérenger, comte Montalivet, comte Laumond, comte Molé, comte Collin de Sussy, comte Bergon, baron Pasquier, comte Duchâtel (de la Gironde), comte Français (de Nantes), comte Lavalette, comte Maret, comte Pelet de la Lozère et comte Portalis, qui ont été mentionnés précédemment.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

(AVRIL 1814.)

MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT PROVISOIRE.

1814. . . . . BEURNONVILLE (Comte DE). . . . . 1814.

1814. . . . . CONEGLIANO (Duc DE). . . . . 1814.

1810. . . . . DALBERG (Duc DE). . . . . 1814.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1810-1814.

An X. . . . . DESSOLLES (Général, Marquis). . . . . 1814.

1814. . . . . JAUCOURT (Comte DE). . . . . 1814.

1814. . . . . MONTESQUIOU (L'abbé DE). . . . . 1814.

1814. . . . . OUDINOT (Duc de Reggio). . . . . 1814.

1814. . . . . DE TALLEYRAND (Prince de Bénévent). . . . . 1814.

1814. . . . . VITROLLES (Baron DE). . . . . 1814.

Secrétaire d'État provisoire, chargé des fonctions de secrétaire du Conseil.

PREMIÈRE RESTAURATION.

(MAI 1814.)

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

1814. . . . . DAMBRAY (Vicomte), chancelier de France. 1814-1815.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

1806..... Anglès, Jules .... 1814.

Auditeur en service ordinaire. — 1806-1809.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1810.

1814..... Balainvilliers (Baron de)............. 1814-1815.

An xi..... Bégouen (Comte)........................ 1814-1815.

1814..... Belmont de Malcors.................... 1814-1815.

An x...... Bérenger, Jean (Comte)................ 1814-1815.

1806..... Beugnot (Comte)........................ 1814-1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1806-1808 et 1809-1811.

1814..... De Colonia............................ 1814-1815.

An xi..... Chabrol-Crouzol (Comte)............... 1814.

An xiv.... Corvetto (Comte)....................... 1814-1815.

1813..... Cuvier, Georges (Baron)................ 1814-1815.

1811..... Delamalle (Chevalier).................. 1814-1815.

1814..... Doutremont............................ 1814-1815.

1814..... Dubourblanc........................... 1814-1815.

1814..... Dupont................................ 1814-1815.

1814..... Dupont de Nemours..................... 1814-1815.

1807..... Faure (Chevalier)...................... 1814-1815.

An viii.... Français, de Nantes (Comte).......... 1814-1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An viii-1810.

(Conseiller d'État à vie. — 1808.)

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

1814. . . . . Fumeron de Verrières . . . . 1814-1815.

1808. . . . . De Gérando (Baron de Ramthzausen). . . . 1814-1815.

1813. . . . . Henrion de Pansey (Baron) . . . . 1814-1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1813-1814.

1814. . . . . Jourdan, des Bouches-du-Rhône (Baron). . 1814-1815.

1814. . . . . La Bourdonnaye de Blossac (Comte de). . . 1814-1815.

1814. . . . . Lambert . . . . 1814-1815.

1814. . . . . Laporte-Lalanne. . . . . 1814-1815.

An x. . . . . . Pelet de la Lozère (Comte). . . . . 1814.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An x-1810.

(Conseiller d'État à vie. — 1808.)

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

An viii. . . . Locré (Baron) . . . . 1814.

Secrétaire général du Conseil d'État. — An viii-avril 1814.

GOUVERNEMENT DES CENT-JOURS.

(MARS-JUIN 1815.)

Après le 20 mars 1815, le Conseil d'État impérial s'est reconstitué tel qu'il était avant la première Restauration, en vertu du décret du 24 mars (*Moniteur* du 25), déclarant que «les règles établies dans

«l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif avant le 1er avril 1814 «continueront à être observées comme elles l'étaient auparavant.»

Le *Moniteur universel* du 27 mars rapporte la série des adresses présentées à l'Empereur le 26 mars. L'adresse du Conseil d'État avait été délibérée en Conseil d'État le 25 mars. Elle débute ainsi : «Le «Conseil d'État, en reprenant ses fonctions, croit devoir faire con-«naître les principes qui font la règle de ses opinions et de sa con-«duite[1].»

Elle est signée des noms suivants, parmi lesquels se trouvent les présidents de sections, les conseillers d'État et quelques maîtres des requêtes :

Comte Defermon.
Comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély.
Comte Boulay.
Comte Andréossy.
Comte Daru.
Comte Thibaudeau.
Comte Maret.
Baron de Pommereuil.
Comte Najac.
Comte Jolivet.
Comte Berlier.
Comte Miot de Melito.
Comte Duchâtel.
Comte Dumas.
Comte Dulauloy.
Comte Pelet de la Lozère.
Comte Français.
Comte De Las Cazes.
Baron Costaz.
Baron Marchand.
Comte Jaubert.
Comte Lavalette.
Comte Réal.
Gilbert de Voisins.
Baron Quinette.
Comte Merlin.
Chevalier Jaubert.
Baron Belleville.
Baron d'Alphonse.
Baron Félix.
Baron Merlet.
Charles Maillard.
Gasson.
Comte Delaborde.
Baron Finot.
Baron Janet.
Baron de Préval.

[1] Thibaudeau, dans son *Histoire de la France et de Napoléon Bonaparte, de 1789 à 1814,* donne des détails intéressants sur la rédaction de cette adresse dont il était l'auteur. Il indique que trois conseillers d'État : Molé, Hauterive et de Gérando, refusèrent de la signer, parce qu'elle était républicaine et destructive des droits du trône. Il ajoute que les conseillers d'État non signataires ne perdirent pas la confiance de l'Empereur (t. VII, p. 263).

Baron Fain.
Baron Champy.
C. D. Lacuée.
Baron Fréville.
Baron Pelet.
Comte de Bondy
Chevalier Bruyère.

Le *Moniteur* du 22 avril mentionne que, par décret du 20 avril, Sa Majesté a nommé M. B. de Constant conseiller d'État, section de l'intérieur.

SECONDE RESTAURATION.

(JUIN 1815-JUILLET 1830.)

MINISTRES OU GRANDS DIGNITAIRES PRÉSIDENTS DE DROIT DU CONSEIL D'ÉTAT.

1814..... Dambray (Vicomte), chancelier de France.. 1815.

Président du Conseil d'État au même titre pendant la première Restauration.

1815..... Richelieu (Duc de), président du conseil des ministres..................... 1815-1818 et 1820-1822.

1814..... De Talleyrand (Prince de Bénévent), président du conseil des ministres....... 1815.

Membre du Conseil d'État provisoire. — 1814.

An x...... Dessolles (Général, Marquis), président du conseil des ministres............... 1818-1819.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An x-an xii.

Membre du Conseil d'État provisoire. — 1814.

1815..... Decazes (Duc), président du conseil des ministres........................ 1819-1820.

1822..... Villèle (Comte de), président du conseil des ministres..................... 1822-1828.

1806\. . . . . **Portalis**, Joseph-Marie (Comte), ministre de la justice. . . . . 1828-1829.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1808.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1808-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1820.

Vice-président du comité de législation. — 1820-1823.

Vice-président du comité du contentieux. — 1823-1825.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1825-1828.

1828\. . . . . **Bourdeau**, ministre de la justice. . . . . 1829.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1829.

1827\. . . . . **Courvoisier**, ministre de la justice. . . . . . . 1829.

1829\. . . . . **Polignac** (Prince de), président du conseil des ministres. . . . . 1829-1830.

VICE-PRÉSIDENTS DE COMITÉS.

1810\. . . . . **Allent** (Chevalier), vice-président du comité de la guerre (sous-secrétaire d'État). 1817-1819.

Vice-président du comité du contentieux. . . . . 1819-1823.

Vice-président du comité de la guerre. 1823-1825.

Vice-président de la 1re section du comité du contentieux. . . . . 1825-1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1817.

1814. . . . Becquey, Louis, vice-président du comité de l'intérieur (sous-secrétaire d'État) . . . 1817.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1816.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1817-1830.

An xi. . . . Chabrol-Crouzol (Comte), vice-président du comité de l'intérieur (sous-secrétaire d'État) . . . . 1817-1819.

Auditeur en service ordinaire. — An xi-1807.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1809-1811.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814-1815 et 1820-1821.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1822-1824.

1809. . . . Labouillerie (Baron de), vice-président du comité des finances (sous-secrétaire d'État) . . . . 1817-1818 et 1825-1827.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1809-1814 et 1814-1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1816 et 1824-1825.

1817. . . . Ravez, vice-président du comité du contentieux et du comité de législation (sous-secrétaire d'État) . . . . 1817-1819.

1816. . . . Tabarié (Vicomte de), vice-président du comité de la guerre (sous-secrétaire d'État). 1817.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1818.

An xi. . . . Bégouen (Comte), vice-président du comité de la marine . . . . 1819-1820.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An xi-1814; 1814-1815 et 1815-1819.

(Conseiller d'État à vie. — 1809.)

An x. . . . . . **Bérenger**, Jean (Comte), vice-président du comité des finances. . . . . 1819-1823 et 1828-1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1819 et 1823-1828.

1813. . . . . **Cuvier**, Georges (Baron), vice-président du comité de l'intérieur. . . . . 1819-1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1819.

An xii. . . . . **Siméon**, Joseph-Jérôme (Comte), vice-président du comité de législation. . . . . . . 1819-1820.

Conseiller d'Etat en service ordinaire. — An xii-1808 et 1815-1819.

An ix. . . . . **Dumas**, Mathieu (Comte), vice-président du comité de la guerre. . . . . 1820-1823.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1819-1820.

1814. . . . . **Forestier**, vice-président du comité de la marine. . . . . 1821-1822.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1816-1821.

1814. . . . . **Jurien** (Vicomte), vice-président du comité de la marine. . . . . 1822-1823.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1817-1822 et 1823-1830.

1814. . . . . **Balainvilliers** (Baron de), vice-président du comité de législation. . . . . 1823-1825.

Vice-président de la 2e section du comité du contentieux. . . . . 1825-1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814 et 1815-1823.

Désigné par le Roi pour présider, au besoin, le Conseil d'État réuni, pendant la fin de l'année 1815 et pendant l'année 1816.

1814. . . . . De Colonia, vice-président du comité des finances . . . . 1823-1825.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814-1815 et 1815-1823.

1811. . . . . Delamalle (Chevalier), vice-président du comité de la marine . . . . 1823-1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1811-1814; 1814-1815 et 1815-1823.

1819. . . . . Ruty (Comte de), vice-président du comité de la guerre. . . . . 1825-1829.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1819-1825.

An xi. . . . . Dudon (Baron), vice-président du comité des finances. . . . . 1827.

Auditeur en service ordinaire. — An xi-1811.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1817 et 1823-1827.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 25 juillet 1830.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

1814. . . . . Belmont de Malcors . . . . 1815-1818.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814-1815.

1814. . . . . Benoist . . . . 1815-1817 et 1820-1821.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1821-1828.

1813. . . . . Besnadière (Comte de la) . . . . 1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1813-1814.

An xiii. . . . Blanc d'Hauterive (Comte) . . . . 1815-1823.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An xiii-1814.

An IX..... DE BOURRIENNE........................ 1815-1817.

An XIV.... CORVETTO (Comte).................... 1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An XIV-1814 et 1814-1815.

1814..... DEBLAIRE.......................... 1815-1819 et 1820-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815.

1814..... DUPONT............................ 1815.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814-1815.

1814..... DURAND DE MAREUIL.................. 1815-1820.

1807..... FAURE (Chevalier)................... 1815-1828.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1807-1814 et 1814-1815.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

1808..... DE GÉRANDO (Baron de Ramthzausen).... 1815-1830.

1806..... MOLÉ (Comte)........................ 1815-1817.

Auditeur en service ordinaire. — 1806.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1807.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1809.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1809-1813.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1817.

1806..... MOUNIER (Baron)...................... 1815-1820 et 1822-1823.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1820-1822 et 1828-1830.

1811..... PORTAL (Baron)....................... 1815-1818.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1811-1814 et 1814-1815.

1814. . . . . Reynhard (Comte). . . . . 1815-1816.

1814. . . . . Royer-Collard. 1815-1820.

1814. . . . . Saint-Cricq (Comte de). . . . . 1815-1817.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1817-1828.

1815. . . . . Capelle (Baron de). . . . . 1816-1828.

1816. . . . . Jordan, Camille. . . . . 1816-1820.

1814. . . . . Laporte-Lalanne. . . . . 1816-1819.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814-1815.

An x. . . . . . Laumond (Comte). . . . . 1816-1817.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An x-1806.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1806-1814.

(Conseiller d'État à vie. — 1812.)

1816. . . . . Maine de Biran. . . . . 1816-1824.

1816. . . . . Serre (Comte de). . . . . 1816-1817.

1806. . . . . Bergon (Comte). . . . . 1817-1819.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1806-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

(Conseiller d'État à vie. — 1812.)

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1817.

1809. . . . . Broglie, Victor (Duc de). . . . . 1817-1823.

1817. . . . . Caux (Vicomte de). . . . . 1817-1828.

1814. . . . . Esmangart de Freysnes . . . . 1817-1820.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1815-1817.

1813. . . . . Favard de Langlade (Baron). . . . . 1817-1829.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1813-1814 et 1814-1815.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1829-1830.

1815. . . . . Guizot, François-Pierre-Guillaume. . . . . . 1817-1819.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1816-1817.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1819-1820.

1817. . . . . Pernety (Vicomte de). . . . . 1817-1819.

1817. . . . . Ricard (Comte) . . . . 1817-1823.

1811. . . . . Argout (Comte d'). . . . . 1819-1822 et 1828-1830.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Maître des requêtes surnuméraire. — 1814-1815.

An xi. . . . . Hély d'Oissel, Abdon-Patrocle (Baron). . . 1819-1823 et 1828-1830.

1815. . . . . Ramond (Baron). . . . . 1819-1822.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1819.

1815. . . . . Pichon (Baron). 1820-1822.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1820.

1820. . . . . Froc de la Boulaye. . . . . 1820-1822.

1812. . . . . Zangiacomi (Baron). . . . . 1820-1824.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1813-1814; 1814-1815 et 1817-1820.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

1822. . . . . Augier (Vice-amiral, Comte d'). . . . . 1822-1824.

1822. . . . . Bertier, Ferdinand (Comte de). . . . . 1822-1824 et 1828-1829.

1817. . . . . Dupleix de Mézy. 1822-1824.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1817-1822.

1822. . . . . Hamel (Comte du). . . . . 1822-1830.

1815. . . . . Jacquinot-Pampelune. . . . . 1822-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1816-1822.

1818. . . . . Kergariou (Comte de). . . . . 1822-1830.

1811. . . . . Lepilleur de Brévannes. . . . . 1822-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1816-1822.

1823. . . . . Bertin de Veaux. 1823-1825 et 1828-1830.

1823. . . . . Forbin des Issarts (Général, Marquis de). . 1823-1828.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 25 juillet 1830.

1823. . . . . Martignac (Vicomte de). . . . . 1823.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1824-1828.

1806. . . . . Tournon (Comte). 1823-1830.

Auditeur en service ordinaire. — 1806-1810.

1822. . . . . De Vatimesnil. . . . . 1824-1828.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1822-1823.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1823-1824.

1823. . . . . Amy . . . . 1824-1830.

1814. . . . . Brochet de Vérigny . . . . 1824-1825.

Maître des requêtes surnuméraire. — 1814-1815.

1824. . . . . Frénilly (Baron de). . . . . 1824-1828.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 25 juillet 1830.

1808. . . . . Fréville (Baron de) . . . . 1824-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1819-1824.

1814. . . . . Héron de Villefosse . . . . 1824-1830.

1811. . . . . Pastoret, Amédée (Comte de). . . . . 1824-1827.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1815-1817.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1827-1830.

1824. . . . . Saint-Géry (Marquis de). . . . . 1824-1830.

1824. . . . . Franchet-Desperey . . . . 1825-1828.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1824-1825 et 25 juillet 1830.

1809. . . . . Maillard . . . . 1825-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1819-1825.

1811. . . . . Saint-Chamans (Vicomte de). . . . . 1827-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1817-1827.

1823. . . . . Delavau. . . . . 1828 et 25 juill. 1830.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1823-1828.

1824. . . . . Coëtlosquet (Comte du). . . . . 1828-1830.

1823. . . . . Agier. . . . . 1828-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1823-1828.

1828. . . . . Cambon (Marquis de). . . . . 1828-1830.

1828. . . . . Floirac (Comte de). . . . . 1828-1830.

1826. . . . . Lachapelle (L'abbé de). . . . . 1828-1830.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1827-1828.

1828. . . . . Lepelletier d'Aulnay (Baron). . . . . 1828-1830.

1827. . . . . Loverdo (Comte de). . . . . 1828-1830.

1819. . . . . Salvandy (Comte de). . . . . 1828-1830.

1820. . . . . Villemain, Abel-François. . . . . 1828-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1820-1827.

1822. . . . . Siméon (Vicomte). . . . . 1829-1830.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1829.

1823. . . . . Rainneville (Alphonse de). . . . . 1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1823-1828.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE

PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES COMITÉS ET AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL[1].

1806..... Barante, Amable-Guillaume-Prosper (Baron de) .... 1817-1820.

Auditeur en service ordinaire. — 1806-1811.

1815..... Barrairon (Comte) .... 1817-1821.

1814..... Rayneval (Gérard de) .... 1821.

1817..... Bellart .... 1823-1827.

1811..... Bouthillier (Marquis de) .... 1823-1829.

1822..... Castelbajac (Vicomte de) .... 1823-1830.

1824..... Cornet d'Incourt .... 1824-1828 et 1830.

1824..... Frère de Villefrancon (Comte) .... 1824-1828.

1824..... Latil (Comte de) .... 1824-1826.

1824..... Vaulchier (Marquis de) .... 1824-1830.

1824..... Vichy (Comte de) .... 1824-1830.

1824..... Sirieys de Mayrinhac .... 1824-1828 et 1830.

1825..... Crouseilhes (Baron de) .... 1826-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1822-1826.

1824..... Tessières de Boisbertrand .... 1826-1830.

1815..... Pasquier, Jules .... 1826-1830.

1828..... Bacot de Romand (Baron) .... 1828-1830.

1828..... Villeneuve-Bargemont, Joseph (Comte de) . 1828-1830.

[1] Les noms des conseillers d'État qui ont appartenu également au service ordinaire ne sont pas reproduits dans cette liste.

1828. . . . . Meyronnet-Saint-Marc (Baron) . . . . 1828-1830.

1828. . . . . Balsac (Baron de) . . . . 1828-1830.

1828. . . . . Charencey (Comte de) . . . . 1828-1830.

1828. . . . . Cheverus (Comte de) . . . . 1828-1830.

1811. . . . . Froidefond de Bellisle . . . . 1828-1830.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1819-1822.

1824. . . . . Halgan . . . . 1828-1830.

1828. . . . . Lepape de Trévern . . . . 1828-1830.

1817. . . . . Tarbé de Vaux-Clairs (Chevalier) . . . . 1828-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1817-1828.

1829. . . . . Rives . . . . 1829.

1829. . . . . Mangin . . . . 1829-1830.

1828. . . . . Sully (Vicomte de) . . . . 1830.

1828. . . . . Vaufreland (Baron de) . . . . 1830.

1824. . . . . Conny (Vicomte de) . . . . 1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1824-1830.

1817. . . . . Formon . . . . 1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1817-1830.

1815. . . . . Vaublanc (Comte de) . . . . 1830.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

1815. . . . . Hochet, Claude-Jean-Baptiste . . . . 1815-1830.

Avant titre et rang de maître des requêtes.

MONARCHIE DE JUILLET 1830.

(1830-1848.)

MINISTRES PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1809. . . . . Broglie, Victor (Duc de), ministre de l'instruction publique . . . . 1830.

Auditeur en service ordinaire. — 1809-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1817-1823.

1830. . . . . Mérilhou, ministre de l'instruction publique . . . . 1830.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — Août-novembre 1830.

1830. . . . . Barthe, ministre de l'instruction publique. 1830-1831.

Ministre de la justice. . . . . 1831-1834 et 1837-1839.

1834. . . . . Persil, ministre de la justice. . . . . 1834-1836 et 1836-1837.

1836. . . . . Sauzet, ministre de la justice. . . . . 1836.

1810. . . . . Girod, de l'Ain (Baron), ministre de la justice . . . . 1839.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1830.

Vice-président du comité de législation et de justice administrative. — 1831.

Président du comité de législation et de justice administrative (en 1839, comité du contentieux). — 1832-1839.

Vice-président du Conseil d'État (président du comité du contentieux). — 1839-1847.

1839. . . . Teste, ministre de la justice . . . . 1839-1840.

1831. . . . Vivien, ministre de la justice . . . . 1840.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1831-1840.

Vice-président du comité de législation. — 1843-1848.

1840. . . . Martin (du Nord), ministre de la justice . . 1840-1847.

1847. . . . Hébert, ministre de la justice . . . . 1847-1848.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

1810. . . . Girod (de l'Ain) (Baron) . . . . 1839-1847.

(Voir, plus haut : Ministres présidents du Conseil d'État.)

PRÉSIDENT DE COMITÉ.

1815. . . . Constant de Rebecque, Benjamin, président du comité de législation et justice administrative . . . . 1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815 (Cent-jours).

VICE-PRÉSIDENTS DE COMITÉS.

An x . . . . Bérenger, Jean (Comte), vice-président du comité des finances . . . . 1830-1846.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An x-1810.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1810-1814.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814; 1815-1819 et 1823-1828.

Vice-président du comité des finances. — 1819-1823 et 1828-1830.

1813. . . . . Cuvier, Georges (Baron), vice-président du comité de l'intérieur. . . . . 1830-1832.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1814-1815 et 1815-1819.

An ix. . . . . Dumas, Mathieu (Comte), vice-président du comité de la guerre. . . . . 1831-1837.

Conseiller d'État en service ordinaire. — An ix-an xiii; 1810-1813 et 1819-1820.

Vice-président du comité de la guerre et de la marine. — 1820-1822.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1830-1831.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1831.

1808. . . . . De Gérando (Baron de Ramthzausen), vice-président du comité de législation et justice administrative (en 1839, comité du contentieux). 1832-1842.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1811-1812; 1814; 1815-1830 et 1830-1832.

An xi. . . . . Hély d'Oissel, Abdon-Patrocle (Baron), vice-président du comité de l'intérieur. . . . . . 1832-1833.

Auditeur en service ordinaire. — An xi-1809.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1819.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1819-1823; 1828-1830 et 1830-1832.

1809. . . . . Maillard, vice-président du comité de l'intérieur. . . . . 1833-1848.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1830-1833.

1810. . . . . Préval (Lieutenant général, Vicomte de), vice-président du comité de la guerre. . . 1837-1848.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831-1837.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1837.

1808. . . . . Fréville (Baron de), vice-président du comité des travaux publics. . . . . 1838-1847.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1808-1811; 1814-1815 et 1819-1824.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1824-1830 et 1830-1838.

1833. . . . . Dumon, vice-président du comité de législation . . . . 1840-1843.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1833-1834.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1834-1840.

1831. . . . . Vitet, Ludovic, vice-président du comité des finances . . . . 1846-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1831-1836.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1836-1846.

1829. . . . . Legrand, vice-président du comité des travaux publics . . . . 1847-1848.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831-1847.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

1810. . . . . Allent (Chevalier) . . . . 1830-1837.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1810-1814.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1817.

Vice-président du comité de la guerre (sous-secrétaire d'État). — 1817-1819.

Vice-président du comité du contentieux. — 1819-1823.

Vice-président du comité de la guerre. — 1823-1825.

Vice-président de la 1re section du comité du contentieux. — 1825-1830.

1828. . . . . Cambon (Marquis de). . . . . 1830-1832.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1828-1830.

1830. . . . . Baude (Baron) . . . . 1830.
1831-1833
et 1837-1848.

1830. . . . . Duchâtel, Tanneguy (Comte). . . . . 1830-1834.

1830. . . . . Ferri-Pisani. . . . . 1830-1845.

1830. . . . . Jacqueminot, Jean-Baptiste-François (Comte de Ham). . . . . 1830-1848.

1830. . . . . Kératry . . . . 1830-1848.

1830. . . . . Renouard . . . . 1830-1836.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1836.

1814. . . . . Lechat. . . . . 1830-1834.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815; 1815 et 1817-1823.

1811. . . . . Lepilleur de Brévannes. . . . . 1830-1835.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1813.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1816-1822.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1822-1830.

1819. . . . . Salvandy (Comte de) . . . . 1830-1837.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1828-1830.

1822. . . . . Siméon (Vicomte) . . . . 1830-1842.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1829.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1829-1830.

1830. . . . . Thiers . . . . 1830.

1819. . . . . Denis-Lagarde. 1830-1838.

1830. . . . . Macarel. . . . . 1830-1837 et 1839-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1837-1839.

1830. . . . . Barrot. Odilon. 1831.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1830.

1817. . . . . Tarbé de Vaux-Clairs (Chevalier). . . . . . . 1831-1836.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1817-1828.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1830 et 1836-1843.

1831. . . . . Devaux. . . . . 1831-1839.

1806. . . . . Taboureau. . . . . 1832-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1806-1811.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815; 1816-1830 et 1830-1832.

1809. . . . . Janzé (Comte de). . . . . 1833-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1809.

Auditeur en service ordinaire hors sections. — 1810.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815; 1822-1830 et 1830-1833.

1811. . . . . Didier. . . . . 1834-1837.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831-1834.

1830. . . . Aure (Comte d'). . . . . 1835-1846.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1830-1835.

1815. . . . . Fumeron d'Ardeuil . . . . 1835-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1819; 1822-1828 et 1830.

1836. . . . . Dufaure. . . . . 1836.

1833. . . . . Thomas. . . . . 1836-1838.

1837. . . . . Réal, Félix-Martin . . . . 1837-1848.

1833. . . . . Quénault . . . . 1837-1839.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1833-1837.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1839-1841.

1806. . . . . Janet (Baron). . . . . 1837-1842.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1806-1809.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1820-1822.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1822-1824; 1828-1830 et 1830-1837.

1811. . . . . O'Donnell (Comte). . . . . 1837-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1837.

1837. . . . . Dunoyer, Charles. . . . . 1838-1848.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1837-1838.

1832. . . . . Boulay de la Meurthe, François-Joseph (Baron). . . . . 1839-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1832-1837.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837-1839.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1839.

1828. . . . . Chasseloup-Laubat, Prosper (Marquis de). 1839-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1839.

1825. . . . . Haubersaert (Vicomte d'). . . . . 1839-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1825-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1839.

1833. . . . . Lanyer. . . . . 1839-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1833-1836.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1836-1839.

1839. . . . . Mottet. . . . . 1839-1848.

1839. . . . . Rivet (Baron). 1839-1848.

1830. . . . . Tournoüer. . . . . 1839-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1839.

1809. . . . . Duval, Maurice (Baron). . . . . 1840.

Auditeur en service ordinaire. — 1809-1811.

1828. . . . . Vincens. . . . . 1840-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1828-1830 et 1830-1834.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1834-1840.

1841. . . . . Janvier. . . . . 1841-1848.

1824. . . . . TUPINIER (Baron) . . . . 1842-1848.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1832-1839 et 1839-1842.

1831. . . . . MARCHAND, Armand-Marie-Louis. . . . . 1842-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1831.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1831-1842.

1839. . . . . LIADIÈRES . . . . 1846-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1839-1843.

1832. . . . . PARAVEY. . . . . 1846-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1832.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1833-1837.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1838-1846.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE

PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES COMITÉS ET AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL[1].

1824. . . . . HALGAN. . . . . 1830-1834.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

1820. . . . . BOURSAINT. . . . . 1830-1834.

1830. . . . . CALMON. . . . . 1830-1848.

1811. . . . . DELAIRE (Baron). . . . . 1830-1847.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

[1] Les noms des conseillers d'État qui ont également appartenu au service ordinaire ne sont pas reproduits dans cette liste.

1830. . . . . Dupin, Charles (Baron). . . . . 1830-1847.

1830. . . . . Haxo (Lieutenant général, Baron). . . . . . . 1830-1838.

1814. . . . . Jurien (Vicomte). 1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1817-1822.

Vice-président du comité de la marine. — 1822-1823.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1823-1830.

1830. . . . . Mignet . . . . 1830-1846.

1806. . . . . Mounier (Baron). . . . . 1830-1832.

Auditeur en service ordinaire. — 1806-1811.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1815-1820.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1820-1822.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1822-1823.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

1815. . . . . Pasquier, Jules. 1830-1840.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1826-1830.

1830. . . . . Richemont (Baron de). . . . . 1830-1840.

1818. . . . . Villemain, Abel-François . . . . 1830-1839.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1820-1827.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1828-1830.

1811. . . . . Bérard. . . . . 1830-1833.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1817-1820.

1830. . . . . Langlois d'Amilly . . . . 1830.

1830. . . . . Audiffret (Comte d') . . . . 1830-1838.

1811. . . . . Aubernon, Joseph-Victor . . . . 1831-1840.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1813.

1810. . . . . Taillepied de Bondy (Comte) . . . . 1831-1840.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1810.

1811. . . . . Patry (Baron) . . . . 1831-1840.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1817-1829.

1831. . . . . Cousin, Victor . . . . 1831-1839.

1811. . . . . Fain, Camille (Baron) . . . . 1832-1837.

1833. . . . . Rambuteau (Comte de) . . . . 1833-1848.

(De 1840 à 1845, appelé à délibérer pour les affaires concernant la ville de Paris et le département de la Seine, seulement.)

1833. . . . . Baradère . . . . 1833-1840.

1829. . . . . Martineau des Chesnez . . . . 1833-1847.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1831-1833.

1811. . . . . David . . . . 1833-1839.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1830-1833.

1826. . . . . Pouyer . . . . 1833-1838.

1830. . . . . Rodier (Baron) . . . . 1834-1839 et 1841-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1830-1834.

1806. . . . . Celles (Wischer, Comte de) . . . . 1834-1840.

Auditeur en service ordinaire. — 1806-1807.

1834. . . . Gisquet . . . . 1834-1839.

1814. . . . De Rigny, Édouard. . . . . 1834-1840.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1830.

1828. . . . Valée (Comte). . . . . 1834-1838.

1826. . . . Filleau Saint-Hilaire. . . . . 1835-1842.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1826-1835.

1835. . . . Barennes . . . . 1835-1837.

1829. . . . Genty de Bussy . . . . 1835-1844 et 1847-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1832.

1815. . . . Pichon (Baron) . . . . 1835-1840.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1820.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1820-1822.

1836. . . . Dejean (Comte). . . . . 1836-1840 et 1847-1848.

1836. . . . Schramm (Lieutenant général, Comte) . . . . 1836-1840 et 1844-1847.

1836. . . . Delessert, Gabriel . . . . 1836-1848.

(De 1840 à 1845, appelé à délibérer pour les affaires concernant la ville de Paris et le département de la Seine, seulement.)

1836. . . . Joinville (Baron). 1836-1840.

1830. . . . Saint-Marc Girardin . . . . 1837-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1837.

1837. . . . . Vatout . . . . 1837-1840 et 1841-1848.

1831. . . . . Boursy . . . . 1837-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1831-1837.

1831. . . . . Conte . . . . 1837-1840.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1831-1837.

1831. . . . . Gréterin . . . . 1837-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1831-1837.

1832. . . . . Blanc, Edmond . . . . 1837-1840.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1832-1837.

1811. . . . . Choppin d'Arnouville, Augustin . . . . 1837-1840.

Auditeur en service ordinaire. — 1811-1814.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1817.

1837. . . . . Laurence . . . . 1837-1840.

1838. . . . . Aubé . . . . 1838-1840.

1838. . . . . Reynard . . . . 1838-1840.

1811. . . . . Las Cazes (Baron de) . . . . 1838-1840.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1811 et 1813-1814.

1812. . . . . Boubers (Comte de) . . . . 1838-1839.

Auditeur en service ordinaire. — 1812-1814.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1828-1830.

1837. . . . . Chevalier, Michel . . . . 1838-1840.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837.

1830. . . . . Cordier . . . . 1838-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1830-1838.

1815. . . . . Héricart-Ferrand de Thury (Vicomte). . . . 1838-1840.

1820. . . . . Villiers du Terrage (Vicomte de). . . . . . 1838-1840.

1832. . . . . Lamy . . . . 1839.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1832-1839.

1834. . . . . Baumes. . . . . 1839-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1834-1839.

1839. . . . . Boudet. . . . . 1839-1840.

1832. . . . . Lebrun. . . . . 1839-1840.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1833-1839.

1839. . . . Passy, Antoine. 1839-1848.

1837. . . . . Desclozeaux. . . . . 1841-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837-1841.

1832. . . . . Paganel . . . . 1841-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1832-1833.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1833-1839.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1839-1841.

1840. . . Dessauret. . . . . 1842-1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1840-1842.

1840. . . . Magnier de Maisonneuve . . . . 1843.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1840-1842.

1844. . . . Jubelin . . . . 1844-1848.

1826. . . . Siméon, Henri . . . . 1844-1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1826-1830.

1842. . . . Galos . . . . 1847-1848.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

1815. . . . Hochet, Claude-Jean-Baptiste (ayant titre et rang de maître des requêtes) . . . . . . 1830-1839.

Secrétaire général du Conseil d'État. — 1815-1830.

1831. . . . Hochet, Prosper (ayant titre et rang de maître des requêtes) . . . . 1839-1848.

RÉPUBLIQUE DE 1848.

PREMIÈRE PÉRIODE.

(DU 24 FÉVRIER 1848 AU 18 AVRIL 1849[1].)

PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1848. . . . Crémieux, ministre de la justice . . . . 1848.

1848. . . . Bethmont, ministre de la justice . . . . 1848.

[1] Le Conseil d'État constitué conformément à la loi du 19 juillet 1845 a continué ses travaux après le 24 février 1848, jusqu'à l'époque de l'élection des conseillers d'État par l'Assemblée nationale, en exécution de la loi du 3 mars 1849.

Divers changements ont été toutefois apportés au personnel du service ordinaire en vertu d'un décret du Gouvernement provisoire en date du 12 mars 1848, qui réduisait

1848. . . . . Marie, ministre de la justice . . . . 1848.

1830. . . . . Barrot, Odilon, ministre de la justice . . . . 1848-1849.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

1810. . . . . Cormenin (La Haye, Vicomte de) . . . . Février-juin 1848.
(Président du comité du contentieux.)

PRÉSIDENTS DE COMITÉS.

1809. . . . . Maillard, président du comité de l'intérieur . . . . 1848-1849.

1810. . . . . Préval (Vicomte de), président du comité de la guerre . . . . 1848-1849.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1810-1813.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831-1837.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1837.

Vice-président du comité de la guerre. — 1837-1848.

1831. . . . . Vivien, président du comité de législation . . Février-octob^re 1848.

1829. . . . . Legrand, président du comité du commerce et des travaux publics . . . . Février-août 1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1829-1830.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831-1847.

Vice-président du comité du commerce et des travaux publics. — 1847-1848.

de trente à vingt-cinq le nombre des conseillers d'État en service ordinaire, et de plusieurs arrêtés qui ont accepté des démissions ou admis des conseillers à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

En ce qui concerne le service extraordinaire, il a été supprimé par un décret du Gouvernement provisoire en date du 18 avril 1848.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

1830\..... Kératry .... 1848-1849.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1830-1848.

1830\..... Macarel .... 1848-1849.

1809\..... Janzé (Comte de) .... Février-avril 1848.

Auditeur en service ordinaire. — 1809-1811.

Auditeur en service ordinaire hors sections. — 1811-1812.

Auditeur en service ordinaire. — 1812-1814.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815; 1822-1830 et 1830-1833.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1833-1848.

1811\..... O'Donnell (Comte) .... 1848-1849.

1830\..... Baude (Baron) .... 1848-1849.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1830; 1831-1832 et 1837-1848.

1837\..... Dunoyer, Charles .... 1848-1849.

1828\..... Chasseloup-Laubat, Prosper (Comte de)... 1848-1849.

1832\..... Boulay de la Meurthe, François-Joseph (Baron) .... 1848-1849.

1833\..... Lanyer .... 1848-1849.

1830\..... Tournoüer .... 1848-1849.

1839\..... Rivet (Baron) .... 1848-1849.

1828\..... Vincens .... Février-juillet 1848.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1828-1830 et 1830-1834.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1834-1840.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1840-1848.

1841. . . . JANVIER. . . . . 1848-1849.

1831. . . . MARCHAND, Armand-Marie-Louis . . . . 1848-1849.

1841. . . . SAINT-AIGNAN (Vicomte DE) . . . . 1848-1849.

1832. . . . PARAVEY . . . . 1848-1849.

1830. . . . DE JOUVENCEL, Ferdinand-Aldegonde . . . . . 1848-1849.

1832. . . . BOUCHENÉ-LEFER . . . . 1848-1849.

1839. . . . BOULATIGNIER. . . . . 1848-1849.

1848. . . . LESSEPS, Charles. 1848-1849.

1848. . . . BILLARD . . . . 1848-1849.

1848. . . . PONS (de l'Hérault). . . . . 1848-1849.

1848. . . . CARTERET . . . . 1848-1849.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

1831. . . . HOCHET, Prosper (ayant titre et rang de maître des requêtes) . . . . 1848-1849.

DEUXIÈME PÉRIODE.

(DU 18 AVRIL 1849 AU 2 DÉCEMBRE 1851[1].)

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

1849. . . . BOULAY DE LA MEURTHE, Henri. . . . . 1849-1851.

(Vice-président de la République.)

[1] Aux termes de la Constitution du 4 novembre 1848 (art. 72), les membre du Con-

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT[1].

1831..... Vivien........................... 1849-1851.

(Président de la section de législation.)

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1831.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1831-1840.

Garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État. — 1840.

Vice-président du comité de législation. — 1843-1848.

Président du comité de législation. — Février-octobre 1848.

seil d'État étaient nommés pour six ans par l'Assemblée nationale et renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature.

La première élection des conseillers d'État faite en vertu de la loi organique du 3 mars 1849 a eu lieu le 18 avril 1849. En exécution de cette loi, les présidents de sections et de comités ont été élus par leurs collègues le 19 avril.

L'Assemblée législative ayant remplacé l'Assemblée constituante le 28 mai 1849, le Conseil d'État a été renouvelé par moitié à la fin du mois de juin. Une nouvelle élection des présidents de sections et de comités a eu lieu dans le sein du conseil le 6 juillet suivant.

Il convient de rappeler ici que le 9 décembre 1848, veille du jour de l'élection du Président de la République, une commission de trente membres élus par l'Assemblée avait été instituée en vertu du décret du 28 octobre 1848, relatif à l'élection du Président, pour remplir, jusqu'à l'installation définitive du Conseil d'État, les fonctions conférées par les articles 55, 65 et 80 de la Constitution au nouveau Conseil d'État relativement à l'exercice du droit de grâce, à la révocation des agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, à la suspension des conseils généraux, des conseils cantonaux et des conseils municipaux.

Les membres de cette commission étaient : MM. François Arago, Lacrosse, Lamartine, Bedeau, Dupont (de l'Eure), Senard, Goudchaux, Billault, Martin (de Strasbourg), de Tocqueville, Havin, de Parieu, de Rémusat, Jules Simon, Stourm, Grévy, Boudet, Chambolle, Cormenin, Buchez, Lichtenberger, Carnot, Boulatignier, Armand Marrast, Landrin, Ferdinand de Lasteyrie, de Falloux, Vaulabelle, Baroche, Bixio.

[1] L'article 27, § 2, de la loi du 3 mars 1849 portait : «Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du Conseil d'État et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.»

1° AVRIL-JUIN 1849.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

1831. . . . . VIVIEN, président de la section de législation. 1849.

1810. . . CORMENIN (LA HAYE, Vicomte DE), président de la section du contentieux. . . . . 1849.

1848. . . . . BETHMONT, président de la section d'administration . . . . 1849.

PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

1848. . . . . BETHMONT, président du comité des affaires étrangères, des travaux publics, etc. . . . 1849.

1809. . . . . MAILLARD, président du comité de la justice, de l'intérieur, etc. . . . . 1849.

1849. . . . . STOURM, président du comité de la guerre, de la marine et des finances . . . . 1849.

2° JUIN 1849-DÉCEMBRE 1851.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

1831. . . . . VIVIEN, président de la section de législation . . . . 1849-1851.

1809. . . . . MAILLARD, président de la section du contentieux . . . . 1849-1851.

1830. . . . . MACAREL, président de la section d'administration . . . . 1849-1851.

Maître des requêtes en service ordinaire.—1830.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1830-1837.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1837-1839.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1839-1848; 1848-avril 1849 et avril-juin 1849.

1848..... Bethmont, président de la section d'administration........................ 1851.

Ministre de la justice, président du Conseil d'État. — 7 juin-17 juillet 1848.

Président de la section d'administration. — Avril-juin 1849.

Président du comité des travaux publics, etc. — Juillet 1849-mai 1851.

PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

1830..... Macarel, président du comité de l'intérieur, etc........................ 1849-1851.

1848..... Bethmont, président du comité des travaux publics, etc........................ 1849-1851.

1849..... Stourm, président du comité des finances, etc........................ 1849-1851.

1830..... Tournoüer, président du comité de l'intérieur, etc........................ 1851.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1839.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1839-1848 et 1848-1849.

CONSEILLERS D'ÉTAT.

1839..... Boulatignier........................ 1849-1851.

1830..... De Jouvencel, Ferdinand-Aldegonde..... 1849-1851.

1831..... Marchand, Armand-Marie-Louis........ 1849-1851.

1832..... Bouchené-Lefer........................ 1849-1851.

1849..... Simon, Jules........................ 1849.

1839..... Rivet........................ 1849-1851.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1839-1848 et 1848-1849.

1848. . . .	Carteret	1849-1851.
	Conseiller d'État. — 1848-1849.	
1849. . . .	Gaultier de Rumilly	Avril-juin 1849 et août 1849-1851.
1849. . . .	Darricau	1849.
1839. . . .	Boudet	1849-1851.
1849. . . .	Landrin	1849.
1832. . . .	Paravey	1849-1851.
	Auditeur en service ordinaire. — 1832. Maître des requêtes en service ordinaire. — 1833-1837. Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837. Maître des requêtes en service ordinaire. — 1838-1846. Conseiller d'État en service ordinaire. — 1846-1848 et 1848-1849.	
1849. . . .	Havin	1849-1851.
1832. . . .	Boulay de la Meurthe, François-Joseph. . .	1849-1851.
1849. . . .	Reynaud, Jean	1849.
1849. . . .	Charton	1849-1851.
1849. . . .	Pérignon	1849-1851.
1848. . . .	Pons (de l'Hérault)	1849-1851.
	Conseiller d'État. — 1848-1849.	
1849. . . .	Lignier	1849.
1839. . . .	Cuvier, Frédéric	1849-1851.
1849. . . .	Adam	1849.

1837. . . . Dunoyer, Charles . . . . 1849-1851.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1837-1838.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1838-1848 et 1848-1849.

1849. . . . Verninac. . . . . 1849.

1833. . . . Lanyer . . . . 1849-1851.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1833-1836.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1836-1839.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1839-1848 et 1848-1849.

1828. . . . De Chasseloup-Laubat, Prosper. . . . . 1849.

1831. . . . Hély d'Oissel, Antoine-Pierre. . . . . 1849-1851.

Auditeur en service ordinaire. — 1831-1837.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1837-1848 et 1848-1849.

1849. . . . Laferrière, Louis-Firmin-Julien . . . . 1849.

1849. . . . Dussard . . . . 1849.

1849. . . . Crépu. . . . . 1849.

1849. . . . Say, Horace . . . . 1849-1851.

1836. . . . Mahérault . . . . 1849-1851.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1836-1848.

1833. . . . Vuillefroy . . . . 1849-1851.

1849. . . . Boussingault. . . . . 1849-1851.

1834. . . . Baumes. . . . . 1849-1851.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1834-1839.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1839-1848.

1849. . . . . Tourangin . . . . 1849-1851.

1849. . . . . Bureaux de Pusy. . . . . 1849-1851.

1849. . . . . De Renneville . . . . 1849-1851.

1849. . . . . Herman. 1849-1851.

1849. . . . . Tarlé (Général de). . . . . 1849-1851.

1849. . . . . Defresne. . . . . 1849-1851.

1849. . . . . Béhic. . . . . 1849-1851.

1811. . . . . O'Donnell . . . . 1849-1851.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1819; 1822 et 1830-1837.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1837-1848 et 1848-1849.

1841. . . . . De Saint-Aignan. . . . . 1849-1851.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1845-1848 et 1848-1849.

1844. . . . . Jubelin. 1849-1851.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1844-1848.

1851. . . . . Caussin de Perceval. . . . . 1851.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

1831. . . . . Hochet, Prosper (ayant titre et rang de maître des requêtes). . . . . 1849-1851.

Auditeur en service ordinaire. — 1831-1837.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837-1839.

Secrétaire général du Conseil d'État ayant titre et rang de maître des requêtes. — 1839-1848 et 1848-1849.

TROISIÈME PÉRIODE.

(DÉCEMBRE 1851-JANVIER 1852.)

SECTION D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE[1].

PRÉSIDENT DE LA SECTION D'ADMINISTRATION.

BAROCHE, Jules, vice-président de la Commission consultative.

PRÉSIDENTS DES COMITÉS.

DE PARIEU, président du comité de l'intérieur, etc.

BINEAU, président du comité des travaux publics, etc.

D'ARGOUT, président du comité des finances, etc.

[1] Le Conseil d'État constitué en vertu de la loi du 3 mars 1849 a été dissous par l'article 5 d'un des décrets du 2 décembre 1851. Un autre décret du même jour a créé une commission consultative dont le personnel a été augmenté par un décret du 3 décembre et dont la composition définitive a été arrêtée par un décret du 13 décembre. Elle comptait cent quatre-vingts membres.

Un décret du 11 décembre, qui règle les fonctions de cette commission, disposait (art. 3) qu'elle remplirait les fonctions déférées au Conseil d'État par l'article 12 de la loi du 19 juillet 1845, sauf les matières du contentieux administratif. Mais un décret du 15 décembre suivant a chargé une section dite *d'administration*, composée de vingt-huit membres seulement, de remplir les fonctions déférées à la Commission tout entière par l'article 3 du décret du 11 décembre, en ajoutant que la section serait divisée en comités correspondant aux différents ministères. Un décret du 16 décembre a déterminé ensuite les affaires qui seraient soumises à la Commission et celles qui ne seraient examinées que par les comités. Enfin un arrêté du garde des sceaux, en date du même jour, a divisé la section en trois comités : le premier correspondant aux ministères de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes; le deuxième correspondant aux ministères des travaux publics, de l'agriculture et du commerce et des affaires étrangères; le troisième correspondant aux ministères des finances, de la guerre et de la marine. D'après cet arrêté, chaque comité devait élire son président.

MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

COMPOSANT LA SECTION D'ADMINISTRATION.

Barrot, Ferdinand.
Boinvilliers, Ernest.
Boulatignier.
Chassaigne-Goyon.
Chadenet.
Dareaux.
Delacoste.
Delangle.
Frémy.
Giraud, Charles.
Goulhot de Saint-Germain.
Herman.
Heurtier.
Janvier.
Lacrosse.
Ladoucette.
Lequien.
Maigne.
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (Général, Comte).
Renouard.
Thieullen (Baron de).
Tourangin.
Vaïsse, Claude-Marius.
Vuillefroy.
Vuitry.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.

Hochet, Prosper.

PRÉSIDENCE DÉCENNALE ET SECOND EMPIRE[1].

(JANVIER 1852-SEPTEMBRE 1870.)

PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

PÉRIODE DE LA PRÉSIDENCE DÉCENNALE (JANVIER-DÉCEMBRE 1852).

Le Prince-Président de la République.

Baroche, Jules, vice-président.

[1] La Constitution du 14 janvier 1852, dans les articles 47 à 53, indiquait les principaux traits de l'organisation et des attributions du Conseil d'État, qui ont été réglées d'une manière plus précise dans les décrets du 25 et du 30 janvier 1852.

D'après l'article 49 de cette constitution, le Conseil d'État était présidé par le Pré-

PÉRIODE DE L'EMPIRE (DÉCEMBRE 1852-SEPTEMBRE 1870).

L'EMPEREUR.

1852. . . . . BAROCHE, Jules, président, puis ministre sans portefeuille, président du Conseil d'État. 1852-1863.

Vice-président de la Commission consultative et président de la section d'administration. — Décembre 1851-janvier 1852.

Vice-président du Conseil d'État. — Janvier-décembre 1852.

1852. . . . . ROUHER, ministre présidant le Conseil d'État. . . . . 1863.

Président de la section de législation. — Janvier-décembre 1852.

Vice-président du Conseil d'État, président de la section de législation. — Décembre 1852-1855.

sident de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désignait comme vice-président du Conseil d'État. L'article 5 du décret du 25 janvier 1852 reproduisait cette disposition.

Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, rendu après le rétablissement de l'Empire, porte dans son article 2 : «L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État.» A la suite de ce sénatus-consulte, un décret du 30 décembre 1852 disposa que M. Baroche, vice-président du Conseil d'État prendrait le titre de président du Conseil d'État et que M. Rouher, président de la section de législation, était nommé vice-président du Conseil d'État et conservait la présidence de cette section. Lorsque le décret du 24 novembre 1860 eut créé des ministres sans portefeuille, M. Baroche, président du Conseil d'État, reçut, en vertu d'un décret du 3 décembre, le titre de ministre sans portefeuille. A partir du 23 juin 1863, époque où les ministres sans portefeuille ont été supprimés, le président du Conseil d'État a toujours été qualifié ministre présidant le Conseil d'État.

Un décret du 18 octobre 1863 avait porté à trois le nombre des vice-présidents du Conseil d'État; au mois de janvier 1867, cette combinaison a été abandonnée. A partir de cette époque, il n'y a plus eu qu'un vice-président du Conseil, chargé de présider la section de législation. Lorsqu'au mois de janvier 1870, M. de Parieu, vice-président du Conseil, a été nommé ministre présidant le Conseil d'État, il n'a pas été nommé de vice-président.

1853. . . . ROULAND, ministre présidant le Conseil d'État. 1863-1864.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1853-1856.

1842. . . . . VUITRY, ministre présidant le Conseil d'État. 1864-1869.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1842-1847.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1847-1848; 1848-1849 et 1849-1851.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1852-1857.

Président de la section des finances. — 1857-1863.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1863.

1828. . . . . CHASSELOUP-LAUBAT, Prosper (Marquis DE), ministre présidant le Conseil d'État. . . 1869-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1828-1830.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1830-1839.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1839-1848 et 1848-1849.

Conseiller d'État. — Avril-juin 1849.

1852. . . . . PARIEU (ESQUIROU DE), ministre présidant le Conseil d'État. . . . . 1870.

Membre de la Commission consultative (section d'administration, président du comité de l'intérieur). — Décembre 1851-janvier 1852.

. Président de la section des finances. — 1852-1855.

Vice-président du Conseil d'État, président de la section de législation. — 1855-1870.

1870. . . . . BUSSON-BILLAULT, ministre présidant le Conseil d'État. . . . . 1870.

VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT[1].

1857. . . . . Chaix d'Est-Ange (chargé de présider la section des travaux publics à partir de 1864). 1863-1867.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1857-1863.

1852. . . . . De Forcade la Roquette (chargé de présider la section des finances à partir de 1864). . . . . 1863-1867.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1857.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1860.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

1809. . . . . Maillard, président de la section du contentieux. . . . . 1852.

Auditeur en service ordinaire. — 1809-1811.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1814-1815 et 1819-1825.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1825-1830 et 1830-1833.

Vice-président du comité de l'intérieur. — 1833-1848 et 1848-1849.

Président du comité de l'intérieur. — Avril-juin 1849.

Président de la section du contentieux. — Juillet 1849-décembre 1851.

1852. . . . . Delangle, président de la section de l'intérieur. . . . . Janvier-février 1852.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janv. 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — Février-décembre 1852.

[1] Voir la note préliminaire et, parmi les présidents du Conseil, les noms de MM. Baroche, Rouher, de Parieu.

1852. . . . . LEBLANC (Vice-amiral), président de la section de la guerre. . . . . 1852.

1852. . . . . MAGNE, président de la section des travaux publics. . . . . 1852.

1852. . . . . BONJEAN, président de la section de l'intérieur . . . . 1852-1855.

Conseiller d'État en service ordinaire. — Janvier-février 1852.

1840. . . . . ALLARD (Général), président de la section de la guerre. . . . . 1852-1870.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1840-1848.

Conseiller d'État en service ordinaire. — Janvier-juillet 1852.

1839. . . . . BOUDET, président de la section du contentieux . . . . 1852-1863.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1839-1840.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

Conseiller d'État en service ordinaire. — Janvier-juillet 1852.

1833. . . . . VUILLEFROY, Charles-Amédée, président de la section des travaux publics . . . . 1852-1863.

Auditeur en service ordinaire. — 1833-1837.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837-1839.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1839-1848 et 1848-1849.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire. — Janvier-juillet 1852.

1852..... **Boinvilliers**, Ernest, président de la section des finances.................... 1855-1857.

Président de la section de l'intérieur.................... 1857-1863.

Président de la section des travaux publics.................... 1863-1864.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1852-1855.

(Président de la commission des pétitions. — 1852-1857.)

1832..... **Boulay de la Meurthe**, François-Joseph (Baron), président de la section de l'intérieur.................... 1855-1857.

Maître des requêtes en service ordinaire.— 1832-1837.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837-1839.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1839.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1839-1848 et 1848-1849.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1852-1855.

1852..... **Godelle**, Camille, président de la section des finances.................... 1863-1864.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1852-1863.

1852..... **Bauchart**, Quentin, président de la section du contentieux.................... 1863-1867.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1852-1863.

1860. . . . . Thuillier, président de la section de l'intérieur . . . . 1863-1865.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1860-1863.

1855. . . . . Duvergier, président de la section de l'intérieur . . . . 1866-1869.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1855-1866.

1836. . . . . Cornudet, Léon, président de la section des travaux publics. . . . . 1867-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1836-1839.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1839-1848; 1848-1849 et 1849-1851.

Conseiller d'État en service ordinaire. — Janvier-août 1852 et 1853-1867.

1839. . . . . De Lavenay, président de la section des finances. . . . . 1867-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1839-1847.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1860.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1860-1867.

1831. . . . . Marchand, Armand-Marie-Louis, président de la section du contentieux. . . . . 1867-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1831.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1831-1842.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1842-1848; 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1867.

1860. . . . . Riché, président de la section de l'intérieur. . . . . 1869-1870.

Président de la section de législation. 1870.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1860-1869.

1863. . . . . Genteur, président de la section de l'intérieur. . . . . 1870.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1863-1864.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1864-1870.

1839. . . . . Boulatignier, président de la section du contentieux. . . . . 1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1839-1848.

Conseiller d'État. — 1848-1849 et 1849-1851.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janv. 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1852-1870.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE[1].

1852. . . . . Barbaroux . . . . 1852-1858.

1852. . . . . Barrot, Ferdinand. 1852-1853.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janv. 1852.

1852. . . . . Carlier. . . . . 1852-1858.

1852. . . . . Charlemagne. . . . . 1852-1860.

1837. . . . . Chevalier, Michel. . . . . 1852-1860.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1838-1840.

[1] Il était de règle que les conseillers d'État en service ordinaire et les conseillers d'État en service ordinaire hors sections fussent inscrits sur le tableau dans l'ordre de leur nomination, sans distinction entre les deux catégories, et que, dans le cas où un conseiller en service ordinaire hors sections entrait dans le service ordinaire, il conservât son ancien rang. La division que nous avons dû introduire dans cette énumération nous amène à donner la date exacte de la nomination dans chaque service et à déroger ainsi sur quelques points à l'ordre du tableau.

1852. . . . . Conti . . . . 1852-1864.

1839. . . . . Cuvier, Frédéric. 1852-1866.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1839-1848.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

1852. . . . . Dariste . . . . 1852-1853.

1852. . . . . Denjoy. . . . . 1852-1860.

1852. . . . . Flandin . . . . 1852-1870.

1834. . . . . Frémy, Louis. . . . . 1852-1857.

Auditeur en service ordinaire. — 1834-1836 et 1841-1846.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1846-1848.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

1852. . . . . Giraud, Charles. 1852.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

1849. . . . . Herman. . . . . 1852-1856.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

1841. . . . . Janvier . . . . 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1841-1848 et 1848-1849.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

1852. . . . . Lacaze . . . . 1852-1866.

1852. . . . . Lefèvre, Armand . . . . 1852-1855.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1855-1863.

1852. . . . . Le Roy de Saint-Arnaud . . . . 1852-1857.

1849. . . . . Stourm . . . . 1852-1855.

Président du comité de la guerre et des finances. — 1849-1851.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1855-1861.

1852. . . . . Suin . . . . 1852-1863.

1852. . . . . De Thorigny . . . . 1852-1853.

1852. . . . . Villemain, François-Émile . . . . 1852-1863.

1852. . . . . Vaïsse, Claude-Marius. . . . . 1852-1854.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

1849. . . . . Tourangin . . . . 1852-1854.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

1852. . . . . Vincent (Baron de) . . . . 1852-1859.

1852. . . . . Arrighi, Ernest (Marquis de Padoue). . . . 1852-1853.

Maître des requêtes en service ordinaire. — Janvier-juillet 1852.

1809. . . . . Cochelet . . . . 1852-1857.

Auditeur en service ordinaire. — 1809; 1811-1814 et 1815 (Cent-jours).

1810. . . . Cormenin (La Haye, Vicomte de). . . . . 1852-1868.

Auditeur en service ordinaire. — 1810-1814.

Maître des requêtes surnuméraire attaché au comité du contentieux. — 1814-1815.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1815-1830.

Vice-président du Conseil d'État. — Février-juin 1848.

Président de la section du contentieux. — Avril-juin 1849.

Conseiller d'État. — 1849-1851.

1842. . . . Maigne. . . . . 1852-1863.

Auditeur en service ordinaire. — 1842-1843; 1844-1848 et 1848-1849.

Maître des requêtes. — 1849-1851.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

Maître des requêtes en service ordinaire. — Janvier-juillet 1852.

1834. . . . Persil. . . . . 1852-1864.

Ministre de la justice, président du Conseil d'État. — 1834-1836 et 1836-1837.

1853. . . . Dubessey. . . . . 1853-1858.

1831. . . . Montaud. . . . . 1853-1860.

Auditeur en service ordinaire. — 1831-1837.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1837-1840.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1840-1848; 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1853.

1839. . . . Thierry, Amédée. . . . . 1853-1860.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1839-1848; 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1853.

1853. . . . . Butenval (Baron His de) . . . . 1853-1865.

1854. . . . . Blondel, Léon . . . . 1854-1867.

1854. . . . . Quinette (Baron) . . . . 1854-1870.

(Président de la commission des pétitions. — 1857-1870.)

1854. . . . . Chantérac (Comte de) . . . . 1854-1870.

1854. . . . . Guéronnière (Vicomte de la) . . . . 1854-1861.

1836. . . . . Bussierre, Léon (Baron de) . . . . 1854-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1836-1841.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1841-1846.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1846-1848; 1848-1849: 1849-1851 et 1852-1854.

1854. . . . . Rougé (Vicomte de) . . . . 1854-1870.

1836. . . . . Dubois, Eugène (Comte) . . . . 1855-1867.

Auditeur en service ordinaire. — 1836-1845.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1845-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1853.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1853-1855.

1852. . . . . Gasc . . . . 1855-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1855.

1852. . . . . Heurtier . . . . 1855-1870.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1852-1855.

1855. . . . . Le Play . . . . 1855-1867.

1852. . . . . Lestiboudois . . . . 1855-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1855.

1855. . . . . Delacour . . . . 1855-1860.

1834. . . . . Du Martroy (Vicomte) . . . . 1855-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1855.

1852. . . . . Bréhier . . . . 1856-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1856.

1852. . . . . Boilay . . . . 1864-1866.

Secrétaire général du Conseil d'État (ayant titre et rang de maître des requêtes. — 1852-1857; ayant titre et rang de Conseiller d'État. — 1857-1864).

1857. . . . . Bavoux . . . . 1857-1870.

1845. . . . . Chassériau . . . . 1857-1870.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1845-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1857.

1857. . . . . Langlais . . . . 1857-1866.

1853. . . . . Abbatucci . . . . 1857-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1853-1857.

1852. . . . . Bataille . . . . 1857-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1857.

1857. . . . . Manceaux. . . . . 1858-1870.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1857-1858.

1858. . . . . Guillois (Contre-amiral). . . . . 1858-1860.

1852. . . . . Sibert de Cornillon (Baron de). . . . . 1859-1864.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1852-1859.

1832. . . . . Gomel, André-Marie-Charles-Samson. . . . . 1859-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1832-1842.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1842-1848; 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1859.

1852. . . . . Loyer. . . . . 1860-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1854 et 1855-1860.

1860. . . . . Besson. . . . . 1860-1870.

1847. . . . . Blanche, Alfred. 1860-1865.

Auditeur en service ordinaire. — 1847-1848.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852.
Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1857-1860 et 1865-1870.

1861. . . . . Merruau. . . . . 1861-1870.

1848. . . . . Gaudin. . . . . 1861-1869.

Auditeur en service ordinaire. — 1848-1849 et 1849-1851.

1852. . . . . Gaslonde. . . . . 1863-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1863.

1860. . . . . Marchand, Eugène. . . . . 1863-1868.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1860-1863.

1863. . . . Vernier . . . . 1863-1870.

1852. . . . Chassaigne-Goyon . . . . 1864-1870.

Membre de la Commission consultative (section d'administration). — Décembre 1851-janvier 1852.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1853.

1838. . . . Jahan, Louis-Henry-Auguste . . . . 1864-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1838-1846.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1847-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1864.

1864. . . . Treilhard, Achille (Comte) . . . . 1864-1870.

1865. . . . Bayle-Mouillard . . . . 1865-1870.

1832. . . . Pagès . . . . 1865-1866.

Auditeur en service ordinaire. — 1832-1833.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1833-1837.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1837-1848; 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1865.

1852. . . . Chamblain . . . . 1865-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1852.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1853 et 1860-1863.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1863-1865.

1865. . . . Migneret . . . . 1865-1870.

1842. . . . Pascalis . . . . 1865-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1865.

1866. . . . . Ambert (Général, Baron). . . . . 1866-1870.

1832. . . . . Goupil . . . . 1866-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1832-1839.
Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1839-1848.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1866.

1866. . . . . Pinard . . . . 1866-1867.

1848. . . . . L'Hôpital. . . . . 1866-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1857.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1857-1866.

1866. . . . . Jolibois . . . . 1866-1870.

1837. . . . . Du Berthier . . . . 1867-1869.

Auditeur en service ordinaire. — 1837-1846.
Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1846-1848.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1867.

1867. . . . . Goussard . . . . 1867-1870.

1858. . . . . Roujoux (Baron de) . . . . 1867-1870.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1858-1867.

1867. . . . . De Vallée, Oscar. . . . . 1867-1870.

1852. . . . . Chassiron (Baron de). . . . . 1867-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1867.

1846. . . . . Ségur (Comte de). . . . . 1868-1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1868.

1837. . . . . Jeanin (Baron) . . . . 1868-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1837-1839.

1836. . . . . Crignon de Montigny. . . . . 1868-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1836-1842.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1842-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1868.

1852. . . . . Cottin . . . . 1869-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1852-1863.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1863-1869.

1849. . . . . Robert, Charles. . . . . 1869-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1849-1851 et 1852-1854.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1854-1864.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1865-1869.

1852. . . . . Aucoc, Léon. . . . . 1869-1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1852-1860.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1860-1869.

1849. . . . . De Bosredon. . . . . 1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1849-1851 et 1852-1858.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1858-1865.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1865-1870.

1870. . . . . Géry . . . . 1870.

1860. . . . . Bertier, Charles-Pierre. . . . . 1870.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1860-1866 et 1869-1870.

1870. . . . . Guiod (Général). . . . . 1870.

1842. . . . . Aubernon, Joseph-François-Georges. . . . . . 1870.

Auditeur en service ordinaire. — 1842-1848; 1848-1849 et 1849-1851.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1870.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS

PARTICIPANT AUX TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT [1].

1852. . . . . Brenier (Baron). 1852-1855.

1849. . . . . Darricau . . . . 1852-1868.

Conseiller d'État. — Avril-juin 1849.

1852. . . . . Daumas (Général). . . . . 1852-1857.

1831. . . . . Gréterin. . . . . 1852-1860.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1831-1837.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1837-1848.

1852. . . . . Mestro . . . . 1852-1857.

1852. . . . . Niel (Général). . . . . 1852-1857.

[1] Nous ne reproduisons pas ici les noms de MM. Vuitry, Chaix d'Est-Ange, de Forcade la Roquette, Delangle, Thuillier, Genteur, Armand Lefèvre, Stourm, Dubois (Comte), Heurtier, Manceaux, Sibert de Cornillon (Baron), Eugène Marchand, Chamblain, de Roujoux (Baron), Robert et de Bosredon, qui ont appartenu successivement au service ordinaire et au service ordinaire hors sections.

Il convient de rappeler ici qu'un décret, en date du 22 décembre 1860, avait autorisé M. le baron Haussmann, préfet de la Seine, qui était sénateur, à prendre part aux délibérations du Conseil d'État avec les mêmes droits et prérogatives que les conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections. Un décret du 23 janvier 1861 l'avait en outre autorisé à prendre part aux travaux des sections, mais seulement dans les affaires intéressant son administration. Ce second décret a été abrogé le 26 janvier 1870.

1852. . . . PETITET . . . . 1852-1862.

1852. . . . DE ROYER . . . . 1852-1857.

1852. . . . THAYER, Édouard . . . . 1852-1853.

1853. . . . CHEVREAU, Henri . . . . 1853.

1853. . . . LAYRLE . . . . 1853-1860.

1855. . . . DE CONTENCIN . . . . 1855-1862.

1856. . . . VAÏSSE, Marc-Antoine-Henri-Marius. . . . . . 1856-1862.

1857. . . . DE BOUREUILLE. . . . . 1857-1870.

1857. . . . DE FRANQUEVILLE, Alfred-Charles-Ernest FRANQUET . . . . 1857-1870.

1858. . . . CORNUAU . . . . 1858-1860.

1858. . . . PELLETIER . . . . 1858-1860 et 1861-1864.

1858. . . . GAUTIER . . . . 1858-1870.

1858. . . . SERVEUX . . . . 1858-1861.

1859. . . . LASCOUX . . . . 1859-1863.

1860. . . . BENEDETTI . . . . 1860-1861.

1860. . . . HERBET . . . . 1860-1867.

1853. . . . BAROCHE, Ernest . . . . 1860-1861.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1853-1860.

1839. . . . MERCIER-LACOMBE. . . . . 1860-1864.

Auditeur en service ordinaire. — 1839-1846.

1860.	Dupuy de Lôme	1860-1865.
1861.	Barbier	1861-1869.
1861.	Vandal	1861-1870.
1862.	Cordoën	1862-1863.
1862.	Blanchot	1862.
1862.	Petetin, Anselme	1862-1870.
1862.	Rouland, Gustave	1862-1863.
1863.	Blondel (Général)	1863-1867.
1863.	Lenormant	1863-1869.
1864.	Haudry de Janvry	1864-1870.
1864.	Chabanacy de Marnas	1864-1867.
1864.	Guillemot	1864-1870.
1864.	Ségaud	1864-1865.
1864.	Ozenne	1864-1870.
1865.	De Saint-Paul	1865-1868.
1848.	Faré	1867-1868.
	Auditeur en service ordinaire. — 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1857. Maître des requêtes en service ordinaire. — 1857-1866.	
1867.	Doutrelaine (Général)	1867-1868.
1867.	Grandperret	1867-1870.
1867.	Desprez	1867-1870.

1868.	Dejean (Général, Vicomte).	1868-1870.
1868.	Guillot	1868-1870.
1868.	Sencier, Léon	1868-1870.
1869.	Roy	1869-1870.
1869.	Delarbre	1869-1870.
1869.	Greffier.	1869.
1869.	Pigeard	1869-1870.
1860.	De Guigné. . . . . Auditeur en service ordinaire. — 1860-1867. Maître des requêtes en service ordinaire. — 1867-1869.	1869.
1870.	Philis.	1870.
1870.	Blanc, Ernest-Edmond	1870.
1870.	Guillaume d'Auribeau	1870.
1870.	Saint-René-Taillandier	1870.
1870.	Weïss	1870.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

1852.	Boilay . . . . Ayant titre et rang de maître des requêtes. — 1852-1857. Ayant titre et rang de conseiller d'Etat. — 1857-1864.	1852-1864.
1855.	La Noue-Billault (Colas de) (ayant titre et rang de conseiller d'État) . . . . Maître des requêtes en service ordinaire. — 1855-1864.	1864-1870.

COMMISSION PROVISOIRE
CHARGÉE DE REMPLACER LE CONSEIL D'ÉTAT.
(SEPTEMBRE 1870-AOÛT 1872[1].)

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PROVISOIRE.

1830. . . . . De Jouvencel, Ferdinand-Aldegonde. . . . 1870-1872.

(Présidant la section de législation, justice, intérieur et instruction publique, et la section du contentieux.)

Auditeur en service ordinaire. — 1830-1832.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1832-1848.

Conseiller d'État. — 1848-1849 et 1849-1851.

CONSEILLERS D'ÉTAT[2].

1832. . . . . Bouchené-Lefer. 1870-1871.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1832-1833.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1833-1848.

Conseiller d'État. — 1848-1849 et 1849-1851.

[1] La Commssion provisoire instituée par le décret du 15 septembre 1870 pour remplacer le Conseil d'État jusqu'à sa réorganisation était chargée d'expédier les affaires administratives ou contentieuses urgentes. Elle a été maintenue en fonctions jusqu'au mois d'août 1872, époque où le Conseil d'État réorganisé par la loi du 24 mai 1872 a été installé.

Elle se composait de huit conseillers d'État, dix maîtres des requêtes et douze auditeurs.

Aux termes du décret du 19 septembre 1870, qui en nommait les membres, elle devait élire son président. Les conditions de ses délibérations et son règlement intérieur ont été fixés par un décret et un arrêté du 3 octobre suivant. Elle se divisait en trois sections. Le président pouvait présider les différentes sections; en son absence, la présidence appartenait au premier des conseillers de la section dans l'ordre de la nomination.

[2] Le décret du 19 septembre 1870 comprenait parmi les conseillers d'État M. Reverchon, ancien maître des requêtes (il avait rempli ces fonctions de 1846 à 1852),

1852. . . . . Aucoc, Léon . . . . 1870-1872.

(Présidant la section des travaux publics, agriculture, commerce, guerre, marine, colonies, Algérie et finances.)

1870. . . . . Persigny . . . . 1870-1872.

1870. . . . . Desmarest . . . . 1870.

1870. . . . . Brésillion . . . . 1870-1872.

1870. . . . . Arnaud (de l'Ariége) . . . . 1870-1872.

1870. . . . . Lamé-Fleury . . . . 1870-1872.

1870. . . . . Hubbard . . . . 1870-1872.

1871. . . . . Herold . . . . 1871-1872.

Caille, secrétaire de la section du contentieux, chargé des fonctions de secrétaire général de la Commission provisoire.

CONSEIL D'ÉTAT ACTUEL.

(LOI DU 24 MAI 1872[1].)

PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1836. . . . . Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice . . . . 1871-1873 et 1875.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1836.

et M. Courcelle-Seneuil, qui, n'étant pas à Paris au moment du siége, ont été remplacés par décret du 20 octobre. M. Victor Lefranc, qui avait été également compris dans le décret de constitution de la Commission, a donné immédiatement sa démission.

[1] D'après la loi du 24 mai 1872, le garde des sceaux, ministre de la justice, est de droit président du Conseil d'État. Cette loi, qui divise le Conseil en quatre sections, avait disposé que le vice-président du Conseil présiderait la section du contentieux; mais

1873. . . . . ERNOUL, garde des sceaux, ministre de la justice . . . . 1873.

1873. . . . . DEPEYRE, garde des sceaux, ministre de la justice . . . . 1873-1874.

1874. . . . . TAILHAND, garde des sceaux, ministre de la justice . . . . 1874-1875.

VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1830. . . . . BARROT, Odilon . . . . 1872-1873.

Conseiller d'État en service extraordinaire participant. — 1830-1831.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1831.

Ministre de la justice (président du Conseil d'État). — 1848-1849.

Conseiller d'État (élu). — 1872.

1872. . . . . ANDRAL, Paul . . . . 1874.

Conseiller d'État (élu). — 1872.

Renommé par décret. — 1875.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

1872. . . . . GROUALLE, président de la section de l'intérieur, etc . . . . 1872.

Conseiller d'Etat (élu). — 1872.

la loi du 1er août 1874 a institué un président spécial pour cette section comme pour les autres.

La loi de 1872 avait aussi donné à l'Assemblée nationale le droit d'élire les conseillers d'État. Cette disposition a été modifiée par l'article 4 de la loi du 25 février 1875, en vertu de laquelle les conseillers d'État sont désormais nommés par décret du Chef de l'État.

Pour les membres du Conseil d'État réorganisé par la loi du 24 mai 1872, on n'a eu généralement à donner dans la colonne de droite que la date de leur nomination, puisque la plupart d'entre eux sont encore en fonctions.

1852. . . . . Aucoc, Léon, président de la section des travaux publics, etc. . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1852-1860.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1860-1869.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1869-1870.

Conseiller d'État (Commission provisoire), présidant la section des travaux publics, etc. — 1870-1872.

Conseiller d'État (élu). — 1872.

1867. . . . Goussard, président de la section des finances, etc. . . . . 1872.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1867-1870.

Conseiller d'État (élu). — 1872.

Renommé par décret. — 1875.

1834. . . . . Du Martroy (Vicomte), président de la section du contentieux. . . . . 1874.

Auditeur en service ordinaire. — 1834-1842.

Maître des requêtes en service extraordinaire participant. — 1842-1846.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1846-1848; 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1855.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1855-1870.

Conseiller d'État (élu). — 1872.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

1872. . . . . Collignon, conseiller d'État (élu) . . . . 1872.

Renommé par décret. — 1875.

1872. . . . . Tourret (Colonel), conseiller d'État (élu). 1872.

1833. . . . . Saglio, conseiller d'État (élu) . . . . 1872-1875.

Auditeur en service ordinaire. — 1833-1841.

1849. . . . . Tranchant, conseiller d'État (élu) . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1849-1851.

1872. . . . . Chateaurenard (D'Aymar, Marquis de), conseiller d'État (élu). . . . . 1872.

1849. . . . . Marbeau, Eugène, conseiller d'État (élu). . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1849-1851 et 1852-1858.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1858-1870.

Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1846. . . . . Ségur (Marquis de), conseiller d'État (élu). 1872.

Renommé par décret. — 1875.

Auditeur en service ordinaire. — 1846-1848; 1848-1849 et 1849-1851.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1852-1868.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1868-1870.

1872. . . . . Le Trésor de la Rocque, conseiller d'État (élu) . . . . 1872.

1843. . . . . Montesquiou-Fezensac (Vicomte de), conseiller d'État (élu) . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1843-1848; 1848-1849 et 1849-1851.

1842. . . . . Pascalis, conseiller d'État (élu). . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1842-1848.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1848-1849; 1849-1851 et 1852-1865.

Conseiller d'État en service ordinaire. — 1865-1870.

1872. . . . . Silvy, conseiller d'État (élu). . . . . 1872.

1872. . . . . De Bellomayre, conseiller d'État (élu). . . . 1872.

Renommé par décret. — 1875.

1872. . . . . Circourt (Comte de), conseiller d'État (élu). 1872.

1872. . . . . Bourgois (Contre-amiral), conseiller d'État (élu) . . . . 1872-1875.

Renommé par décret. — 1875.

Conseiller d'État honoraire. — 19 octobre 1875.

1872. . . . . Pascal, conseiller d'État (élu) . . . . 1872-1873.

1872. . . . . De Gaillard, conseiller d'État (élu). . . . . . 1872.

1870. . . . . Weiss, conseiller d'État (élu) . . . . 1873.

Renommé par décret. — 1875.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — Janvier-août 1870.

1854. . . . . Perret, conseiller d'État (élu). . . . . 1873.

Auditeur en service ordinaire. — 1854-1865.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1865-1870.

Maître des requêtes. — 1872-1873.

1860. . . . . Rambuteau (Lombard de Buffières, Comte de), conseiller d'État (nommé par décret). 1875.

Auditeur en service ordinaire. — 1860-1868.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1868-1870.

1875. . . . . Lefebvre (Contre-amiral), conseiller d'État (nommé par décret) . . . . 1875.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

1872. . . . . Amé . . . . 1872.

1857. . . . . De Boureuille . . . . 1872.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1857-1870.

1869. . . . . Delarbre . . . . 1872.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1869-1870.

1867. . . . . Desprez . . . . 1872.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1867-1870.

1872. . . . . Dufrayer . . . . 1872.

1872. . . . . Durangel . . . . 1872.

1872. . . . . Durier . . . . 1872-1873.

1872. . . . . Fournier . . . . 1872-1873.

1857. . . . . De Franqueville, Alfred-Charles-Ernest Franquet . . . . 1872-1876.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1857-1870.

1872. . . . . Grimprel . . . . 1872.

1868. . . . . Guillot . . . . 1872-1876.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1868-1870.

1864. . . . . Ozenne . . . . 1872.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1864-1870.

1872. . . . . Provensal . . . . 1872-1874.

1869. . . . . Roy . . . . 1872-1874.

Conseiller d'État en service ordinaire hors sections. — 1869-1870.

1872. . . . . Tardif . . . . 1872.

1873. . . . . Le Guay (Baron) . . . . 1873.

Conseiller d'État honoraire. — 3 février 1874.

1873. . . . . Merveilleux-Duvignaux . . . . 1873.

1874. . . . . Welche . . . . 1874.

Conseiller d'État honoraire. — 12 septembre 1874.

1874. . . . . Renault, Léon . . . . 1874-1876.

1874. . . . . Godelle, Camille . . . . 1874-1875.

1874. . . . . De Roussy . . . . 1874.

1874. . . . . Audibert . . . . 1874.

1875. . . . . Ducros . . . . 1875.

1876. . . . . Ribot . . . . 1876.

1876. . . . . Greslay (Général) . . . . 1876.

MAÎTRES DES REQUÊTES.

1856. . . . . De Baulny . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1856-1866.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1866-1870.

Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1872. . . . . Bérenger, Paul-Marcelin . . . . 1872.

1855. . . . . Braun . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1855-1865.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1865-1870.

Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1860. . . . . Chauchat . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1860-1867.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1868-1870.

1865. . . . Compaignon de Marchéville . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1866-1870.

1864. . . . Cornudet, Michel . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1864-1869.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1870.

1854. . . . De la Coste du Vivier (Baron) . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1854-1865.

1855. . . . David, Edmond . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1855-1865.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1865-1870.
Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1870. . . . Demongeot . . . . 1872-1875.

Auditeur (Commission provisoire). — 1870-1872.

1871. . . . Dunoyer, Anatole . . . . 1872-1873.

Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1871-1872.

1848. . . . Fabas . . . . 1872.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1848-1849 et 1849-1851.
Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1863. . . . Flourens . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1863-1868.

1864. . . . Fould, Paul . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1864-1870.

1860. . . . De Franqueville, Charles Franquet. . . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1860-1869.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1869-1870.

1870. . . . Griolet . . . . 1872-1875.

Auditeur (Commission provisoire). — 1870-1872.

Maître des requêtes honoraire. — 7 décembre 1875.

1856. . . . . Hély d'Oissel, Léonce. . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1856-1866.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1866-1870.

1842. . . . . Jacqueminot, Édouard (Comte de Ham). . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1842-1847.

1870. . . . . Laferrière, Édouard-Louis-Julien. . . . . . . 1872.

Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1854. . . . . Leblanc, Ernest . . . . 1872.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1854-1870.

Maître des requêtes (Commission provisoire). — 1870-1872.

1866. . . . . De Richemont, Albert. . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1866-1870.

Auditeur (Commission provisoire). — 1870-— 1872.

1872. . . . . Tambour . . . . 1872-1873.

1872. . . . . Tétreau . . . . 1872.

1872. . . . . Vacherot . . . . 1872.

1854. . . . . De Salverte. . . . . 1873.

Auditeur en service ordinaire. — 1854-1865.

Maître des requêtes en service ordinaire. — 1870.

1865. . . . . Gomel, Charles. . . . . 1873.

Auditeur en service ordinaire. — 1865-1870.
Auditeur. — 1872-1873.

1866. . . . . Billard de Saint-Laumer. . . . . 1874.

Auditeur en service ordinaire. — 1866-1870.
Auditeur (Commission provisoire). — 1870-1872.
Auditeur. — 1872-1874.

1869. . . . . Le Vavasseur de Précourt. . . . . 1875.

Auditeur en service ordinaire. — 1869-1870.
Auditeur (Commission provisoire). — 1870-1872.
Auditeur. — 1872-1875.

1863. . . . . Le Loup de Sancy. . . . . 1875.

Auditeur en service ordinaire. — 1863-1868.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT.

1852. . . . . Fouquier (ayant titre et rang de maître des requêtes) . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1852-1856.
Maître des requêtes en service ordinaire. — 1856-1870.

AUDITEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

1870. . . . . Chabrol. . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — Janvier-septembre 1870.

1865. . . . . Mayniel. . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1865-1870.

1868. . . . . Matheus. . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1868-1870.

1869. . . . Marguerie . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — 1869-1870.
Auditeur (Commission provisoire). — 1871-1872.

1868. . . . Blin de Varlemont . . . . 1872-1873.

Auditeur en service ordinaire. — 1868-1870.
Auditeur (Commission provisoire). — 1870-1872.)

1870. . . . Marques di Braga . . . . 1872.

Auditeur en service ordinaire. — Janvier-septembre 1870.

1870. . . . Vergniaud . . . . 1872.

Auditeur (Commission provisoire). — 1870-1872.

1873. . . . Chauffard . . . . 1874.

Auditeur (de 2e classe). — 1873-1874.

1873. . . . Caillard d'Allières . . . . 1874.

Auditeur (de 2e classe). — 1873-1874.

1873. . . . Hébrard de Villeneuve . . . . 1874.

Auditeur (de 2e classe). — 1873-1874.

AUDITEURS DE SECONDE CLASSE.

1873. . . . Bailleux de Marisy . . . . 1873-1876.

1873. . . . De la Porte . . . . 1873.

1873. . . . Tirel de la Martinière . . . . 1873.

1873. . . . Vergé . . . . 1873.

1873. . . . Étignard de Lafaulotte . . . . 1873.

1869. . . . De Kergorlay . . . . Janvier-novbre 1873.

Auditeur en service ordinaire. — 1869-1870.

1873.	HENRY	1873-1876.
1873.	VALLON	1873.
1873.	GAUWAIN	1873.
1873.	PEYROT	1873.
1873.	DE BEAUMONT	1873.
1873.	MARBEAU, Édouard	1873.
1873.	GERVAIS DE ROUVILLE	1873.
1873.	MILCENT	1873.
1870.	MOREL . . . . Auditeur en service ordinaire. — Janvier-septembre 1870.	1873-1876.
1873.	ARNOUS	1873.
1873.	SASSÈRE	1873-1875.
1874.	ROZE	1874.
1874.	SAUZEY	1874.
1874.	LEBAS DE GIRANGY DE CLAYE	1874.
1874.	HACHETTE	1874.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS INSCRITS

DANS LE TABLEAU DU PERSONNEL DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS L'AN VIII[1].

A

B

[1] Les chiffres placés à la suite des noms indiquent les différentes pages où ces noms se trouvent reproduits.

C

D

E

F

G

H

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

Z

SECTION V.

NOTE

SUR

LA RECONSTITUTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CONSEIL D'ÉTAT

APRÈS L'INCENDIE DE MAI 1871.

I

La bibliothèque du palais du quai d'Orsay, anéantie par l'incendie du mois de mai 1871, était assez riche en ouvrages de législation, de jurisprudence, d'administration, d'économie politique, d'histoire et même de belles-lettres.

Elle était de formation relativement récente. Lorsque le Conseil d'État était installé aux Tuileries, sous le Consulat et l'Empire, il avait à sa disposition la bibliothèque formée d'abord pour le Directoire exécutif, considérablement enrichie par les ordres de Napoléon Ier, mais dont une grande partie avait été transportée, en 1807, au palais de Fontainebleau.

A partir de 1824, le Conseil d'État fut installé au palais du Louvre et sa bibliothèque devint la bibliothèque du Roi; elle s'enrichit encore dans ces nouvelles conditions; toutefois, elle cessa d'être exclusivement à la disposition des membres du Conseil.

Mais en 1832, le Conseil d'État ayant été transporté à l'hôtel Molé, on reconnut la nécessité de lui constituer une bibliothèque spéciale. Une décision royale en forma le premier fonds avec tous les ouvrages de jurisprudence qui existaient en double à la bibliothèque du Louvre, des ouvrages sur la même matière provenant des anciennes souscrip-

tions de la Couronne, enfin des livres de droit qui se trouvaient dans les bibliothèques des châteaux de Saint-Cloud, de Fontainebleau et de Compiègne, et qui formaient des doubles d'ouvrages existant à la bibliothèque du Louvre[1].

A cette première collection étaient venus se joindre successivement, surtout après l'installation du Conseil d'État au palais du quai d'Orsay, des ouvrages ou des documents provenant d'acquisitions ou de libéralités. Il faut signaler notamment, parmi ces nouveaux éléments, la partie de la bibliothèque de Cuvier consacrée aux études juridiques. Nous devons encore mentionner des documents dont la perte est irréparable, plusieurs volumes in-folio manuscrits renfermant les travaux et la correspondance de Bigot de Préameneu, président de la section de législation au Conseil d'État à l'époque de la rédaction des Codes et plus tard ministre des cultes. Ces papiers avaient été légués au Conseil par la fille de Bigot de Préameneu, madame la baronne Nougarède de Fayet. Ils avaient été consultés par M. le comte d'Haussonville pour la rédaction de son ouvrage sur *l'Église romaine et le premier Empire*. Ils ont péri dans l'incendie, à l'exception d'un petit volume renfermant un certain nombre de lettres de Napoléon Ier, qui a été retrouvé à l'hôtel du ministère de l'intérieur et restitué au Conseil d'État.

II

Il a fallu reconstituer à nouveau toute une bibliothèque pour le service du Conseil. La partie essentielle de l'œuvre a pu être assez rapidement menée à bonne fin, grâce aux crédits ouverts pendant plusieurs années sur le budget de l'État par l'Assemblée nationale, grâce aussi à des libéralités nombreuses faites par les administrations publiques, l'Institut de France, des sociétés savantes, par des membres du Conseil d'État actuel ou de l'ancien Conseil d'État et même par des familles d'anciens membres du Conseil.

Aujourd'hui, la bibliothèque possède environ 18,000 volumes.

[1] Nous avons puisé ces renseignements dans l'*Histoire du Conseil d'État*, par M. Regnault, bibliothécaire du Conseil, 2e édition, p. 694.

Deux catalogues ont été dressés, l'un dans l'ordre alphabétique, l'autre dans un ordre systématique qu'on a cherché à approprier aux besoins particuliers du Conseil d'État.

La publication de ce catalogue pourrait assurément être intéressante et utile pour faciliter les recherches. Mais ce serait un travail très-considérable. Il suffira de mentionner ici les différents ordres d'idées auxquels se rattachent les ouvrages réunis à la bibliothèque.

Avant tout, on a dû former une collection des textes de la législation française antérieure et postérieure à 1789, et des documents parlementaires postérieurs à 1789, puis des traités, dictionnaires, répertoires, revues concernant les différentes branches du droit.

Toutefois, eu égard au chiffre du crédit dont on disposait, il a fallu se borner, pour le droit antérieur à 1789, pour le droit civil, la procédure civile, le droit commercial, le droit pénal, le droit des gens, aux ouvrages essentiels.

C'est surtout pour le droit public, pour le droit administratif, les finances et pour les documents se rapportant à l'administration qu'on a dû s'appliquer immédiatement à rendre la collection aussi complète que possible. Toutes les publications officielles : budgets, comptes rendus, enquêtes, statistiques, sont placées à côté des ouvrages juridiques consacrés à l'étude de chaque matière.

Les ouvrages d'économie politique fournissent également des matériaux importants pour les travaux de législation et d'administration. Ils ne pouvaient être négligés.

La législation étrangère donne lieu en ce moment, et avec raison, à des recherches considérables. Une partie de la bibliothèque du Conseil y a été consacrée.

Une place a dû être également faite à l'histoire générale et spécialement à l'histoire de l'Europe et de la France, à la géographie et enfin aux chefs-d'œuvre de la littérature.

Mais malgré les soins qui ont été donnés à la formation de la bibliothèque, malgré le zèle des employés qui y sont attachés, on ne peut pas dire que l'œuvre soit terminée et qu'on ait encore rendu au Conseil d'État l'instrument de travail que lui avait enlevé l'incendie de 1871.

III

En terminant cette courte note, nous avons à remplir un devoir de gratitude envers les nombreux donateurs dont les libéralités plus ou moins importantes ont contribué à la formation de la nouvelle bibliothèque du Conseil d'État. En publier ici la liste, est, ce nous semble, la meilleure manière de leur témoigner la reconnaissance du Conseil.

DONS

FAITS À LA BIBLIOTHÈQUE ET AUX ARCHIVES DU CONSEIL D'ÉTAT.

—

1° Administrations, Établissements publics, Sociétés savantes.

Assemblée nationale	200	vol.
Ministère des affaires étrangères	38	
Ministère de l'agriculture et du commerce	482	
Ministère de la guerre	430	
Ministère de l'instruction publique	1,203	
Bibliothèque de l'Arsenal	711	
Ministère de l'intérieur	95	
Ministère de la marine	380	
Ministère des travaux publics	45	
École des ponts et chaussées	92	
Institut de France (Académie des sciences morales et politiques)	14	
Préfecture de la Seine	11	
Société de l'Histoire de France	50	

2° Membres du Conseil d'État, ancien et nouveau, donateurs, de 1871 à 1876.

MM. Dufaure, garde des sceaux, président du Conseil d'État.
Andral, vice-président du Conseil d'État.
Arnaud (de l'Ariége), ancien conseiller d'État.
Aucoc (Léon), président de section.
Barrot (Odilon), ancien vice-président du Conseil d'État.
Beaumont (De), auditeur.

MM. Bosredon (De), ancien conseiller d'État.

Boulatignier, ancien président de section.

Boulay de la Meurthe, Joseph (Comte), ancien président de section.

Butenval (Comte de), ancien conseiller d'État.

Circourt (Comte de), conseiller d'État.

Collignon, conseiller d'État.

Compaignon de Marchéville, maître des requêtes.

Cornudet (Léon), ancien président de section.

Cornudet (Michel), maître des requêtes.

Cuvier (Frédéric), ancien conseiller d'État, sous-gouverneur de la Banque de France.

Delarbre, conseiller d'État en service extraordinaire.

Durangel, conseiller d'État en service extraordinaire.

Flandin, ancien conseiller d'État.

Flourens, maître des requêtes.

Fouquier, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil.

Franqueville (Charles de), maître des requêtes.

Fabas, maître des requêtes.

Gaillard (De), conseiller d'État.

Ginoux de Fermon (Comte), ancien auditeur.

Gomel, maître des requêtes.

Goussard, président de section.

Griolet, maître des requêtes.

Hély d'Oissel (Léonce), maître des requêtes.

Herold, ancien conseiller d'État.

La Coste du Vivier (Baron de), maître des requêtes.

Laferrière, maître des requêtes.

Lamé-Fleury, ancien conseiller d'État.

L'Hôpital, ancien conseiller d'État.

MM. Marbeau (Eugène), conseiller d'État.

Monnier (Léon), ancien maître des requêtes.

Monnier (Frédéric), ancien maître des requêtes.

Moreau, ancien maître des requêtes.

Parieu (De), ancien ministre présidant le Conseil d'État.

Reverchon, ancien maître des requêtes, avocat général à la Cour de cassation.

Richemont (De), maître des requêtes.

Robert (Charles), ancien conseiller d'État.

Roy, ancien conseiller d'État en service extraordinaire, président de chambre à la Cour des comptes.

Royer (De), ancien conseiller d'État en service ordinaire hors sections, premier président de la Cour des comptes.

Salverte (De), maître des requêtes.

Ségur (Marquis de), conseiller d'État.

Silvy, conseiller d'État.

Tambour, ancien maître des requêtes.

Trubert, ancien auditeur.

Vuitry, ancien ministre présidant le Conseil d'État.

Weiss, conseiller d'État.

3° Membres des familles d'anciens conseillers d'État, donateurs.

Mme Aubry-Vitet, en souvenir de M. Vitet.

M. Barrot (Raymond), en souvenir de M. Odilon Barrot.

Mme veuve Bonjean et MM. Bonjean fils.

M. le duc de Broglie.

M. et Mme Glandaz, M. et Mme Hémar, en souvenir de M. Marchand (Louis).

Mme Macarel.

Mme la comtesse Mollien.

Mme MAIGNE.

Mme la baronne RIVET, M. et Mme LAJADIE, M. et Mme DE SALVANDY.

Mme la comtesse TREILHARD.

M. le baron ZANGIACOMI, conseiller à la Cour de cassation.

4° Auteurs étrangers au Conseil d'État, donateurs.

MM. le comte CORNULIER-LUCINIÈRE.

GRÉARD, de l'Institut.

LEVASSEUR, de l'Institut.

VERGÉ (Charles), de l'Institut.

le comte D'HUNOLSTEIN.

RILLIET, de Genève.

VATTIER, bibliothécaire du Conseil d'État.

SECTION VI.

DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS L'AN VIII[1].

Lorsque le Conseil d'État fut installé, le 14 mai 1840, dans le palais du quai d'Orsay, dont l'incendie allumé au mois de mai 1871 a fait une ruine, le Gouvernement voulut donner à cette cérémonie un caractère solennel. M. Vivien, alors garde des sceaux, ministre de la justice, entouré de tous les ministres, prononça à cette occasion un discours que le *Moniteur universel* n'a pas reproduit, mais dont la *Gazette des tribunaux* nous a conservé l'analyse et qui mettait en lumière l'intérêt qu'on peut attacher à rechercher les différents locaux occupés par le Conseil d'État à partir de sa reconstitution en l'an VIII.

« Depuis son rétablissement, disait-il, le Conseil d'État a occupé le « palais des Tuileries et celui du Louvre, puis transitoirement l'hôtel « Molé; il vient prendre possession du palais du quai d'Orsay.

« Ces changements successifs expliquent assez bien les changements « survenus dans ses attributions.

« Sous l'Empire, le Conseil d'État était le Conseil du Souverain; il « n'était compris dans les attributions d'aucun ministre, il faisait par-

[1] M. le secrétaire général Fouquier a publié sur ce sujet, dans le *Journal officiel* du 1er décembre 1875, une note qu'il a bien voulu nous autoriser à joindre à notre travail. On peut consulter en outre deux autres articles insérés, l'un dans la *Gazette des tribunaux* du 17 mai 1840, à l'occasion de l'installation du Conseil d'État au palais du quai d'Orsay, l'autre dans le journal *l'Illustration*, numéro du 19 janvier 1850. C'est à l'article de la *Gazette des tribunaux* que nous avons emprunté le discours prononcé par M. Vivien, ministre de la justice en 1840, lors de l'inauguration du palais du quai d'Orsay.

«tie intégrante du Gouvernement personnel de l'Empereur, et était «placé aux Tuileries, à la porte même de son cabinet.

«La Restauration admet le principe de la responsabilité ministé-«rielle, et les ministres forment le Conseil du Gouvernement; alors le «Conseil d'État quitte le palais des Tuileries et est installé au Louvre, «dépendance du palais du Roi.

«La Révolution de juillet admet, dans toute son étendue et toute «sa pureté, le principe de la responsabilité ministérielle; le Conseil «d'État n'est plus que le Conseil des ministres responsables, il sort «des palais du Roi pour prendre rang parmi les corps dotés et entre-«tenus par l'État.

«C'est, en effet, l'État qui a élevé et décoré ce palais, dont le Con-«seil prend aujourd'hui possession. Tout y a été disposé pour qu'il ré-«pondît à sa haute destination. Tous les services, ou du moins à peu «près tous, y trouveront leurs nécessités convenablement satisfaites. «Sous peu de jours, un règlement approuvé par le Roi interviendra «pour régler l'ordre intérieur et les travaux du Conseil.

«La législature ne tardera pas sans doute à consacrer définitive-«ment une institution dont l'utilité et les services ne sont mis en «doute par personne, et qui, dans la transformation que les vicissi-«tudes politiques lui ont fait subir, n'a rien perdu de son importance. «Une haute position appartient au Conseil d'État dans nos institutions «actuelles; il saura l'occuper.»

. . . .

Suivons, après M. Vivien, le Conseil d'État dans les différents locaux qui lui ont été successivement affectés.

Avant 1789, le Conseil d'État siégeait toujours dans le palais du Souverain. C'était la conséquence nécessaire du caractère même de l'institution. Les arrêts du Conseil sont datés tantôt de Paris, tantôt de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Fontainebleau, suivant que le Roi occupait telle ou telle de ces résidences. Et ce n'est pas seulement pour les fractions du Conseil aux séances desquelles le Roi assiste, comme le Conseil d'en haut, le Conseil des dépêches, le Conseil des finances, le Conseil du commerce; il en est de même pour le

Conseil des parties, présidé par le chancelier ou le garde des sceaux, qui accompagnait toujours le Roi.

Après le rétablissement du Conseil d'État en l'an VIII, la même tradition devait être reprise; Napoléon Ier prenait une part considérable aux travaux du Conseil d'État et présidait fréquemment ses séances. Aussi, à partir de l'an VIII jusqu'à 1814, le Conseil d'État fut installé aux Tuileries.

Parmi nos contemporains, quelques-uns, bien rares aujourd'hui, ont conservé le souvenir du local où se réunissait ce grand corps. La salle qui lui était réservée était située dans la partie du palais voisine du grand escalier attenant au pavillon de l'Horloge. Elle était ornée de colonnes de marbre et percée de fenêtres donnant sur la cour des Tuileries; de larges ouvertures faisant face aux fenêtres s'ouvraient sur la chapelle. Nous trouvons même dans les Almanachs nationaux de l'an XI et des années suivantes, que les bureaux du Conseil d'État étaient aussi installés aux Tuileries (le secrétaire général y étant également logé).

De 1814 à 1840, les divers comités du Conseil d'État ne siégèrent pas toujours dans les locaux qui étaient affectés aux séances générales. Ils se réunissaient dans les ministères auxquels ils étaient rattachés ou même dans des hôtels particuliers : le comité des finances, à l'hôtel de la Loterie royale[1]; le comité du commerce et des manufactures, à l'hôtel de Labriffe[2]. Même en 1840, lorsque le Conseil d'État eut pris possession du palais d'Orsay, deux comités sur six (celui de la guerre et de la marine et celui des finances) tinrent leurs séances pendant quelque temps encore dans les ministères auxquels ils correspondaient.

Quant au Conseil d'État lui-même, dans cette période de 1814 à 1840, on le voit transférer ses assemblées générales dans plusieurs locaux différents.

C'est ainsi que le *Moniteur* du 6 mai 1814 annonce qu'à cette date « le Conseil d'État s'est réuni aux Tuileries, à trois heures; qu'il a

[1] Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42. Le ministère des finances était au n° 40. (Béraud, *Dictionnaire historique de Paris.*)

[2] Quai Voltaire, n° 3.

« été présidé par Sa Majesté; que S. A. R. Monsieur et Mgr le duc de « Berry ont assisté à cette séance, qui a duré jusqu'à six heures. »

C'était, du reste, la dernière période du séjour du Conseil d'État aux Tuileries, car, quelques années après, il a quitté ce palais, et nous lisons dans le *Moniteur* du 18 juillet 1818 cet avis : « Hier, à « onze heures, MM. les conseillers d'État et maîtres des requêtes atta- « chés aux divers comités du Conseil ont été réunis à l'hôtel de la « Chancellerie[1], d'après une convocation ordonnée par M. le garde des « sceaux, qui a présidé la séance. »

Le Conseil d'État continua à siéger à l'hôtel du ministère de la justice jusqu'en 1824. Mais à la rentrée des vacances de cette même année, une nouvelle note du *Moniteur*, en date du 3 septembre, fait savoir que cette assemblée « va être transférée au Louvre, qu'on pré- « pare l'ameublement des salles qui lui sont destinées, et que cette « translation doit avoir lieu au mois d'octobre. »

Ce changement eut lieu, en effet, à l'époque indiquée dans la note ci-dessus, après l'avénement du roi Charles X (le 16 septembre 1824), ainsi que le prouve l'installation au Louvre d'un des comités les plus importants du Conseil, celui du contentieux, et aussi des bureaux du secrétariat général. (Almanachs royaux de 1824 et 1825.)

En 1831, nous trouvons que le Conseil d'État avait encore sa résidence au Louvre, ainsi que le prouve la note suivante insérée dans le *Moniteur* du 27 mars : « La première séance publique du Conseil d'État « a eu lieu aujourd'hui (26 mars) au Louvre, à dix heures. Elle a été « ouverte par M. le garde des sceaux, qui a prononcé un discours sur « les avantages de la publicité des débats contradictoires des affaires « contentieuses » (publicité établie par l'ordonnance du 2 février 1831).

En 1832, le Conseil fut transféré du Louvre à l'hôtel Molé (rue Saint-Dominique, n° 58) : le 27 avril 1832, en effet, le public est informé que « la première séance pour le jugement des affaires con- « tentieuses doit avoir lieu le samedi suivant, et que les bureaux du « Conseil ne pourront être ouverts que le 2 mai, à cause du déména- « gement. »

[1] Place Vendôme.

En 1838, le palais du quai d'Orsay fut destiné au Conseil d'État et à la Cour des comptes, mais les travaux n'étaient pas encore achevés.

Ce fut le 2 mai 1840 que le Conseil d'État, après bien des vicissitudes, alla se fixer au palais d'Orsay. La nouvelle en est donnée le 4 mai, par le *Moniteur*, en ces termes : « Le Conseil d'État a pris hier « possession des magnifiques salles qui lui ont été dévolues au quai « d'Orsay. » Il y a siégé plus de trente ans.

Une ordonnance du 5 mars 1842 décida qu'à partir du 15 avril suivant, la Cour des comptes y tiendrait également ses séances.

Le palais d'Orsay avait été commencé en 1810 (M. Bénard en était alors architecte); il était primitivement destiné au ministère des affaires étrangères; mais les travaux furent suspendus en 1821. Une ordonnance du 24 janvier 1830 consacra ce bâtiment à une exposition des produits de l'industrie française. En 1833, une nouvelle destination lui fut donnée; on se proposait d'y installer le ministère du commerce et des travaux publics, l'école des mines, l'école des ponts et chaussées, etc. Les travaux furent repris à partir de cette époque sous la direction de M. Lacornée.

En 1838, comme nous l'avons dit plus haut, il reçut enfin son affectation définitive.

Les dépenses faites pour la construction du palais s'élevaient en 1841 à la somme de 11,681,441 francs [1], savoir :

Il avait été dépensé sous le premier Empire......	3,500,000f
Sous la Restauration, de 1816 à 1820..........	2,170,441
Une loi du 27 juin 1833 avait alloué un crédit de.	3,600,000
Une loi du 6 juillet 1836 y avait ajouté.........	607,000
Une autre loi du 18 juillet 1838, modifiée par celle du 17 juin 1840..........................	1,565,000
Enfin une loi du 13 juin 1841 a encore alloué....	241,000
Total.................	11,681,441

[1] Il faut consulter à cet égard les rapports faits en 1841, au sujet d'une demande de crédit supplémentaire, par M. Bignon à la Chambre des députés, et par M. de Cambacérès à la Chambre des pairs. (*Moniteur* du 14 avril et du 19 mai 1841.)

La surface qu'il occupait n'était pas moindre de 9,444 mètres carrés.

Tout le rez-de-chaussée était consacré, ainsi que la plus grande partie de l'entre-sol, au Conseil d'État.

On trouvera une description exacte du palais et des salles affectées au Conseil d'État dans un article de la *Gazette des tribunaux*, en date du 17 mai 1840, et dans un article publié par le journal *l'Illustration* du 19 janvier 1850.

Après le 18 mars 1871, la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État alla chercher un asile au palais de Versailles; elle y siégea jusqu'au 19 août 1871, époque à laquelle elle fut autorisée à prendre possession de l'hôtel de la rue de Grenelle par un arrêté du Chef du pouvoir exécutif. Cet arrêté, qui porte la date du 18 août 1871, avait un double but : d'une part, celui de permettre à la Commission remplaçant le Conseil d'État de rentrer à Paris, où elle devait trouver un local suffisant pour tenir ses séances et installer ses bureaux, et, d'autre part, celui d'assurer une résidence définitive au Conseil d'État qui devait succéder à la Commission provisoire. En voici les termes : « La Commission provisoire chargée de remplacer le « Conseil d'État jusqu'à sa nouvelle organisation siégera à Paris, dans « l'ancien hôtel du ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Ger- « main, n° 101, jusqu'à l'époque où elle pourra être installée au Palais- « Royal. »

L'hôtel de la rue de Grenelle qui, aux termes de cet arrêté, avait été consacré provisoirement au Conseil d'État, était véritablement insuffisant comme espace. Le Palais-Royal, sous ce rapport, offre au Conseil un développement beaucoup plus considérable; les diverses parties qui lui sont attribuées comprennent le rez-de-chaussée, l'entre-sol, le premier et une partie du deuxième étage des bâtiments en façade sur la place; mais cette installation ne peut être comparée à celle qu'il avait trouvée dans le magnifique palais du quai d'Orsay.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE.

LIVRE PREMIER.

DES SOURCES DE L'HISTOIRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

LIVRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT JUSQU'EN 1789.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DU CONSEIL.

CHAPITRE II.

DIVISIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE III.

PERSONNEL ET TRAVAUX DU CONSEIL.

CHAPITRE IV.

MODIFICATIONS ET SUPPRESSION DU CONSEIL EN 1789.

LIVRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS SA RECONSTITUTION EN L'AN VIII.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA RESTAURATION.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA CONSTITUTION DE 1848.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE SECOND EMPIRE.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT RÉORGANISÉ PAR LA LOI DU 24 MAI 1872.

DEUXIÈME PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT AVANT ET APRÈS 1789.

SECTION II.

DOCUMENTS SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL D'ÉTAT DEPUIS L'AN VIII.

SECTION III.

BIBLIOGRAPHIE.

SECTION IV.

DOCUMENTS SUR LE PERSONNEL DU CONSEIL D'ÉTAT AVANT ET APRÈS 1789.

SECTION V.

SECTION VI.

RECTIFICATIONS.

Page 8, ligne 10. — Au lieu de : *les mémoires d'Olivier Lefèbre d'Ormesson*, il faut lire : *le journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson.*

Page 31, ligne 20. — Au lieu de : *Cour des comptes*, il faut lire : *Chambre des comptes.*

Page 146, lignes 16 et suivantes. — Ces lignes étaient imprimées lorsque est intervenue la loi du 10 août 1876, qui modifie, sur certains points, la situation des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État. Pour tenir compte des dispositions de cette loi, dont le texte est reproduit à la page 241, il faut faire les rectifications suivantes :

Les auditeurs sont divisés en deux classes, dont la première se compose de dix membres, et la seconde de vingt-quatre. Ils sont nommés au concours. Les conditions de ce concours sont fixées soit dans la loi du 24 mai 1872, modifiée par celles du 1er août 1874 et du 10 août 1876, soit dans deux règlements d'administration publique faits par le Conseil d'État, en vertu de la délégation donnée par les deux premières lois, aux dates des 14 octobre 1872 et 12 août 1874.

Nul ne peut être nommé auditeur de deuxième classe s'il a moins de vingt et un ans et plus de vingt-cinq ans, et auditeur de première classe s'il a plus de trente ans. Le concours pour les places d'auditeur de première classe est réservé aux auditeurs de deuxième classe en exercice ou aux anciens auditeurs qui, pour une cause quelconque autre que la révocation, auraient quitté le Conseil.

Les auditeurs de deuxième classe ne restent en fonctions que pendant quatre ans. Leur renouvellement a lieu annuellement par quart. Ils ne reçoivent aucune indemnité.






